



**A PARTIR DE L'OBSERVATION N°10 :  
LA RÉFORME DU CHAMP D'ACTION  
DES SECTIONS JEUNESSE DES PARQUETS  
SOUS L'ANGLE DE LA DEJUDICIARISATION**

**RAPPORT INTÉGRAL DE RECHERCHE**

JEAN-VINCENT COUCK  
HÉLOÏSE TRACQUI

SOUS LA SUPERVISION DE  
ISABELLE RAVIER

RÉALISÉ AVEC L'AIDE DU SPEG LE C.A.R.P.E.

ET

LE SOUTIEN DE LA D.G.A.J.

DÉCEMBRE 2009

---

# INTRODUCTION GÉNÉRALE

---

# LE CADRE GÉNÉRAL DE LA RECHERCHE

## 1. L'ORIGINE DU PROJET

Cette recherche s'inscrit dans le cadre d'un projet global de recherches et d'actions mené par la section belge francophone de l'association Défense des enfants – International (D.E.I.)<sup>1</sup> en tant que partenaire du Centre Interdisciplinaire des Droits de l'Enfant (C.I.D.E.)<sup>2</sup> autour de la problématique de la privation de liberté des enfants.

Dans le cadre d'une étude internationale, le Mouvement global de D.E.I. a fait état d'un recours problématique à l'enfermement dans les systèmes de justice pour mineurs développés par différents pays, qui se trouvent être ainsi en non-conformité avec les engagements pris par les Etats-membres en ratifiant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. S'inscrivant dans les priorités d'action du mouvement international en matière de lutte contre l'enfermement des mineurs, D.E.I. – Belgique francophone a envisagé un programme de recherche pour disposer de connaissances plus complètes et plus approfondies sur la situation de cette question en Belgique francophone afin de développer des politiques visant à réduire le nombre de mineurs privés de liberté et des actions de terrains. L'activité de recherche a alors été confiée au C.I.D.E.

Un service de prestation éducative et philanthropique, le SPEP de Verviers, dénommé le C.A.R.P.E.<sup>3</sup>, avait l'opportunité de mettre des fonds au service d'un projet de recherche intéressant l'ensemble des acteurs concernés par la réaction sociale à la délinquance des jeunes<sup>4</sup>. Le C.A.R.P.E., après autorisation de la Ministre de l'aide à la jeunesse et accord de l'administration de l'aide à la jeunesse, a donc choisi de développer cette activité de recherche en partenariat avec le C.I.D.E. Deux chercheurs, représentant 1,5 équivalent temps plein ont donc été engagés et employés par le C.A.R.P.E. pour faire un travail de recherche sous la

---

<sup>1</sup> Défense des Enfants International (D.E.I.) est une organisation non gouvernementale indépendante. Représentée dans 46 pays de par le monde, par ses sections nationales et membres associés, elle promeut et protège les droits des enfants en réalisant des programmes concrets en accord avec les besoins spécifiques et les priorités des enfants au niveau national et local. Elle travaille sur un large éventail de problèmes tels que la santé de l'enfant, l'éducation, le trafic et la prostitution, les enfants dans les conflits armés, le travail des enfants et la justice des mineurs, etc.

<sup>2</sup> Le Centre Interdisciplinaire des Droits de l'Enfant (C.I.D.E.) est le fruit d'un partenariat entre l'Université Catholique de Louvain (U.C.L.) et la section belge de l'O.N.G. Défense des Enfants International (D.E.I.). Voir <http://www.lecide.be>. A partir de la thématique des droits de l'enfant, le C.I.D.E. a pour objet de contribuer au débat et à la réflexion sur la place de l'enfant et de la jeunesse au sein du monde actuel, notamment en suscitant et en soutenant un dialogue entre les acteurs préoccupés par ces questions, quel que soit leur ancrage disciplinaire. Le C.I.D.E. développe trois pôles d'activités complémentaires qui se soutiennent mutuellement : la recherche, la formation et l'action.

<sup>3</sup> Centre d'Aide à la Réalisation de Prestations Educatives ou Philanthropiques

<sup>4</sup> L'article 37 de l'Arrêté du 15 mars 1999 (mis à jour au 20 février 2002) du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse prévoit des dispositions particulières dans les Arrêtés spécifiques à chaque service. Ainsi, outre les missions définies dans les Arrêtés spécifiques, en l'occurrence l'Arrêté définissant la mission des SPEP, l'article 18 de l'Arrêté du 17 juin 2004 de la Communauté française (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, *M.B.*, 15 septembre 2004) permet à des services agréés, après accord du Ministre, d'exercer une action de recherche, d'expertise et de développement du secteur visant à l'amélioration des pratiques développées par les services qui contribuent à l'application du décret.

supervision scientifique du C.I.D.E., avec l'appui de la D.G.A.J. qui, à la demande du Cabinet, finance une partie du dispositif de recherche. Une convention de recherche établie entre le C.I.D.E et le C.A.R.P.E. assure l'indépendance scientifique des chercheurs.

Le point de départ de la recherche se situe dans la rencontre entre *l'idée globale d'une campagne contre l'enfermement, le besoin d'une connaissance plus élaborée, plus précise de la réalité belge et une opportunité de financement dans le champ des « alternatives à l'enfermement »*, via le C.A.R.P.E.<sup>5</sup>. C'est ainsi que prend forme le projet d'une recherche relative à un état des lieux des alternatives à l'enfermement et de l'application des standards internationaux aux niveaux des textes législatifs et des dispositifs d'intervention.

## **2. LES MODALITÉS DE SUPERVISION DE LA RECHERCHE**

Conformément à l'article 5 de la convention de recherche entre le C.I.D.E. et le C.A.R.P.E., *un comité de pilotage assurera collégialement le suivi du dispositif de recherche ainsi que la gestion quotidienne de celui-ci. Dans ce comité de pilotage siègeront au moins un représentant du CARPE et un représentant du C.I.D.E. Le superviseur scientifique en fait partie. Ce comité était composé de Monsieur Benoit VAN KEIRSBILCK, (co-directeur du C.I.D.E.), Monsieur Christian DEFAYS (Directeur, SPEP Le C.A.R.P.E. à Verviers) et de Madame Isabelle RAVIER (co-directrice du C.I.D.E. assurant la supervision scientifique de la recherche).*

Un comité d'accompagnement a suivi le processus de recherche. Il était composé d'un représentant de la Ministre l'Aide à la Jeunesse ; d'un ou deux membres de l'Administration de l'Aide à la Jeunesse appartenant au service des méthodes, de la recherche et de la formation, D.G.A.J.) ; d'un membre de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse. Etaient également présents des représentants du monde judiciaire : Monsieur Pierre RANS (Avocat général près la cour d'appel de Bruxelles) ; Madame Kathleen GROSJEAN (Substitut à la section jeunesse du Parquet de Nivelles) ainsi que Madame Fabienne DRUANT (Criminologue, Coordinatrice Famille - Jeunesse, Parquet près la cour d'appel de Bruxelles). Deux membres de SPEP étaient également présents : Madame Christine MAHIEU (Responsable de l'équipe Espace médiation, SPEP Le Radian à Bruxelles) et Monsieur Laurent DUMOULIN (Directeur, SPEP J.E.T. à Tournai). Dominique DE FRAENE (Professeur à l'U.L.B., Centre de recherches criminologiques) et Madame Anne LEMONNE (Assistante de recherche, Département de criminologie, Institut National de Criminologie et de Criminologie) représentaient le monde académique.

---

<sup>5</sup> Comité d'accompagnement de la recherche du 18.04.2008.

# LES OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

L'objectif premier de la recherche est d'interroger la justice juvénile belge nouvellement réformée au regard des standards internationaux en matière d'alternatives à "l'enfermement"<sup>6</sup>. Le projet initial se proposait d'explorer le champ des mesures alternatives à "l'enfermement" mises à la disposition du Juge et du Tribunal de la Jeunesse par le législateur de 2006. Tenant compte de la complexité et de la palette d'interprétations possibles des concepts d'enfermement et d'alternative, nous avons établi un relevé des différentes mesures à examiner proposées dans la loi de 1965 réformée. Dans le temps imparti à la recherche, il était impossible de réaliser un tel état des lieux<sup>7</sup>. L'Observation générale n°10<sup>8</sup> du Comité des droits de l'enfant, qui complète la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, a alors servi de base pour circonscrire notre champ de recherche. Elle met en avant deux notions sur lesquelles le législateur national doit fonder son système de justice juvénile : la déjudiciarisation et la justice réparatrice. En effet, en vertu de l'article 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Belgique a l'obligation de mettre en œuvre des mécanismes visant à déjudiciariser la réaction sociale à la délinquance juvénile.

En l'état de la mise en place de la réforme, une étude des mesures dites réparatrices et des offres mises à la disposition du Juge et du Tribunal de la jeunesse proposées dans le texte de loi belge s'avérait trop prématurée. Nous avons donc choisi de travailler sur l'axe de la déjudiciarisation. Nous abordons l'intervention des sections jeunesse des Parquets, le

---

<sup>6</sup> De nombreuses acceptions de la notion, recouvrant des réalités différentes, ont été relevées dans la littérature scientifique et la littérature grise.

En outre, le terme n'apparaît pas dans l'Observation n°10, notre texte international de référence. Le Comité des droits de l'enfant recourt au concept de privation de liberté. Il opte pour la définition de la privation de liberté donnée dans les Règles de la Havane. Celles-ci la définissent comme *toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir de son gré, ordonné par une autorité judiciaire, administrative ou autre*. Les points de convergences et de divergences quant aux réalités recouvertes par les deux notions sont nombreux.

Un examen des travaux préparatoires à la loi réformée de 1965 nous permet de mettre en exergue que le législateur distingue placement et enfermement. En effet, il limite cette dernière notion à l'emprisonnement ou l'incarcération des mineurs ayant quitté le système protectionnel ou l'incarcération par un jugement de dessaisissement en vertu de l'article 38 ancien de la loi. Cependant, si l'on examine la limitation des placements visée par le législateur belge, il apparaît que ne sont pas concernés tous les placements, mais uniquement ceux dans les Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse.

Le terme "enfermement" est placé entre guillemets afin de signifier que nous y recourons selon le sens que nous lui avons attribué et de ne pas alourdir le propos en entrant dans les détails de la problématisation de la notion. Nous avons opté pour circonscrire notre champ d'analyse aux mesures privatives de liberté selon la définition proposée dans notre texte de référence, dont la mise en œuvre était à évaluer.

<sup>7</sup> L'ensemble des intervenants du secteur de l'Aide à la Jeunesse rentrait dans notre champ de recherche. L'échantillon d'acteurs à rencontrer dans le cadre des entretiens semi-directifs aurait été bien trop conséquent. En outre, beaucoup des mesures à considérer étaient en pleine phase d'implémentation.

<sup>8</sup> Chaque État partie à la Convention remet, de manière périodique, au Comité des droits de l'enfant, un rapport relatif à la situation des droits des enfants sur son territoire. Des commentaires sur les droits des enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, également qualifiés d'"enfants en conflit avec la loi" sont formulés. Sur base des différents rapports rendus, le Comité des droits de l'enfant a rédigé l'Observation n°10 dans laquelle des directives sont données ainsi que des recommandations sur les efforts à déployer pour instituer un système d'administration de la justice pour mineurs conforme à la Convention internationale, notamment en ce qui concerne le traitement des enfants en conflit avec la loi, sans recourir à la procédure judiciaire.

Procureur du Roi ayant le monopole de la saisine du Tribunal de la jeunesse<sup>9</sup> en matière protectionnelle. Ce choix nous éloignait de notre thématique initiale, "l'enfermement". Cependant, les "possibilités d'intervention"<sup>10</sup> à la disposition du Procureur du Roi, que sont la lettre d'avertissement, le rappel à la loi, la médiation et le stage parental, peuvent être pensées comme des alternatives indirectes à "l'enfermement". En effet, dans les travaux parlementaires, les mesures mises à la disposition du Parquet sont présentées, au même titre que les mesures affectées au Juge et au Tribunal de la Jeunesse, comme des alternatives au placement<sup>11</sup>.

Cette recherche poursuit deux objectifs.

Le premier objectif est d'examiner la législation belge nouvellement réformée en matière de délinquance juvénile sous l'angle de la déjudiciarisation au regard des principes énoncés dans l'Observation n°10, du "modèle de déjudiciarisation"<sup>12</sup> prôné.

Le second objectif de notre travail est de mettre en perspective le "dispositif de déjudiciarisation" identifié dans la loi réformée de 1965 avec le discours des acteurs judiciaires et sociaux concernés par la mise en œuvre des possibilités d'intervention à la disposition du Procureur du Roi : la lettre d'avertissement, le rappel à la loi, la médiation et le stage parental<sup>13</sup>. Notre analyse se limite cependant aux discours des acteurs<sup>14</sup>.

---

<sup>9</sup> Lorsque nous parlons de « saisine du Tribunal », il peut s'agir soit d'une procédure judiciaire connaissant une phase provisoire durant laquelle le Juge de la jeunesse peut prendre des mesures provisoires, soit d'une procédure judiciaire qui "se limite" à une citation directe devant le Tribunal de la jeunesse.

<sup>10</sup> L'utilisation du terme « mesures » nous pose question et problème. Nous avons alors opté pour l'expression "possibilités d'intervention", même si la Ministre recourt au terme générique de *mesures* pour qualifier la lettre d'avertissement, le rappel à la loi, la médiation et le stage parental, dans les travaux préparatoires à la loi/l'exposé des motifs. A une seule reprise dans le Titre préliminaire, le législateur utilise également le terme « mesures », mais il est question de *mesures de substitution aux procédures judiciaires*. Dans les articles qui les concernent (lettre d'avertissement, rappel à la loi, médiation et stage parental), il ne recourt pas à un terme générique pour les nommer. Le terme « mesure » nous semble davantage correspondre au champ d'action du Juge ou du Tribunal de la jeunesse. Cette assimilation linguistique a été questionnée. Il s'avère que dans la loi réformée de 1965, le législateur consacre la fonction des sections jeunesse des Parquets de "traitement" de la délinquance du mineur auparavant réservée au Juge et au Tribunal de la jeunesse. Comme l'explique S. Gouriveau et Th. Moreau (2008, 6), la finalité des mesures éducatives est de traiter, redresser, responsabiliser, sensibiliser, protéger, etc. Ces actions sont aujourd'hui prêtées aux interventions du Procureur du Roi. Le pouvoir de contrainte paraît être ce qui distingue le champ d'action du Procureur du Roi et celui du Juge de la jeunesse. Cependant, il nous a semblé que ce rapprochement entre les deux fonctions devait davantage être problématisé avant de pouvoir assimiler les actions du Procureur du Roi à des mesures.

<sup>11</sup> La réforme de la loi de 1965 se décompose en six points dont le développement des mesures alternatives au placement. L'ensemble des modifications proposées par la loi vise, notamment, à *diversifier les mesures mises à la disposition du parquet et des tribunaux de la jeunesse en vue de donner une alternative au placement*. Doc. Parl. 51-1467/001, Chambre, 29 novembre 2004, 5. *L'objectif est triple : permettre au mineur d'être l'acteur de sa "réparation", privilégier l'éducation du mineur dans son cadre de vie ; diminuer le recours à tous types de placement et, a fortiori, à l'enfermement*. Doc. Parl. 51-1467/001, Chambre, 29 novembre 2004, 6.

<sup>12</sup> Cette formule est mise entre guillemets pour indiquer qu'il s'agit d'une production des chercheurs. Nous faisons référence à l'idée que l'Observation n°10 propose un modèle à suivre. Nous réservons le même traitement à l'expression "dispositif de déjudiciarisation" qui renvoie à un ensemble de mesures prises pour atteindre un objectif.

<sup>13</sup> En juillet 2009, le Ministre de la Justice Stefaan De Clerck a dénoncé l'Accord de coopération liant le Fédéral et les Communautés pour l'organisation et le financement des stages parentaux. Leur réalisation doit prendre fin le 1<sup>er</sup> avril 2010. Le stage parental constitue un de nos objets d'étude dont il est fait mention uniquement dans le rapport relatif à la première phase de la recherche.

<sup>14</sup> En effet, un an seulement s'est écoulé depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Il paraissait dès lors prématuré et difficilement réalisable pour des raisons pratiques d'aborder le champ des pratiques.

Le champ d'action des sections jeunesse des Parquets est donc interrogé à partir du discours des acteurs judiciaires et sociaux sur leur(s) pratique(s) afin de mettre en exergue les logiques qui président à la déjudiciarisation ou à la judiciarisation d'un dossier.

## LA STRUCTURE DU RAPPORT INTÉGRAL

Ce rapport intégral regroupe le rapport de recherche et une note de recherche qui correspondent aux deux étapes de recherche menées successivement. En effet, la structure de ce document est une transcription fidèle de notre démarche de recherche.

Dans le rapport de recherche, nous répondons aux deux objectifs cités *supra*. La recherche, qui devait initialement durer une année, a été prolongée d'une année supplémentaire, afin d'approfondir l'analyse des discours issus des entretiens semi-directifs menés pour répondre au second objectif fixé, et de produire le rapport de recherche. Dans ce rapport, nous exposons le cœur de notre recherche.

Dans le temps alors imparti, il devenait également possible de recueillir de nouvelles données en mettant à l'épreuve certaines hypothèses ayant émergé de l'analyse des discours issus des entretiens. Le champ de recherche fut circonscrit à partir des points névralgiques mis en lumière par l'analyse. Ainsi quelques hypothèses principales furent mises en discussion lors d'une "table ronde" réunissant un petit nombre d'acteurs non rencontrés lors des entretiens. Le dispositif méthodologique mis en place correspondait aux ambitions limitées de cette seconde phase de recherche. Les enseignements issus de celle-ci et leur confrontation avec les résultats de la première analyse font l'objet de la note de recherche diffusée ici.

---

AU REGARD DE L'OBSERVATION N°10 :  
LA RÉFORME DU CHAMP D'ACTION DES  
SECTIONS JEUNESSE DES PARQUETS  
SOUS L'ANGLE DE LA  
DÉJUDICIARISATION

---

**RAPPORT DE RECHERCHE – PHASE I**

**JUIN 2009**



# **INTRODUCTION**

# L'OBJET DE LA RECHERCHE

Comme précisé dans l'introduction générale, cette recherche poursuit deux objectifs :

- premièrement, l'examen de la législation belge nouvellement réformée en matière de délinquance juvénile sous l'angle de la déjudiciarisation au regard des principes énoncés dans l'Observation n°10, du "modèle de déjudiciarisation"<sup>15</sup> prôné ;
- deuxièmement, la mise en perspective du "dispositif de déjudiciarisation" identifié dans la loi réformée de 1965 avec le discours des acteurs judiciaires et sociaux concernés par la mise en œuvre des "possibilités d'intervention"<sup>16</sup> à la disposition du Procureur du Roi : la lettre d'avertissement, le rappel à la loi, la médiation et le stage parental<sup>17</sup>. Notre analyse se limite aux discours des acteurs<sup>18</sup>.

Le champ d'action des sections jeunesse des Parquets est donc interrogé à partir du discours des acteurs judiciaires et sociaux sur leur(s) pratique(s) afin de mettre en exergue les logiques qui président à la déjudiciarisation ou à la judiciarisation d'un dossier.

La réalisation de ces deux objectifs s'appuie sur la problématisation du concept de déjudiciarisation proposée dans la première partie du présent rapport.

La seconde partie porte sur le prescrit légal et présente le champ d'action des sections jeunesse des Parquets tel que défini dans la loi réformée de 1965. Les *mesures de substitution aux procédures judiciaires* sont ainsi présentées et mises en perspective avec le modèle de déjudiciarisation proposé dans l'Observation n°10.

La troisième partie porte sur les discours des acteurs judiciaires et sociaux concernés par le champ d'action des sections jeunesse des Parquets, recueillis dans le cadre d'entretiens semi-directifs. Cette partie représente le cœur de notre travail de recherche.

---

<sup>15</sup> Cette formule est mise entre guillemets pour indiquer qu'il s'agit d'une production des chercheurs. Nous faisons référence à l'idée que l'Observation n°10 propose un modèle à suivre. Nous réservons le même traitement à l'expression "dispositif de déjudiciarisation" qui renvoie à un ensemble de mesures prises pour atteindre un objectif.

<sup>16</sup> L'utilisation du terme « mesures » nous pose question et problème. Nous avons alors opté pour l'expression "possibilités d'intervention", même si la Ministre recourt au terme générique de *mesures* pour qualifier la lettre d'avertissement, le rappel à la loi, la médiation et le stage parental, dans les travaux préparatoires à la loi/l'exposé des motifs. A une seule reprise dans le Titre préliminaire, le législateur utilise également le terme « mesures », mais il est question de *mesures de substitution aux procédures judiciaires*. Dans les articles qui les concernent (lettre d'avertissement, rappel à la loi, médiation et stage parental), il ne recourt pas à un terme générique pour les nommer. Le terme « mesure » nous semble davantage correspondre au champ d'action du Juge ou du Tribunal de la jeunesse. Cette assimilation linguistique a été questionnée. Il s'avère que dans la loi réformée de 1965, le législateur consacre la fonction des sections jeunesse des Parquets de "traitement" de la délinquance du mineur auparavant réservée au Juge et au Tribunal de la jeunesse. Comme l'explique S. Gouriveau et Th. Moreau (2008, 6), la finalité des mesures éducatives est de traiter, redresser, responsabiliser, sensibiliser, protéger, etc. Ces actions sont aujourd'hui prêtées aux interventions du Procureur du Roi. Le pouvoir de contrainte paraît être ce qui distingue le champ d'action du Procureur du Roi et celui du Juge de la jeunesse. Cependant, il nous a semblé que ce rapprochement entre les deux fonctions devait davantage être problématisé avant de pouvoir assimiler les actions du Procureur du Roi à des mesures.

<sup>17</sup> En juillet 2009, le Ministre de la Justice Stefaan De Clerck a dénoncé l'Accord de coopération liant le Fédéral et les Communautés pour l'organisation et le financement des stages parentaux. Leur réalisation doit prendre fin le 1<sup>er</sup> avril 2010. Le stage parental constitue un de nos objets d'étude dont il est fait mention uniquement dans le rapport relatif à la première phase de la recherche.

<sup>18</sup> En effet, au début de la recherche, un an seulement s'était écoulé depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Il paraissait dès lors prématuré et difficilement réalisable pour des raisons pratiques d'aborder le champ des pratiques.

Un premier chapitre porte sur la description du champ d'action des sections jeunesse des Parquets par les acteurs. Un second chapitre analyse les discours des acteurs interrogés sur la déjudiciarisation et les liens qu'ils peuvent établir entre cette notion et leur(s) pratique(s). Un troisième chapitre présente les logiques d'action ou décisionnelles des sections jeunesse des Parquets dégagées par l'analyse des discours. Un quatrième chapitre questionne l'existence d'effets déjudiciarisants des pratiques décrites par les acteurs interrogés. Enfin, dans un cinquième chapitre, quelques points névralgiques de l'analyse sont éclairés par la littérature pénologique.

## LA MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE

### 1. LE CADRE NORMATIF ET CONCEPTUEL

Nous nous sommes appuyés sur la littérature scientifique relative au sentencing, à la sociologie des organisations et à celle des professions pour l'analyse des données empiriques, éclairant ainsi notre lecture des différents niveaux d'analyse à considérer (prise de décision, organisation, profession, etc.).

Un travail d'intégration de références théoriques a également été mené en parallèle au travail inductif d'analyse des discours. La littérature criminologique relative à la gestion des risques et celle sur la nouvelle pénologie ont été consultées afin d'éclairer les points névralgiques mis en exergue par l'analyse des discours, les principales thématiques issues du travail empirique.

Dans le cadre des entretiens, différents documents ont été fournis par les acteurs interviewés. Ils ne seront pas joints à ce présent rapport. Néanmoins, nous les avons analysés afin de mieux appréhender le discours sur les pratiques.

### 2. LE DISCOURS DES ACTEURS

Nous avons adopté une méthodologie de recherche qualitative d'analyse d'entretiens afin d'appréhender le discours des acteurs.

#### 2.1. L'échantillonnage

Notre objectif était de diversifier les discours en fonction de variables stratégiques et non de rechercher la représentativité des discours. Ainsi, pour construire notre échantillon, nous avons choisi<sup>19</sup> comme variables de diversification :

- la taille des arrondissements judiciaires ;
- des éléments socio-démographiques ;
- la charge de travail des Parquets ;
- leur expérience en matière de médiation ;
- l'intérêt des SPEP pour la médiation ;

---

<sup>19</sup> Ce choix a été arrêté en concertation avec les membres du comité d'accompagnement de cette recherche.

- leur affiliation aux fédérations FASE, FEMMO et Message<sup>20</sup>.

Le nombre d'arrondissements fut limité en tenant compte du temps imparti pour la recherche.

Cinq arrondissements judiciaires ont été retenus : Bruxelles, Charleroi, Liège, Nivelles et Mons.

Dans chacun de ces arrondissements, nous avons rencontré les différents acteurs présents dans le champ d'intervention des Parquets : les criminologues<sup>21</sup>, les substituts jeunesse<sup>22</sup> et les intervenants sociaux des Services de Prestations Educatives ou Philanthropiques (SPEP)<sup>23</sup>.

37 entretiens semi-directifs concernant 42 personnes ont ainsi été menés auprès des différents acteurs professionnels concernés par la prise de décision et la mise en œuvre des possibilités d'intervention à la disposition du Procureur du Roi : 12 criminologues, 13 magistrats et 17 intervenants des SPEP.

Chaque acteur devait être rencontré individuellement afin que le discours d'un acteur ne contamine pas celui de l'autre interviewé, pour ne pas obtenir des discours faussement uniformes et ainsi s'éloigner de notre objectif de diversification. Cela n'a pas toujours été possible pour une question de gestion du temps des personnes rencontrées. Dans certains cas, certains acteurs désiraient nous rencontrer regroupés pour parler au nom de l'équipe.

## 2.2. Les grilles d'entretien

Trois guides d'entretien relatifs à chacune des fonctions interrogées, tenant compte de leurs particularités, ont été réalisés. Les thématiques principales étaient communes à toutes les professions :

- La réforme :
  - Points de vue sur la réforme
  - Définition des objectifs du législateur relatifs à la réforme en général et à celle du champ d'action du Parquet.
- Les notions :
  - Déjudiciarisation
  - Justice réparatrice / Offre restauratrice
  - Responsabilisation
  - Extrajudiciaire
- Leurs philosophies d'intervention
- Les pratiques :
  - Parquets (magistrats et criminologues)
    - Comment les magistrats et les criminologues conçoivent leurs possibilités d'intervention ?

---

<sup>20</sup> Sur l'ensemble des SPEP de la Communauté française, deux seulement sont affiliés à Message. Pour des raisons de timing, nous avons limité notre échantillon aux deux principales fédérations, FEMMO et FASE.

<sup>21</sup> L'ensemble des criminologues des arrondissements sélectionnés devait être interrogé. Seuls deux d'entre eux n'ont pu être rencontrés, absents des sections jeunesse du parquet lors de la période de réalisation des entretiens.

<sup>22</sup> Il nous semblait inefficace eu égard au critère de saturation des données et difficile au regard des impératifs temps de rencontrer l'ensemble des substituts de la jeunesse de chaque arrondissement. Nous avons opté pour trois entretiens avec des substituts par arrondissement ; ce qui correspond au nombre minimum de substituts jeunesse travaillant au sein des parquets visités.

<sup>23</sup> Le directeur de l'institution et un intervenant social.

- Comment et quand les acteurs des sections jeunesse recourent-ils à la lettre d'avertissement, au rappel à la loi, à la médiation, au stage parental et à la saisine du Tribunal de la jeunesse<sup>24</sup> ?
  - SPEP
    - Comment conçoivent-ils et pratiquent-ils la médiation et le stage parental?
    - Quelles sont les caractéristiques des faits qui leur sont transmis ?
- Les relations entre les acteurs

### 2.3. La méthode d'analyse des données

Les entretiens ont été retranscrits dans leur intégralité, puis analysés selon un système de fiches qui résument par thématique les informations recueillies dans chaque entretien. Une fiche type a été réalisée pour chaque fonction.

Lorsque l'ensemble des acteurs d'un site (arrondissement) ont été visités, que toutes les fiches relatives aux criminologues, aux substituts et au(x) SPEP d'un même site (Bruxelles, Charleroi, Liège, etc.) ont été réalisées, celles-ci sont alors confrontées par thématique en dégagant les points de convergence et de divergence entre les discours des différents acteurs. Le résultat de cette seconde analyse est reporté dans ce que nous avons nommé des fiches intra-sites.

Enfin, les informations recueillies sur chaque site sont croisées entre elles en se focalisant sur les éléments convergents et divergents afin de faire émerger des tendances générales en matière de logiques d'action. Les enseignements tirés de l'analyse transversale éclairée par la littérature criminologique ont été structurés en hypothèses. Elles mettent en forme les axes et les lignes de force des analyses.

Le rapport de recherche ne rend que très peu compte de la richesse du matériel discursif recueilli et analysé. La diversité des pratiques relatées et des points de vue exprimés, leur complexité et leur dynamique, ont été prises en compte dans l'analyse. Cependant, elles ressortent peu dans les écrits. Notre parti pris fut d'anonymiser autant que possible nos commentaires afin d'éviter une identification des personnes interrogées ou des sites visités. En outre, la finalité de l'analyse était de faire émerger des tendances générales. Ainsi, certains acteurs pourraient, au regard de leurs particularismes, se sentir étrangers à nos propos. Or, ceux-ci sont pris en compte dans l'analyse. Des logiques d'action différentes telles qu'elles sont exprimées dans les discours peuvent produire des effets similaires qui s'inscrivent finalement dans une même tendance. Les logiques d'action ou décisionnelles identifiées dans les discours au niveau individuel ou du site visité se regroupent lors de l'analyse transversale autour de logiques d'action telles que le dépistage, le contrôle et la prévention, et celles-ci pourraient être l'expression d'une tendance à l'extension du filet pénal et à la judiciarisation des dossiers qu'il s'agirait de vérifier par une analyse des pratiques effectives.

---

<sup>24</sup> Lorsque nous parlons de « saisine du tribunal », il peut s'agir soit d'une procédure judiciaire connaissant une phase provisoire durant laquelle le Juge de la jeunesse peut prendre des mesures provisoires, soit d'une procédure judiciaire qui "se limite" à une citation directe devant le Tribunal de la jeunesse.

**PARTIE I**  
**LA NOTION DE DEJUDICIARISATION**  
**EN QUESTION**

# CHAPITRE I

## DÉFINITIONS DE LA DÉJUDICIARISATION

Il s'agit dans la Partie I de définir et de problématiser la notion de déjudiciarisation, notamment à travers la description d'exemples de situations belges qualifiées de déjudiciarisantes en lien avec la justice juvénile. Il convient de montrer l'étendue du champ d'application de la notion de déjudiciarisation avant de reporter notre attention sur la description du modèle de déjudiciarisation prônés dans l'Observation n°10 et du dispositif de déjudiciarisation consacré dans la loi réformée du 8 avril 1965.

Bien que dans de nombreux textes, la notion de déjudiciarisation soit utilisée sans être explicitement définie, trois acceptions de la notion de déjudiciarisation peuvent être identifiées dans la littérature pénale et criminologique, dans des textes légaux, dans la littérature grise ainsi que dans des dictionnaires généraux :

- Il s'agit d'une action qui vise à éviter au sens strict la sphère judiciaire, et par conséquent l'intervention des acteurs de la criminalisation secondaire et tertiaire<sup>25</sup>.
- L'action de déjudiciariser consiste à éviter la progression du dossier ou de la situation dans l'*entonnoir pénal*<sup>26</sup> suivant la succession des étapes de celui-ci, c'est-à-dire la Police, le Parquet, le Tribunal et le système pénitentiaire. Il peut s'agir également de réduire leur intervention.
- Elle concerne une action qui vise à éviter le recours aux Juges et Tribunaux ou à réduire leur intervention.

La notion de déjudiciarisation se retrouve essentiellement dans les littératures canadienne et québécoise<sup>27</sup>. Les *programmes de déjudiciarisation* mis en place par l'Etat fédéral et les Provinces renvoient à la première acception. En effet, des formes de *traitement non judiciaire* des situations infractionnelles sont offertes aux différents niveaux de l'*entonnoir pénal* : par la Police, par le Procureur général<sup>28</sup>, avant et après la mise en accusation ou au moment de la détermination de la peine, pour éviter la prison.

Dans la littérature belge, cette notion est rarement traitée. Il est alors le plus souvent question du dispositif de déjudiciarisation proposé dans le Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

---

<sup>25</sup> Criminalisation secondaire : la mise en action du système pénal par le biais des poursuites et des condamnations.

Criminalisation tertiaire : l'exécution des mesures prononcées.

<sup>26</sup> Voir Robert, 1977. On pourrait le qualifier d'"entonnoir protectionnel" concernant la matière qui nous occupe dans cette étude.

<sup>27</sup> Cardinal, Laberge, 1999, 199-220 ; Morin, Landreville, Laberge, 2000, 81-107 ; Noreau, 2000, 35-79 ; Schneeberger, Brochu, 2000, 129-149 ; Longtin, 2002, 133-159; Brochu, Rondeau, Langlois, 2004, 71-96, etc.

<sup>28</sup> Equivalent du Procureur du Roi.

## 1. EVITER AU SENS STRICT LA SPHÈRE JUDICIAIRE

Il s'agit de ne pas faire entrer la situation dans l'*entonnoir pénal*, d'éviter de judiciariser la situation en recourant à d'autres modes de règlements des conflits que les réponses apportées par le judiciaire. Le système judiciaire est appréhendé comme un tout à éviter.

Ne pas judiciariser une situation problématique reviendrait finalement à ce que celle-ci ne soit pas connue de la Police. Il s'agirait en quelque sorte des actes de délinquance constitutifs du chiffre noir de la criminalité<sup>29</sup> et qui peuvent connaître un règlement dans le champ social<sup>30</sup>. Les agents de la déjudiciarisation sont à chercher dans le champ social.

Cette acception ne tolère aucune intervention du judiciaire.

## 2. EVITER UNE PROGRESSION DANS L'ENTONNOIR PÉNAL

L'action consiste ici à éviter la progression du dossier ou de la situation dans l'*entonnoir pénal*, suivant la succession des étapes de celui-ci (Police, Parquet, Tribunal et système pénitentiaire). Tous les acteurs du système judiciaire peuvent être considérés comme de possibles agents de déjudiciarisation. A la différence de l'action décrite *supra*, la situation connaît un parcours judiciaire, qu'un dossier circule ou qu'un acteur judiciaire intervienne.

## 3. EVITER OU RÉDUIRE LE RECOURS AUX JUGES ET TRIBUNAUX

Selon M. Van de Kerchove (1987, 304), *par déjudiciarisation, on peut viser (...) tout processus tendant à réduire ou à supprimer l'intervention du Juge dans l'application d'une sanction ou de toute autre conséquence juridique*. Cette définition souligne que l'acteur de la déjudiciarisation est le Parquet; dans notre étude, les sections jeunesse des Parquets. En lien avec cette acception, le terme « judiciariser » pointe une action qui ne peut être étendue à l'ensemble du champ judiciaire. Cette action renvoie au recours devant les Tribunaux pour trancher les litiges (procédure judiciaire).

M. Van de Kerchove réduit le champ d'application du phénomène de déjudiciarisation en référence au processus de « *pretial diversion* » *au sens américain du terme qui consiste à éviter l'application d'une sanction pénale, en soustrayant l'auteur d'une infraction à des poursuites judiciaires moyennant souvent sa participation à un programme communautaire de remplacement* (1987, 303). Le terme de diversion renverrait au fait de *tenir l'auteur d'une infraction à l'écart de poursuites judiciaires et de poursuites pénales en particulier* (1987, 304). Ainsi, puisque dans le système belge de justice l'application des peines relève de la compétence exclusive du Juge, déjudiciariser consisterait à réduire ou supprimer l'intervention de ce dernier.

Les expressions « mesures de diversion », « mesures de substitution à la procédure judiciaire » et « alternative à la procédure judiciaire » renvoient au phénomène de déjudiciarisation tel qu'il est défini ici. Nous verrons dans la seconde partie de quelle manière la Ministre de la Justice L. Onkelinx et le législateur de 2006 y recourent.

\*

---

<sup>29</sup> Tous les actes théoriquement identifiables comme crimes, mais non connus de la Police (crimes sans victimes, crimes internes aux organisations, crimes de faible gravité, crimes sanctionnés par les groupes, etc.)

<sup>30</sup> Tout ce qui est extérieur au judiciaire.



Nous avons constaté que l'action de déjudiciariser se définit toujours par ses effets. Par exemple, comme nous l'avons développé plus haut, il peut être question de la suppression ou de la réduction de l'intervention du Juge ou du Tribunal. Par contre, la nature du lieu où la décision de déjudiciariser se prend et celle du lieu à éviter varient. Un dispositif de déjudiciarisation se caractérise donc par l'effet voulu, mais aussi par différentes "modalités de déjudiciarisation". Comme il existe plusieurs manières d'éviter l'entrée dans l'entonnoir pénal (processus de déjudiciarisation au sein du champ social), on observe différentes modalités de sortie du judiciaire (processus de déjudiciarisation au sein du champ judiciaire). Comme nous le verrons, la déjudiciarisation, la sortie de la situation de l'orbite du judiciaire, passe par exemple par une orientation vers des services sociaux d'aide ou par la réalisation d'une action telle qu'une médiation. Par exemple, une situation peut sortir de la sphère judiciaire de manière définitive ou non. Toutes les règles qui conditionnent l'action de déjudiciariser sont des modalités de déjudiciarisation. Nous verrons dans la seconde partie celles prescrites par le Comité des droits de l'enfant dans l'Observation n°10.

Avant de questionner l'Observation n°10 et le texte de loi belge sous l'angle de la déjudiciarisation, plusieurs exemples de pratiques qualifiées de déjudiciarisantes sont discutés dans le chapitre suivant.

## CHAPITRE II

# DES EXEMPLES DE DÉJUDICIARISATION DANS LE CONTEXTE BELGE

Nous désirions interroger le dispositif belge relatif aux mineurs sur son caractère déjudiciarisant. Il nous a dès lors semblé intéressant dans un second chapitre d'exposer des exemples de situations belges qualifiées de déjudiciarisantes en lien avec la justice juvénile (mineurs en danger et mineurs délinquants) afin de mettre en lumière la pluralité des dispositifs de déjudiciarisation et la diversité des usages de la notion de déjudiciarisation.

Nous prendrons pour premier exemple le Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, dans lequel le législateur instaure un dispositif de déjudiciarisation des situations de mineurs en danger.

Un second exemple porte sur l'action « préventive » des services de Police qui qualifient parfois eux-mêmes certaines de leurs actions de déjudiciarisantes.

Le troisième exemple porte sur les sanctions administratives appliquées aux mineurs. En effet, M. Van de Kerchove classe les amendes administratives parmi *les mesures non pénales* qui participent à une déjudiciarisation.

Le quatrième exemple concerne les mesures de diversion mises en œuvre par certaines sections jeunesse des Parquets au début des années nonante.

### 1. LE DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE

*Le Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse constitue un des démembrements de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse et résulte de la communautarisation de la protection de la jeunesse décidée par le législateur dès 1980 et précisée en 1988*<sup>31</sup>. Les raisons ayant présidé à la communautarisation de cette matière tiennent aux critiques faites à cette loi de 1965, notamment à la *dérive judiciaire*, soit à *l'ingérence excessive du judiciaire dans la vie du mineur en danger et de sa famille, au détriment de l'action sociale*<sup>32</sup>. Avec l'adoption du Décret, le mineur en danger et le mineur délinquant connaissent un traitement différent.

*La "déjudiciarisation" doit se comprendre comme étant le résultat de la volonté de la Communauté française de prendre en charge les situations des jeunes confrontés à des problèmes d'ordre social* (Moreau, Tulkens, 2000, 333). Néanmoins, cette conception n'exclut pas l'intervention du pouvoir judiciaire, mais la limite. La compétence exclusive du pouvoir judiciaire en matière d'aide contrainte n'est pas contradictoire avec la volonté de déjudiciariser la protection de la jeunesse puisqu'elle est limitée *ratione materiae* et *ratione temporis*.

La déjudiciarisation mise en place par le Décret renvoie à différents mécanismes qui se succèdent chronologiquement.

---

<sup>31</sup> <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/ajss-pro/legislationnbspbrspanle-decret-du-4-mars-1991brla-loi-du-8-avril-1965-span/ii-le-decret-du-4-mars-1991-relatif-a-laide-a-la-jeunesse/> consulté le 14 mai 2009.

<sup>32</sup> *Ibidem*.

La priorité accordée à la prévention fait de l'aide spécialisée, une aide complémentaire et supplétive à l'aide sociale générale. Au niveau tout à fait général, la prévention doit permettre d'éviter toute forme d'intervention des structures sociales spécialisées. Cette prévention *relève autant de l'aide sociale et de l'aide aux familles que de l'enseignement et de l'éducation, de la santé, des loisirs, du sport, de la culture, etc.* (Moreau, Tulkens, 335).

L'acteur principal de la déjudiciarisation est le conseiller de l'aide à la jeunesse, *cheville ouvrière de l'aide spécialisée, véritable pendant du Juge de la jeunesse au niveau social. (...) C'est par ses facultés de négociation et son autorité morale que le conseiller doit amener les intéressés à trouver une solution à leur problème au niveau social et éviter ainsi une action judiciaire éventuelle*<sup>33</sup>.

Ainsi, lorsque les sections jeunesse des Parquets sont informées d'une situation de danger, elles doivent s'assurer qu'une aide négociée dans la sphère sociale assurant la protection de l'enfant est impossible. L'orientation des jeunes et des familles en difficulté vers des services d'aide consentie est censée limiter l'aide contrainte, *laquelle devrait à son tour "avoir pour effet de réduire l'intervention des tribunaux de la jeunesse"* (Franssen, 2003, 19).

Le Parquet ne saisira le Tribunal de la jeunesse que si la situation de danger est telle que l'intégrité physique ou psychique est actuellement et gravement compromise. L'aide négociée est refusée ou n'a pas permis de protéger le mineur en situation de danger. Le Juge entre alors en scène et peut décider d'une mesure d'aide contrainte qui sera mise en œuvre par un intervenant social, le directeur de l'aide à la jeunesse. *Dans l'esprit de la déjudiciarisation, les situations où le Tribunal peut intervenir sont circonscrites et, s'il intervient, il ne garde pas le suivi du dossier : la mise en œuvre de la mesure d'aide contrainte est assurée par le directeur de l'aide à la jeunesse, lequel a pour mission d'essayer de négocier un accord avec les intéressés en vue de ramener le traitement de la situation au niveau du conseiller*<sup>34</sup>. Ainsi, *pour la catégorie des mineurs en danger, le recours au judiciaire reste possible, mais en dernière instance, lorsque toutes les formes d'aides envisagées, tous les modes non judiciaires de régulation des conflits ont échoué* (Franssen, 2003, 19). Par ailleurs, comme l'expliquent F. Tulkens et Th. Moreau (2002, 243), *le dossier ne doit demeurer dans la sphère judiciaire que le temps requis pour prendre la mesure et il doit être orienté vers le directeur le plus rapidement possible, lequel doit à son tour tout mettre en œuvre pour retourner à une situation d'aide consentie.*

\*

Les acteurs de la déjudiciarisation sont ici les intervenants sociaux de l'aide sociale générale<sup>35</sup>, de l'aide spécialisée consentie et contrainte<sup>36</sup> ainsi que les professionnels des sections jeunesse des Parquets.

Les effets de l'action portent sur l'intervention du Juge de la jeunesse qui peut être évitée ou réduite.

La déjudiciarisation prônée se caractérise à la fois par un évitement de l'entrée de la situation dans la sphère judiciaire en mettant en place des mécanismes de prévention et par un évitement de la saisine du Tribunal de la jeunesse et un dispositif visant un retour rapide de la situation dans la sphère sociale.

Les modalités de sortie du judiciaire vont dépendre de la "négociation" dans un contexte de contrainte entre les bénéficiaires de l'aide contrainte et le directeur de l'aide à la jeunesse.

---

<sup>33</sup> <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/ajss-pro/legislationnbspbrspanle-decret-du-4-mars-1991brla-loi-du-8-avril-1965-span/ii-le-decret-du-4-mars-1991-relatif-a-laide-a-la-jeunesse/> consulté le 14 mai 2009, *op. cit.*

<sup>34</sup> *Ibidem.*

<sup>35</sup> Les acteurs des services de première ligne.

<sup>36</sup> Les acteurs des services de seconde ligne.

Comme nous le verrons, il existe d'autres situations relatives aux mineurs ayant commis un fait qualifié infraction dans le cadre desquelles des acteurs sociaux sont chargés de mettre en œuvre la "mesure" propre à régler le conflit généré par l'infraction. Celle-ci est la condition de la décision de déjudiciariser.

## 2. DES ACTIONS PRÉVENTIVES DE LA POLICE

La Police définit parfois certaines de ses missions comme ayant une fonction de déjudiciarisation par le caractère préventif de certaines actions. La présence dissuasive dans certains lieux, lors de certains événements autour desquels on peut raisonnablement craindre des débordements, est qualifiée par certains comme une action préventive inscrite dans leur mission de déjudiciarisation. Celle-ci vise la commission de faits infractionnels et le signalement au Parquet<sup>37</sup>.

Si, en règle générale, dans notre système de justice, tout acte problématique rapporté à la Police - et alors qualifié pénalement de délinquant - fait l'objet d'un procès-verbal transmis au Parquet, les policiers peuvent tenter de régler la situation sans mettre en branle l'action pénale. On pense par exemple à des incivilités. Les policiers interviennent de manière informelle et règlent le conflit généré par l'infraction de manière douce. Ils renvoient par exemple les individus vers des services sociaux aptes à régler le conflit ou vers des services d'aide pour traiter la problématique du mineur à l'origine du comportement délinquant.

\*

Les policiers sont ici les acteurs d'une déjudiciarisation qui s'exerce à plusieurs niveaux et qui peut s'articuler avec l'intervention d'acteurs sociaux.

Les effets de l'action de déjudiciarisation peuvent consister à la fois à prévenir le risque de commission d'infractions et à éviter l'intervention du Parquet.

## 3. LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MINEURS DELINQUANTS

M. Van de Kerchove classe les amendes administratives parmi *les mesures non pénales* qui participent à une déjudiciarisation. Nous avons donc voulu questionner le caractère déjudiciarisant des sanctions administratives appliquées aux mineurs délinquants.

Depuis quelques années, certaines législations permettent à des autorités administratives d'imposer des amendes administratives à des mineurs d'âge. La loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes<sup>38</sup> ne prévoyait aucune disposition concernant les mineurs d'âge jusqu'à l'adoption de la loi du 7 mai 2004<sup>39</sup>. Le champ d'application de l'article 119bis de la nouvelle loi communale est alors élargi aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans au moment des faits.

Comme l'explique P. Rans (2008, 291), *l'article 119bis de la nouvelle loi communale prévoit un système complexe permettant de concilier les pouvoirs du Procureur du Roi d'entamer des*

---

<sup>37</sup> C'est ainsi qu'un commissaire de Police a présenté une partie de son travail lors du colloque « Bandes urbaines, approches de terrain » organisé à l'initiative de la commune de Saint-Josse, le jeudi 23 avril 2009.

<sup>38</sup> Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, *M.B.*, 10 juin 1999.

<sup>39</sup> Loi du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale, *M.B.*, 25 juin 2004.

*poursuites devant le Tribunal de la jeunesse, lorsqu'il l'estime opportun, et ceux attribués aux fonctionnaires compétents pour imposer une amende administrative.*

L'article 119bis §1 prévoit que *le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions.* Quant à la procédure à suivre, différents cas de figure sont à envisager selon qu'il s'agisse d'une infraction administrative ou pénale. Un fonctionnaire communal<sup>40</sup> est chargé de l'administration des sanctions administratives. Les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives sont constatées par procès-verbal par un fonctionnaire de Police ou par un agent auxiliaire de Police. Certains agents communaux et agents de sociétés de transport en commun ont le pouvoir de constater des infractions qui peuvent uniquement faire l'objet de sanctions administratives<sup>41</sup>.

Deux autres lois donnent la compétence aux autorités administratives d'imposer une sanction administrative à un mineur d'âge : la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matchs de football et la loi du 25 janvier 2007 visant à réprimer le graffiti et la dégradation des propriétés immobilières et modifiant la nouvelle loi communale.

Dans ces différents textes, le législateur prévoit quelques garanties procédurales :

- L'association des parents à la procédure (y compris pour payer l'amende) ;
- La possibilité pour le mineur ou ses père, mère, tuteur ou personnes qui en ont la garde, de faire appel de la décision devant le Tribunal de la jeunesse. Celui-ci peut remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation ;
- Le caractère obligatoire de la médiation. En vertu de l'article 119ter de la nouvelle loi communale, la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives.

\*

Les acteurs de la déjudiciarisation sont ici les autorités administratives et les services de Police locale. Les acteurs du Parquet participent également à cette forme de déjudiciarisation.

Les effets de l'action sont-ils dans ce cas déjudiciarisants ? Comme nous l'avons indiqué précédemment, déjudiciariser est une action qui implique que la "mesure" de remplacement soit une alternative à la "mesure" remplacée qui relève de l'échelon supérieur des réactions. Ainsi la situation ferait l'objet de la "mesure" remplacée s'il n'existait pas une alternative.

Il semble au regard des travaux parlementaires relatifs à la loi du 7 mai 2004 que les sanctions administratives viennent remplacer le classement sans suite prononcé par les sections jeunesse des Parquets pour certains faits (incivilités, infractions à des règlements et ordonnances, etc.). Selon la Ministre M. Arena dans son exposé introductif à la chambre<sup>42</sup>, *comme la sanction judiciaire n'existe pratiquement pas, ces comportements conduisent à un sentiment d'impunité dans le chef de l'auteur, ce qui encourage à la récidive et à l'escalade, ainsi que dans le chef de la victime, du fait de l'absence de réaction de l'autorité publique.* En effet, lorsque le Parquet classe sans suite un dossier, l'auteur du fait qualifié infraction n'est pas informé du parcours judiciaire qu'a connu son dossier et il ne fait l'objet d'aucune *sanction judiciaire*. La sanction administrative vient donc pallier le classement sans suite du Parquet et

---

<sup>41</sup> Voir Circulaire du 3 janvier 2005 OOP 30bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale et du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale, *M. B.*, 20 janvier 2005.

<sup>42</sup> Exposé introductif de Mme la Ministre Marie Arena, Doc. Parl., *Chambre*, Doc.51-0837/004, 3.

ainsi lutter contre le sentiment d'impunité et la récidive<sup>43</sup>. La Ministre explique également que le dispositif mis en place permettra *aux autorités judiciaires de se concentrer sur les infractions plus lourdes*, donc de se décharger de procès-verbaux qui augmentent leur charge de travail.

Si les sanctions administratives peuvent être une alternative à l'intervention de la section jeunesse du Parquet, la réaction du niveau supérieur peut également être moins sévère, même si les sanctions administratives ne sont pas reprises au casier judiciaire de l'intéressé. L'effet de l'action n'est donc pas forcément moins lourd pour le sujet.

Selon les modalités de sortie du judiciaire exposées, le règlement du conflit est confié à un intervenant extérieur à la sphère judiciaire. Néanmoins, à la différence des autres situations déjudiciarisantes précédemment évoquées, c'est un fonctionnaire communal et non un acteur social qui administre la mesure censée mettre fin au conflit généré par l'infraction.

## **4. LES MESURES DE DIVERSION**

### **4.1. L'expérience bruxelloise**

Au début des années nonante, le Parquet de Bruxelles est le premier à initier une expérience de diversion. Le mineur délinquant se voit proposer une *sanction réparatrice*. Il s'agit de réaliser des prestations d'intérêt général, qui consistent à fournir une activité bénévole au bénéfice de la victime ou de la société. En contrepartie, le Procureur du Roi classe le dossier. *La prestation peut prendre plusieurs formes : réparer directement le dommage causé, accomplir un travail bénévole au profit de la collectivité, participer à une activité éducative ou une formation, verser une somme d'argent à une personne, à un groupe de personnes ou à un organisme sans but lucratif (don à la communauté)* (Moreau, 2004, 138). La durée de ces *micro-prestations* varie entre 10 et 25 heures.

Le Parquet de Bruxelles utilise ces *mesures de diversion* comme des alternatives au classement sans suite pur et simple, adoptées dans l'optique de lutter contre un sentiment d'impunité que peut générer une non réaction du système judiciaire. Ces mesures permettent de réagir vite, c'est-à-dire dès le premier fait et très rapidement après l'acte, sans être stigmatisantes comme peut l'être une introduction dans l'appareil judiciaire formel. D'après D. De Fraene (2007, 17), *cette pratique du parquet s'appuie sur le principe aujourd'hui bien ancré selon lequel toute infraction doit amener une réaction ferme et rapide du pouvoir judiciaire car l'absence de réaction due aux classements sans suite déresponsabilise le mineur*.

*Pour qu'une mesure de diversion puisse être ordonnée, le Parquet de Bruxelles considère que quatre conditions de fond doivent être réunies : le mineur doit reconnaître le fait mis à sa charge ; ses parents et lui-même doivent marquer leur accord sur la mesure ; celle-ci doit pouvoir faire l'objet d'un accompagnement social et le délai entre le fait et la réparation doit être aussi court que possible* (Moreau, 2004, 139). Les prestations ont lieu en dehors de l'intervention du Juge ; seul acteur légalement compétent pour décider d'une telle mesure éducative. Le policier qui verbalise transmet son procès-verbal au Parquet en invitant celui-ci à considérer une proposition de *mesure de diversion*. Si le Parquet opte pour cette solution, il saisit le service d'encadrement des mesures judiciaires alternatives (S.E.M.J.A.) de la commune concernée. Le dossier est transmis tout d'abord à la section famille du service de Police qui, en tant qu'agent de liaison entre le Parquet et les différents acteurs de terrain, enverra le dossier au S.E.M.J.A. A la fin de la prestation, un rapport d'évaluation est transmis à la Police et au Parquet qui décide

---

<sup>43</sup> Selon l'exposé des motifs commun aux projets de loi modifiant la loi communale et la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Doc. parl., *Chambre*, 2002-2003, 2366/001 et 2367/001, 4.

de renoncer ou non aux poursuites. Cette pratique s'étend dès 2001 à d'autres arrondissements judiciaires telle Liège. Ce type de *mesure de diversion* n'existe plus pour cause de garanties juridiques insuffisantes pour le mineur.

Une autre pratique se développe sur Bruxelles : la *convocation des primo-délinquants*, qui est une forme de rappel à la loi au sens de la loi réformée de 1965.

## 4.2. L'expérience verviétoise

En 2003, à Verviers, à l'initiative du Parquet, à des fins de lutte contre le sentiment d'impunité, est créé un service de réaction rapide (S.R.R.). Il met en œuvre l'ensemble des mesures prétorienne pratiquées en Belgique en matière de primo-délinquance : rappel à la loi, classement sous condition, proposition de réparation, d'indemnisation de la victime et obtention d'excuses. Il propose également des *micro-prestations* de 5 heures et des *prestations communautaires* de 20 heures. Les formations et les prestations communautaires sont proposées au jeune et à sa famille sur base d'une contractualisation de l'action publique.

\*

Les acteurs de la déjudiciarisation sont ici les criminologues et les magistrats des sections jeunesse des Parquets, ainsi que les intervenants sociaux participant aux *micro-prestations*.

Concernant les effets de l'action, nous pouvons poser la même question que pour les sanctions administratives. Sont-ils déjudiciarisants ? Comme l'explique D. De Fraene (2007, 17), à l'origine, le terme « diversion » renvoie à une tentative de limiter l'entrée de jeunes délinquants dans le circuit judiciaire en utilisant d'autres voies de traitement, des voies détournées, moins stigmatisantes. Le parquet renvoyant l'affaire vers des circuits sociaux, médicaux, de prévention, non judiciairisés. Le criminologue invite à considérer les objectifs qu'on assigne à la création de mesures de diversion pour déterminer le caractère déjudiciarisant de ces pratiques. Vise-t-on une diversification ou une multiplication des réponses judiciaires ou la production d'alternative à la procédure judiciaire ? La diversification et la multiplication répondent au souci d'élargissement des moyens et d'extension du filet, tandis que l'alternative devrait viser à tempérer cet emballement. Il y a en effet une antinomie entre vouloir multiplier et vouloir substituer (De Fraene, 2007, 19). Les mesures de diversion citées supra ont pour justification et finalité de lutter contre le sentiment d'impunité. On multiplie les interventions pour répondre à des faits qui ne connaissaient pas auparavant de réaction judiciaire. Ils ne feraient donc pas l'objet d'une procédure judiciaire. Le terme « diversion » ne nous semble pas approprié à ce type de pratiques. Que ce qualificatif de diversion soit utilisé ou non dans le cadre du dispositif de déjudiciarisation mis en place par le législateur de 2006, il faut interroger les objectifs qui ont présidé à la consécration de certaines mesures prétorienne dont nous venons de traiter et questionner le dispositif en termes de diversification ou d'alternative.

Selon les modalités de déjudiciarisation, le mineur est l'objet d'une mesure s'il se déclare en quelque sorte coupable du fait qui lui est reproché. Si on peut effectivement considérer cet élément comme problématique en matière de garanties juridiques, on peut également interroger le déplacement de la fonction de juger que ce pouvoir laissé aux policiers (sanctions administratives) et aux magistrats des sections jeunesse des Parquets entraîne.

**PARTIE II**

**LE CHAMP D'ACTION DES SECTIONS JEUNESSE  
DES PARQUETS DANS LA LOI DE 1965 – LE  
PRESCRIT LÉGAL**



# CHAPITRE I

## RÉTROACTES DE LA RÉFORME DE LA LOI DU 8 AVRIL 1965

Dès le début des années 1980, *diverses propositions de réforme émanent de groupe de pression politique, associations professionnelles, fédération d'établissements, partis politiques* (Tulkens, Moreau, 2002, 254).

Dans cette mouvance de débats contradictoires, une nouvelle demande est formulée à la même époque : la repénalisation de la protection de la jeunesse qui se déclinera autour *de trois questions : la délinquance des jeunes, la déjudiciarisation et la responsabilisation* (Tulkens, Moreau, 2000, 260).

Ces questions furent abordées dans les différentes propositions de loi, mais il faudra attendre la mise en place en 1991 de la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse (plus communément appelée la "Commission Cornélis"<sup>44</sup>) pour qu'un projet concret aboutisse.

Les travaux de la Commission se sont déroulés parallèlement aux débats parlementaires qui conduiront à l'adoption de la loi du 2 février<sup>45</sup> et 30 juin 1994<sup>46,47</sup>. Dans ce cadre, une première réforme importante a lieu, mais le législateur limite la refonte aux modifications urgentes découlant de l'abaissement de l'âge de la majorité et de la mise en conformité de la législation interne avec certaines dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant<sup>48</sup>.

Le rapport final de la Commission est remis en 1996 et présenté officiellement la même année devant le Parlement, la commission de la justice de la Chambre et du Sénat réunie. Celui-ci propose l'abandon du modèle protectionnel et prône l'adoption d'un modèle sui generis qualifié de sanctionnel. Face à ce dernier, les parlementaires se montrent prudents, ils ne veulent pas d'une telle réforme sans procéder préalablement à l'évaluation de la loi et à la réalisation d'un portrait de la délinquance juvénile.

Curieusement, la Chambre se montre pressante avec le nouveau Ministre de la justice S. De Clerck en l'interrogeant sur le suivi du dossier et sur ses projets en matière de réforme. Une nouvelle période de réflexion s'engage, mais sur une voie encore inexplorée, celle du modèle de justice réparatrice, puisque le Ministre confie le dossier de la réforme à L. Walgrave, spécialiste et promoteur de la justice réparatrice, qui dépose un rapport en 1997.

---

<sup>44</sup> Du nom de l'Avocat général qui, en vertu de l'Arrêté royal du 9 octobre 1991, a été désigné président de la Commission. Arrêté royal du 9 octobre 1991 instituant la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 9 novembre 1991.

<sup>45</sup> Loi du 2 février 2009 modifiant la loi relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 17 septembre 1994.

<sup>46</sup> Loi du 30 juin 2009 modifiant l'article 52 de la loi relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 17 septembre 1994.

<sup>47</sup> Cette réforme comporte deux volets. Le premier constitue le renforcement des garanties procédurales. Le second comporte un certain nombre d'éléments plus répressifs comme l'assouplissement des conditions de dessaisissement.

<sup>48</sup> Il s'agit en l'espèce d'adapter les règles de procédure devant le Tribunal de la jeunesse afin de garantir un procès équitable.

Si la réforme de la loi de 1965 est inscrite dans les Accords Octopus en 1998 et que le Ministre de la justice d'alors, T. Van Parys a élaboré une note d'orientation destinée à poser les lignes de la synthèse entre le modèle sanctionnel et réparateur (Cartuyvels, 2001, 29), il faut attendre l'arrivée au pouvoir en 1999 de la coalition Arc-en-ciel pour qu'un projet de loi voie le jour.

Le Ministre de la justice M. Verwilghen fait appel à l'Avocat général Ch. Maes pour élaborer un projet de loi qu'il dépose en 2001. Celui-ci reprend le principe d'une réforme tendant vers un modèle sanctionnel, motif pour lequel il fût rejeté par le Conseil des Ministres.

Sous la nouvelle coalition socialiste-libérale, l'accord de gouvernement du 9 juillet 2003, prévoit une réforme de la loi de 1965. Celui-ci vise *un équilibre entre la protection et la sanction, deux points importants liés à la responsabilisation du jeune* (Onkelinx-D'hondt, 2007, 10). La Ministre de la justice propose alors, après approbation du Conseil des Ministres, une note cadre.

Le 4 juin 2004, l'avant-projet est voté et un projet de loi est présenté à la Chambre des représentants en novembre 2004. Quelques jours après le vote de la loi au Sénat, le meurtre de Joe Van Holsbeeck, le 12 avril 2006, ouvre une fenêtre d'opportunité et précipite le retour du projet de loi à la Chambre et le vote de la loi dans un contexte d'intense émotion collective. Selon certains députés, ce vote est un effet malheureux de cet événement tragique. Pour d'autres, c'est une aubaine. Ce drame démontre ainsi *la nécessité d'une réforme de la loi relative à la protection de la jeunesse de 1965 qui est dépassée et n'est pas capable d'offrir une réponse adéquate à certaines formes de criminalité "grave"*<sup>49</sup> (Christiaens, De Fraene, Nagels, 2006, 47).

*Cependant, la nouvelle législation est l'aboutissement d'un débat complexe et d'un processus de sédimentation. Elle s'inscrit dans le contexte de la montée en force des droits des jeunes, et concomitamment de leur responsabilité (ou responsabilisation); des discussions théoriques à propos des "modèles" de justice pour mineurs (pénal, protectionnel, restaurateur); de l'émergence de pratiques restauratrices (médiations, travail d'intérêt général); de l'envahissement du débat public par le thème de l'insécurité, souvent relié à la délinquance des jeunes; de la médiatisation de faits divers spectaculaires et pressent les responsables politiques à formuler des réponses musclées; enfin, des sensibilités communautaires parfois contrastées quant aux solutions à apporter à la délinquance juvénile* (Christiaens, De Fraene, Nagels, 2006, 5).

La loi réformée du 8 avril 1965 présente un fort caractère hybride puisque les modèles de justice protectionnel, restaurateur et sanctionnel coexistent en son sein. Sur le plan des dispositions relatives au champ d'action du Parquet, les modèles protectionnel et réparateur, avec l'introduction de l'offre restauratrice de médiation, se côtoient. Les autres possibilités d'intervention à la disposition du Procureur du Roi sont présentées comme relevant du modèle protectionnel. Cependant, on peut se demander dans quelle mesure il est question de la protection du mineur ou de celle de la société.

---

<sup>49</sup> Propos tenus par H. CLAES (SP.A-Spirit) qui était parlementaire à l'époque.

## CHAPITRE II

# LE CHAMP D'ACTION DU PROCUREUR DU ROI AU REGARD DE LA RÉFORME

### 1. LE CADRE GÉNÉRAL D'INTERVENTION

Les fonctions du Ministère public du Tribunal de la jeunesse sont exercées par un ou plusieurs magistrats du Parquet désignés par le Procureur du Roi<sup>50</sup>.

Dans le cadre de la loi du 8 avril 1965, l'action du Ministère public est qualifiée d'action protectionnelle. Concernant les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *il s'agit, pour le Procureur du Roi, de rassembler les preuves du fait qualifié infraction dont un mineur d'âge est suspecté ainsi que les éléments utiles à l'exercice de l'action protectionnelle, et d'exercer cette action* (Rans, 2008, 296).

En outre, le Procureur du Roi a le monopole de la saisine du Tribunal de la jeunesse. Ainsi, *la victime ne peut mettre l'action publique en mouvement en se constituant partie civile ou en lançant une citation directe, et le Tribunal de la jeunesse ne peut se saisir d'office* (Rans, 2008, 290).

### 2. LA CONSÉCRATION DE PRATIQUES PRÉTORIENNES

Comme nous l'avons vu dans la première partie, des mesures de diversion proposées par le Parquet avant toute intervention judiciaire<sup>51</sup> avaient déjà vu le jour au début des années nonante. Il s'agissait de mesures de diversion proposées par le Parquet avant toute intervention judiciaire, telle la médiation proposée par le Parquet et qui peut également être proposée par le Juge de la jeunesse durant la phase préparatoire ou au stade de l'audience publique.

Dans le cadre de la réforme, le législateur précise les pouvoirs du Parquet en consacrant certaines pratiques prétorienne. *La loi entend, tout d'abord, consacrer légalement certaines pratiques qui se sont développées ces dernières années tant au niveau des Parquets qu'au niveau du Tribunal de la jeunesse*<sup>52</sup>. Le législateur opte *pour une description exhaustive des compétences du Ministère public* (Onkelinx-D'hondt, 2007, 16)<sup>53</sup>. Il a fait le choix de consacrer le rappel à la loi et la médiation, mais il a abandonné les autres pratiques prétorienne au motif du garantisme juridique<sup>54</sup>.

---

<sup>50</sup> Article 8 de la loi du 8 avril 1965 modifié par la loi du 10 octobre 1967.

<sup>51</sup> *Les mesures de diversion ne sont ni instaurées ni réglementées par un texte légal. Il en est seulement question dans une circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de dispositions légales d'ordre budgétaire qui concernent les contrats de sécurité* (Moreau, 2005, 5). *La circulaire du 12 septembre 1995 est le premier texte de nature réglementaire qui traite explicitement des mesures de diversion.* Elle contient une définition des mesures de diversion et indique les étapes principales de sa mise en œuvre.

<sup>52</sup> Doc. parl., Doc. 51-1467/001, *op. cit.*, 4.

<sup>53</sup> Il convient de distinguer ici liste exhaustive et pouvoir prétorien.

<sup>54</sup> *Dans le cadre de la réforme, le législateur a opté pour une description exhaustive des compétences du ministère public. Cette option est inspirée par l'objectif de replacer à nouveau la présomption d'innocence au*

Les exemples des sanctions administratives et des *mesures de diversion* (proposées avant la réforme) traités dans la Partie 1 mettent en lumière un "déplacement de la fonction de juger" en ce sens qu'on assiste à un déplacement des moyens et des compétences judiciaires vers la Police et le Parquet. Ils décident de la culpabilité d'un individu et de l'imposition d'une sanction ou de la proposition d'une mesure de substitution aux procédures pénales. Ces "déplacements de la fonction de juger" renvoient à un problème de garantisme juridique. Les sanctions administratives et les mesures de substitution ont pour effet de priver les personnes de certaines garanties dont elles bénéficieraient devant un Tribunal de la jeunesse.

Le choix du législateur de préciser de façon exhaustive les actions du Parquet trouve son objectif dans le souhait de replacer la présomption d'innocence au centre de l'intervention du Parquet. Dans cette optique, *tant qu'une instance judiciaire ne s'est pas prononcée sur la question de la culpabilité, la présomption d'innocence reste valable et jusqu'à ce moment aucune réaction de sanction ne peut avoir lieu par rapport au fait dont la personne concernée est suspectée*<sup>55</sup> (Onkelinx, D'hondt, 2007, 16). Cependant, si la lettre d'avertissement et le rappel à la loi ne sont pas présentés comme des *réactions de sanction*, respecte-t-on alors la présomption d'innocence ? En est-il de même pour la médiation malgré les dispositions encadrant son exercice ?

Replacer la présomption d'innocence au centre de l'intervention des sections jeunesse n'est pas le seul objectif poursuivi par le législateur. Il convient donc, en vue de cibler les objectifs du législateur, d'examiner la Circulaire du 28 septembre 2006 n°1/2006 et la Circulaire du 7 mars 2007 n°1/2007 relatives aux Lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ainsi que les travaux préparatoires qui nous éclairent sur l'origine de ces possibilités d'intervention à la disposition du Procureur du Roi.

---

*centre du niveau du parquet : tant qu'une instance judiciaire ne s'est pas prononcée sur la question de la culpabilité, la présomption d'innocence reste valable. Jusqu'à ce moment-là, aucune réaction sous forme de sanction ne peut avoir lieu vis-à-vis du fait dont la personne concernée est suspectée, ni de la part du parquet, ni de la part du Tribunal de la jeunesse. En d'autres termes, il ne peut y avoir de sanction au niveau du parquet. A partir du 2 avril 2007, l'on ne peut plus proposer de projet éducatif, de thérapie ou d'activité d'intérêt général au niveau du parquet. En effet, une « proposition » en ce sens n'est pas aussi anodine qu'il y paraît et peut s'interpréter comme étant une prise de position par rapport aux faits reprochés : la crainte ou la menace des poursuites peut amener la personne à céder face à une promesse de classement sans suite et ainsi à accepter la proposition du parquet alors qu'elle n'est peut-être pas coupable du ou des faits reprochés. Le législateur a décidé de réagir face à une telle pression, même s'il se rend bien compte que certaines possibilités de « réaction rapide » viendront à disparaître. Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 n°1/2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B., 8 mars 2007, 11504.*

<sup>55</sup> Les prestations d'intérêt général ne peuvent plus être proposées par les sections jeunesse puisqu'elles sont considérées comme une sanction. Tel n'est pas le cas de la médiation. Néanmoins, la médiation ne pose-t-elle pas les mêmes problèmes de garantisme juridique que les prestations d'intérêt général ?

### 3. LES OBJECTIFS DE LA CONSÉCRATION DES PRATIQUES PRÉTORIENNES

#### 3.1. La lutte contre le sentiment d'impunité

*La modernisation vise à exclure tout sentiment d'impunité en offrant aux magistrats une multitude de moyens visant à apporter une réponse adéquate et sur mesure à la délinquance juvénile<sup>56</sup>. En élargissant le champ d'action du Parquet, le législateur entend ainsi lutter contre le sentiment d'impunité que le système judiciaire semble générer. Il résulte, [du fait que le mineur et ses parents ne soient pas avertis du classement sans suite du dossier], un manque d'information et de clarté pour le jeune, voire un sentiment de non prise au sérieux de son comportement et de sa situation par les autorités judiciaires. C'est pour cette raison que le législateur a décidé de consacrer la pratique de l'envoi d'une lettre d'avertissement et celle du rappel à la loi (Rans, 2008, 297).*

Avant la réforme, les Parquets ne se limitaient pas au classement sans suite pur et simple. Leur fonction d'orientation se doublait déjà d'une fonction de "traitement" de la délinquance. Pour lutter contre le sentiment d'impunité, le législateur propose finalement d'uniformiser les pratiques, de généraliser cette deuxième fonction à l'ensemble des organes de recherche et de poursuite, tout en intensifiant la lutte par une réactivité accrue. *Les réponses que donne la société à une personne mineure qui a commis un fait qualifié infraction doivent, quelle que soit la situation de danger, être éducatives, préventives, rapides et efficaces<sup>57</sup>. Le Ministère public dispose ainsi de la possibilité de réagir de manière rapide et constructive à l'égard d'un mineur dans le cas où les faits paraissent établis mais où le Ministère public décide néanmoins de classer l'affaire sans suite<sup>58</sup>. Le législateur introduit également une gradation entre la lettre d'avertissement et la convocation au Parquet. Le Ministère public peut procéder de la sorte, c'est-à-dire envoyer une lettre d'avertissement, s'il n'est pas absolument nécessaire de convoquer les parties concernées, mais n'est pas obligé de le faire<sup>59</sup>.*

#### 3.2. La prévention de la délinquance

*L'accent est mis sur l'importance de la prévention de la délinquance afin de protéger la société<sup>60</sup>. Il s'agit, dans l'esprit de la loi du 8 avril 1965, de renforcer le droit fondamental des jeunes à avoir une éducation et aussi d'agir préventivement afin d'éviter toute récidive<sup>61</sup>. Pour la Ministre, il semble que lutter contre la récidive au stade du Parquet, c'est lutter de manière préventive et indirecte contre une future possible judiciarisation qui pourrait mener le jeune vers le Tribunal de la jeunesse. Lutter contre le sentiment d'impunité permettrait ainsi d'éviter la récidive. En envoyant une lettre d'avertissement au mineur, le Procureur du Roi lui offre une chance d'adopter un comportement ne le mettant plus en infraction à la loi<sup>62</sup>.*

Selon la Ministre, il faut lutter contre la récidive afin de protéger la société. Dans la Circulaire n°1/2006, la protection de la société prend davantage de place que la protection du mineur. Néanmoins, toutes deux ont partie liée. Selon les objectifs fixés pour l'administration de la

---

<sup>56</sup> Exposé introductif de la Ministre de la justice, *Chambre*, Doc. 51-1467/012, 4.

<sup>57</sup> Circulaire ministérielle du 28 septembre 2006 n°1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 29 septembre 2006, 50804.

<sup>58</sup> *Ibidem*, 50809.

<sup>59</sup> *Ibidem*.

<sup>60</sup> Doc. parl., *Chambre*, Doc. 51-1467/004, 9.

<sup>61</sup> Circulaire ministérielle n°1/2006, *op. cit.*, 50804.

<sup>62</sup> *Ibidem*, 50807.

justice des jeunes, elles passent par l'éducation, la responsabilisation et la réinsertion sociale du mineur.

Au stade du Parquet, c'est la dimension "responsabilisante" de l'action de l'institution qui est mise en exergue. *Quel que soit son âge, un jeune doit prendre conscience des faits qu'il a commis, apprendre les règles de vie en société et savoir quelles responsabilités il doit assumer*<sup>63</sup>.

#### **4. L'OBJECTIF DE "RESPONSABILISATION"<sup>64</sup> DU MINEUR ET DE SES PARENTS**

Responsabilité et responsabilisation sont deux notions complexes fréquemment évoquées dans les textes sans qu'elles ne soient précisées. De fait, *suite à la réforme de 2006, de nouveaux dispositifs mobilisent explicitement la responsabilité des mineurs, notion qui se trouve au cœur des dispositifs de réaction sociale à la délinquance juvénile. Le concept est difficile, il est marqué par des traditions philosophiques et idéologiques. Il est utilisé dans des champs très différents et soutient des dispositifs aux finalités diverses. Il exerce des fonctions multiples* (Gouriveau, Moreau, 2008, 2). Il s'agira d'analyser ces implications à partir du discours des acteurs et à la lumière des textes.

Dans la Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 n°1/2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, la Ministre L. Onkelinx attribue à l'exercice du rappel à la loi une fonction "responsabilisante" vis-à-vis du jeune et de ses représentants légaux. Le Procureur *leur* notifie un rappel à la loi et les risques qu'*ils* courent. Si le jeune risque une réaction contraignante, les parents seront tenus responsables civilement d'un point de vue financier en cas de nouveau fait et peuvent être passibles d'un stage parental. Selon la Ministre, l'introduction de la philosophie réparatrice, à travers notamment la pratique de la médiation, sert deux des objectifs de l'administration de la justice des mineurs : l'éducation et la responsabilisation. Le Parquet intervient soit directement dans la responsabilisation du jeune par la lettre d'avertissement ou le rappel à la loi, soit en orientant vers un service de médiation qui réalisera un travail éducatif à des fins de responsabilisation.

Les parents concernés par le stage parental se caractérisent par leur mauvaise volonté manifeste et leur désintérêt à l'égard du fait commis par leur enfant. Les parents qui nient ou minimisent le fait qualifié infraction sont également visés. Selon la Ministre, leur attitude participerait à la dynamique de la délinquance chez leur enfant et l'amplifierait. *Le stage parental [...] a pour but de remobiliser les parents afin qu'ils s'intéressent de nouveau au sort de leur enfant et de les aider dans les tâches éducatives auxquelles ils avaient renoncé, tout en évitant la moindre stigmatisation et la moindre répercussion négative sur l'autorité parentale*<sup>65</sup>. Le rôle du service mettant en œuvre le stage parental consiste à responsabiliser les parents par rapport à leurs tâches éducatives. *Cette sanction doit profiter in fine au mineur concerné*<sup>66</sup>. Conscientisés ou remobilisés par rapport à leur responsabilité de parents, ces derniers devraient être en mesure d'assumer plus adéquatement l'éducation de leur enfant. Et dans les travaux préparatoires à la loi, éduquer semble être le synonyme de responsabiliser.

---

<sup>63</sup> Circulaire ministérielle n°1/2006, *op. cit.*, 50804.

<sup>64</sup> Nous vous renvoyons au rapport de recherche annexe à cette présente recherche, de S. Gouriveau et Th. Moreau, *Responsabilité des mineurs et délinquance juvénile*, dans lequel les auteurs traitent des notions de responsabilité et de responsabilisation.

<sup>65</sup> Circulaire ministérielle n°1/2006, *op. cit.*, 50805.

<sup>66</sup> *Ibidem*.

## CHAPITRE III

# LES POSSIBILITÉS D'INTERVENTIONS À LA DISPOSITION DU PROCUREUR DU ROI

### 1. LE CLASSEMENT SANS SUITE ET SES VARIANTES

*Le classement sans suite est une décision administrative sur laquelle le Procureur du Roi peut revenir à tout moment* (Rans, 2008, 296). Ainsi, en cas de classement sans suite d'un dossier, le Procureur du Roi peut le rouvrir si de nouveaux faits sont portés à sa connaissance ou si certaines informations relatives à la situation du mineur justifient de donner une nouvelle orientation au dossier.

Cette décision de classement sans suite peut reposer sur des motifs d'opportunité (classement d'opportunité) ou sur des motifs juridico-techniques (classement technique). Dans le cadre des classements d'opportunité, le Ministère public fait le choix d'éviter une application de la loi lorsque celle-ci n'est pas souhaitable (Mincke, 2002, 47).

Cette possibilité, bien qu'existant de manière prétorienne depuis la mise en place du système judiciaire belge<sup>67</sup>, a été consacrée par le nouvel article 28<sup>quater</sup> du Code d'instruction criminelle. Le principe de légalité des poursuites<sup>68</sup> a dès lors été officiellement détrôné par le principe de l'opportunité.

Dans la loi réformée, s'il n'est pas fait mention du classement sans suite pur et simple, le Parquet a toujours la possibilité d'y recourir en vertu de l'article 28<sup>quater</sup> du Code d'instruction criminelle. Ce choix impliquera néanmoins *que ni le mineur qui en bénéficie, ni ses parents, ne sont informés de la décision de classement sans suite pur et simple du Parquet et de ses conséquences* (Rans, 2008, 297).

#### 1.1. La lettre d'avertissement

L'article 45<sup>ter</sup> indique qu'à l'égard des personnes visées à l'article 36,4°, le Procureur du Roi peut rédiger un courrier à l'attention de l'auteur présumé, avec copie aux père, mère, tuteurs ou aux personnes qui en ont la garde en droit et en fait, dans lequel il indique qu'il a pris connaissance des faits, qu'il estime ces faits établis à charge du mineur, mais qu'il décide néanmoins de classer le dossier sans suite.

La lettre d'avertissement n'est donc rien d'autre qu'une déclinaison du classement sans suite qui avertit néanmoins le jeune et ses parents que le Parquet a pris connaissance des faits qualifiés infractions.

---

<sup>67</sup> Avant la modification de l'article 28<sup>quater</sup>, le principe d'opportunité des poursuites n'avait aucune base légale. Son statut juridique était néanmoins reconnu par la doctrine et la jurisprudence. Ce statut découlait, selon certains auteurs, d'une règle coutumière ou d'une tradition non contestée. D'autres déduisaient le principe de l'opportunité des poursuites de l'esprit du droit positif et donc de l'intention précise du législateur. Voy. Janssen et Vervaele, 1990, 27.

<sup>68</sup> Au sein des pays qui ont adopté le principe de légalité des poursuites, le Ministère public ne peut procéder qu'à des classements techniques.

## 1.2. Le rappel à la loi

Cette possibilité offerte à l'article 45<sup>ter</sup> consiste pour le Procureur du Roi à convoquer le mineur ainsi que ses représentants légaux en vue de leur notifier un rappel à la loi et les risques qu'ils courent.

Le rappel à la loi est, au même titre que la lettre d'avertissement, une variante du classement sans suite.

## 1.3. La question du classement sans suite conditionnel

Pour P. Rans (2008, 299-300), *bien que le législateur ne le précise pas, le rappel à la loi lui paraît devoir également contenir les éléments de la lettre d'avertissement. Lors de l'entretien, le Procureur du Roi indiquera donc, avant de procéder au rappel à la loi proprement dit, qu'il considère que les faits dont il a pris connaissance sont établis et qu'il a décidé de classer le dossier sans suite. Le magistrat en expliquera le sens et la portée.* Tout d'abord, si le rappel à la loi, au même titre que la lettre d'avertissement, suppose une décision de classement sans suite prise antérieurement à son exercice, cette donnée n'est pas clairement exposée par le législateur. Il convient donc d'insister comme le fait P. Rans sur le contenu du rappel à la loi pour mettre en évidence sa qualité de modalité de classement sans suite.

En second lieu, il s'agit de questionner le pouvoir cadrant de la loi par rapport à l'action du Procureur du Roi. En effet, peut-il, dans le cas d'une lettre d'avertissement ou d'un rappel à la loi, conditionner le classement sans suite du dossier à l'exercice de conditions, à la réalisation de mesures de diversion *telles que présenter des excuses à la victime ou indemniser celle-ci, être régulier à l'école ou suivre une formation professionnelle, participer à une activité sportive ou culturelle encadrée, ou encore respecter les directives parentales* (Rans, 2008, 301) ? Comme l'explique P. Rans, la loi ne l'interdit pas et *plusieurs auteurs ne l'excluent pas* (Rans, 2008, 301). Selon Th. Moreau (2006), opposé à ce cumul, cette impossibilité se limiterait à une simple déclaration d'intention qui n'apporte aucune garantie suffisante pour empêcher la mise en œuvre de ce type de pratiques négociées et contractuelles. *Il faut bien admettre que la formulation des nouveaux textes ne constitue pas une garantie très effective contre de telles pratiques. Le Ministère public conserve son pouvoir prétorien et il pourrait donc, à ce titre, dans le cadre de négociation avec le mineur, prétendre conditionner un classement sans suite à l'exécution d'une mesure de diversion comme il le faisait auparavant* (Moreau, 2006, 95). P. Rans considère néanmoins que *si le pouvoir prétorien du Parquet n'a pas été supprimé par la réforme, il ne peut s'exercer que dans l'esprit de la loi réformée et en tenant compte de l'équilibre des pouvoirs* (Rans, 2008, 301). Que feront les Procureurs du Roi de cette ouverture que le législateur leur laisse en se taisant, en ne proscrivant pas une autre extension de leur champ d'action ?

## 2. LA MÉDIATION

Dans le texte de loi, il faut se référer aux dispositions relatives aux mesures à la disposition du Juge et du Tribunal de la jeunesse pour connaître la définition de la médiation. En vertu de l'article 37<sup>bis</sup>, §2, de la loi du 8 avril 1965, *la médiation permet à la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi qu'à la victime, d'envisager ensemble, et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles d'un fait qualifié infraction.*



Selon l'article 45quater, §1er, le Procureur du Roi informe par écrit la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait et la victime, qu'elles peuvent participer à une médiation et qu'elles ont, dans ce cadre, la possibilité de s'adresser à un service de médiation, organisé par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci, qu'il désigne.

Dans cet écrit, le Procureur les avise également de leur droit d'être assistées d'un avocat avant de participer à la médiation et de se faire assister de celui-ci au moment où l'accord auquel elles aboutissent est fixé. Leur conseil est exclu des entretiens avec le service de médiation et des échanges possibles entre l'auteur et la victime<sup>69</sup>.

Les dispositions relatives à la médiation, que ce soit au stade du Parquet, des phases provisoires et de jugement, sont entrées en vigueur le 2 avril 2007, un an après l'adoption de la loi réformée<sup>70</sup>.

## 2.1. Les conditions de base

La loi énumérait trois conditions devant être cumulativement remplies pour que le Ministère public propose une médiation :

- Il doit exister des indices sérieux de culpabilité ;
- Le jeune doit déclarer ne pas nier le fait qualifié infraction ;
- Une victime doit être identifiée.

Les deux premières conditions ont été annulées par l'Arrêt de la Cour constitutionnelle n°50/2008 du 13 mars 2008.

L'A.S.B.L. « Défense des Enfants International – Belgique – Branche francophone » et l'A.S.B.L. « Ligue des droits de l'homme » ont déposé un recours en annulation notamment de l'article 13 de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. *Les parties requérantes reprochent aux dispositions attaquées de créer une différence de traitement non justifiée en matière de droit à un procès équitable, de façon générale, et en ce qui concerne la présomption d'innocence en particulier, entre les mineurs d'âge, selon qu'ils participent ou non à une médiation ou à une concertation restauratrice en groupe, parce que le mineur d'âge qui y participe doit déclarer ne pas nier être concerné par le fait qualifié infraction ou ne pas nier le fait qualifié infraction, mais ne bénéficie pas d'une cessation des poursuites à cette occasion*<sup>71</sup>.

Selon la Cour constitutionnelle, le mineur qui accepte de participer à un processus de médiation renonce à la présomption d'innocence, aux droits de se taire et de ne pas contribuer à sa propre incrimination ; des droits garantis notamment par la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant<sup>72</sup>. *Une telle renonciation ne peut être admise, au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, que si elle procède d'un consentement libre, soit exempt de toute contrainte (CEDH, 27 février 1980, Deweer c. Belgique, §49), éclairé et non*

---

<sup>69</sup> Article 45quater §1er.

<sup>70</sup> Dans la Circulaire n°1/2006, les offres restauratrices doivent entrer en vigueur le 1er avril 2007 alors que dans la Circulaire n°1/2007, il est indiqué la date du 2 avril 2007.

<sup>71</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle n°50/2008 du 13 mars 2008, 23.

<sup>72</sup> *La personne qui accepte de se prêter à une offre restauratrice renonce à la présomption d'innocence, garantie à l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et, en ce qui concerne les mineurs, par l'article 40.2, b), i), de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à son droit de se taire et de ne pas contribuer à sa propre incrimination, qui découle de l'article 6.1 de la même Convention et qui est garanti par l'article 14.3, g) du même Pacte, et, en ce qui concerne les mineurs, par l'article 40.1, b), iv), de la Convention aux droits de l'enfant.*

*univoque (CEDH, 1<sup>er</sup> mars 2006, Dejdovic c. Italie, §86)<sup>73</sup>. Dans la loi réformée de 1965, le législateur spécifie qu'une médiation ne peut avoir lieu que si les personnes y adhèrent de manière expresse et sans réserve, et ce, tout au long de la médiation. Si une renonciation à la présomption d'innocence est donnée dans de telles conditions, cela satisfait aux exigences susmentionnées.*

Cependant, le législateur n'a pas consacré l'extinction des poursuites en cas d'aboutissement de l'accord de médiation. Dans toutes les situations où un processus de médiation est engagé, le Procureur du Roi interviendra pour décider des suites à donner au dossier : classement sans suite ou saisine. *La Cour se demande si une telle renonciation, lorsqu'elle aboutit à un accord et que celui-ci est exécuté, ne devrait pas entraîner l'extinction de l'action publique<sup>74</sup>. Le législateur belge fait intervenir le Procureur du Roi ou le Juge de la jeunesse à la fin du processus de médiation, même lorsque celui-ci aboutit à un accord, afin que ceux-ci envisagent d'envoyer des cas graves en médiation. Néanmoins, pour la Cour constitutionnelle, si les justifications fournies par le législateur légitiment cette intervention, le choix [de celui-ci] présente cependant un défaut majeur en ce qui concerne l'impartialité du Juge, le respect de la présomption d'innocence et le droit au silence<sup>75</sup>.*

Lorsqu'un accord de médiation est conclu et exécuté, le Procureur du Roi en prend connaissance et doit en tenir compte pour décider des suites à donner au dossier. Il est alors établi que le mineur a déclaré ne pas nier le fait qualifié infraction. Des précautions sont prises puisque la reconnaissance par le mineur de la matérialité des faits ne peut être utilisée en dehors du cadre de la médiation. Cependant, *tout mineur, qui après une médiation ou une concertation, se présente devant le Procureur du Roi ou le Juge de la jeunesse, est réputé reconnaître les faits. Si cette renonciation à la présomption d'innocence et au droit au silence est admissible dans le cadre de la médiation ou de la concertation parce que le mineur a pu mesurer les effets de cette renonciation qui lui permet de participer à l'offre restauratrice qu'il est de son intérêt d'accepter, il n'en est plus de même lorsque l'accord auquel elle aboutit n'emporte pas l'extinction de l'action publique<sup>76</sup>.*

D'après la Cour, *la reconnaissance de la matérialité des faits peut être un élément important qui permettra au mineur de prendre conscience des conséquences de son acte et de s'engager dans un processus de responsabilisation<sup>77</sup>. Cependant, cet élément peut être pris en compte uniquement dans le cadre du processus de médiation. Inscrire cette exigence dans la loi et en faire une condition préalable à l'offre restauratrice est hors de proportion avec l'objectif poursuivi.*

Pour ces motifs, la cour a annulé les alinéas 1 et 2 de l'article 45<sup>quater</sup> §1<sup>er</sup> de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, inséré par l'article 13 de la loi du 15 mai 2006.

## **2.2. Le principe de subsidiarité de la saisine du Tribunal par rapport à la médiation**

Dans la Circulaire ministérielle n°1/2007, la Ministre de la justice L. Onkelinx mentionne que le Procureur du Roi doit obligatoirement considérer l'hypothèse d'une orientation vers la médiation de manière prioritaire.

Cependant, cette orientation n'est pas obligatoire. Mais, pour que la saisine du Tribunal de la jeunesse soit régulière, la décision du Procureur du Roi d'orienter ou non un dossier vers la procédure de médiation doit être écrite et motivée.

---

<sup>73</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle n°50/2008, *op. cit.*, 29.

<sup>74</sup> *Ibidem*, 30.

<sup>75</sup> *Ibidem*.

<sup>76</sup> *Ibidem*, 31.

<sup>77</sup> *Ibidem*.

Dans la Circulaire ministérielle n°1/2007, la Ministre de la justice propose d'avancer des motifs de façon positive y compris lorsque l'on ne choisit pas la médiation expliquant dans ce cas ce en quoi des mesures au niveau du Tribunal de la jeunesse sont recommandées.

La Ministre réaffirme le principe de subsidiarité de la saisine du Tribunal de la jeunesse par rapport à la médiation dont elle traitait déjà dans l'Exposé des motifs<sup>78</sup>. La médiation est présentée comme une mesure de substitution à la procédure judiciaire.

Dans le cadre de la réforme, des criminologues ont été engagés afin d'appuyer les magistrats dans leur pratique. *Les criminologues, officiant au niveau des Parquets depuis septembre 2006, auront un rôle important à jouer vis-à-vis des magistrats en vue d'une application judicieuse de ce principe de subsidiarité de la saisine du Tribunal de la jeunesse. A cette fin, ils donnent un avis aux magistrats sur l'opportunité d'envisager une médiation*<sup>79</sup>.

### 2.3. La procédure de mise en œuvre

Le législateur donne peu d'éléments concernant la procédure de médiation. Il faut se référer à la Circulaire n°1/2007 qui vise à donner de plus amples informations sur sa mise en place.

Le Ministère public informe par écrit le jeune soupçonné, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi que la victime qu'elles ont la possibilité de s'adresser à un service de médiation qu'il désigne. En cas de pluralité de jeunes concernés, il revient au Ministère public de veiller à ce que tous ceux pour qui une médiation semble adéquate soient orientés vers un même service et ce, en vue de pouvoir envisager une médiation globale.

Le Ministère public adresse une copie de la proposition de médiation au service désigné en mentionnant l'identité des personnes. Si le service de médiation reste sans nouvelle des personnes concernées dans les huit jours suivant la réception du mandat, le service prend contact avec les intéressés.

Le service doit *s'assurer, tout au long de la médiation de l'adhésion expresse et sans réserve des personnes qui y participent*<sup>80</sup>.

Le service de médiation doit établir un rapport succinct relatif à l'état d'avancement de la médiation. Ce rapport ne contient pas d'information pouvant porter préjudice au jeune soupçonné. *Aucune indication n'est cependant fournie par la loi, la circulaire ou les travaux parlementaires sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « information pouvant porter préjudice ». Le Ministère public ne pourra demander d'informations supplémentaires. Selon la circulaire et les accords de coopération, le caractère succinct du rapport est dicté par l'objectif de permettre au maximum au service de médiation de remplir son rôle de confiance par rapport au jeune et à la victime* (Berbuto, Van Dooselaere, 2007, 70).

Plusieurs cas de figure doivent ici être distingués<sup>81</sup> :

- *La médiation n'a pu être entamée et le rapport, rédigé dans un délai d'un mois de la désignation comprend l'une des mentions suivantes :*
  - *Une des personnes concernées n'a pu être jointe ;*
  - *Une des personnes concernées (in casu le jeune ou la victime) ne souhaite pas qu'elle soit entamée ;*
  - *Les personnes concernées ont déjà conclu un accord ou la victime ne formule plus d'exigence ;*
  - *Une des conditions prévues<sup>82</sup> par la loi n'est pas remplie.*

<sup>78</sup> Doc. Parl., Doc. 51-1467/001, *op. cit.*, 39.

<sup>79</sup> Circulaire ministérielle n°1/2007, *op. cit.*, 11489.

<sup>80</sup> *Ibidem.*

<sup>81</sup> Nous reprenons ici la structure développée par *Berbuto et Van Dooselaere* (2007, 71).

- La médiation n'a donné aucun résultat. Dans ce cas, le rapport, rédigé dans le même délai d'un mois, mentionne :
  - Le nom des personnes concernées qui ont été contactées, avec l'information qu'aucun accord n'a été trouvé ;
  - *Toute autre information dont la communication est signée pour accord par toutes les personnes concernées*<sup>83</sup>.
- La médiation est en cours et le service de médiation doit produire un rapport dans les deux mois de sa désignation pour communiquer succinctement sur l'état d'avancement du processus de médiation<sup>84</sup>. Le rapport doit alors préciser que la médiation a été entamée, mais n'a pas encore abouti.
- La médiation a abouti. L'accord doit être signé par le jeune, ses père, mère, tuteur ou les personnes qui en ont la garde, et la victime. Celui-ci doit être ensuite approuvé par le Procureur du Roi qui ne peut en modifier le contenu ni refuser de donner son approbation sauf s'il est contraire à l'ordre public<sup>85</sup>. *La loi et la circulaire ne disent rien sur la forme de cette approbation (Berbuto, Van Dooselaere, 2007, 71)*. Un rapport sur l'exécution de l'accord est adressé au Procureur du Roi<sup>86</sup> et joint au dossier de la procédure. Enfin, l'accord de coopération prévoit que ce rapport soit discuté avec les parents du mineur. Ils sont invités à donner leur avis qui sera ajouté au rapport.

## **2.4. La question de la possibilité d'un cumul de la proposition de médiation par le Parquet et de la saisine du Tribunal de la jeunesse**

La loi ne prévoit pas la possibilité pour le Procureur du Roi de proposer une médiation et de saisir le Tribunal de la jeunesse de façon concomitante. Le principe a cependant été infirmé par la Ministre dans la Circulaire n°1/2007.

Il appert à la lecture de celle-ci que cette combinaison d'actions est possible. Cette possibilité est déjà exercée dans certains arrondissements. Elle permet au Parquet de systématiquement recourir à la médiation - qui est l'approche la plus responsabilisante à l'égard du jeune - même si des poursuites judiciaires et/ou des mesures provisoires lui semblent nécessaires. De plus, vu le rôle central que la loi accorde à la médiation et sachant que la loi n'exclut pas ladite combinaison d'actions, celle-ci n'est pas interdite.

Néanmoins, la Ministre de la justice nuance. Ce cumul dévaloriserait le principe de médiation. En effet, une médiation aboutie peut donner lieu à une extinction de l'action publique ; possibilité dont on prive le mineur si le Procureur du Roi saisit en parallèle le Tribunal de la jeunesse. Il est alors conseillé au Procureur du Roi de saisir le Tribunal en indiquant sur son réquisitoire qu'une médiation serait opportune. En cas de cumul, *les acteurs concernés sont invités à garantir la meilleure application possible de la loi du 8 avril 1965, en veillant notamment à la sécurité juridique de toute personne concernée. Toute confusion de rôle doit être évitée et une parfaite communication entre Parquet et Tribunal de la jeunesse doit être garantie en cas d'intervention à deux niveaux différents par rapport à un même fait qualifié infraction*<sup>87</sup>.

---

<sup>82</sup> Comme nous l'avons vu, avant que la Cour constitutionnelle ne rende son Arrêt n°50/2008, la proposition de médiation était subordonnée à l'identification d'une victime et à l'existence d'indices sérieux de culpabilité. La personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction devait également déclarer ne pas nier ce fait.

<sup>83</sup> Circulaire ministérielle n°1/2007, *op. cit.*, 11490.

<sup>84</sup> Déjà mentionné à l'article 45quater §2.

<sup>85</sup> Déjà mentionné à l'article 45quater §2.

<sup>86</sup> Déjà mentionné à l'article 45 quater §3.

<sup>87</sup> Circulaire ministérielle n°1/2007, *op. cit.*, 11489.

D'après Th. Moreau, ce type de cumul n'est pas possible. En effet, le Procureur du Roi ne peut pas saisir le Tribunal et proposer une médiation dans le même temps puisqu'il doit tenir compte des résultats de cette dernière pour décider des suites à donner au dossier. En effet, si la médiation aboutit, la réussite du processus doit avoir des effets positifs sur l'avenir du dossier.

## **2.5. Les suites données par le Procureur du Roi au processus de médiation**

La question des suites données par le Procureur du Roi dans le cadre d'une médiation réussie a déjà été traitée précédemment dans le cadre de notre exposé sur l'Arrêt de la Cour constitutionnelle du 13 mars 2008<sup>88</sup>.

Dans l'avant-projet de loi, la Ministre de la justice prévoyait une extinction automatique de l'action publique lorsque l'accord de médiation est exécuté selon les modalités prévues<sup>89</sup>. Dans la Circulaire n°1/2007, elle justifie son changement de positionnement de deux façons :

- 1) *La médiation est proposée et non imposée aux parties et se déroule en dehors de toute procédure judiciaire et sans intervention du Parquet.*
- 2) *Le législateur craignait que dans des cas de formes plus graves de délinquance, si une médiation entraînait l'extinction automatique de l'action publique, il y ait un risque que la médiation ne soit pas proposée par le Parquet. En supprimant par amendement l'extinction automatique de l'action publique, la loi laisse au Procureur du Roi la possibilité de faire un choix.*

*Au cours des travaux préparatoires, on a fait observer qu'une médiation emportant extinction de l'action publique, alors qu'elle règle essentiellement la relation entre l'auteur et la victime ne constituait pas une manière appropriée de statuer sur la réaction sociale de la société à des infractions graves, cette mission revenant, non à la victime, mais au Parquet et au Tribunal. On a également fait valoir qu'en raison même de cette inadéquation, en pratique, seuls les faits mineurs pourraient encore faire l'objet d'une médiation (Doc. parl., Chambre, 2004-2005, Doc. 51-1467/15, 24-25 et 78-79)<sup>90</sup>.*

Dès lors, en cas d'aboutissement de la médiation, le Ministère public n'est pas tenu de classer sans suite le dossier qui a fait l'objet de la médiation. Lorsque la médiation aboutit, la faute de l'auteur du fait qualifié infraction sera alors présumée irréfutable comme l'indique la loi en réglant les conséquences de l'extinction de l'action publique sur les droits des victimes. Celles-ci sont dès lors en droit d'obtenir une indemnisation à condition qu'elles n'aient pas participé à la médiation ou qu'elles aient participé à une médiation dont l'accord mentionne explicitement qu'il n'a pas été remédié entièrement aux conséquences matérielles du fait qualifié infraction.

Par contre, en vertu de l'article 45<sup>quater</sup> §4 en cas d'échec de la médiation, *ni la reconnaissance de la matérialité des faits par le jeune, ni le déroulement ou le résultat de la médiation ne peuvent être utilisés, par les autorités judiciaires ou toute autre personne, au préjudice du jeune.* Ainsi le processus de médiation constitue une parenthèse que ce soit en cas d'échec (ou non aboutissement) de la médiation ou de réussite. Même si dans le second cas, l'aboutissement de l'accord doit influencer la prise de décision du Procureur du Roi, il garde dans tous les cas la mainmise sur l'avenir du dossier.

---

<sup>88</sup> Voir conditions de base, 9.

<sup>89</sup> Doc. parl., Doc. 51-1467/001, *op. cit.*, 70.

<sup>90</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle n°50/2008, *op. cit.*, 30.

### **3. LE STAGE PARENTAL**

*En vertu de l'article 45bis, le législateur offre la possibilité au Ministère public lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur qui déclare ne pas nier avoir commis un fait qualifié infraction manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier, et que ce désintérêt contribue aux problèmes du mineur (...) leur proposer d'accomplir un stage parental.*

Les dispositions relatives au stage parental, que ce soit au stade du Parquet, des phases provisoires et de jugement, sont entrées en vigueur le 2 avril 2007, un an après l'adoption de la loi réformée. En juillet 2009, le Ministre de la Justice Stefaan De Clerck a dénoncé l'Accord de coopération liant le Fédéral et les Communautés pour l'organisation et le financement des stages parentaux. Leur réalisation doit prendre fin le 1<sup>er</sup> avril 2010.

#### **3.1. La procédure de mise en œuvre du stage parental par le Parquet**

Si le Procureur du Roi propose un stage parental, le Tribunal de la jeunesse ordonne une mesure de stage parental. Au niveau du Parquet, la non-collaboration des parents au stage parental ne peut donner lieu à une sanction.

Au niveau du Tribunal de la jeunesse, le législateur prescrit qu'un stage parental doit avoir un caractère complémentaire aux mesures qui sont prises simultanément à l'égard du jeune délinquant. Le législateur ne prévoit pas que le Parquet doive intervenir obligatoirement vis-à-vis du jeune s'il propose un stage parental.

#### **3.2. La mission des services organisant le stage parental**

Dans la Circulaire n°1/2007, la Ministre expose la mission des services qui organisent le stage parental.

Le service doit aborder avec les parents, dans les 30 heures d'entretiens individuels et collectifs de stage, au moins les thèmes des aptitudes pédagogiques, de la responsabilité de l'éducation, des responsabilités pénale et civile.

Il informe les autorités judiciaires compétentes du commencement du stage. Celles-ci se verront également remettre un rapport à la fin du stage. Celui-ci doit contenir les dates et heures des rendez-vous ; les absences qui ne concernent pas les cas de force majeure ; l'arrêt du stage parental par les personnes concernées et toutes autres informations pour lesquelles toutes les personnes concernées ont donné leur accord. Ce rapport fait l'objet d'une discussion avec les parents.

Le service doit également transmettre aux parents concernés une attestation indiquant qu'ils ont participé au stage.

### **4. LA SAISINE DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE**

*S'il estime nécessaire de requérir une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, le Procureur du Roi peut saisir le Tribunal de la jeunesse sur la base des articles 36, 4° et 45, 2 (Rans, 2008, 303).*

Le Tribunal peut être saisi de plusieurs façons par le Procureur du Roi<sup>91</sup> :

- 1) *Le Ministère public peut prendre des réquisitions écrites en vue de procéder aux investigations prévues à l'article 50 et d'ordonner, s'il échet, les mesures provisoires de garde prévues à l'article 52 (Rans, 2008, 303).*
- 2) *Il peut également décider de porter directement l'affaire devant le Tribunal de la jeunesse, en vue de statuer au fond ou en vue du dessaisissement, soit par une citation directe ou une comparution volontaire à la suite d'un avertissement motivé, soit par la notification d'une convocation à comparaître (Rans, 2008, 303).*

Comme le note P. RANS, l'appréciation d'une saisine sera réalisée en tenant compte du principe de l'administration de la justice des mineurs inscrit au n°5,e) du titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965, relatif au recours à des mesures de substitution aux procédures judiciaires. *Cela signifie que la saisine du Tribunal ne devrait être décidée que si le Procureur du Roi estime que des mesures judiciaires sont indispensables en cas d'espèce (Rans, 2008, 303).*

---

<sup>91</sup> Ainsi, lorsque nous parlons de « saisine du tribunal », il peut s'agir soit d'une procédure judiciaire connaissant une phase provisoire durant laquelle le Juge de la jeunesse peut prendre des mesures provisoires, soit d'une procédure judiciaire qui "se limite" à une citation directe devant le Tribunal de la jeunesse.

## CHAPITRE III

# DÉFINITION DE LA DÉJUDICIARISATION DANS LE CADRE NORMATIF

Nous abordons dans ce chapitre la déjudiciarisation telle qu'elle se présente dans le l'Observation Générale n°10, qui complète la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et dans la loi réformée du 8 avril 1965<sup>92</sup>.

### 1. LE MODÈLE DE DÉJUDICIARISATION PRÔNÉ DANS L'OBSERVATION GÉNÉRALE N°10

Chaque État partie à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant remet, de manière périodique, au Comité des droits de l'enfant<sup>93</sup>, un rapport relatif à la situation des droits des enfants sur son territoire. *Les informations que fournissent les États parties portent principalement sur la mise en œuvre des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant*<sup>94</sup>. Des commentaires sont formulés par le Comité sous forme d'observations.

Dans l'Observation n°10, le Comité des droits de l'enfant énonce les enseignements qu'il a tirés de l'examen des observations relatives à la justice des mineurs fournies dans les rapports des États parties. *Le Comité entend adresser aux États parties des directives et recommandations plus élaborées concernant les efforts qu'ils déploient pour instituer un système d'administration de la justice pour mineurs conforme à la Convention*<sup>95</sup>. *Il est [...] clair que de nombreux États parties ont encore beaucoup à faire pour respecter pleinement la Convention, par exemple en ce qui concerne les droits procéduraux, la définition et l'application de mesures permettant de traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire, et l'usage de la privation de liberté uniquement en tant que mesure de dernier ressort*<sup>96</sup>.

Un système d'administration de la justice pour mineurs conforme à la Convention tel que prôné dans l'Observation, *qui devrait notamment promouvoir l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, donnera aux États parties les moyens de s'occuper des enfants en conflit avec la loi de manière efficace correspondant tant à l'intérêt supérieur de ces enfants qu'aux intérêts à court et à long terme de la société dans son ensemble*<sup>97</sup>.

Le Comité envisage la déjudiciarisation comme *une mesure de substitution* qui consiste en un recours à *des mesures tendant à traiter les enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale sans recourir à la procédure judiciaire*<sup>98</sup>. La déjudiciarisation est ainsi présentée comme une alternative à la procédure judiciaire.

---

<sup>92</sup> Lois des 15 mai et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction *M. B.*, 2 juin 2006 et 19 juillet 2006.

<sup>93</sup> [www.unhchr.ch/](http://www.unhchr.ch/). Le Comité des droits de l'enfant est l'organe chargé de surveiller la façon dont les États s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées au titre de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

<sup>94</sup> Comité des droits de l'enfant, *Observation Générale n°10. Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, Nations unies, 2007, 3.

<sup>95</sup> *Ibidem*.

<sup>96</sup> *Ibidem*.

<sup>97</sup> *Ibidem*.

<sup>98</sup> *Ibidem*, 10.



L'Observation stipule qu'il est laissé à la discrétion des États parties de déterminer la nature et la teneur exactes des mesures permettant de traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire, ainsi que de prendre les mesures législatives et autres nécessaires à leur application. Les informations fournies par certains États parties dans leurs rapports indiquent qu'ont été mis au point divers programmes à assise communautaire, du type services communautaires, supervision et orientation par des travailleurs sociaux ou des agents de probation, par exemple : organisation de conférences familiales et autres formes de justice réparatrice, y compris la restitution et l'indemnisation en faveur des victimes. D'autres États parties devraient s'inspirer de ces expériences. Au sujet du plein respect des droits fondamentaux et des garanties légales, le Comité renvoie aux parties pertinentes de l'article 40 de la Convention<sup>99</sup>.

Dans le cadre de la déjudiciarisation, la justice réparatrice est uniquement donnée à titre exemplatif.

L'Observation précise également des obligations inhérentes à la déjudiciarisation dont la mise en œuvre peut être confiée à la Police ou au Parquet :

- Des éléments probants doivent désigner l'enfant mis en cause comme l'auteur de l'infraction qui lui est imputée.
- Le mineur doit librement et volontairement reconnaître sa responsabilité dans l'acte commis.
- Ces aveux ne peuvent être exploités à son détriment dans le cadre d'une procédure judiciaire.
- Le jeune doit volontairement, librement et par écrit, donner son accord à la mesure de déjudiciarisation envisagée.
- Le consentement des parents doit être obtenu, surtout lorsqu'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 16 ans.
- Le jeune doit être informé suffisamment et précisément sur la nature, la teneur et la durée de la mesure, ainsi que sur les conséquences d'une non-coopération, de l'inachèvement ou de l'inexécution de la mesure.
- *La loi doit contenir des dispositions précisant dans quels cas la déjudiciarisation est possible*<sup>100</sup>.
- Les pouvoirs des différents acteurs judiciaires et sociaux concernés par les mesures de substitution doivent être réglementés.
- Le mineur doit pouvoir obtenir une assistance judiciaire, ou autre, adéquate pour l'aider à déterminer si la mesure de déjudiciarisation que lui proposent les autorités compétentes est adaptée et souhaitable<sup>101</sup>.
- *Le respect par l'enfant de la mesure de déjudiciarisation jusqu'à son terme doit se solder par un classement total et définitif de l'affaire*<sup>102</sup>.

Sans en rien se limiter à eux<sup>103</sup>, le Comité mentionne un type de mineurs délinquants qui devraient faire l'objet d'une proposition de mesure de substitution : les enfants ayant commis des infractions légères, du type vol à l'étalage et autres atteintes aux biens occasionnant un préjudice modeste et les mineurs primo-délinquants. Il s'agit d'éviter aux mineurs une

---

<sup>99</sup> Observation générale n°10, *op. cit.*, 10.

<sup>100</sup> *Ibidem*.

<sup>101</sup> *Ibidem*.

<sup>102</sup> *Ibidem*.

<sup>103</sup> *Ibidem*.

procédure judiciaire pour un fait dont la nature et le degré de gravité de l'acte ne la justifient pas.

\*

Les acteurs de la déjudiciarisation sont les intervenants sociaux qui mettent en œuvre la "mesure" venant régler le conflit généré par l'infraction et les acteurs judiciaires, policiers et membres du Parquet, qui orientent la situation problématique vers des services sociaux.

Dans l'Observation n°10, les effets de l'action sont d'éviter le recours à la procédure judiciaire chaque fois qu'une telle solution est adaptée et souhaitable. Les Procureurs ne sont pas les seuls acteurs de la déjudiciarisation. Le Comité des droits de l'enfant fait également référence à la Police et à d'autres organismes qui interviendraient dans la prise de décision relative à l'exercice d'une mesure de substitution. Cela implique-t-il que la déjudiciarisation puisse être également comprise comme une alternative à l'entrée du dossier au Parquet ? Qu'est-ce que le Comité entend par procédure judiciaire ? En fait, l'Observation n°10 se réfère au droit anglo-saxon dans le cadre duquel la Police et le Parquet ont la fonction d'apprécier l'opportunité des poursuites. En Belgique, seul le Parquet dispose du pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites.

Lorsque la mesure de déjudiciarisation qui vient régler le conflit (par exemple, un programme à assise communautaire) aboutit, la sphère judiciaire ne peut que classer sans suite le dossier. L'observation ne se prononce pas concernant les situations où la mesure échoue. Nous ne savons pas si elle doit entraîner ou non une réduction de l'intervention du Juge ou du Tribunal.

## **2. LE DISPOSITIF DE DÉJUDICIARISATION DANS LA LOI RÉFORMÉE DU 8 AVRIL 1965**

Il s'agit dans cette section de questionner l'existence d'un dispositif de déjudiciarisation au sein de la loi réformée de 1965.

### **2.1. Des mesures de substitution aux procédures judiciaires**

Dans le Titre préliminaire de cette loi, le législateur traite de *mesures de substitution aux procédures judiciaires*, auxquelles il faut recourir dès que cela est possible. En vertu du cinquième principe de l'administration de la justice pour mineurs énoncé dans le Titre préliminaire de la loi réformée de 1965, *les mineurs jouissent dans le cadre de cette loi, à titre propre, de droits et de libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés devant être assortis de garanties spéciales. Ainsi, dans le cadre de la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, on a recours, lorsque cela est possible, aux mesures, prévues par la loi, de substitution aux procédures judiciaires, et ce, en étant cependant attentif à l'impératif de protection sociale.*

Si le terme déjudiciarisation n'apparaît pas dans le texte de loi, certaines possibilités d'intervention à la disposition du Procureur du Roi sont présentées comme des alternatives à aux procédures judiciaires. Le recours à des *mesures de substitution aux procédures judiciaires* est une garantie spéciale, un droit du mineur et un principe que le Procureur du Roi doit respecter. Cependant, le législateur réduit la portée de ce principe de subsidiarité. Si elles doivent être envisagées en premier lieu, elles restent néanmoins une possibilité. Seul l'impératif de protection de la société peut rendre ce recours impossible.

Cependant, le législateur n'indique pas dans le Titre préliminaire quelles possibilités d'intervention à la disposition du Procureur du Roi sont des *mesures de substitution aux procédures judiciaires*. Il se déduit à la lecture du texte de loi que seuls la médiation et le stage parental sont considérés comme tel. En effet, la lettre d'avertissement et le rappel à la loi sont définis dans la loi comme des alternatives au classement sans suite ou des modalités de classement sans suite. Ils viennent se substituer à une réaction de moindre conséquence qu'est le classement sans suite pur et simple. Comme nous l'avons spécifié *supra* par rapport aux sanctions administratives, déjudiciariser est une action qui implique que la "mesure" de remplacement soit une alternative à la "mesure" remplacée qui relève de l'échelon supérieur des réactions. Ainsi, la situation ferait l'objet de la mesure remplacée s'il n'existait pas une alternative.

## **2.2. La médiation et le stage parental : Des mesures de substitution aux procédures judiciaires ?**

Le principe de subsidiarité de la saisine du Tribunal de la jeunesse par rapport à la médiation se trouve également affirmé dans la Circulaire ministérielle n°1/2007. Celle-ci et la loi édictent quelques dispositions susceptibles d'appuyer l'usage de la médiation comme alternative à la saisine du Tribunal de la jeunesse. En effet, dans la Circulaire n°1/2007, la Ministre L. Onkelinx affirme le principe de subsidiarité de la saisine du Tribunal de la jeunesse par rapport à la médiation. Le Procureur du Roi doit obligatoirement considérer l'hypothèse d'une orientation vers la médiation de manière prioritaire. Cependant, cette orientation n'est pas obligatoire. Mais afin que la saisine soit régulière, la décision du Procureur du Roi d'orienter ou non un dossier vers la procédure de médiation doit être écrite et motivée<sup>104</sup>. De plus, dans toutes les situations où un processus de médiation est engagé, le Procureur du Roi interviendra pour décider des suites à donner au dossier.

Dans la note cadre, ainsi que dans l'avant-projet de loi et dans le projet de loi, l'aboutissement du processus de médiation (accord signé et exécuté) devait automatiquement se conclure au niveau judiciaire par un classement sans suite et une extinction de l'action publique. Dans le texte de loi, tel n'est plus le cas. Le législateur belge fait intervenir le Procureur du Roi à la fin du processus, même lorsque celui-ci aboutit à un accord exécuté. Selon la ministre, il convenait d'éviter que la médiation ne devienne une alternative au classement sans suite et par conséquent, ne soit pas utilisée pour des *faits graves*<sup>105</sup> ou des faits susceptibles pour différentes raisons de donner lieu à une saisine du Tribunal de la jeunesse. En ne faisant pas totalement sortir la situation problématique de la sphère judiciaire, en donnant la possibilité aux acteurs judiciaires de reprendre la main sur le règlement du conflit généré par l'infraction, la ministre prétend défendre le caractère déjudiciarisant de la proposition de médiation au niveau des sections jeunesse des Parquets.

Pour D. De Fraene (2008,133), la ministre contredit le *label d'alternative déjudiciarisante* qui est attaché à la médiation dans les différents textes légaux et les travaux préparatoires en donnant la possibilité au Procureur du Roi de décider des suites à donner au dossier après la mise en œuvre d'un processus de médiation. Ainsi, l'institution judiciaire ne devrait pas pouvoir reprendre la main sur le dossier et décider d'autres suites qu'il y ait échec ou réussite du processus de médiation, en soldant l'envoi d'un dossier en médiation par un classement pur et simple. Le criminologue réduit davantage les possibilités de modalités de déjudiciarisation envisagées dans l'Observation n°10 et la loi réformée de 1965, puisque le Procureur du Roi peut, dans ces textes, de nouveau reprendre en main la gestion du conflit généré par l'infraction.

---

<sup>104</sup> Aucune sanction n'est prévue en cas de non respect de cette disposition.

<sup>105</sup> Terme utilisé par les acteurs judiciaires interrogés.

On peut effectivement se demander si le fait que l'institution judiciaire garde le contrôle sur le règlement du conflit généré par l'infraction autorise le recours au terme de déjudiciarisation. Il n'existe aucune garantie que le processus enclenché aboutisse à une sortie de la situation problématique de la sphère judiciaire et que l'intervention du Juge ou du Tribunal soit évitée. De plus, l'intervention du Juge ou Tribunal ne peut être réduite que si le processus de médiation a abouti à un accord exécuté, puisqu'en cas d'échec de la médiation, le résultat du processus de médiation ne peut être utilisé par les autorités judiciaires. Peut-on véritablement parler de déjudiciarisation lorsqu'on observe cette possibilité d'aller-retour entre le champ judiciaire et le champ social ? Cette possibilité d'aller-retour est-elle à appréhender comme une modalité de déjudiciarisation ? Est-ce une autre caractéristique à prendre en compte pour définir la déjudiciarisation, en introduisant ainsi une réduction de champ d'application ? Nous avons pris le parti de la traiter comme une modalité de déjudiciarisation, laissant ainsi ouvert le champ d'application de la notion. Il convient également de prendre en compte le champ de mise en œuvre de la loi. Dans quelle mesure la médiation serait utilisée par les acteurs de terrain comme une alternative à la saisine du Tribunal de la jeunesse si l'envoi en médiation se concluait par un classement sans suite automatique ?

A la différence de la médiation, une remarque relative au stage parental dans la Circulaire n°1/2007 entre en contradiction avec le traitement qui lui est réservé dans le texte de la loi. Nous avons vu que le législateur restait très évasif quant aux mesures à considérer comme des alternatives aux procédures judiciaires. Alors que le caractère déjudiciarisant (sans être nommé comme tel) de la médiation est traité dans le texte de loi en dehors du Titre préliminaire, tel n'est pas le cas concernant le stage parental. En effet, il n'apparaît pas clairement en quoi le stage parental serait une *mesure de substitution aux procédures judiciaires*. Nous faisons l'hypothèse que même si le stage parental concerne les parents de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, une telle proposition peut avoir des effets sur le parcours judiciaire du dossier du mineur et éviter à celui-ci la saisine du Tribunal de la jeunesse. Comme nous le verrons dans la Partie 3, la situation familiale du mineur est très importante dans l'appréciation de l'opportunité des poursuites.

Nous faisons également l'hypothèse que l'utilisation du pluriel par le législateur dans l'expression *mesures de substitution aux procédures judiciaires* renvoie au fait que même si nous traitons de mineurs délinquants, le stage parental pourrait être une alternative à une procédure judiciaire en 36, 4°. Les sections jeunesse optent en principe pour un stage parental lorsque la situation familiale du mineur est problématique et celle-ci pourrait occasionner une saisine du Tribunal au motif de « mineur en danger ». Concernant ce pluriel, une autre hypothèse consiste à dire que le législateur distingue ici la saisine du Tribunal de la jeunesse qui implique une phase provisoire durant laquelle le Juge de la jeunesse peut prendre des mesures provisoires et la saisine du Tribunal de la jeunesse qui consiste à citer directement l'affaire devant le Tribunal afin de statuer au fond.

Cependant, dans la Circulaire ministérielle n°1/2007, la Ministre conseille fortement au Parquet de saisir le Tribunal de la jeunesse en même temps qu'il propose aux parents du mineur d'effectuer un stage parental<sup>106</sup>. Par conséquent, seule la médiation serait à considérer comme une mesure de substitution aux procédures judiciaires. On peut alors se demander à quoi correspond ce pluriel : les mesures de substitution aux procédures judiciaires. Rien dans les travaux préparatoires ne peut nous éclairer sur cette question. De nouveau, le principe de subsidiarité de la saisine du Tribunal de la jeunesse est le seul élément pouvant être mis en lien avec le concept de déjudiciarisation.

Ce manque de clarté généré par un déficit d'explications produit un dispositif de déjudiciarisation aux contours flous. Seul le caractère déjudiciarisant de la médiation a pu être analysé plus avant.

---

<sup>106</sup> Circulaire ministérielle n°1/2007, *op. cit.*, 11502.

### 2.3. La médiation : une alternative à la procédure judiciaire... et au classement sans suite

Les options prises par la Ministre L. Onkelinx au niveau du dispositif, des modalités de déjudiciarisation abordées plus haut, semblent issues d'une volonté de maximaliser le recours à la médiation comme alternative aux procédures judiciaires. Pour ce faire, le processus de médiation a été conçu comme une parenthèse : *la médiation est proposée et non imposée aux parties et se déroule en dehors de toute procédure judiciaire et sans intervention du Parquet*<sup>107</sup>. Ainsi le Parquet reprend la main sur le règlement du conflit généré par l'infraction que la médiation soit un échec ou une réussite. Le pouvoir décisionnel des magistrats est cependant limité afin de protéger le caractère déjudiciarisant de la proposition de médiation. La décision relative aux suites à donner à un dossier doit tenir compte favorablement d'un processus de médiation abouti<sup>108</sup>. Le processus de médiation constitue également une parenthèse en cas d'échec : *ni la reconnaissance de la matérialité des faits par le jeune, ni le déroulement ou le résultat de la médiation ne peuvent être utilisés, par les autorités judiciaires ou toute autre personne, au préjudice du jeune*<sup>109</sup>. Selon cette disposition, l'inachèvement d'un processus de médiation ne peut pas contribuer au durcissement de la réponse apportée au dossier, à sa judiciarisation<sup>110</sup>. En outre, elle ne joue pas non plus en faveur d'une réduction de l'intervention du Procureur du Roi, du Juge ou du Tribunal de la jeunesse.

Aucune disposition ne régit la suppression de l'intervention du Juge ou du Tribunal de la jeunesse. Cela est laissé à la discrétion des magistrats des sections jeunesse. Ainsi la médiation n'est pas par essence déjudiciarisante. Mais la Ministre fait en sorte qu'elle revête cette caractéristique.

La Ministre souligne une autre caractéristique de la médiation qui nous semble entrer en contradiction avec le *label d'alternative déjudiciarisante* (De Fraene, 2008, 121) qu'elle lui appose. Dans la Circulaire ministérielle n°1/2007, la Ministre présente les mesures proposées au niveau du Parquet comme des *mesures de diversion*<sup>111</sup> :

*Dans la pratique, cela fait déjà plusieurs années que les mesures de diversion (mesures proposées au niveau du Parquet) pour les mineurs sont encouragées en remplacement d'une intervention du Tribunal de la jeunesse. Cette approche a un double avantage pragmatique : une réaction rapide à un comportement constitutif d'un fait qualifié infraction qui ne nécessite cependant pas une intervention judiciaire et une limitation de la charge de travail du Tribunal de la jeunesse.*

Les *mesures de diversion* permettraient donc d'éviter aux mineurs une procédure judiciaire<sup>112</sup> pour des faits dont la nature et le degré de gravité de l'acte ne la justifient pas. En ce sens, il s'agit bien d'alternatives à la procédure judiciaire, même si le dossier devrait "normalement"

---

<sup>107</sup> Circulaire ministérielle n°1/2007, *op. cit.*, 11492.

<sup>108</sup> Une médiation est aboutie lorsque l'accord de médiation a été exécuté.

<sup>109</sup> Circulaire ministérielle n°1/2007, *op. cit.*, 11492.

<sup>110</sup> Le Parquet propose une médiation. Ainsi le refus du mineur d'y participer ou son inaboutissement ne peut être sanctionné.

<sup>111</sup> Il semble que la Ministre exclut le stage parental de ces *mesures de diversion*. En effet, dans la Circulaire, dans la partie sur les *mesures de diversion*, un tableau présente les possibilités d'intervention à la disposition du Procureur du Roi à l'entrée d'un dossier au Parquet. Or, le stage parental n'apparaît pas.

<sup>112</sup> Nous traitons l'expression « procédure judiciaire » comme un générique pour désigner à la fois la saisine du Tribunal de la Jeunesse qui implique une phase provisoire durant laquelle le Juge de la jeunesse peut prendre des mesures provisoires et la saisine du Tribunal qui consiste en une citation directe devant le Tribunal afin de statuer immédiatement au fond, mais également la saisine en 36, 4° et celle en 38.

faire l'objet d'un classement sans suite. Les acteurs judiciaires veulent réagir. Ainsi ils saisiraient le Tribunal de la jeunesse. La Ministre critiquerait en quelque sorte la "surenchère judiciaire" pratiquée par les acteurs du Parquet en saisissant le Tribunal de la jeunesse. Néanmoins, elle ne remet pas en cause leur interventionnisme, seulement l'option choisie. Celle-ci doit prendre d'autres formes que la saisine du Tribunal de la jeunesse. Ces *mesures de diversion* ont une autre utilité que d'éviter la saisine du Tribunal. Elles permettent de réagir face à des faits qui, sans leur existence, feraient l'objet d'un classement sans suite, d'une inaction de l'autorité judiciaire. Par conséquent, les *mesures de diversion* sont également pensées comme des alternatives au classement sans suite. L'expression *mesures de diversion*, qui est un synonyme de *mesures de substitution aux procédures judiciaires*, est-elle appropriée pour désigner ce type de pratiques ? Leur statut d'alternatives à la procédure judiciaire en référence à une pratique masque leur propriété intrinsèque d'alternatives au classement sans suite, d'outil dédié à la lutte contre le sentiment d'impunité.

La Ministre fait ainsi de la médiation, au même titre que la lettre d'avertissement et le rappel à la loi, un instrument de lutte contre le sentiment d'impunité, comme elle fait de ceux-ci des instruments de déjudiciarisation. Ceci pourrait expliquer le terme *mesures* mis au pluriel. La différence entre la lettre d'avertissement, le rappel à la loi et la médiation réside dans le fait que cette dernière n'est pas seulement pensée comme une alternative à la procédure judiciaire en référence à la pratique. Elle doit également concerner des faits qui auraient pour leur qualité propre, c'est-à-dire leur nature et leur gravité, fait l'objet d'une judiciarisation. Ainsi, en référence aux utilisations des expressions *mesures de diversion* et *mesures de substitution aux procédures judiciaires*, le champ d'application du terme déjudiciariser est extensible. Il y aurait déjudiciarisation quels que soient les éléments rendant un dossier "judiciarisable".

Une alternative à la procédure judiciaire peut-elle être aussi une alternative au classement sans suite ? Ces deux caractéristiques de la médiation sont-elles compatibles si on se détache du montage réalisé par la Ministre ? Si ces deux caractéristiques s'opposent, elles peuvent néanmoins s'exprimer indépendamment. D'un point de vue légal, la médiation est conçue de telle manière qu'elle puisse être utilisée pour un large panel de situations. Dans l'Arrêt n°50/2008 du 13 mars 2008, la Cour constitutionnelle indique que la médiation et la concertation restauratrice en groupe présentent *en effet une différence essentielle avec la médiation pénale en ce que, contrairement à celle-ci, elles peuvent être proposées quelle que soit la gravité de l'infraction*<sup>113</sup>. Dans la loi, rien n'interdit aux acteurs de l'utiliser comme une alternative au classement sans suite. Le législateur fait en sorte qu'elle soit utilisée comme une alternative à la procédure judiciaire en appuyant le principe de subsidiarité de la saisine du Tribunal de la jeunesse par rapport à la médiation. Il légifère également de manière à ce qu'elle ne favorise pas par son inaboutissement une judiciarisation du dossier. La médiation est multifonctionnelle en ce sens qu'elle est à la fois pensée et conçue comme une alternative au classement sans suite, à la procédure judiciaire et au placement<sup>114</sup>.

Le dispositif légal relatif à la médiation répond à une certaine logique immanente à la réalisation des divers objectifs poursuivis par la Ministre en réformant les champs d'action du Procureur du Roi, du Juge et du Tribunal de la jeunesse. Dans les travaux préparatoires à la loi, l'extension du champ d'action du Procureur du Roi par la consécration de mesures prétorienne et de nouveaux types d'intervention, à laquelle la médiation participe, consiste à donner des alternatives au placement, tout particulièrement à celui en Institution Publique de Protection de

---

<sup>113</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle n°50/2008, *op. cit.*, 30.

<sup>114</sup> Dans plusieurs cas, la médiation peut être une alternative directe au placement. Lorsque le Juge ou le Tribunal de la jeunesse propose une médiation au mineur et que celle-ci aboutit, ceux-ci doivent tenir compte favorablement de l'issue positive du processus. L'intervention du Juge se voyant réduite, on peut imaginer que le mineur ne sera pas placé. Il en est de même lorsque les magistrats des sections jeunesse des Parquets cumulent une proposition de médiation et une saisine du Tribunal de la jeunesse, ou en cas de saisine du Tribunal succédant à une médiation aboutie.

la Jeunesse<sup>115</sup>. Les options prises par la ministre et les "objectifs secondaires" poursuivis servent la réalisation de cet objectif. En luttant contre le sentiment d'impunité par une réactivité accrue au niveau des sections jeunesse des Parquets<sup>116</sup> et une responsabilisation des mineurs et de leurs parents<sup>117</sup>, il s'agit de prévenir la récidive<sup>118</sup>, d'éviter à l'avenir une carrière délinquante et par conséquent une procédure judiciaire et une aggravation des mesures prises. En déjudiciarisant certains faits, on évite directement l'encombrement des tribunaux et le placement en institution. Si l'inscription d'un dispositif de déjudiciarisation dans la loi répond sûrement à une volonté de mise en conformité de la législation belge avec les standards internationaux, il sert essentiellement des objectifs endogènes au système protectionnel : le désencombrement des Tribunaux et le raccourcissement des listes d'attente pour les placements en I.P.P.J. La protection du système judiciaire et la protection du mineur, leurs intérêts, sont ainsi intimement liés dans le montage réalisé par la Ministre.

### 3. LES POINTS DE CONVERGENCES ET DE DIVERGENCES ENTRE LES TEXTES

Dans le texte de loi belge, le concept de déjudiciarisation concerne une action qui vise à éviter ou réduire le recours aux Juges et Tribunaux de la jeunesse. Les sections jeunesse des Parquets sont présentées comme les actrices de la déjudiciarisation. Cette acception renvoie à la définition proposée par M. Van de Kerchove (1987, 304) : *par déjudiciarisation, on peut viser (...) tout processus tendant à réduire ou à supprimer l'intervention du Juge dans l'application d'une sanction ou de toute autre conséquence juridique*. En lien avec cette acception, le terme « judiciariser » pointe une action qui ne peut être étendue à l'ensemble du champ judiciaire et renvoie au recours devant les tribunaux pour trancher les litiges (procédure judiciaire).

Le fait que la déjudiciarisation se définisse par les effets de l'action (par exemple, la suppression ou la réduction de l'intervention du Tribunal) et des modalités de déjudiciarisation constitue le dénominateur commun des différentes acceptions de la notion. Par modalités de déjudiciarisation, nous visons par exemple les quelques obligations inhérentes à la

---

<sup>115</sup> Le législateur offre de nouvelles mesures au Juge et au Tribunal de la jeunesse et multiplie les formes de placement.

<sup>116</sup> *La modernisation vise à exclure tout sentiment d'impunité en offrant aux magistrats une multitude de moyens visant à apporter une réponse adéquate et sur mesure à la délinquance juvénile*. Doc. parl., Doc. 51-1467/012, *op. cit.*, 4.

*Les réponses que donne la société à une personne mineure qui a commis un fait qualifié infraction doivent, quelle que soit la situation de danger, être éducatives, préventives, rapides et efficaces*. Circulaire ministérielle du 28 septembre 2006 n°1/2006, *op. cit.*, 50804.

*Le Ministère public dispose ainsi de la possibilité de réagir de manière rapide et constructive à l'égard d'un mineur dans le cas où les faits paraissent établis mais où le Ministère public décide néanmoins de classer l'affaire sans suite*. *Ibidem*, 50809.

*Il résulte [du fait que le mineur et ses parents ne soient pas avertis du classement sans suite du dossier] un manque d'information et de clarté pour le jeune, voire un sentiment de non prise au sérieux de son comportement et de sa situation par les autorités judiciaires. C'est pour cette raison que le législateur a décidé de consacrer la pratique de l'envoi d'une lettre d'avertissement et celle du rappel à la loi* (Rans, 2008, 297).

<sup>117</sup> *Quel que soit son âge, un jeune doit prendre conscience des faits qu'il a commis, apprendre les règles de vie en société et savoir quelles responsabilités il doit assumer*. Circulaire ministérielle n°1/2006, *op. cit.*, 50803. *Suite à la réforme de 2006, de nouveaux dispositifs mobilisent explicitement la responsabilité des mineurs, notion qui se trouve au cœur des dispositifs de réaction sociale à la délinquance juvénile* (Gouriveau, Moreau, 2008, 2).

<sup>118</sup> *L'accent est mis sur l'importance de la prévention de la délinquance afin de protéger la société*. Doc. parl., Doc. 51-1467/004, *op. cit.*, 9.

*Il s'agit (...) dans l'esprit de la loi du 8 avril 1965, de renforcer le droit fondamental des jeunes à avoir une éducation et aussi d'agir préventivement afin d'éviter toute récidive*. Circulaire ministérielle n°1/2006, *op. cit.*, 50803.

déjudiciarisation énoncées dans l'Observation n°10 et énumérées précédemment<sup>119</sup>, qui proposent des règles de procédure devant être édictées par le législateur et poursuivies par les acteurs judiciaires. Si certaines de ces règles de procédure ne trouvent pas d'écho dans le texte de loi belge, l'une d'elles est explicitement non respectée. Alors que dans l'Observation n°10, en cas de respect par l'enfant de la *mesure de déjudiciarisation*, l'affaire doit connaître un classement total et définitif, dans le texte de loi belge, un processus de médiation qui aboutit ne se conclut pas de manière automatique par un classement sans suite. En effet, le magistrat jeunesse décide alors des suites à donner au dossier. Il peut encore saisir le tribunal de la jeunesse.

De cette divergence résulte une différence fondamentale dans les définitions de la déjudiciarisation que nous pouvons proposer à partir du modèle de déjudiciarisation international et du dispositif de déjudiciarisation belge. Le législateur belge donne à la médiation une portée réductionniste en cas d'aboutissement du processus. En effet, si le Tribunal de la jeunesse est saisi par la suite, il doit tenir compte favorablement de son issue positive. Dans l'Observation n°10, l'action de déjudiciariser correspond exclusivement à une suppression de l'intervention du Juge ou du Tribunal de la jeunesse comme l'extinction de l'action publique est automatique en cas de réussite. Elle ne se prononce pas concernant les situations d'échec.

---

<sup>119</sup> Voir Part. 2, Chap. 3, Sect. 1.



## **PARTIE III**

# **LE CHAMP D'ACTION DES SECTIONS JEUNESSE DES PARQUETS A TRAVERS LES DISCOURS DES ACTEURS JUDICIAIRES ET SOCIAUX INTERROGÉS**

# CHAPITRE I

## DESCRIPTION DES ACTEURS RENCONTRÉS ET DE LEUR CHAMP D'ACTION

Avant de communiquer les résultats de l'analyse transversale des discours des acteurs rencontrés, il convenait de traiter préalablement du contexte de leur intervention. Cette partie visera, dans un premier temps, à poser le cadre général de l'intervention des acteurs interrogés. Dans un second temps, à partir des données recueillies durant les entretiens, nous dresserons un bref portrait des sites visités, constitutifs de notre échantillon. Nous aborderons également de façon transversale la question des modes de fonctionnement des sections jeunesse, du rôle des criminologues et de la mise en application des possibilités d'intervention du Procureur du Roi.

### 1. LE CADRE GÉNÉRAL D'INTERVENTION

#### 1.1. Les substituts du Procureur du Roi de la section jeunesse

En tant qu'organe de recherche et de poursuite des infractions<sup>120</sup>, le Parquet a notamment pour fonction d'apprécier l'opportunité des poursuites. Le Procureur du Roi détermine l'orientation à donner au dossier du mineur. A l'origine, il peut opter soit pour un classement sans suite du dossier, soit pour une saisine du Tribunal de la jeunesse. Il a donc le choix entre deux actions qui orientent le dossier vers deux issues différentes. Cependant, sur la base de leur pouvoir prétorien, les Procureurs du Roi et leurs substituts des sections jeunesse ont développé des pratiques telles que le rappel à la loi.

Chaque Parquet a enrichi son champ d'action de réponses prétoriennes dont il partageait parfois l'exercice avec d'autres sections jeunesse. Tel était le cas de la médiation. D'autres pratiques étaient exclusives à une seule section. Le stage parental ne connaissait pas de précédents sur le terrain de la protection de la jeunesse.

#### 1.2. Les criminologues

Avant la réforme, des criminologues étaient déjà affectés aux sections jeunesse des Parquets de Bruxelles, Liège et Verviers. Ces engagements relevaient de la politique du chef de corps et ne pouvaient être considérés comme implémentation structurelle. Il en allait de même pour les tâches qui leur étaient alors confiées et qui dépendaient des besoins des magistrats.

Fort de cette expérience, l'Exposé des motifs<sup>121</sup> faisait état de l'introduction de criminologues de manière structurelle dans les sections jeunesse des Parquets, afin de mettre en œuvre les nouvelles possibilités d'intervention du Procureur du Roi consacrées par la réforme.

En septembre 2006, des criminologues ont été engagés dans chacune des sections famille-jeunesse du Parquet. Le nombre de criminologue par arrondissement a été déterminé par le nombre de dossiers signalés au Parquet et enregistrés l'année précédant la réforme. Leur

---

120 Article 138 du code judiciaire. Article 28bis du code d'instruction criminelle.

121 Exposé des motifs, Doc. 51-1467/001, *op. cit.*, 7.

nombre varie d'un demi à quatre équivalents temps-plein. En outre, certains criminologues sont affectés à deux arrondissements, ce qui a un impact, comme nous le verrons, sur l'attribution de leur(s) tâche(s) structurelle(s).

Une première Circulaire<sup>122</sup> a été publiée au niveau des ressorts de Cour d'appel. Elle constitue la première base descriptive<sup>123</sup> de leur fonction. Les missions des criminologues relatives à la délinquance juvénile, à l'absentéisme scolaire et à la maltraitance des enfants, y sont sommairement décrites.

Après quelques mois de pratique et de concertation, il est apparu nécessaire pour les criminologues et les Procureurs du Roi de définir plus précisément les missions des criminologues<sup>124</sup>. Une seconde Circulaire, la COL. 8/2007 du Collège des Procureurs généraux près les cours d'appel, a été produite. Elle résulte du travail d'équipe des 31 criminologues lors de réunions inter-arrondissements, coordonnées par deux criminologues-coordinatrices<sup>125</sup>.

Cette Circulaire tend à une uniformisation de la fonction et des pratiques. Cependant, la détermination des tâches qui leur sont imparties est tributaire des particularités de chaque arrondissement, en ce compris en matière de politique criminelle des Parquets. Ainsi, leur activité peut différer d'un arrondissement à un autre. Comme l'indique la Circulaire, *compte tenu des particularités de chaque arrondissement, en ce compris en matière de politique des Parquets, les priorités des criminologues diffèrent. En outre, la répartition des criminologues au sein des Parquets (en ce compris les heures de présence effective au Parquet) a une grande influence sur la réalisation des tâches qui leur incombent. Dans chaque arrondissement, des décisions sur les tâches prioritaires devront être prises, sur la base d'une concertation entre le Procureur du Roi et le(s) criminologue(s).*

### 1.2.1. Les tâches structurelles

Les criminologues doivent faire le lien et veiller à une bonne communication entre les différents acteurs du Parquet, des différents Parquets, et entre le Parquet et les intervenants sociaux. Ce travail de communication tend à une approche cohérente des matières de la délinquance juvénile, de l'absentéisme scolaire et de la maltraitance des enfants.

Dans le cadre de la délinquance juvénile, les criminologues établissent des contacts avec les services des communautés en matière de médiation et de stage parental, en vue d'une articulation pertinente dans l'orientation des dossiers. Des contacts avec d'autres services sont également souhaitables, en vue d'une bonne connaissance du réseau, ce qui permet aux criminologues d'informer les justiciables sur les différentes formes d'aide existantes.

---

122 Circulaires relatives à la description de la fonction des criminologues engagés auprès des sections « jeunesse-famille » des Parquets, émanant du procureur général d'Anvers du 7 septembre 2006, du procureur général de Bruxelles du 5 septembre 2006 diffusée également par le procureur général de Gand par lettre de service du 13 septembre 2006, du procureur général de Liège du 7 septembre 2006, du procureur général de Mons. Toutes ces circulaires sont identiques.

123 *Les criminologues de Parquet « famille-jeunesse » ne sont pas renseignés en tant que tels dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, ni dans la circulaire ministérielle n°1/2006 du 28 septembre 2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Ils sont par contre mentionnés dans la circulaire ministérielle n°1/2007 du 7 mars relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 (...). Les criminologues de Parquet y sont renseignés comme intervenant dans les questions de médiation et de stage parental.* (Druant, 2007, 39)

124 Circulaire n° COL. 8/2007 du Collège des Procureurs généraux près la cour d'appel.

125 *Quant aux criminologues-coordonateurs, ils ont pour mission de développer la fonction, d'harmoniser les pratiques, dans la mesure du possible, et de constituer un lien entre les criminologues œuvrant au sein des Parquets, d'une part, et le groupe de travail de magistrats de référence des Parquets généraux pour le secteur de la protection de la jeunesse, d'autre part* (Druant, 2007, 39).

D'un point de vue structurel, ils assistent les magistrats dans l'élaboration de critères généraux relatifs aux cas dans lesquels il serait opportun d'envisager la proposition d'un stage parental.

## 1.2.2. Les dossiers individuels

### a) *Les avis sur les dossiers individuels*

Les criminologues ont pour fonction d'aider les magistrats du Parquet à prendre des décisions dans le cadre des dossiers individuels et à les mettre en œuvre. Sur demande d'avis du magistrat, ils étudient les dossiers, proposent une orientation et confirment ou non l'option choisie par le substitut. Afin d'émettre un avis, ils peuvent réaliser un entretien avec le mineur, ses père, mère, tuteur ou les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait.

### b) *La réalisation des entretiens de contextualisation*

Dans le cadre de l'entretien de contextualisation, le mineur, ses père, mère, tuteur ou les personnes qui en ont la garde en fait ou en droit, sont convoqués par le criminologue au Parquet jeunesse. *En début d'entretien, le criminologue précise sa mission ainsi que l'objectif de l'entretien*<sup>126</sup> et les informe sur le fonctionnement de la justice. Il s'agit d'entendre les personnes concernées sur le fait qualifié infraction et de recueillir des informations sur le contexte de vie du mineur, au niveau scolaire, familial et social en général. En cas de nécessité, il renseigne les personnes concernées sur l'existence de services auprès desquels une aide ou une assistance peut être obtenue. Les personnes reçues sont également informées qu'un rapport contenant les données fournies durant l'entretien sera transmis au Procureur du Roi pour l'aider à prendre sa décision quant aux suites à donner au dossier.

Le criminologue *fait référence à la loi dans la mesure où le fait qualifié infraction constitue le point de départ de l'entretien*<sup>127</sup>. Le Collège des Procureurs généraux invite à faire la différence entre cet entretien et le rappel à la loi défini dans la loi et qui doit être réalisé par le Procureur du Roi. La différence réside également dans le fait que le Procureur du Roi n'a pas encore pris sa décision lorsque l'entretien a lieu. Or, un rappel à la loi est une modalité de classement sans suite. Il consiste en un avertissement sur les risques et les conséquences possibles du comportement du mineur pour celui-ci et ses père, mère, tuteur ou les personnes qui en ont la garde en fait ou en droit.

### c) *Constituer un appui pour une application judiciaire des possibilités d'intervention du Procureur du Roi*

Dans le cadre particulier de la délinquance juvénile, les criminologues apportent, sur examen du dossier ou à partir d'un entretien de contextualisation, un appui au Procureur du Roi *pour une application judiciaire du stage parental, de la lettre d'avertissement et du rappel à la loi, ainsi que de la médiation*<sup>128</sup>.

Ils veillent à appliquer et promouvoir les principes de l'administration de la justice des mineurs consacrés par le Titre préliminaire inséré dans la loi du 8 avril 1965, en particulier la subsidiarité du recours aux procédures judiciaires. Ils veillent en outre à promouvoir les principes de la justice restauratrice. *Au cas où une mesure relevant de la compétence du Juge de la jeunesse paraîtrait plus indiquée, les criminologues émettent des avis quant aux réquisitoires à prendre par les magistrats du Parquet*<sup>129</sup>.

---

126 Circulaire n° COL. 8/2007 du Collège des Procureurs Généraux, *op. cit.*, 7.

127 *Ibidem*.

128 *Ibidem*, 6.

129 *Ibidem*.

d) *Les missions particulières dans le cadre du stage parental*

Les criminologues reçoivent les parents pour leur faire part de la proposition de stage parental qui leur est adressée par le Procureur du Roi et leur expliquer le sens de celui-ci.

Ils doivent faire le lien entre les services chargés de l'organisation de ces stages et les substituts. Ils prennent contact avec ces services et informent par la suite les substituts de la teneur du stage. *Ils informeront les magistrats sur les objectifs desdits stages en termes de responsabilisation des parents et d'apport d'aptitudes adéquates à ceux-ci, en ayant égard au bénéfice que ces stages peuvent apporter dans l'intérêt des mineurs auteurs de faits qualifiés infractions*<sup>130</sup>.

e) *Les missions particulières dans le cadre de la médiation*

Dans le cadre de la médiation, les criminologues veillent à coordonner les situations où plusieurs co-auteurs dépendraient d'arrondissements différents.

Les criminologues prennent connaissance des rapports établis par les services de médiation en application des §§2 et 3 de l'article 45quater et donnent leur avis au Procureur du Roi sur les suites qu'il y a lieu d'y réserver.

### **1.3. Les SPEP**

Depuis 1984, la Communauté française permet la création de services de prestations éducatives ou philanthropiques (SPEP). Jusqu'en 1999, ceux-ci ont eu pour mission exclusive, l'organisation des prestations sous la forme d'un service non rémunéré d'heures que le jeune doit prêter dans un organisme d'accueil.

Dans l'Arrêté du Gouvernement du 15 mars 1999<sup>131</sup>, la Communauté française élargit le champ d'action des SPEP afin de permettre l'encadrement des médiations. Les prestations deviennent dès lors leur mission principale et non plus exclusive. La Circulaire du 5 décembre 2001 du ministère de l'Aide à la jeunesse fait mention de la médiation comme possible pratique des SPEP. Cette pratique s'institutionnalise, mais elle ne connaît pas de traitement uniforme sur l'ensemble du territoire francophone.

Lors de la réforme de la loi de protection de la jeunesse, la Ministre de l'Aide à la jeunesse en Communauté française a décidé d'étendre la mission des SPEP et de leur confier, dès avril 2007, l'exécution des mesures de prestation d'intérêt général, de médiation, de concertation restauratrice en groupe et du stage parental. Au regard de notre objet de recherche, seuls la médiation et le stage parental sont ici examinés.

#### **1.3.1. La médiation**

Dans le cadre de la réforme de la loi de 1965, les SPEP ont été chargés par la Communauté française de mettre en œuvre la médiation.

Certains d'entre eux la pratiquaient déjà avant la réforme<sup>132</sup>, notamment dans les arrondissements de Bruxelles, Charleroi, Liège, Namur et Huy. La médiation entre l'auteur d'un fait qualifié infraction et la victime est une pratique qui fait l'objet d'expérimentations en Belgique francophone depuis le début des années nonante.

---

130 Circulaire n°1/2007, *op. cit.*, 11501.

131 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de prestations éducatives ou philanthropique du 15 mars 1999.

<sup>132</sup> Ce que d'autres ont refusé pour des raisons qu'ils qualifient d'éthiques, comme le risque que des dossiers qui auraient pu être classés sans suite par le Parquet auparavant ne le soient pas, ou la référence à la sanction.

Si la section jeunesse du Parquet de Charleroi est à l'origine de l'introduction de cette pratique dans son champ d'action, il s'agit à Liège d'une initiative du Tribunal de la jeunesse. Sur Bruxelles, la situation est différente. En effet, le point d'origine est l'un des trois SPEP bruxellois<sup>133</sup>. Une ancienne intervenante du SPEP de Charleroi a instauré la médiation au sein du Radian. Conçue comme une mesure de diversion, le SPEP travaille alors avec la section jeunesse du Parquet.

Dans le cadre de la réforme de la loi de 1965, le législateur consacre certaines pratiques prétorienne du Parquet dont la médiation. Les SPEP sont tout désignés pour la mettre en œuvre. Ceux qui ne souhaitaient pas l'exercer avant la réforme sont alors contraints de l'adopter. En parallèle à leur activité de prestations, certains SPEP avaient développé d'autres pratiques, bien souvent dérivées de la mesure de prestation classique. Celles-ci ont du être abandonnées. Actuellement les SPEP se voient donc confier la prise en charge des prestations éducatives et d'intérêt général, des médiations et des concertations restauratrices en groupe, étant entendu que le Parquet, s'il peut requérir les trois mesures, ne pourra, à son niveau, que proposer la médiation.

Dans l'Accord de coopération entre l'État fédéral et les Communautés du 13 décembre 2006<sup>134</sup>, le ministère de la justice s'engage à financer ces offres à concurrence de deux millions d'euros pour la Communauté française et de trois millions d'euros pour la Communauté flamande. Chaque SPEP devra prendre en charge au moins 45 dossiers par an par équivalent temps plein.

### 1.3.2. Le stage parental

Malgré les nombreuses protestations relatives à la légalisation du stage parental, la ministre de la Justice L. Onkelinx a maintenu l'introduction de cette mesure au sein de la loi de 1965.

L'Administration de l'aide à la jeunesse a désigné les SPEP comme les acteurs de la mise en œuvre du stage parental. Face au refus commun des SPEP, l'administration a alors lancé un appel d'offre pour créer un SPEP qui accepterait cette tâche. Affiliations voit alors le jour. Ce SPEP bruxellois sera en charge d'organiser l'ensemble des stages parentaux sur le territoire francophone à partir de ses différentes antennes.

Dans l'Accord de coopération du 13 décembre 2006, l'autorité fédérale s'est engagée à porter toute la charge financière de la mise en œuvre du stage parental. Au moment où cet accord a été signé, chaque arrondissement judiciaire devait comprendre un service qui réalisait le stage parental. Des antennes d'Affiliations devaient être ainsi créées dans chaque arrondissement judiciaire. En octobre 2008<sup>135</sup>, certaines n'étaient pas encore ouvertes puisqu'aucun mandat ne leur avait été donné. Chaque antenne bénéficie d'un bachelor équivalent temps plein et d'un master de 0,5 équivalent temps plein. Une antenne doit traiter au moins 35 dossiers par an. Concernant la Communauté française, le financement fédéral s'élève à 1 040 000 euros par an. Un stage coûte 2 286 euros.

## **2. LE CADRE SPÉCIFIQUE D'INTERVENTION**

### **2.1. Les données chiffrées**

Comme nous l'avons indiqué dans l'introduction, notre objectif méthodologique était de diversifier la cible d'acteurs rencontrés en fonction de variables stratégiques pour obtenir des

---

133 Aujourd'hui, quatre SPEP.

134 Accord qui porte sur l'organisation et le financement de la médiation et de la concertation restauratrice en groupe.

<sup>135</sup> Rapport d'activité du SPEP diffusé en octobre 2008.

discours contrastés. Nous recherchons la diversité et les contrastes et non la représentativité des discours.

Le choix des variables et des arrondissements a été arrêté lors du premier comité d'accompagnement de la recherche, sur base de la connaissance de terrain de ses membres.

Les arrondissements rencontrés se trouvent être les 5 arrondissements les plus peuplés<sup>136</sup> de la Communauté française<sup>137</sup> ainsi que ceux présentant le plus haut taux de nouvelles affaires entrées et enregistrées au niveau des sections jeunesse des Parquets<sup>138</sup> (Vanneste, Goedseels, Detry, 2007, 33).

Par contre, en terme de prise en charge<sup>139</sup> par les services de la Communauté française<sup>140</sup>, une disparité existe entre Nivelles, dont le taux de prise en charge pour 1000 jeunes<sup>141</sup> est le plus bas de la Communauté française, avec les quatre autres arrondissements qui ont tous un taux supérieur au taux moyen de prise en charge au niveau de la Communauté française (Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, 2008, 14.).

Différentes données ont été rassemblées en vue de dresser un instantané desdits arrondissements. Elles sont reprises dans le tableau récapitulatif ci-après, étant entendu que cette contextualisation n'a pas pour but d'être exhaustive, mais a uniquement pour objet de mettre en lumière certaines caractéristiques propres à chacun des arrondissements.

---

136 Il s'agit des arrondissements les plus peuplés, mais également ceux présentant la densité de population la plus élevée malgré une différence forte au sein de ces cinq arrondissements. Celle-ci s'élève à 1.459 habitant au km<sup>2</sup> pour l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde à 339 pour celui de Nivelles. Voir tableau synthétique Part. 3, Chap. 1.

137 Sources : <http://www.just.fgov.be/statistiqueParquets/jstat2007/f/c01.html> consulté le 27 novembre 2008.

138 Si l'on examine le nombre des nouvelles affaires entrées et enregistrées au niveau des Parquets de la jeunesse entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2005 dans les cinq arrondissements concernés, on s'aperçoit que le nombre d'affaires entrantes pour 1000 jeunes, de 0 à 18 ans, est parmi le plus élevé de la Communauté française, avec Verviers et Huy variant entre 46/1000 pour les arrondissements de Bruxelles et Nivelles à 60,3/1000 pour Liège.

139 Ces chiffres sont issus de l'étude portant sur l'analyse des données de la base sigmajed. Comme le souligne ces auteurs, cette base de données a été initialement conçue pour gérer les paiements des institutions, services prestataires ainsi que des familles d'accueil, et non dans le but de mieux connaître les jeunes qui bénéficient d'une aide dans le cadre de l'aide spécialisée à la jeunesse. En cherchant à dresser un portrait des jeunes à partir de données relatives aux mesures qui leur sont appliquées, c'est une utilisation secondaire qui est ici effectuée. Cependant, ces données sont actuellement les seules disponibles au niveau de l'ensemble de la Communauté française qui permettent de dresser un portrait des jeunes pris en charge dans le cadre de l'aide à la jeunesse. Une discussion existe concernant la fiabilité de ces chiffres. En effet, selon certains services de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse, la banque de données sigmaged n'est pleinement fiable que pour les mineurs en danger, la Communauté française étant alors seule responsable de l'encodage des données alors que pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, ces données sont transmises par le greffe du Tribunal de la jeunesse.

140 Par prise en charge par la Communauté française, il faut entendre les jeunes ayant fait l'objet d'une mesure d'hébergement, d'une mesure de suivi dans le milieu familial de vie ou d'une mesure de placement en IPPJ. Ne sont donc pas visés les jeunes uniquement suivis par les sections sociales du SAJ et du SPJ.

<sup>141</sup> Le nombre de jeunes pris en charge par la Communauté française s'élevait, en 2006, à 783, soit un rapport de 9,3 jeunes pris en charge pour 1000. L'arrondissement de Nivelles se situe, en nombre absolu, à la septième place des arrondissements où la Communauté française prend le plus grand nombre de jeunes en charge. Cependant, en nombre relatif, il occupe la 13<sup>ème</sup> et dernière place et se trouve en dessous de la moyenne de la Communauté française, qui s'élève à 18,5 jeunes pour 1000(Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse).

Tableau 1 : Caractéristiques sociodémographiques des arrondissements

	Bruxelles	Charleroi	Liège	Mons	Nivelles
<b>Superficie en km<sup>2</sup></b> <sup>142</sup>	161,4	1.501	973	1.112	1.094
<b>Population</b> <sup>143</sup>	1.018.804	570.073	630.041	421.673	370.460
<b>Densité (habitants/km<sup>2</sup>)</b>	6.312	380	647	379	339
<b>Nombre de jeunes de 0 à 17 ans</b> <sup>144</sup>	221.568	123.160	127.370	91.174	84.039
<b>Pourcentage de jeunes pris en charge par la CF</b> <sup>145</sup>	19,4/1000	22,2/1000	20,1/1000	17,5/1000	9,3/1000
<b>Taux de signalement Parquet</b>	46/1000	59,4/1000	60,3/1000	ND	46/1000
<b>Taux de chômage</b> <sup>146</sup>	18,1%	16,8%	20,7%	21,3%	10,9%
<b>Taux d'emploi</b> <sup>147</sup>	54,1%	50,8%	52,8%	50,2%	55,9%
<b>Taux d'activité</b> <sup>148</sup>	65,7%	65,6%	67,5%	65,5%	68,3%
<b>Nbre de substituts jeunesse</b>	10	7	7	3	3
<b>Nbre de criminologues</b>	4	2	3	2	1
<b>Nbre de SPEP</b>	4	1	1	1	1

<sup>142</sup> Sources : [http://www.just.fgov.be/statistique\\_Parquets/jstat2007/f/c01.html](http://www.just.fgov.be/statistique_Parquets/jstat2007/f/c01.html)

<sup>143</sup> *Ibidem*.

<sup>144</sup> Source : Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, 2008, 12.

<sup>145</sup> *Ibidem*, 14.

<sup>146</sup> Source : [www.observatoire.emploi.wallonie.be](http://www.observatoire.emploi.wallonie.be), consulté le 6 décembre 2008.

<sup>147</sup> *Ibidem*.

<sup>148</sup> *Ibidem*.



## 2.2. Les substituts du Procureur du Roi de la section jeunesse

Le nombre de substituts au sein des sections varie considérablement dans les cinq arrondissements rencontrés. Ce nombre s'élève à trois dans les arrondissements de Nivelles et Mons et à dix pour la section jeunesse du Parquet francophone de Bruxelles.

Il n'est pas possible de généraliser la localisation des sections jeunesse au sein des Palais de justice au regard des disparités existantes au sein des cinq arrondissements rencontrés. En effet, la section jeunesse est une annexe entièrement indépendante dans l'arrondissement de Nivelles. Un étage lui est dévolu à Bruxelles. A Mons, elle se situe au sein d'une structure comprenant les divers services du Parquet, alors qu'à Liège, la section jeunesse du Parquet partage la même annexe que les magistrats jeunesse du siège.

Au niveau des tâches structurelles, seule Bruxelles a organisé des références spécifiques dévolues à certains magistrats qui participent, dans ce cadre, à des réunions avec les intervenants extérieurs sur ces matières.

Les dossiers individuels sont attribués à l'ensemble des substituts, sans répartition spécifique, si ce n'est l'exception de la cellule bande urbaine de l'arrondissement bruxellois<sup>149,150</sup>.

En vue de permettre la gestion des situations urgentes, un système de garde, pouvant prendre des formes variables, est mis en place dans tous les arrondissements rencontrés.

## 2.3. Les criminologues

Dans tous les arrondissements rencontrés, les criminologues sont abrités dans les mêmes bâtiments que les substituts de la section jeunesse du Parquet, bien que parfois situés à des étages différents.

Dans les cinq arrondissements de notre échantillon, leur nombre varie d'un à quatre équivalents temps plein, certains étant affectés à temps partiel sur deux arrondissements.

### 2.3.1. Les tâches structurelles

Au sein des arrondissements rencontrés, les tâches structurelles sont mises en place de manière divergente et trois cas de figures doivent être distingués.

Dans le premier cas de figure, les magistrats sont eux-mêmes en charge de certaines références (médiation, aide aux victimes, etc.). Dans ces matières, l'intervention des criminologues doit être considérée comme résiduaire.

Dans le second, les criminologues exercent pleinement l'ensemble des tâches structurelles en étroite collaboration avec les substituts de la jeunesse.

Dans le troisième, les tâches structurelles sont laissées à la totale discrétion des criminologues sans qu'un échange avec les magistrats ne soit mis en place.

---

149 Sur cette notion, voy. A. Verheylesonne, *L'appréhension par le Parquet de Bruxelles de la notion de "bandes urbaines". Une réflexion axée en termes de politique criminelle*, mémoire présenté en vue de l'obtention du titre de master en criminologie, sous la direction de P. MARY, ULB, 2007.

150 Selon la définition des acteurs rencontrés, pour être qualifié de membre d'une bande urbaine, un jeune doit avoir plus d'une fois commis un vol à plus de deux. Une circulaire interne au Parquet de Bruxelles et à l'usage des services de Police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, adressée aux Juges d'instruction à titre d'information, Doc. - Crimes et délits I – 38 précise les conditions et établit une liste de 14 faits qui, commis à plus de deux et plus d'une fois durant 6 mois, peut donner lieu à l'inscription dans la banque de données "bandes urbaines". En outre, ces deux substituts sont également chargés de poursuivre certains faits qualifiés de meurtre ou tentative de meurtre.

Il appert cependant que malgré cette hétérogénéité des modalités de réalisation des tâches structurelles, la question de la maltraitance reçoit des réponses communes au sein des cinq arrondissements rencontrés. En effet, cette tâche n'est que peu, voire pas traitée par les criminologues. Avant leur arrivée, les magistrats se chargeaient déjà des tâches structurelles concernant cette matière. Leur introduction au sein des sections n'a alors rien changé quant à l'attribution de celles-ci. Dans d'autres cas, le traitement des autres tâches ne leur laisse pas le temps nécessaire pour aborder cette problématique.

### 2.3.2. Les dossiers individuels

La gestion des dossiers individuels varie considérablement d'un arrondissement à un autre.

Trois types de fonctionnement ont été identifiés :

Dans certains arrondissements, le criminologue ne peut travailler que sur la demande expresse du magistrat. Il effectue, dans ce cadre, les démarches qui lui sont demandées ou remet un avis motivé relatif au dossier examiné.

Dans un second cas, s'il effectue toujours certaines démarches à la demande du magistrat, le criminologue, au regard de sa formation spécifique, est également en charge de certains types de dossiers tels ceux des primo-délinquants.<sup>151</sup>

Enfin, les criminologues sont en charge de l'entrée des dossiers ainsi que de la phase d'information. Ils déterminent alors les réponses qu'il convient d'apporter aux dossiers et répondent aux demandes spécifiques relatives à certaines démarches à accomplir émanant des substituts et juristes.

## 2.4. Les SPEP

Au sein des arrondissements composant notre échantillon, les SPEP présentent des caractéristiques distinctes tant au niveau de leur création que de l'impact de la réforme sur l'organisation de leur service. Dès lors, une synthèse de leurs différentes caractéristiques est rendue impossible. Par conséquent, nous nous limiterons à une présentation synthétique des SPEP.

---

<sup>151</sup> Nous utilisons ici le terme employé par les acteurs et qui renvoie à un jeune qui n'a pas encore de dossier ouvert au Parquet.

Tableau 2 : Portrait récapitulatif des différents SPEP rencontrés

	Arrondissement	Date de création	Nombre d'ETP	Nombre de médiations Parquet	Nombre de médiations TJ	Nombre de stages parentaux	Médiation avant la réforme	Scission du service
<b>Star</b>	Nivelles	1987	NC	16	3		NON	NON
<b>Radian</b>	Bruxelles	1985	8,5	24	21		OUI	OUI
<b>Prisme</b>	Mons	1987	NC	8	2		NON	NON
<b>Magic</b>	Bruxelles	1984	8,5	21	5		OUI	OUI
<b>Gacep</b>	Charleroi	1983	7,5	108	94		OUI	NON
<b>Escalé</b>	Bruxelles	1990	7,5	157	44		NON	OUI
<b>Arpège</b>	Liège	1985	11	313	126		OUI	OUI
<b>Affiliations<sup>152</sup></b>	Bruxelles	2007	14	30	6	70		NON

<sup>152</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2007, Affiliations organise, seul pour l'ensemble de la Communauté française, des stages parentaux. Le siège d'Anderlecht s'occupe des stages parentaux de la Région bruxelloise, tandis qu'en Wallonie, Affiliations s'appuie sur ses antennes dans chacun des arrondissements de la Communauté française pour assurer la même mission. Il doit exister une antenne par arrondissement : Arlon, Bruxelles, Charleroi, Dinant, Huy, Liège, Namur, Neufchâteau, Nivelles, Marche, Mons, Tournai et Verviers. Cependant, les antennes d'Arlon, Huy, Liège, Marche et Verviers ne sont pas encore en activité. Le siège bruxellois organise, en outre, pour l'arrondissement de Bruxelles des prestations, des médiations et des concertations restauratrices en groupe. Les chiffres relatifs au nombre de stages parentaux sont issus du rapport d'activité du service et s'étendent du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 1<sup>er</sup> octobre 2008.

## 2.5. Le traitement des dossiers par les sections jeunesse

Deux cheminements doivent être distingués dans le traitement des dossiers : la "voie normale" et la "voie urgente"<sup>153</sup>.

### 2.5.1. La "voie normale"<sup>154</sup>

Les dossiers arrivent par voie de procès-verbal au secrétariat de la section jeunesse du Parquet, qui les encode. Lorsque le P.V. concerne un jeune pour lequel un dossier est déjà ouvert, il est transmis, dans tous les arrondissements, au substitut qui avait précédemment traité le dossier. Si, par contre, le P.V. entrant concerne un jeune qui n'a pas encore de dossier, il est transmis au substitut, en fonction de variables divergentes au sein des cinq arrondissements rencontrés. Il peut s'agir du numéro d'encodage du P.V., du rôle de garde, de la zone du domicile du mineur, du type d'infraction. Cependant, dans tous les cas, le magistrat qui reçoit le dossier en devient titulaire.

Il est à noter que cette phase d'information peut être, parfois exclusivement<sup>155</sup>, confiée aux juristes et aux criminologues. Ceux-ci gèrent le dossier, sans toutefois avoir de délégation de signature. Ils soumettent dès lors tous les dossiers qu'ils ont traités au magistrat titulaire.

L'attribution des dossiers aux criminologues est divergente au sein des arrondissements : soit les dossiers sont répartis entre les criminologues en fonction de leur numéro d'encodage, soit en fonction de l'organisation propre des criminologues qui gèrent, en équipe, le stock des dossiers transmis.

Si le criminologue ne fait pas toutes les entrées de dossiers, le magistrat le saisit par apostille. Le criminologue examine le dossier, ainsi que la demande du magistrat. Ce dernier peut soit lui demander un avis sur l'orientation à donner au dossier, sans formuler lui-même un choix, soit le consulter pour un avis sur l'orientation pour laquelle il a opté. Il peut également lui demander de mettre en œuvre sa décision, en réalisant une lettre d'avertissement, une convocation ou les courriers relatifs à la médiation.

Après avoir pris connaissance du dossier, le criminologue évalue la demande formulée par le substitut. Si celle-ci lui semble inopportune, il propose alors une autre intervention.

Si par contre l'équipe des criminologues traite de l'ensemble des nouveaux dossiers entrants, ils remettront alors un avis sur chaque dossier et feront une proposition au magistrat.

---

<sup>153</sup> Il est à noter que, dans tous les arrondissements, si le Tribunal de la jeunesse est déjà saisi, les nouveaux P.V. sont renvoyés vers le Juge de la Jeunesse et inclus dans la saisine en cours.

<sup>154</sup> Comme les acteurs rencontrés utilisent des termes génériques différents, nous avons fait le choix d'utiliser cette formule.

<sup>155</sup> *Dans un arrondissement, les nouveaux P.V. sont systématiquement traités par l'équipe des juristes et des criminologues. Dans ce cadre, un ajustement a été mis en place et si un dossier est juridiquement complexe ou relève exclusivement d'une infraction de roulage et qu'il est attribué à un criminologue, alors ce dernier le renvoie à l'équipe de juriste.*

### 2.5.2. La "voie urgente"

Dans le second cas, le substitut de garde est contacté par les services de Police pour l'informer de l'arrestation d'un mineur. Si le magistrat décide de le mettre à disposition, alors le jeune sera, dans certains arrondissements, vu personnellement par le substitut, qui dispose de quatre possibilités :

- Il peut décider au terme de l'entretien de renvoyer le jeune chez un des criminologues en vue de dresser une approche globale de la situation du jeune et de connaître la place de la délinquance par rapport aux autres problématiques du jeune. Dans ce cas de figure, le jeune est remis en liberté et sera convoqué par les criminologues.
- Il peut effectuer un rappel à loi au sens légal du terme.
- L'enquête n'est pas à terme et le dossier retourne à la procédure normale.
- Enfin, le Tribunal de la jeunesse peut être saisi.

Il est à noter que dans deux arrondissements, lors de la mise à disposition, les criminologues rencontrent, sauf les week-end et jours fériés, les parents du mineur et remettent un avis au substitut de garde.

## 2.6. La pratique des possibilités d'intervention

### 2.6.1. Le classement sans suite pur et simple

Un dossier peut être classé sans suite dès son entrée au Parquet, sans avoir préalablement été mis à l'information. Cette pratique concerne un faible taux de dossiers et concerne des faits jugés d'une gravité extrêmement faible. Comme nous l'avons indiqué plus avant, ce type de classement *a pour effet que ni le mineur qui en bénéficie, ni ses parents, ne sont informés de la décision du Parquet et de ses conséquences* (Rans, 2008, 297).

Selon le discours des acteurs judiciaires rencontrés, un dossier peut également être classé sans suite après information, au motif de l'écoulement du temps. Dans cette optique, les indices de culpabilité sont réunis, mais le temps entre la commission du fait et la fin de l'information a pour conséquence qu'une réaction du Parquet n'est plus jugée opportune. Il en va de même lorsque les preuves à charge d'un mineur sont estimées insuffisantes par les acteurs judiciaires.

### 2.6.2. La lettre d'avertissement

C'est la première réaction du Parquet. Dans l'ensemble des sections rencontrées, elle est envoyée si possible en réponse au premier fait s'il est jugé de faible gravité.

La lettre d'avertissement peut également interagir avec la médiation et ce dans deux cas de figure.

Dans le premier cas, lorsque la médiation n'a pas abouti, une lettre d'avertissement est envoyée afin de signifier le classement sans suite et les risques encourus en cas de nouvelle commission d'infraction.

Dans le second cas, dans un arrondissement, elle est présentée comme une alternative à la médiation. Ainsi, dans la lettre d'avertissement, il est demandé au mineur d'adresser des excuses à la victime et de l'indemniser. Cette pratique trouve à s'appliquer si, aux yeux du magistrat, le fait et la situation du jeune n'impliquent pas une réaction plus importante en termes de rappel à la loi, mais que le préjudice de la victime est tel qu'il demande à être réparé.

### 2.6.3. Le rappel à la loi

Le rappel à la loi est en règle générale réalisé par les criminologues. Cette pratique ne souffre que deux exceptions.

La première est constituée par les rappels à la loi lors des mises à disposition. En effet, si l'organisation de la section veut qu'une rencontre systématique soit mise en place entre le jeune et le substitut et que ce dernier n'estime pas devoir saisir le Tribunal de la jeunesse, il arrive que, dans ce cadre, le substitut procède à un rappel à la loi.

La seconde vient à s'appliquer lorsqu'un premier rappel à la loi a déjà été réalisé par les criminologues, mais que de nouveaux P.V. arrivent pour de nouvelles infractions concernant un même mineur. Dans ce cadre, et dans un souci de cohérence, un rappel à la loi pourra être réalisé par le substitut en charge du dossier, si les nouveaux faits ne justifient pas la saisine du Tribunal de la jeunesse. Les acteurs du Parquet concluent néanmoins à la nécessité d'une réaction.

Le rappel à la loi est toujours réalisé par les criminologues dans le cadre d'un entretien de contextualisation. Même si les criminologues convoquent le mineur à des fins exclusives de rappel à la loi, il s'agira toujours d'un entretien de contextualisation durant lequel la situation de vie globale du jeune sera prise en compte.

Cette forme hybride d'entretien de contextualisation est réalisée lorsque, avant même de convoquer le mineur, les intervenants judiciaires estiment vraisemblable qu'au terme de l'entretien, le dossier sera classé sans suite.

Pour rappel, l'entretien de contextualisation au sens de la COL. 8/2007 est demandé par les substituts et proposé par les criminologues, lorsqu'il convient d'obtenir de plus amples informations sur la situation du jeune. Dès lors, les entretiens de contextualisation peuvent entraîner une saisine du Tribunal. En effet, lorsque dans le cadre de l'entretien, les criminologues mettent en exergue certains éléments de la personnalité du jeune ou des problématiques liées à son cadre de vie et que ces éléments nécessitent, selon eux, la saisine du Tribunal de la jeunesse, ils pourront demander au substitut d'orienter le dossier dans cette voie.

Si un entretien de contextualisation a, dans la pratique, comme finalité de conclure au classement sans suite, le criminologue examinera durant l'entretien de contextualisation le bien-fondé de se limiter au rappel à la loi qu'il vient d'effectuer et soumettra ses conclusions au substitut.

### 2.6.4. La Médiation

De manière uniforme, selon les criminologues et les substituts des différents arrondissements visités, la médiation est proposée pour les faits avec une dimension relationnelle ; surtout si l'auteur et la victime sont amenés à se revoir.

Néanmoins, dans certains arrondissements, la médiation est également proposée pour des atteintes aux biens telles que des vols à l'étalage ou des vols avec effraction dans un véhicule ou dans une habitation. Pour les acteurs, le mineur sera ainsi conscientisé à l'existence d'une victime derrière le bien endommagé.

a) *L'aspect de l'indemnisation des victimes*

L'aspect indemnisation peut parfois conditionner, de deux manières et en fonction des arrondissements, l'envoi d'un dossier en médiation :

- Soit le dommage est considéré comme matériellement trop important<sup>156</sup> et le SPEP refuse, après concertation avec les acteurs judiciaires, de prendre en charge la médiation ou, à tout le moins le volet indemnisation, ce qui entraînera de manière systématique la saisine du Tribunal de la jeunesse.
- Soit la dimension relationnelle est de faible importance et le dommage essentiellement matériel. Dans ce cas de figure, la position tenue par les SPEP est hétérogène. Il peut s'agir d'un critère d'exclusion ou d'acceptation suivant les projets pédagogiques spécifiques.

b) *Le processus d'intervention du service de médiation*

Si le substitut décide d'orienter le dossier vers la médiation, il charge le criminologue d'envoyer un courrier au service de médiation désigné, ainsi qu'au mineur concerné.

Dans les arrondissements où les échanges informels sont importants, il est courant que préalablement à cette démarche, un contact soit pris par le criminologue avec le SPEP, soit pour l'informer de l'envoi de la nouvelle situation soit pour connaître son avis sur le bien fondé de la médiation au regard du cas d'espèce.

Le SPEP adresse alors un courrier à la victime et à l'auteur. Si le service de médiation reste sans nouvelle des personnes concernées dans les huit jours suivant la réception du mandat, le service prend contact avec les intéressés. Dans les différents SPEP, et même si cette pratique fait parfois l'objet d'une réflexion d'équipe, les contacts avec l'auteur et la victime prendront toujours la forme d'un courrier.

Le SPEP préviendra le Procureur du Roi dès qu'il s'avère que la médiation n'est pas ou plus possible. Le service adresse, au plus tard dans un délai d'un mois, un rapport succinct au Procureur du Roi.

Deux mois après réception du mandat, le service de médiation produit un rapport qui expose succinctement l'état d'avancement du processus de médiation. Le service précise que le processus de médiation a été entamé, mais n'a pas encore abouti.

En cas de réussite du processus de médiation, l'accord est signé par le jeune, ses père, mère, tuteur ou les personnes qui en ont la garde et la victime, mais sans qu'un contact entre l'auteur et la victime soit nécessairement organisé<sup>157</sup>.

Un rapport sur l'exécution de l'accord est adressé au Procureur du Roi, qui doit l'approuver.

Dans certains arrondissements, malgré l'aboutissement de l'accord de médiation, le dossier restera ouvert au SPEP durant une période pouvant s'étendre de trois à six mois en fonction des arrondissements. Durant ce délai, le SPEP vérifie alors l'exécution de l'accord et rédige un rapport final qu'il adresse au substitut en charge du dossier.

c) *L'échange d'information avec le SPEP*

L'échange d'information entre les SPEP et les sections jeunesse des Parquets est traité dans la Circulaire ministérielle n°1/2007. Celle-ci souligne que l'Accord de coopération indique que *toute information qui ne concerne pas uniquement le nom des personnes concernées qui ont été contactées et l'information qu'il n'y a pas eu d'accord entre ces dernières ne seront transmises au Procureur du Roi qu'après l'accord écrit des parties concernées. Cet accord écrit n'est pas*

---

<sup>156</sup> Il peut également s'agir d'un dommage difficilement estimable en argent.

<sup>157</sup> Médiation indirecte ou médiation directe.

*légalement obligatoire mais vise à donner un sens concret à la condition légale que les informations mentionnées bénéficient de l'accord des personnes concernées.*

Cependant, au sein des arrondissements rencontrés, les pratiques demeurent hétérogènes. Trois cas de figures doivent en effet être distingués.

Dans un premier cas, le SPEP se limite à la stricte application de la Circulaire n°1/2007. Aucune information n'est transmise au Parquet, par voie formelle et informelle, si ce n'est le constat de l'échec de la médiation.

Dans le second cas, le SPEP ne transmet formellement aucune information au Parquet. Néanmoins, de par les relations interpersonnelles nouées entre les intervenants sociaux et les criminologues, le service indique qui de l'auteur et de la victime ne s'est pas présenté ou quelque autre motif qui a conduit à l'échec de la médiation.

Dans le troisième cas de figure, le rapport transmis par le SPEP indique qui de l'auteur ou de la victime ne s'est pas présenté au rendez-vous.

#### *d) Les suites de la médiation*

##### ➤ En cas d'aboutissement de la médiation

Comme l'aboutissement de la médiation n'entraîne pas de manière automatique l'extinction de l'action publique, différents cas de figure sont envisageables.

Si l'indemnisation de la victime est exclue du mandat du SPEP dans le cadre de la médiation, le Tribunal de la jeunesse sera systématiquement saisi.

Au terme de la période de vérification, les substituts peuvent également classer le dossier sans suite, purement et simplement. Néanmoins, un arrondissement envoie systématiquement, s'il ne saisit pas le Tribunal de la jeunesse, une lettre d'avertissement au mineur.

##### ➤ En cas d'échec de la médiation

Dans les arrondissements où les informations circulent entre SPEP et criminologues, il y aura vraisemblablement saisine du Juge de la jeunesse si l'échec de la médiation est imputable au jeune.

Si dans ce cadre, cette tendance est mise en évidence, il n'en va pas de même lorsqu'aucune information n'est en possession des acteurs du Parquet. Il semblerait alors que le dossier du mineur puisse faire l'objet d'un classement sans suite sans modalité, d'une lettre d'avertissement, d'un rappel à la loi, voire d'une saisine du Tribunal de la jeunesse. L'orientation du dossier dépend dans ce cadre de la perception de la personnalité du jeune, de son cadre de vie ainsi que du dommage subi par la victime.

### 2.6.5. Stage parental

#### *a) L'organisation du stage parental*

Les intervenants d'Affiliations sont présents lorsque le membre du Parquet propose aux représentants légaux du mineur un stage parental, qui consistera en 30 heures d'entretiens individuels et collectifs.

Dans le cadre du stage parental, le jeune est reçu par le substitut en personne et au terme de la rencontre, le service prend un rapide contact avec la famille et se rend à brève échéance au domicile de cette dernière.

La prise en charge consistera en 8 séances collectives de trois heures et quatre séances d'une heure et demie d'entretiens individuels.



Lors des entretiens individuels, en co-intervention, basés sur la thérapie familiale systémique, les intervenants visent à créer un climat de collaboration avec les bénéficiaires de l'aide et déterminent avec eux des objectifs minimums en vue d'apporter des solutions à leurs petites difficultés quotidiennes.

Au terme de deux entretiens individuels, les parents doivent assister aux séances collectives, où sont conviés les mineurs. Plusieurs familles, encadrées par deux intervenants du SPEP, sont réunies. Autour d'un média, tel un collage sur un thème précis ou une ligne du temps, les intervenants viseront à ce que chacun puisse verbaliser son histoire et ses difficultés.

Au terme de ces rencontres, les parents recevront un document attestant qu'ils ont suivi le stage parental.

*b) La pratique du stage parental dans les arrondissements rencontrés*

Durant la période de réalisation des entretiens, une seule section jeunesse visitée proposait des stages parentaux. Les acteurs judiciaires rencontrés expliquent cet état de fait par la particularité de la population de leur arrondissement. Le stage parental peut y être associé à une saisine du Tribunal de la jeunesse. Cette pratique s'explique, selon les acteurs, par le fait qu'elle offre la possibilité aux parents du mineur d'arriver en audience publique en ayant déjà accompli les stages. Ceci permettra ainsi une meilleure adéquation de la mesure prononcée par le Tribunal.

Les autres acteurs des arrondissements rencontrés sont à tout le moins opposés sur le principe du stage parental à leur niveau, et ce pour deux motifs.

Le premier relève du fait que les membres du Parquet estiment ne pas avoir les informations nécessaires pour déterminer si les parents du mineur *manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier*.

Le second est d'ordre philosophique et concerne le concept même de stage parental.

Dans les arrondissements, où seul ce deuxième motif prévaut, les informations obtenues par les Parquets, notamment suite aux démarches proactives du SPEP Affiliations, sur l'écart entre le prescrit et la mise en application engendre une modification de leur position. Les arrondissements n'excluent dès lors plus, à l'exception de l'arrondissement de Liège, d'en proposer.

En effet, si certains de ces acteurs n'adhèrent pas à la dimension sanctionnelle du stage parental, ils observent qu'Affiliations favorise la dimension d'aide dans le travail avec les familles. Cette approche répond davantage aux attentes des acteurs judiciaires interrogés. Cela justifie à leurs yeux une modification de leur perception du stage parental.

## CHAPITRE II

# LA DÉJUDICIARISATION : UNE RÉSLTANTE DE LA PRISE DE DÉCISION

L'ensemble des acteurs rencontrés ne s'accorde pas sur ce qu'il faut entendre par déjudiciarisation. En fonction des acteurs interrogés, la déjudiciarisation aura pour but soit d'éviter la saisine du Tribunal de la jeunesse, soit l'ouverture du dossier au Parquet. Nous verrons dans un premier temps comment les acteurs conçoivent la déjudiciarisation et les liens qu'ils établissent dans leur discours entre cette notion et leur(s) pratique(s).

Pour les acteurs judiciaires interviewés, la déjudiciarisation n'est pas un des objectifs de leur fonction. Néanmoins, l'orientation pour laquelle ils optent peut relever d'une déjudiciarisation. Dans un second temps, nous tenterons de mettre en lumière les logiques décisionnelles qui apparaissent dans la déjudiciarisation d'un dossier, à entendre dans le sens du modèle de déjudiciarisation proposé dans la loi réformée de 1965.

### 1. LA NOTION DE DÉJUDICIARISATION VUE PAR LES ACTEURS

Dans le cadre des entretiens, il a été demandé aux différents acteurs concernés (magistrats, criminologues et intervenants des SPEP) ce qu'ils entendaient par le terme « déjudiciarisation ». Cette question venait s'inscrire dans un ensemble d'interrogations sur le champ sémantique relatif à la réforme de la loi de 1965. Toutefois, les personnes rencontrées connaissaient déjà l'objet de la recherche et avaient préalablement été questionnées sur les objectifs du législateur concernant la réforme. Dès lors, en vue de limiter le biais consistant en la superposition, dans le chef des personnes rencontrées, de leur définition aux objectifs du législateur, la question a été reformulée durant l'entretien en insistant sur leur conception personnelle.

A l'exception d'un seul arrondissement où tous les acteurs sont unanimes, les définitions données varient au sein des arrondissements entre les différents groupes professionnels rencontrés et au sein même de ceux-ci. En fonction des acteurs rencontrés, la déjudiciarisation aura pour but d'éviter la saisine du Tribunal de la jeunesse ou l'ouverture du dossier au Parquet. L'ensemble des acteurs interviewés s'entend sur le fait que la Police et le Parquet sont des organes judiciaires. A partir de ce point de vue commun, deux groupes de pensée se distinguent. Le premier ensemble considère qu'un dossier est judiciairisé dès l'entrée du dossier au Parquet ; ainsi penseront-ils la déjudiciarisation comme une alternative à l'entrée de la situation dans l'entonnoir pénal. Pour le second groupe, une situation (un dossier) est judiciairisée lorsqu'il y a saisine du Tribunal de la jeunesse. Déjudiciariser consiste donc à éviter la procédure judiciaire.

L'analyse n'a pas permis de dégager des modèles articulant la définition de la déjudiciarisation, la philosophie d'intervention et le discours de l'acteur sur sa pratique, puisqu'en règle générale, pour les acteurs judiciaires (magistrats et criminologues)<sup>158</sup>, il est inopportun de penser la déjudiciarisation en termes de ligne de conduite. Comme ils l'expliquent, la fonction première du Parquet est d'évaluer l'opportunité des poursuites et par conséquent d'orienter le dossier soit vers le classement sans suite, soit vers la saisine du Tribunal de la jeunesse. Avec

---

<sup>158</sup> Lorsque nous parlons des acteurs judiciaires sans spécifier les catégories professionnelles, l'expression renvoie aux criminologues et aux magistrats.

l'apparition de pratiques prétoriennes, il nous semble plus correct de parler de renvoi vers le social<sup>159</sup> ou d'envoi vers le judiciaire au sens strict (le Juge et le Tribunal de la jeunesse). Selon les interviewés, l'évaluation de l'opportunité des poursuites se fait dans l'intérêt du mineur en premier lieu, ce qui constitue la particularité première de la matière protectionnelle. Lorsque les magistrats saisissent immédiatement le Tribunal pour un *fait grave*<sup>160</sup>, ils disent le faire dans l'intérêt du mineur. Rares sont les acteurs qui déclarent explicitement agir dans l'intérêt de la société. Les acteurs judiciaires rencontrés ne considèrent pas qu'il soit forcément dans l'intérêt du mineur de déjudiciariser la situation infractionnelle. Rare sont les acteurs qui considèrent le Juge ou le Tribunal comme le "grand méchant loup" qu'il conviendrait d'éviter à tout prix.

Déjudiciariser n'est pas un objectif poursuivi mais une conséquence de leur prise de décision. Néanmoins, en dehors de la saisine immédiate décidée principalement sur base de la gravité du fait et des antécédents judiciaires du mineur, et en concordance avec le principe de gradation qui guide leur recours au panel de réactions, renvoyer vers le social reste l'option privilégiée puisque première sur l'échelle des réactions judiciaires.

La déjudiciarisation est donc à analyser, non comme une fonction, un objectif du travail des sections jeunesse des Parquets, mais comme une résultante de leur prise de décision. Il nous semble intéressant de déterminer à partir de quels critères ils décident qu'il est de l'intérêt du mineur de déjudiciariser ou de judiciariser. Sur la base des entretiens des criminologues et des magistrats, nous avons mis en lumière une série de logiques d'action ainsi que des facteurs qui déterminent la prise de décision relative à l'orientation des dossiers. Des logiques transversales communes à l'ensemble des Parquets jeunesse visités ont été identifiées :

- Un traitement du dossier au cas par cas ;
- Un objectif de lutte contre la récidive ;
- Des actions de dépistage, contrôle et prévention de la récidive.

Nous verrons dans un premier temps que le traitement des dossiers au cas par cas et divers facteurs organisationnels et professionnels mis en lumière ne favorisent pas l'établissement d'une politique criminelle en matière de déjudiciarisation. L'objectif de lutte contre la récidive, poursuivi par les logiques de réactivité et de gradation, ainsi que par les actions de dépistage, de contrôle et de prévention de la récidive, semble avoir un effet judiciarisant, comme nous le verrons dans le chapitre III.

Concernant les acteurs des SPEP, selon leur conception de la déjudiciarisation, ceux-ci considèrent qu'ils participent ou non au processus de déjudiciarisation. Si pour eux, déjudiciariser consiste à éviter l'entrée de la situation dans l'entonnoir pénal, ils ne se sentent pas concernés. Si par contre, la déjudiciarisation signifie éviter la saisine du Tribunal de la jeunesse, ils reconnaissent participer à une déjudiciarisation du dossier. Des éléments qui peuvent influencer sur la prise de décision des acteurs judiciaires par rapport à l'envoi des situations en médiation ont été mis en évidence. Nous les avons mis en perspective avec ceux identifiés dans les entretiens des acteurs judiciaires. On observe alors une concordance entre les discours. Ainsi, l'état des relations entre les SPEP et les sections jeunesse et les

---

<sup>159</sup> Nous définissons le social comme tout ce qui ne relève pas de la sphère judiciaire. Le social est à la fois un lieu de règlement du "conflit" généré par l'infraction (orientation vers les services de médiation mandatés) et le lieu de règlement de la problématique sous-jacente à la délinquance (orientation vers des services d'aide de première et seconde ligne / services d'Aide à la Jeunesse en Milieu Ouvert et Services de l'Aide à la Jeunesse). Les parents sont également des acteurs sociaux fortement mobilisés par les acteurs judiciaires des sections jeunesse, surtout, semble-t-il, depuis la consécration des pratiques prétoriennes par le législateur en 2006. Ils sont considérés par les acteurs judiciaires comme des acteurs possibles du "traitement" de la délinquance du mineur (normalisation et responsabilisation). Nous parlons de renvoi puisqu'avant d'être qualifiée par le judiciaire d'infractionnelle, la situation relevait de la sphère sociale.

<sup>160</sup> Qualification utilisée par les acteurs judiciaires rencontrés.

caractéristiques de l'offre et de la demande sont à prendre en compte dans l'"évaluation" de l'effectivité de la médiation et de son champ d'action.

## **2. DÉJUDICIARISATION ET POLITIQUE CRIMINELLE**

Nous avons voulu savoir s'il existait au sein de chaque section ou en inter-sites des éléments de politique criminelle relatifs à la déjudiciarisation. Par exemple, les acteurs judiciaires sont-ils invités à ne pas saisir le Tribunal de la jeunesse pour certains *faits graves* afin d'envoyer le dossier en médiation? Selon les acteurs interrogés, l'énonciation d'éléments de politique criminelle va à l'encontre du traitement des dossiers au cas par cas, particularité de la matière protectionnelle, défendue par les acteurs judiciaires interrogés et érigée au rang de ligne de conduite. Pourtant, l'analyse a montré qu'il existait des automatismes dans les réactions apportées aux dossiers. Mais ceux-ci s'expriment au niveau individuel. L'expression des sensibilités individuelles et de leurs automatismes s'associe à des facteurs organisationnels et professionnels pour rendre difficile la définition de critères décisionnels collectifs, notamment propres à la déjudiciarisation.

### **2.1. Traitement des dossiers au cas par cas et expression des sensibilités individuelles**

Dans leurs discours, les acteurs judiciaires rencontrés revendiquent un traitement des dossiers au cas par cas dans l'intérêt du mineur. Selon eux, ce traitement au cas par cas des situations justifierait la primauté de l'expression des sensibilités individuelles et les difficultés de constitution d'une politique criminelle relative aux sections jeunesse des Parquets.

L'influence des sensibilités individuelles sur les décisions est très largement reconnue par l'ensemble des acteurs. Selon eux, il s'agirait d'une caractéristique inhérente à l'activité des sections jeunesse des Parquets. La matière implique qu'ils travaillent au cas par cas et considèrent d'autres données à côté du fait qualifié infraction. De nombreux éléments relatifs à la personnalité du mineur et à son cadre de vie sont pris en compte au même titre que le fait qualifié infraction (sa nature et sa gravité) et les antécédents judiciaires du mineur afin de déterminer l'intervention adéquate. Les observations des acteurs judiciaires relatives au fait qualifié infraction, aux actes réparateurs posés par le jeune, à sa personnalité et à son contexte de vie se combinent différemment selon les acteurs qui s'approprient personnellement la matière observée. Les combinaisons entre ces différents éléments sont à appréhender sous le prisme des sensibilités individuelles.

Ainsi, cette manière de travailler induite par la caractéristique protectionnelle de la matière justifie pour les substituts et les criminologues l'expression des sensibilités individuelles. De manière générale, les acteurs judiciaires critiquent toutes formes d'automatismes ou de systématismes qui vont pour eux à l'encontre de cette gestion des dossiers au cas par cas. Celle-ci rend difficile la définition et l'application de critères collectifs. Toutefois, nous avons constaté que si les acteurs rencontrés défendent l'impossibilité d'appliquer une politique criminelle collectivement établie, ils se réfèrent à leur propre "politique criminelle" définie selon leur sensibilité individuelle.

*Il n'y a pas de systématismes compte tenu du fait qu'on prend chaque mineur en fonction de sa situation personnelle. (...) Je crois qu'il n'y a pas de lignes de conduite, sauf des lignes générales, en disant : « pour moi, tout ce qui est atteinte aux personnes, c'est tolérance zéro ». Je crois, enfin j'espère, qu'on partage tous ce point de vue là. (Magistrat)*

*C'est des faits pour lesquels il y a une épidémie phénoménale. Il y en a vraiment beaucoup, beaucoup. Parfois, ce sont des premiers faits. Ils sont en aveux. Ce sont des dossiers que j'envoie pratiquement systématiquement en médiation. Quand il y a plusieurs faits, que le mineur est connu, ce sera plutôt le Juge. C'est au Juge de décider s'il veut ou non mettre en place une médiation. Je vais aller vers une mesure de médiation pour tout ce qui est premier fait de vol avec effraction, tentative de vol avec effraction dans voiture et habitation. (Magistrat)*

Ces lignes générales individuelles prévalent sur les lignes de conduite collectives. Bien qu'ils affirment qu'il soit par exemple réducteur d'associer une réaction spécifique à un type de fait sans considérer d'autres éléments contextuels relatifs aux mineurs, certains expliquent associer de manière quasi automatique une réaction à un type de fait. Et dans chaque entretien analysé, des critères décisionnels sont cités :

- A tel type de fait doit correspondre telle réaction. Par exemple, un acteur interrogé explique qu'un vol dans véhicule ou dans habitation fera automatiquement l'objet d'une proposition de médiation quelle que soit la personnalité du mineur et son contexte de vie.
- Par rapport à telle catégorie de fait, l'acteur judiciaire fait preuve de tolérance zéro ou de davantage de sévérité. Par exemple, un acteur dit se montrer plus sévère avec les atteintes aux personnes que les atteintes aux biens.
- Il existe des lignes générales de conduite. Par exemple, l'acteur considère la médiation comme une alternative à la procédure judiciaire.

On observe ainsi la construction de logiques décisionnelles structurées, identifiables, mais appropriées de façon aléatoire selon les individus rencontrés.

La primauté des sensibilités individuelles est la règle. Qu'est-ce qui détermine la gravité d'un fait ? Chaque acteur définit, selon sa sensibilité et son degré de tolérance aux actes commis, ce qui pour lui est grave et le degré de gravité de l'acte. Un type de fait peut faire l'objet de différents traitements judiciaires sans même que d'autres éléments d'appréhension n'interviennent. Lors d'un seul entretien, il a été fait référence au Code pénal comme indicateur de la gravité du fait commis par le mineur. On retrouve cette référence de manière implicite lorsqu'il est fait mention d'exemples de *faits graves* : le meurtre, le viol, les attaques à main armée. Pour les faits de moindre ou de petite gravité, il est impossible de donner une exemplification commune.

L'absence de règles formelles produit une individualisation presque totale de la réponse judiciaire du Parquet à la délinquance juvénile. Celle-ci n'est pas forcément liée à la personnalité du mineur et à son contexte de vie. Quelque dossier que ce soit, la personnalité du magistrat, sa sensibilité et sa philosophie d'intervention guident sa décision.

*Chacun nous utilise différemment selon ses affinités. Certains magistrats sont plus portés sur la convocation. D'autres, surtout dans des dossiers mineurs en danger, pour prendre contact avec le S.A.J.<sup>161</sup>, font appel à nous. On est un peu tributaire de la manière dont le magistrat envisage son propre travail. Ils ont chacun leur personnalité. Certains saisissent plus vite, d'autres moins vite. Ils ont des critères différents. Ce n'est pas du tout uniforme. Ce n'est pas négatif. (Criminologue)*

---

<sup>161</sup> Service de l'Aide à la Jeunesse

## 2.2. Les facteurs organisationnels et professionnels favorisant l'expression des sensibilités individuelles

Nous traitons ici des différents facteurs organisationnels qui, d'après l'analyse des discours, favorisent in fine l'expression des sensibilités individuelles : les modes de communication entre acteurs, la taille de l'équipe, la visibilité interne. Dans l'organisation professionnelle, les criminologues apparaissent comme un facteur de cohérence interne mais soumis au pouvoir hiérarchique des magistrats qui bénéficient d'une très grande marge de manœuvre. L'influence des criminologues reste dès lors limitée en la matière. Le rapport des acteurs au cadre légal montre également combien l'expression des sensibilités individuelles génère effectivement un traitement des dossiers au cas par cas.

### 2.2.1. Les modes de communication entre acteurs

Les magistrats jeunesse ont défini la gestion du flux des dossiers comme leur tâche première prioritaire dans leur gestion du temps. Ils se focalisent sur la gestion quotidienne des dossiers. Le travail structurel en interne<sup>162</sup> passe au second plan. Par travail structurel en interne, nous entendons les mises en commun qui permettent de développer des liens entre les acteurs judiciaires d'une même section afin d'échanger sur les pratiques et *in fine* d'amener une cohérence d'ensemble qui peut se situer à différents niveaux : philosophie d'intervention, recours à la médiation, etc. Les réunions qui permettent la mise en commun d'informations sur la gestion des dossiers sont rares. La raison évoquée est leur charge de travail conséquente. De ce fait, ils travaillent de manière fort isolée.

La communication se limite donc principalement à des échanges entre deux individus. Les substituts, selon leur affinité, se demandent mutuellement des avis sur des dossiers qui leur posent problème. Ils échangent avec les criminologues sur des dossiers par apostille ou de vive voix. Néanmoins, certains magistrats travaillent seuls, sans l'appui de leurs collègues ou des criminologues.

La collaboration entre les substituts et les criminologues est souvent déterminée par le mode de répartition des dossiers. Les affinités jouent également un rôle dans les rapprochements interprofessionnels. Ainsi certains criminologues travaillent de manière préférentielle avec certains substituts.

Ces manques de communication de groupe et d'intérêt pour le travail structurel en interne ont influé sur le mode d'intégration des criminologues au sein de l'institution.

*C'est l'occasion aussi de discuter ensemble avec la section, un peu de notre travail, mais c'est vrai que ça a été dur au début de justement pouvoir essayer de discuter avec eux, d'avoir un retour, de voir ce qu'on pouvait apporter. Ça s'est fait beaucoup dans la pratique, mais avec peu de réunions. Ils sont forts dans la gestion quotidienne des dossiers. C'est une communication par apostille ou bien on va les trouver et on discute du dossier. Ça dépend un peu. (Criminologue)*

Ces modes de communication expliquent en partie les déficits de cohérence interne au sein des sections jeunesse des Parquets.

---

<sup>162</sup> Le travail structurel comprend plusieurs volets. Il y a le développement de liens avec des intervenants extérieurs à la section comme les acteurs judiciaires des autres Parquets et sections jeunesse, et les acteurs sociaux des SPEP et services d'aide. Il s'agit également d'établir des liens entre les acteurs judiciaires d'une même section afin d'échanger sur les pratiques et in fine de développer une cohérence d'ensemble en matière d'intervention. Ces tâches structurelles sont confiées aux criminologues dans la COL.8/2007.

### 2.2.2. La taille de l'équipe<sup>163</sup>

Dans les équipes constituées d'un petit nombre d'acteurs, nous avons observé une cohérence d'ensemble. Une philosophie d'intervention commune spécifiée par le chef de section guide l'action. Il détermine ce qui de manière générale est de l'intérêt du mineur. On note également une moindre disparité dans les pratiques commentées par les interviewés. Il ne faut cependant pas négliger le poids des sensibilités individuelles. Les rapports interpersonnels entre les substituts et les criminologues sont davantage réglés. La taille de l'équipe a ainsi une influence sur la manière dont les rapports entre individus et professions se structurent.

Dans les équipes comprenant un plus grand nombre de membres, nous avons constaté une diversité de philosophies d'intervention. Ainsi comme le signifie un acteur consulté, certains substituts se montreront davantage répressifs, par exemple en saisissant le Tribunal précocement pour mettre un coup d'arrêt au processus délinquant tandis que d'autres le saisiront pour le travail de fond qu'il peut réaliser avec le mineur et les parents. On remarque également une grande disparité dans les pratiques décrites par les personnes interrogées.

### 2.2.3. La visibilité interne

Par visibilité, nous entendons l'étendue des connaissances des acteurs judiciaires relatives à l'activité globale de leur section et de leurs collègues. Cette visibilité est plus verticale qu'horizontale.

Ainsi, en règle générale, les magistrats ont une connaissance plus importante des lignes directrices qui gouvernent l'action du Parquet que les criminologues. Par contre, on constate qu'ils ne savent pas ou peu dire comment leurs collègues pratiquent, même s'ils connaissent leur philosophie d'intervention.

*Je ne sais pas comment mes collègues font, mais j'ai quand même besoin qu'il y ait un entretien, qu'on sache un petit peu aussi à quel type de jeune on a affaire et qu'il y ait ce rappel. (Magistrat)*

Nous avons remarqué que les criminologues ont également une vision fragmentée de l'activité du Parquet.

Selon le mode de communication privilégié abordé ci-dessus et le mode de répartition des dossiers par numéro ou par affinité, les criminologues peuvent établir un profil de traitement des dossiers par substitut. Néanmoins, ils n'ont pas une vue d'ensemble des dossiers dont leurs magistrats attitrés traitent.

Les criminologues ont une vue plus ou moins réduite de l'activité du Parquet selon qu'ils travaillent exclusivement sur demande d'avis en matière de délinquance, qu'ils soient chargés de la gestion de l'intégralité des dossiers primo-délinquants ou qu'ils gèrent le flux des procès-verbaux entrants et leur traitement par la suite. En règle générale, les criminologues ne traitent (quasiment) jamais des dossiers qui font l'objet d'une saisine immédiate (suite à une mise à disposition du mineur).

*Il y a des faits qu'on ne traite quasiment jamais : les meurtres, les viols, les vols, les vols avec effraction dans habitation. Ça arrive dans certains cas, mais généralement, ça arrive chez le Juge. On ne voit déjà qu'une petite proportion de ce qui est traité par le Parquet. C'est minime par rapport à ce qu'on peut voir. On voit déjà des dossiers qu'on a l'habitude de traiter. Par conséquent, ce n'est pas non plus représentatif. (Criminologue)*

---

<sup>163</sup> Substituts, juristes et criminologues.

#### 2.2.4. Les criminologues comme facteur de cohérence interne

Malgré cette vision fragmentée, des criminologues déclarent pouvoir être source d'une cohérence interne concernant la gestion des dossiers primo-délinquants. Selon notre analyse, ce peut être le cas s'ils sont en charge du traitement de la globalité des dossiers primo-délinquants. Lorsqu'il s'agit de demande d'avis en matière de primo-délinquance ou de "petite délinquance" (*petits faits*), il peut s'établir une cohérence de traitement propre à la relation entre le criminologue et le substitut.

*On va peut-être uniformiser la réaction par rapport peut-être aux magistrats, puisqu'il y en a (...) Alors que si chacun faisait ses lettres d'avertissement, ses convocations etc., ce serait comme pour la médiation dans le passé. Ce serait chacun selon sa sensibilité. S'il est plus sévère dans sa réaction, il réagira pour un vol à l'étalage, tandis que l'autre, il va dire qu'il peut classer sans rien faire d'autre. Les criminologues ont peut-être une vue plus globale par rapport aux dossiers que les magistrats nous envoient. C'est assez individuel comme travail, le travail de magistrat. Ils sont assez dans leur bureau. Ils gèrent leurs dossiers et ils y répondent selon leur philosophie de travail, selon leur sensibilité, leur expérience, etc. (Criminologue)*

A la différence des substituts, les criminologues se réunissent une fois par mois et échangent sur leurs pratiques. Ils tentent d'uniformiser la fonction de criminologue Parquet. Ils expliquent que cette démarche est très difficile à mettre en œuvre puisqu'ils doivent tenir compte des particularités de chaque arrondissement. Toutefois, ils ont ainsi créé un réseau entre eux, particulièrement utile lorsque des dossiers de co-auteurs sont gérés par des arrondissements différents. Ils essaient alors d'uniformiser la réponse apportée pour chacun par les sections jeunesse concernées. C'est généralement le seul cas concret qu'ils peuvent citer en termes d'apport de cohérence.

Ils se présentent comme facteur de cohérence sur un objet ciblé comme la réaction à la primo-délinquance et élaborent une tentative d'uniformisation fonctionnelle.

Comme nous l'avons observé en mettant en perspective différents entretiens de criminologues d'une même équipe, ceux-ci laissent également libre cours à leur sensibilité individuelle. On observe alors de grandes disparités dans les discours sur les pratiques mises en lumière par les acteurs, malgré l'importance accordée aux échanges entre eux.

*Je crois que l'avantage ici, c'est qu'on est (...) Par conséquent, quand on hésite, on discute. Comment ferais-tu dans tel dossier ? Mais c'est vrai qu'on a des sensibilités différentes et je crois même qu'on a été formaté de manière différente. (Criminologue)*

De plus, comme le pouvoir décisionnel est détenu par les magistrats, ces derniers peuvent contrecarrer cette tendance à l'uniformisation envisagée par les criminologues.

*De toute façon, c'est toujours les magistrats qui ont le dernier mot. On peut ne pas être d'accord avec une décision quand on vient en appui au magistrat. Si on est sous un magistrat borné qui dit qu'il veut qu'on fasse ça, on le fera. (Criminologue)*

*Nos criminologues envisagent la médiation exclusivement comme une alternative aux poursuites. Par conséquent, dès qu'on veut faire une médiation, alors que ce sont des dossiers qui pourraient être classés, elles disent que ce n'est pas un cas de poursuites. Parfois, il faut leur dire : « mais écoutez non, ce n'est pas le cas, ce n'est pas comme ça ». En tout cas, elles ont une orientation très criminologique. (Magistrat)*



### 2.2.5. Le pouvoir prétorien des substituts

Les Parquets jeunesse bénéficient d'une grande autonomie de gestion. Les acteurs judiciaires interrogés pointent les différences en termes d'approche de la délinquance entre les Parquets de droit commun et les sections jeunesse. Selon eux, leur approche protectionnelle de la délinquance n'est pas comprise par les autres acteurs des Parquets. Les sections jeunesse sont considérées comme des entités particulières des offices des Procureurs du Roi. Cette incompréhension semble avoir généré un isolement créateur et une grande liberté d'action (production de mesures prétorienne).

Avant la réforme, la hiérarchie (Procureur du Roi et Procureur général) était fort peu présente et peu directive. Aujourd'hui, on note une tendance à la supervision de l'activité des sections jeunesse par leur hiérarchie. Elle n'est cependant que peu cadrante. Nous avons vu dans le chapitre relatif au cadre légal que la réforme n'avait pas limité les pouvoirs du Procureur du Roi, mais les avait précisés<sup>164</sup>. Comment les substituts vivent-ils ces "précisions" ? Certains l'ont vécu comme limitatives, puisqu'ils ont dû abandonner les pratiques prétorienne non consacrées par le législateur (les prestations, etc.). D'autres transforment déjà les nouvelles orientations. Tel est le cas d'une pratique relatée. Une lettre d'avertissement, conçue comme une alternative à la médiation, comprend une demande d'excuses et d'indemnisation de la victime.

Les avis sont partagés sur le poids de la réforme sur les pratiques. En termes de changements concrets, tous citent le fait de devoir penser à la médiation avant la saisine et/ou motiver sa saisine.

### 2.2.6. Le rapport des acteurs au cadre légal

Le rapport des substituts à la norme légale est présenté par ces derniers comme fort peu contraignant. Pour eux, le cadre légal est susceptible de multiples interprétations. Il leur est dès lors possible d'instrumentaliser la loi aux fins qu'ils poursuivent individuellement.

*Par exemple, la médiation, il y a mille manières de la contourner, tout en respectant la loi. Je peux toujours motiver un classement, une saisine. (...) Ce n'est qu'un travail intellectuel. Il y a toujours moyen de trouver une justification pour faire telle chose plutôt que telle autre. (Magistrat)*

*Concernant le stage parental : Mais la loi prévoit qu'il faut une délinquance, mais elle ne prévoit pas qu'on ne peut pas travailler lorsque le mineur est considéré comme mineur en danger dans le cadre du décret. Il n'y a pas d'opposition, en tout cas légale, entre le stage parental et le fait de travailler dans le cadre du décret, pour autant qu'on ait une délinquance, enfin pour autant que le mineur ait commis un fait qualifié infraction puisqu'il faut un désintérêt quant à la délinquance. Là, c'était le cas. On était dans le cadre du décret, mais il y avait des dossiers de vols. (Magistrat)*

Dans certains cas, la loi réformée de 1965 n'est pas articulée avec la *Circulaire ministérielle n°1/2007* relative à la médiation et au stage parental, ce qui engendre une connaissance partielle des dispositions relatives à leur champ d'action. Il s'agit également parfois d'une réelle méconnaissance des textes légaux.

*Concernant la médiation : Ça m'étonne ! Il est quand même mis dans la loi que si l'accord est exécuté l'action publique est éteinte. (Criminologue)*

---

<sup>164</sup> Voir Part. 2, Chap. 2, Sect. 2.

Comme le souligne D. De Fraene (De Fraene, 2008, 118), les discours scientifiques, *analysant le fonctionnement de la justice des mineurs au regard d'autres grands principes énoncés antérieurement tels que la priorité à la prévention ou la subsidiarité du placement, ont souvent insisté sur le décalage important entre d'une part, ces principes, ces déclarations et, d'autre part, la réalité des politiques d'exécution, le déploiement des pratiques, bref le fonctionnement concret du système.*

### 2.3. De rares déterminants collectifs

*On a eu par le passé, avant la réforme, une sorte de politique criminelle. Mais c'est plutôt chez les majeurs qu'il y a une politique criminelle que chez nous. On a une grande liberté d'action et d'appréciation, chacun. Je crois que c'est en fonction de notre sensibilité à tous, qu'on oriente plutôt vers là. D'après ce que les criminologues disent, j'ai beaucoup tendance à travailler vers la primo-délinquance et à avoir une réaction la plus immédiate possible aussi. Certains collègues n'ont pas cette réaction pour des raisons qui leur sont propres. On n'a pas de directives. (Magistrat)*

*Il est totalement impossible pour moi de faire une politique criminelle bien claire et nette parce qu'un vol avec violence ou un vol simple peuvent, outre la qualification, générer des réalités tout à fait différentes pour le jeune. (...) Il y a simplement des orientations parfois de classement général face à un fait ou de poursuites systématiques sur certains autres, mais entre les deux il y a une multitude d'infractions pénales sur lesquelles vous seriez bien en peine d'établir une politique criminelle (...) (Magistrat)*

Les acteurs judiciaires citent quelques déterminants collectifs comme le fait de faire correspondre une réaction à un type de fait ou la gradation dans la sévérité de la réaction selon le type de faits. Ces déterminants sont soit définis par le chef de section, soit de manière collective en interne, soit par le Procureur du Roi ou le Procureur général. Cependant, selon les acteurs, ce serait toujours le cas par cas qui primerait.

*C'est rare qu'il y ait une lettre d'avertissement pour un premier fait. Ça peut arriver. C'est vraiment comme toutes les réponses qu'on donne en matière de protection de la jeunesse. C'est vraiment au cas par cas. Par conséquent, ça peut arriver. (Criminologue)*

Nous avons pu relever quelques orientations propres à chaque section, arrêtées au niveau de la section ou de la hiérarchie donnant un contenu aux déterminants collectifs que nous venons d'évoquer (la correspondance d'une réaction à un type de fait). Ainsi, dans une section, tout fait de port d'arme prohibée doit faire l'objet d'une lettre d'avertissement ; dans une autre, tout vol avec effraction dans véhicule fera l'objet d'une présentation, d'une procédure accélérée avec citation à comparaître à l'audience publique.

Une gradation est parfois proposée comme ligne directrice, ainsi par rapport à telle catégorie de faits, la section devra se montrer plus sévère. Par exemple, une atteinte aux personnes doit être traitée plus sévèrement qu'une atteinte aux biens.

*Au niveau de notre politique criminelle, les atteintes aux biens sont considérées comme moins graves que les atteintes aux personnes. On classe déjà de cette manière-là. Alors suivant les infractions contre les biens, il y a des degrés de gravité et selon les infractions contre les personnes, il y a aussi des degrés de gravité. Mais en général, contre les personnes, il y aura de toute façon, sauf coups et blessures, ça c'est au cas par cas, toujours plus vite une réaction, médiation, citation ou saisine du Tribunal que pour les atteintes aux biens. (Criminologue)*

Ces lignes directrices sont définies soit en réponse à des phénomènes problématiques au niveau de l'arrondissement, soit en réaction à des problématiques sociales plus générales. Ainsi par exemple, le changement de politique concernant le port d'arme prohibée a fait suite à l'affaire Joe Van Holsbeek.

Il existe également certaines lignes générales de conduite. Par exemple, la lettre d'avertissement doit être utilisée comme une alternative au classement sans suite.

Comme les acteurs interrogés le signalent, ces lignes directrices ne sont pas forcément respectées. Cela dépend du cas et des sensibilités individuelles.

La politique criminelle impulsée par le Procureur du Roi et le Procureur général exerce une influence diversifiée dont la force dépend notamment de l'investissement du Procureur du Roi à l'égard de la section jeunesse : ses demandes relatives à l'énonciation d'une politique criminelle formelle au niveau de la section jeunesse, l'émission de directives concernant certains faits, la précision des objectifs généraux devant être poursuivis par la section, l'existence et la forme de supervision de la section jeunesse.

Bien qu'il ne semble pas se dégager une politique criminelle formelle au sein des sections jeunesse des Parquets, l'analyse des discours permet de pointer un objectif d'action poursuivi par l'ensemble des acteurs : la lutte contre la récidive.

# CHAPITRE III

## UN OBJECTIF COMMUN DE LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE

Un point commun existe entre l'ensemble des acteurs interrogés : le but poursuivi, à savoir l'éviction de la récidive. Afin de lutter contre la récidive, une tendance des acteurs judiciaires consultés est de lutter contre le sentiment d'impunité en utilisant les divers instruments consacrés par le législateur (la lettre d'avertissement, le rappel à la loi et la médiation) et en mettant en action les principes de réactivité et de gradation dans la réponse apportée à la délinquance juvénile. L'effet recherché est une "responsabilisation" du mineur. La lutte contre la récidive passe également par des actions de prévention, de dépistage et de contrôle. Avant d'interroger dans le chapitre IV les effets que produisent ces logiques d'action sur le parcours judiciaire des mineurs, il convient de décrire les processus en jeu. Nous analysons ici les différentes conceptions de cet objectif commun de lutte contre la récidive et les méthodes adoptées à cette fin.

### 1. LES DIFFÉRENTES CONCEPTIONS DE LA LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE

Le Parquet a deux fonctions qui servent l'objectif de lutte contre la récidive :

- L'ensemble des acteurs interrogés considère que la base de la fonction des sections jeunesse est d'évaluer l'opportunité des poursuites et de mener l'information. Ils réalisent donc un travail d'orientation des dossiers soit vers le Juge, soit vers le champ social.
- Le Parquet a une fonction de traitement de la délinquance. Ainsi, il doit rappeler la loi afin d'éviter le sentiment d'impunité par la réaction et afin de "responsabiliser" le mineur.

Cette fonction de traitement est antérieure à la loi. Elle apparaît avec les mesures prétorienne<sup>165</sup>. Néanmoins, le rappel à la loi et la lettre d'avertissement ne semblaient pas pratiqués de manière intensive et systématique. La tendance était davantage, d'un point de vue prétorien, à l'orientation vers des services sociaux qui réalisaient des prestations et des médiations. Aujourd'hui, les criminologues orientent vers des services d'aide spécialisée.

Deux conceptions de la lutte contre la récidive et des moyens adoptés pour y parvenir émergent dans les discours : l'une accorde un rôle à la fonction de traitement de la délinquance, l'autre privilégie la fonction d'appréciation d'opportunité des poursuites.

#### 1.1. Le rôle central accordé à la fonction de traitement de la délinquance

Selon les partisans de cette conception, pour éviter la récidive, il faut combattre le sentiment d'impunité à l'aide des différents instruments récemment consacrés (lettre d'avertissement, rappel à la loi et médiation), ce qui devrait également permettre une "responsabilisation" du mineur et de ses parents. En réagissant, la section jeunesse souhaite éviter tout sentiment d'impunité et "responsabiliser" le mineur par rapport à ses actes. Soit elle participe

---

<sup>165</sup> Voir Part. 2, Chap. 2, Sect. 2.

directement à cette prise de conscience en rappelant la loi, soit elle oriente le mineur et ses parents vers un service d'aide spécialisée ou un service de médiation (SPEP) qui réalisera ce travail.

*La mission du Parquet est de lutter contre la récidive de la bonne manière, pas avec de la répression, même s'il y en a toujours un peu. C'est principalement de lutter contre la récidive de manière bien individualisée. C'est très très très différent de toutes les autres sections. La section jeunesse, c'est vraiment à part. L'objectif, c'est de trouver la mesure la plus adaptée au jeune, plus que de faire appliquer la loi. Protéger l'ordre public, ça me semble bien général et pas très très pertinent pour la jeunesse. C'est pertinent de lutter contre le sentiment d'impunité, contre la récidive, le sentiment d'insécurité de manière adaptée, c'est-à-dire ne pas sous-estimer le social. (Criminologue)*

Ils estiment, à la différence des acteurs qui privilégient essentiellement la fonction d'appréciation de l'opportunité des poursuites, qu'ils participent à un travail de fond, même si sa mise en œuvre est en partie déléguée à d'autres acteurs. En effet, par exemple, ils s'attachent à dépister la problématique sociale à l'origine de la délinquance du mineur et contrôlent l'effectivité du "traitement" de celle-ci. Les magistrats concernés recourent davantage aux criminologues qui permettent la mise en œuvre des principes de réactivité et de gradation.

## **1.2. La fonction d'appréciation de l'opportunité des poursuites privilégiée**

Pour de rares magistrats, le sentiment d'impunité ne se combat pas au niveau du Parquet, mais au niveau du Tribunal de la jeunesse. Un sentiment d'impunité peut naître lorsqu'un jeune devant être placé ne peut l'être pour cause de manque de places dans les institutions. Il doit alors être combattu en donnant les moyens au Juge de placer. Ces magistrats privilégient la fonction d'évaluation de l'opportunité des poursuites du Parquet à celle de traitement de la délinquance du mineur afin de lutter contre la récidive. Selon eux, lorsqu'ils rappellent la loi par la lettre d'avertissement ou le rappel à la loi, ce n'est que la première étape d'un processus de "responsabilisation". Le travail de fond doit alors être réalisé soit par les premiers éducateurs que sont les parents, soit grâce à l'aide apportée par les services de première et de seconde ligne, soit par le Juge.

## **2. LA LUTTE CONTRE LE SENTIMENT D'IMPUNITÉ**

Deux principes directeurs guidant la prise de décision, dont les criminologues permettent la mise en œuvre, s'inscrivent directement dans la lutte contre le sentiment d'impunité : la réactivité et la gradation.

### **2.1. La réactivité**

Pour les acteurs judiciaires, il convient de réagir le plus tôt possible après la commission de l'infraction (pour que cela ait du sens pour le mineur) et surtout dès les premiers faits afin de stopper un possible engrenage dans le processus délinquant en action.

L'idéal pour beaucoup serait de réagir de manière systématique dès le premier fait. Cela reste en effet de l'ordre du théorique puisque les flux d'entrées importants ne permettent pas ce traitement systématique.

*On essaye que des fois, la réaction soit peut-être simplement un classement d'antécédent, sans courrier qui soit envoyé, parce qu'on doit aussi faire face à la masse et que des fois, on*

*a eu tellement de P.V. sur une journée. C'est vrai que ça nous arrive de classer sans avoir recours à la lettre d'avertissement. Mon idéal, c'est d'essayer d'avoir à chaque fait infractionnel une réaction. (Magistrat)*

### 2.1.1. Une réactivité accrue

Certains acteurs, essentiellement des criminologues, sont opposés à cette réactivité accrue. D'après eux, le classement sans suite est nécessaire. Tout d'abord, l'institution judiciaire ne doit pas intervenir dans toutes les situations. Certaines constituent de simples "erreurs de jeunesse" sans conséquence en termes de récidive. D'autres sont de si faible gravité qu'il n'y a pas à y répondre à leur niveau. Ensuite, le fait d'avoir été auditionné par la Police peut s'avérer suffisant.

*Le classement sans suite, c'est quelque chose de très important parce qu'il y a beaucoup de situations qui arrivent ici, et elles ne méritent pas d'y être. (...) Tu te dis mais pourquoi ils ont été portés plainte. (...) (Criminologue)*

*Je ne suis pas pour à tout prix répondre à tout absolument parce que je pense qu'il y a aussi l'adolescence et un âge où on va tester. Il y a un âge où forcément le jeune va franchir les limites et il n'y a pas spécialement besoin qu'il y ait une réaction de l'institution judiciaire pour qu'il ne les franchisse plus la fois d'après. On ne peut pas réagir à tout non plus. (Criminologue)*

Ces mêmes criminologues s'interrogent sur les dangers d'une application trop systématique de ce principe en termes d'extension du filet pénal<sup>166</sup> et de judiciarisation, et sur leur participation à ces phénomènes. Un fait, qui fait aujourd'hui l'objet d'une réaction judiciaire, aurait probablement été classé sans suite avant leur introduction au sein des sections jeunesse.

*Il y a aussi le fait que si on convoque un jeune, qu'on met une mesure en place vis-à-vis du jeune, il a un peu un pied dans l'engrenage. Après, s'il y a de nouveaux faits, le reste de la machine ou la saisine du Juge va peut-être s'enclencher plus vite qu'avant. Je sais que des magistrats, si on a déjà reçu un jeune par rapport à un fait, vont saisir directement le Juge pour un nouveau fait. Mais c'est aussi une nouvelle politique qui est : il faut classer moins, il faut réagir plus rapidement. Il y a aussi le fait que quand on reçoit un jeune et ses parents, on va les orienter vers le SAJ. Mais personnellement, je pense que ce qu'on fait va être plus une extension de la judiciarisation et du filet pénal que l'inverse, parce qu'avant ce sont des faits qui auraient été classés sans suite et dont la justice ne se serait jamais préoccupée à ce stade là. (Criminologue)*

---

<sup>166</sup> Les acteurs interrogés utilisent l'expression « extension du filet pénal ». Ce concept a été produit par Stanley Cohen en 1985. C'est dans son ouvrage « *Visions of social control* » que S. Cohen développe sa célèbre métaphore de l'extension du filet de pêche, le fameux « *net widening effect* », dont l'image a largement dépassé la sphère criminologique. Pour lui, le contrôle social est comparable à un immense filet de pêche manipulé par une armée de pêcheurs, travaillant toute la journée et même la nuit, suivant des règles plus ou moins connues, sous une autorité plus ou moins présente et ne sachant pas vraiment ce que font les autres. Dans cette métaphore, la société est représentée par l'océan et les déviants par les poissons. Pour S. Cohen, l'extension du filet causée en partie par les alternatives est plus importante que l'extension de la criminalité. (De Fraene, 2002, 430)

### 2.1.2. Informé et signifier la présence du judiciaire

Lorsqu'un dossier est classé sans suite sans lettre d'avertissement, aucune information concernant le traitement judiciaire de la situation infractionnelle ne parvient au mineur. En envoyant une lettre d'avertissement, le mineur est éclairé sur les conséquences de ses actes.

Si le système judiciaire intervient, sa réaction peut être multiple. En effet, après un rappel à la loi / entretien de contextualisation et une médiation, le mineur et ses parents peuvent recevoir une lettre d'avertissement leur signifiant que le dossier est classé sans suite et les avertissant une nouvelle fois des risques encourus en cas de récidive.

Le Parquet signifie ainsi sa présence et la prise en compte de la situation infractionnelle. Le caractère informatif de la réaction est très souvent relevé. Le Parquet doit, tel un devoir, répondre aux possibles inquiétudes du mineur et de ses parents. Les acteurs insistent surtout sur les informations relatives aux risques encourus en situation de récidive. Ils visent ainsi la "responsabilisation" du mineur. En cas de nouveaux faits, celui-ci devra prendre ses responsabilités. Cet avertissement justifie le durcissement de la réponse judiciaire à son égard.

### 2.1.3. Une disparité de traitement de ce principe

Ce principe de réactivité ne bénéficie pas d'un traitement uniforme, malgré l'adhésion qu'il emporte tant par la société que par les professionnels du champ judiciaire. Sa mise en application reste dépendante des sensibilités individuelles.

*Le classement c'est finalement quelque chose de très subjectif. Subjectif, c'est une sensibilité. Il y a des gens qui classent très facilement. Il y en a qui ne classe rien du tout. C'est en fonction du magistrat. (...) C'est un peu une loterie. (Criminologue)*

## 2.2. La gradation

Le principe de gradation entre la lettre d'avertissement, le rappel à la loi / entretien de contextualisation<sup>167</sup>, la médiation<sup>168</sup> et la saisine du Tribunal de la jeunesse apparaît comme un tronc commun dans la réaction des Parquets, mais les étapes de celle-ci peuvent être franchies de manière disparate, sans toutefois pouvoir revenir à une étape précédente.

Ainsi, une étape peut être sautée selon la gravité du fait et d'autres éléments se combinant (attitude du jeune vis-à-vis de la vie, contexte de vie, personnalité du mineur). Par exemple, dans une section jeunesse explorée, la jeunesse de l'auteur justifie l'omission de l'étape première au profit d'un rappel à la loi ; si, bien sûr, l'acteur n'a pas opté pour un classement sans suite au motif de « jeunesse de l'auteur ». Il arrive que certains acteurs estiment que si le mineur a été déjà rappelé à la loi une fois par lettre d'avertissement ou rappel à la loi, cela justifie une saisine pour le fait suivant.

Si un rappel à la loi a déjà été effectué, il n'est pas possible par la suite d'avoir une lettre d'avertissement comme réponse à un autre fait.

---

<sup>167</sup> Outre le rappel à la loi effectué de vive voix et le caractère informatif sur la personnalité du mineur et son contexte de vie, l'intérêt d'une telle démarche est la visualisation de l'institution judiciaire. Les acteurs attendent beaucoup de cette formalisation en termes d'intimidation et par conséquent de lutte contre la récidive.

<sup>168</sup> Cette offre demande plus d'investissement de la part du mineur que de venir au Parquet.

La médiation a un statut à part en termes de gradation.

- Dans une des sections de notre échantillon, plusieurs propositions de médiation peuvent se succéder pour des faits différents, puisque le Tribunal ne doit pas être saisi nécessairement ; il s'agit du même type de fait et la victime est différente. C'est la seule possibilité d'orientation pour laquelle nous avons pu noter ce caractère répétitif.
- La médiation peut être une alternative au classement sans suite sans être pensée dans la continuité de la lettre d'avertissement et du rappel à la loi.

*C'est un dossier qu'on aurait tendance à classer, mais pour lequel on se dit que pour le jeune ça vaut quand même la peine de travailler cette responsabilisation. (...) Quelque part, la médiation serait utile parce qu'on est devant un jeune qui perd peut-être un peu la notion de responsabilité et du respect de l'intégrité d'autrui ou de la propriété d'autrui. (Magistrat)*

Le stage parental est envisagé en parallèle des autres orientations précitées.

Les criminologues disent veiller à une application judicieuse de ce principe. Ils préfèrent réagir moins vite, et si le jeune entre dans un processus délinquant, respecter la gradation sans arriver trop rapidement à la saisine. Le fait d'informer les jeunes sur les risques qu'ils encourent en cas de récidive peut avoir des effets pervers. Suite à un nouveau fait, ils se sentent obligés de monter d'un cran pour ne pas se désavouer et rester crédibles dans leur démarche. Pour eux, certaines situations de récidive ne méritent pas une ascension du dossier sur l'échelle des orientations. Il est alors difficile de faire la balance entre le respect d'une ligne de conduite, le cas par cas et la situation qui ne rentre dans aucune case prédéfinie.

*On convoque toujours une deuxième fois. Si les gens ne viennent pas, ça nous met mal. Si on va chez le Juge, il faut de quoi aller chez le Juge. Il y a des situations pour lesquelles on convoque où c'est clairement une extension du filet pénal. Si un jeune ne vient pas à l'entretien, ça nous met mal parce qu'alors on se sent même obligé d'aller chez le Juge pour rester crédible. Il faut user aussi avec parcimonie de la convocation. (Criminologue)*

*Avec l'effet pervers que dès qu'il y a une médiation qui est faite après, on est obligé de refaire une médiation parce qu'on ne va pas refaire un rappel à la loi. Ça n'a plus de sens de recevoir deux fois le jeune et de dire attention la prochaine fois, je saisis. Je me décrédibilise. (Criminologue)*

Les criminologues sensibilisent les magistrats aux problématiques engendrées en termes de gradation par une réactivité prématurée.

*Les criminologues, parfois, nous disent que c'est peut-être un épisode, quand on voit les parents, ils ont l'air cadrant, ça a l'air vraiment d'être un pas de travers comme on en a peut-être tous fait un. Ils attendraient au prochain fait ou on pourrait peut-être envisager une lettre d'avertissement. (...) (Magistrat)*

## **2.3. Le rôle des criminologues dans la lutte contre le sentiment d'impunité**

### **2.3.1. Le champ d'intervention des criminologues**

Dans la Circulaire COL. 8/2007, les objectifs poursuivis par les criminologues ne sont pas spécifiés ; sont énumérées les tâches caractéristiques de la fonction de criminologue Parquet. Les criminologues sont pour les substituts de "bons outils" pour réaliser l'objectif de lutte contre le sentiment d'impunité. L'ensemble des criminologues interrogés déclarent avoir pour mission de lutter contre la récidive, notamment en luttant contre le sentiment d'impunité. Ils ont fait leur la finalité sociale substantielle du système de justice pour mineurs (éviter la



récidive) et celles plus spécifiques du Parquet jeunesse (éviter le sentiment d'impunité et responsabiliser le mineur) énoncées par la ministre dans l'exposé des motifs.

*Par rapport aux objectifs d'appui aux magistrats dans la loi de diminuer le sentiment d'impunité, d'associer les victimes, de donner des informations, j'ai l'impression que les criminologues rentrent bien dans ces objectifs-là et jusqu'à présent les remplissent de manière tout à fait concrète. (Criminologue)*

L'analyse révèle que les criminologues permettent une autre gestion des dossiers. Ils pallient les manques que l'organisation avant la réforme engendrait en termes d'encombrements des Tribunaux de la jeunesse et donc de production d'un sentiment d'impunité. Ils interviennent en matière de primo-délinquance, de multirécidivisme de peu de gravité et concernant des faits pour lesquels les magistrats hésitent à saisir. Ils représentent l'introduction d'un nouvel élément susceptible de répondre aux problèmes du système.

*Je pense que les magistrats ne veulent vraiment plus se limiter à un classement sans suite pur et simple, ils veulent que ça ait quand même un impact sur le jeune. En fait, c'est tous les dossiers que l'encombrement des Tribunaux ne permet pas de gérer et c'est tous les dossiers pour lesquels on aimerait quand même faire quelque chose mais où ce n'est pas toujours suffisant pour qu'il y ait une réaction au niveau du Juge et c'est vraiment ces dossiers là entre deux qui nous viennent. (Criminologue)*

### 2.3.2. La fonction du criminologue vue par les criminologues

Les criminologues pointent différentes dimensions de leur fonction, leur approche multidisciplinaire de la délinquance, la construction d'un réseau extérieur au champ judiciaire et la mise en pratique du principe de réactivité.

#### a) *Leur approche multidisciplinaire de la délinquance*

Leur regard multidisciplinaire leur permet de détecter les problèmes du mineur dont le fait qualifié infraction peut être le symptôme. Ils ont le temps d'approcher les dossiers de manière qualitative à la différence des substituts. De plus, grâce aux entretiens de contextualisation/rappels à la loi, ils obtiennent des informations complémentaires à celles fournies par la Police dans les procès-verbaux.

*Par le fait de convoquer le parent et le mineur et de parfois détecter des situations problématiques, on va peut-être permettre de réagir plus rapidement, plus adéquatement, dès le départ, de ne pas attendre que les choses s'enlisent et s'aggravent, et de pouvoir le plus rapidement apporter la réponse la plus adéquate possible. (Criminologue)*

#### b) *Les contacts avec les acteurs extérieurs à la sphère judiciaire*

En développant des contacts avec des services d'aide de première et de seconde ligne, ils peuvent orienter le mineur et ses parents de manière adaptée à leur problématique. De plus, si les contacts sont bons, ils échangent avec les services sur les dossiers afin d'obtenir des informations leur permettant d'assurer le suivi de la situation.

Ils disent utiliser différentes techniques et posséder plusieurs atouts pour prévenir la récidive.

*Pour moi, je fais partie du Parquet, mais je suis davantage un organe de prévention au sein du Parquet. Je vois plus ma fonction comme dans un rôle de prévention de la récidive et de tomber dans l'engrenage de la délinquance. (...) Je suis dans le monde judiciaire et je ne fais pas uniquement partie du judiciaire. Je fais de la prévention et je permets peut-être au Parquet de s'ouvrir vers le social et de se rendre un peu compte des réalités sociales aussi. (Criminologue)*

c) *La mise en application du principe de réactivité*

Ils ont l'opportunité de mettre en pratique le principe de réactivité. Ils insistent toujours sur le fait qu'à la différence des magistrats, ils ont le temps de porter davantage d'intérêt aux dossiers et de pouvoir répondre à davantage de situations.

*Notre travail est vraiment différent de celui du magistrat dans le sens où on va peut-être appréhender la délinquance et les situations de danger sous un autre angle. Les substituts vont l'envisager dans leur rôle de magistrat de Parquet comme un organe de poursuites ou en tout cas qui défend les intérêts des mineurs en danger et qui doit jouer son rôle de renvoyer vers le SAJ ou saisir le Juge en 39 directement. Ça va être plus d'apporter une plus-value, peut-être, dans le fait de convoquer plus rapidement, d'intervenir plus rapidement dans certains dossiers, de renvoyer les gens vers les services d'aide donc, d'apporter ce plus que eux ne font pas et de donner, peut-être par là, une meilleure orientation au dossier qu'elle n'aurait été faite au départ. Ce n'est pas toujours le cas. Ils donnent aussi très souvent de très bonnes orientations aux dossiers. (Criminologue)*

Ils permettent la mise en œuvre d'orientations telles que la lettre d'avertissement et le rappel à la loi/l'entretien de contextualisation.

*On essaye de réaliser cet entretien (de contextualisation), de convoquer les intéressés le plus rapidement possible. Le magistrat ne pourrait pas. Effectivement, on se dit que si on ne l'avait pas fait, personne ne l'aurait fait dans ce cas-là. (Criminologue)*

Ils contribuent à la lutte contre le sentiment d'impunité en donnant la possibilité au Parquet de rappeler la loi.

Par ailleurs, ils temporent certains magistrats très réactifs en matière de lettre d'avertissement et de rappel à la loi.

*Ça arrive fréquemment qu'ils nous demandent déjà de réagir alors qu'il n'y a pas d'antécédents, pas de problématique. On dit non. (Criminologue)*

*On a quand même de plus en plus souvent des plaintes pour des faits que l'on estime devoir être gérés au sein de l'école. Je crois qu'il faut pouvoir aussi limiter de temps en temps l'intrusion du pouvoir judiciaire dans des choses pour lesquelles ce n'est pas forcément à nous d'intervenir en premier lieu. Souvent, ça a déjà été géré. Quand il y a un dépôt de plainte, quand on fait faire l'enquête, que ce soit par l'audition du responsable de l'école ou l'audition d'un des parents, on se rend compte qu'il y a déjà une sanction qui a été prise, qu'il y a eu parfois même une médiation dans l'école entre les élèves, qu'il y a eu exclusion, qu'il y a eu un renvoi de trois jours. Je pense qu'à ce moment-là, la réponse pour un fait ponctuel qui se passe dans un lieu bien précis est suffisante au regard aussi des gens à qui on a affaire. C'est quand même toujours des enfants, des jeunes. Je crois qu'il faut aussi pouvoir rester dans son rôle et que l'école doit quand même encore aussi aujourd'hui jouer un rôle. J'ai remarqué que j'avais peut-être un peu tendance à demander l'envoi d'une lettre d'avertissement malgré tout et c'est vrai que l'apport des criminologues m'a été utile. Elles ont mis en évidence que la sphère scolaire pouvait gérer la situation et qu'il ne servait à rien de doubler l'intervention. Je suis d'accord.*

### 2.3.3. Les différentes utilisations des criminologues selon la vision du rôle du Parquet

Les substituts, qui définissent leur mission en termes d'engagement dans la lutte contre le sentiment d'impunité, recourent à ces différentes dimensions de la fonction du criminologue.

Les substituts qui privilégient la fonction d'appréciation de l'opportunité des poursuites les utilisent aussi. Mais il n'y a pas véritablement de demande concernant la détection de problématiques et l'envoi vers les services d'aide de première ou de seconde ligne. Pour eux, la prévention de la récidive est avant tout une fonction du Juge de la jeunesse qui peut réprimer

plus sévèrement le mineur et lui apporter l'aide nécessaire. Néanmoins, ils recourent aux criminologues pour effectuer des rappels à la loi qui constituent des sanctions susceptibles de participer à un processus d'évitement de la récidive.

Le potentiel préventif des criminologues est davantage exploité dans les petites sections rencontrées. Dans les sections de plus grande taille, on note de nombreuses disparités dans l'utilisation des criminologues. Cela dépend des philosophies d'intervention des substituts. Cependant, ces acteurs, porteurs d'une approche multidisciplinaire, participent toujours à la redéfinition de la fonction du Parquet.

L'étendue des changements engendrés dépendra de la motivation des magistrats.

*Il est évident que plus on me donne de moyens, plus j'envisage les choses différemment. Ça a été régulièrement dit à une réunion de ne pas oublier, de saisir nos criminologues pour toute une série de choses qu'on aurait eu tendance à classer. Je dirais toujours le truc de facilité, c'est une petite motivation, le cachet et une petite signature et voilà le dossier est classé. (Magistrat)*

### **3. L'INTERVENTION DES ACTEURS JUDICIAIRES À DES FINS DE "RESPONSABILISATION"**

Dans cette section, nous questionnons "l'action traitante" du travail des magistrats et des criminologues sur la délinquance du mineur. En quoi la fonction de traitement de la délinquance du mineur intervient-elle dans la prise de décision et quel impact l'objectif de "responsabilisation" a sur leur pratique.

#### **3.1. Les éléments du dossier considérés à des fins décisionnelles**

La grille de lecture des acteurs judiciaires de leurs pratiques est une grille atomisée, cherchant à occulter les tendances communes qui pourraient apparaître. Or, l'analyse a rendu possible la mise en évidence d'un modèle d'approche commun des dossiers. L'ensemble des acteurs judiciaires interrogés apprécie les mêmes éléments afin de déterminer l'orientation à donner au dossier. Les substituts et les criminologues questionnent sous cinq angles la matière fournie dans les procès verbaux ou lors des entretiens de contextualisation afin d'évaluer chez le mineur ses capacités de "responsabilisation" et chez ses parents, leur capacité à le "responsabiliser" en vue de déterminer la réaction judiciaire adéquate.

##### **3.1.1. Le fait qualifié infraction**

Selon les acteurs rencontrés, le critère pour déterminer l'opportunité des poursuites est prioritairement le fait qualifié infraction lorsqu'ils saisissent immédiatement le Tribunal de la jeunesse pour un *fait* qu'ils considèrent comme *grave*<sup>169</sup>. Concernant les autres situations infractionnelles entrant au Parquet, plusieurs éléments sont pris en compte à côté de la nature de l'acte transgressif : la personnalité du mineur, son cadre de vie... Sur la base d'une analyse de questionnaires transmis à des magistrats du Parquet, C. Vanneste (2003, 238), concluait également que *les magistrats situent les éléments relatifs au délit, à ses circonstances et aux antécédents judiciaires en première place au rang des éléments qui influencent leur prise de décision.*

---

<sup>169</sup> Les exemples les plus cités sont les meurtres, les viols, les attaques à main armée. Il convient de protéger le mineur, mais aussi la société contre la dangerosité de celui-ci et/ou de mettre un coup d'arrêt à sa carrière délinquante.

### 3.1.2. Les antécédents

Si le mineur est en récidive, la section jeunesse réagira plus sévèrement en accord avec le principe de gradation dans ses réactions. Le mineur a été averti des risques qu'il encourt en cas de récidive dans le cadre de la lettre d'avertissement, du rappel à la loi et de la médiation, celui-ci n'a pas pris ses responsabilités : le Parquet monte d'un cran sur l'échelle des réactions à sa disposition.

### 3.1.3. L'attitude à l'égard de la victime

Le jeune a-t-il déjà présenté des excuses ou/et indemnisé la victime ?

En s'intéressant aux actes posés par le mineur envers la victime, les acteurs judiciaires déterminent si celui-ci a pris conscience des conséquences de son acte, avant même l'intervention du Parquet. A-t-il pris ses responsabilités ? Les parents ont-ils contribué à cette "responsabilisation"<sup>170</sup>?

Selon les acteurs judiciaires interrogés, responsabiliser signifie faire prendre conscience au mineur des conséquences de son acte pour lui-même, la victime et la société et lui faire prendre ses responsabilités (répondre de ses actes et si possible réparer le préjudice causé à autrui). Selon eux, ils participent au processus de conscientisation et ils tendent à mettre le jeune face à ses responsabilités, afin qu'il acquière le sens des responsabilités. Le but pour les acteurs est que le jeune soit capable de prendre des décisions par lui-même allant dans le sens de la norme. Ainsi pour eux, "responsabiliser" le mineur contribue à lutter contre la récidive. Éviter la récidive est l'objectif ultime de leur action. La "responsabilisation" du mineur constitue une des finalités de leurs interventions.

Dans les entretiens, les acteurs judiciaires recourent aux termes responsabiliser et conscientiser comme s'ils étaient des synonymes. Le concept de "responsabilisation" y est très fréquemment utilisé. L'utilisation qui en est faite semble recouvrir la définition proposée par S. Gouriveau (2008, 6) dans le rapport annexe à cette présente recherche: *L'objectif éducatif assigné à l'intervention protectionnelle mobilise les capacités de responsabilités du mineur dans le but de lui apprendre à en rendre compte. Il s'agit de développer son sens des responsabilités afin d'éviter la récidive. C'est un des sens que l'on peut donner au terme responsabilisation.* Nous problématiserons plus loin au cours de notre développement cette notion qui interroge à l'inverse le travail de déresponsabilisation de l'Etat.

Les acteurs judiciaires interrogés disent soit participer directement à ce travail de "responsabilisation" en rappelant la loi par la lettre d'avertissement ou le rappel à la loi, soit charger le service de médiation de réaliser cette tâche. Lorsqu'ils saisissent le Tribunal, c'est qu'ils estiment que seule l'intervention de ce tiers peut entraîner cette "responsabilisation". Celle-ci est conçue comme un processus auxquels plusieurs acteurs participent.

Afin de déterminer la réaction judiciaire adéquate, les acteurs tentent d'évaluer chez le mineur ses capacités de "responsabilisation" et d'intégration de la norme. Selon le niveau d'aptitude identifié, les acteurs déterminent le degré de rappel à la loi nécessaire (lettre d'avertissement, rappel à la loi, médiation ou saisine du Tribunal de la jeunesse).

---

<sup>170</sup> La notion de responsabilisation sera problématisée plus loin dans notre développement. Jusque là, nous la mettons entre guillemets.

Le milieu familial du mineur est également sondé sous cet angle. Les parents ont-ils les aptitudes éducatives pour "responsabiliser" leur enfant ? Sur la base des éléments fournis dans les procès-verbaux ou recueillis lors d'un entretien de contextualisation, les magistrats et les criminologues déterminent si un tiers doit intervenir concernant l'éducation du mineur : un service d'aide de première ou de seconde ligne, le Parquet ou le Juge de la jeunesse.

#### 3.1.4. La personnalité du mineur

Quelle est la personnalité du jeune ? Les acteurs judiciaires recourent à cette formulation pour désigner ce qu'ils observent chez le mineur.

- Quelle attitude a-t-il adoptée vis-à-vis de la victime après l'infraction ? (Excuses et indemnisation)
- Comment s'est-il comporté avec la Police lors de l'audition ? Le cas échéant avec les criminologues lors de l'entretien de contextualisation ?
- Comment agit-il en famille, à l'école ? Quelles sont ses fréquentations ? A-t-il des activités extrascolaires ?

Ces indices de personnalité concordent avec les limites qu'imposent les caractéristiques de la phase d'information<sup>171</sup>. Selon les acteurs, ils n'ont pas le temps et les moyens d'entrer plus avant dans la personnalité du mineur. La plupart du temps, ils doivent se contenter d'informations recueillies par les policiers. Seuls les procès verbaux<sup>172</sup> et la matière recueillie lors des entretiens de contextualisation (d'une heure en moyenne) fournissent des informations aux acteurs judiciaires. Ils se basent sur des données de l'ordre du comportemental pour déterminer les capacités de "responsabilisation" du mineur.

#### 3.1.5. Le contexte de vie du mineur

Le contexte de vie du jeune est examiné.

Comment cela se passe t-il en famille, à l'école ? Quelles sont ses fréquentations ? A-t-il des activités extrascolaires ?

Les parents focalisent tout particulièrement l'attention des acteurs judiciaires. Comment ont-ils réagi par rapport à l'acte de leur enfant ? Ont-ils l'autorité nécessaire et peuvent-ils lui offrir un cadre structurant ? Le milieu familial est-il défaillant d'un point de vue éducatif ? Les parents peuvent-ils seuls "responsabiliser" le jeune ?

La famille est-elle une "institution" cadrante pour le jeune ? Les sections jeunesse questionnent chez les parents leur capacité à "responsabiliser" le jeune. Cependant, avant de déterminer si les parents sont capables d'un tel travail, il convient selon les acteurs judiciaires de voir s'ils ne sont pas à l'origine de la problématique délinquante ou s'ils ne la favorisent pas par leur comportement. Il est intéressant de constater que la grande majorité des acteurs interrogés considèrent que dans la plupart des cas, un mineur délinquant est avant tout un mineur en danger. L'acte délinquant serait le symptôme d'une problématique à chercher dans le milieu

---

<sup>171</sup> Ensemble des actes destinés à rechercher les infractions, les auteurs et les preuves, et à rassembler les éléments utiles à l'exercice de l'action publique (art. 28bis, 61er, al.1<sup>er</sup> C.i.Cr).

<sup>172</sup> Selon les acteurs, un procès-verbal peut être de mauvaise qualité. Dans ce cas, celui-ci ne contient pas les informations nécessaires à la prise de décision : l'attitude du mineur vis-à-vis de la victime (excuses et indemnisation), son comportement à l'école, vis-à-vis de ses parents et un portrait de son contexte de vie, tout particulièrement le cadre familial. Dans ce cas, les acteurs demandent des devoirs d'enquête ou ils convoquent le mineur pour un entretien de contextualisation. A la différence des policiers de garde, ceux des services spécialisés en jeunesse savent ce dont les magistrats ont besoin pour décider des suites à donner aux dossiers.

familial. Implicitement, ils définissent un mineur délinquant comme étant en danger à partir du moment où celui-ci ne bénéficie pas d'un cadre susceptible d'entraîner sa "responsabilisation".

Les différents éléments identifiés, l'attitude vis-à-vis de la victime, la personnalité du mineur, et son contexte de vie et tout particulièrement son cadre familial, sont questionnés afin d'évaluer l'orientation la plus adéquate en termes de "responsabilisation" du mineur.

### **3.2. Quatre instruments de lutte contre la récidive à visée responsabilisante**

Les acteurs judiciaires rencontrés insistent sur les effets "responsabilisants" de la lettre d'avertissement, du rappel à la loi, de la médiation et du stage parental. Les deux premiers sont tout particulièrement présentés comme des outils de lutte contre le sentiment d'impunité.

#### **3.2.1. La lettre d'avertissement et le rappel à la loi**

Ce sont deux formes de rappel à la loi dont la différence réside dans le degré de sévérité de l'avertissement (par courrier ou moyennant un déplacement personnel au Parquet).

Ces réponses mises en œuvre par le Parquet ont pour visée le "traitement" de la délinquance du mineur. Cependant, les acteurs judiciaires réalisent un travail qui doit être soutenu par la suite par les parents, les premiers éducateurs, et des services d'aide (facultatif), afin d'aboutir s'il le faut à un travail plus approfondi.

L'objectif de ce travail est de "responsabiliser" le jeune. Les magistrats et les criminologues doivent déterminer qui sera le plus apte à assurer ce travail et si le jeune est prêt à agir dans ce sens.

*Responsabilisation, c'est le but de notre travail, qu'il se rende compte de ce qu'il a fait. Je crois que par la mise à disposition, par le fait d'être intercepté par la Police, par le fait que les parents apprennent qu'il a été entendu ou privé de liberté, c'est déjà de la responsabilisation. C'est la base même du travail. Je crois que s'il n'est pas conscient de ce qu'il a fait, s'il est dans le déni le plus total, s'il ne se rend absolument pas compte de quoi que ce soit, on ne va pas pouvoir commencer à travailler. Ni nous, ni le Juge. (Magistrat)*

De nombreuses données se combinent dans le cadre de la prise de décision, comme nous l'avons vu en décrivant le modèle commun d'approche des dossiers, afin d'évaluer :

- le niveau de "responsabilisation" atteint par le mineur après la commission de l'infraction, durant la phase d'information, avant toute intervention du Parquet ;
- les capacités de "responsabilisation" du mineur et de ses parents.

*La réponse familiale est-elle suffisante ? Existe-t-elle d'abord ? Si elle n'existe pas, peut-on s'arrêter là, afin que le jeune comprenne avec un avertissement. Si on estime que c'est possible, alors on fait un avertissement écrit. (Magistrat)*

Pour les acteurs des Parquets, éduquer son enfant revient à le "responsabiliser". Selon beaucoup d'acteurs interrogés, rappeler la loi relève d'une démarche éducative.

*Les meilleurs éducateurs, ceux qui doivent éduquer, ce sont les parents. On est là pour prendre la relève. On explique généralement aux parents qu'on est là pour affirmer un certain cadre social répressif dans le cadre d'une vie en société, mais que les éducateurs prioritaires sont les parents. (Magistrat)*

Les criminologues ont une vue plus complète du travail de "responsabilisation" réalisé au niveau du Parquet. En effet, ils rédigent les lettres d'avertissement. Ils effectuent les rappels à la loi lors des entretiens de contextualisation. Selon eux, pour "responsabiliser" le mineur, il ne

s'agit pas seulement de lui rappeler la loi, il faut lui expliquer le processus dans lequel il est engagé.

*Dans la lettre d'avertissement. On reste de nouveau dans le côté éducatif, dans le côté responsabilisation, parce qu'on va expliquer au jeune pour quelle raison on classe, de manière générale, sauf dans les cas exceptionnels où on ne se justifie pas. Sinon en général, on justifie par le fait d'avoir présenté des excuses, d'avoir restitué la marchandise, etc. (Criminologue)*

*Concernant les entretiens de contextualisation. C'est quelque chose de très constructif parce que c'est un échange aussi. On reste aussi pareil dans le côté responsabilisation, éducation en se recentrant toujours bien sur le jeune et en lui demandant toujours son avis, comment il perçoit les choses. On reste dans la réaction. Au niveau du sentiment d'impunité, c'est très bien. S'il y a une victime, qu'elle soit clairement identifiée ou pas, on peut aussi expliquer au jeune, le sensibiliser un petit peu par rapport à la victime, en lui expliquant un petit peu les conséquences que ça aurait pu ou que ça a peut-être eu sur la victime, en donnant des exemples. Ça a l'avantage que les parents aussi sont mis face à leur responsabilité et expliquent aussi des choses. (Criminologue)*

### 3.2.2. La médiation et le stage parental

Dans le cadre de la médiation et du stage parental, la "responsabilisation" du jeune et des parents n'est pas du ressort du Parquet. Par ces propositions, ce dernier affirme sa présence mais ce sont les SPEP qui sont chargés du travail de "responsabilisation" du mineur (médiation) et de ses parents (stage parental).

Pour les acteurs judiciaires, les SPEP rappellent indirectement la loi au mineur, mais d'une autre manière qu'un acteur judiciaire en expliquant la démarche dans laquelle le jeune est engagé. Pour certains interviewés, cette fonction devrait rester du ressort exclusif du Parquet. Dans certains cas, les criminologues choisissent donc de recevoir le jeune pour exercer un rappel à la loi, mais il est impossible de recevoir tous les mineurs à qui une médiation a été proposée.

Concernant le stage parental, les parents sont automatiquement reçus par le magistrat, en présence d'intervenants du SPEP Affiliations. Le rappel à la loi a lieu durant cet entretien.

#### a) *La médiation*

A la différence de la lettre d'avertissement et du rappel à la loi, le travail de "responsabilisation" dans le cadre de la médiation se fait exclusivement par rapport à la victime. Il s'agit pour les acteurs judiciaires de conscientiser le jeune par rapport aux conséquences de ses actes pour la victime et de l'amener à prendre ses responsabilités vis-à-vis de la victime.

*Dans le cadre de la médiation, on va plus loin. On essaye vraiment de lui faire prendre conscience de ce qu'il a fait, d'apprendre à se mettre à la place d'une autre personne. (Criminologue)*

*Pour la victime et pour lui-même, la rencontre avec la victime, le fait de se projeter par rapport à la victime, peut l'aider à comprendre le statut de victime, à se responsabiliser et donc à ne pas récidiver. C'est le but. (Magistrat)*

*C'est souvent quand le contact avec la victime peut apporter un plus pour le jeune et pour la perception de l'infraction et sa sensibilisation à l'infraction. (Magistrat)*

Certains acteurs mettent en avant un accroissement de l'attention portée à la victime par les sections jeunesse. Néanmoins, celle-ci varie selon les sensibilités individuelles. La position de la victime peut être plus ou moins appuyée selon les sections.

*Quasiment systématiquement, on donne les coordonnées du SAV<sup>173</sup>. On fait quand même beaucoup plus attention. On a beaucoup évolué dans ce cadre là. L'aspect humain prend quand même une place. Quand on reçoit un jeune, on va toujours essayer d'attirer son attention et de la positionner par rapport à la victime. Dans les dernières années, on a plus tendance à prendre en considération le statut de victime par définition. On reçoit aussi beaucoup plus les victimes. Lorsqu'une victime demande à être reçue, même si on ne peut pas lui donner toutes les informations, on la reçoit. (Magistrat)*

Le rapport du jeune à la victime est un point d'accroche pour le conscientiser sur les conséquences de ses actes pour lui, la victime et la société.

*La responsabilisation, c'est faire prendre conscience au jeune de l'acte qu'il a commis et des conséquences que celui-ci peut avoir pour lui mais aussi pour les personnes qui ont été victimes de l'acte. (...) Un jeune commet un acte et il y a une punition. C'est bien, mais ce n'est pas suffisant. (...) Je trouve que l'idéal pour que le mineur puisse se construire c'est qu'un acte répréhensible soit suivi d'une sanction et en même temps d'une explication. (Criminologue)*

La situation de la victime ainsi que le préjudice subi ont une influence sur la qualification de l'infraction et de sa gravité. De plus, elle est indirectement prise en compte lorsqu'on s'intéresse, afin de définir le niveau de "responsabilisation" du mineur, aux actes posés en direction de la victime : les excuses et l'indemnisation. Lors des rappels à la loi / entretien de contextualisation, les criminologues, en fonction de leur sensibilité individuelle, font référence à la victime de manière plus ou moins appuyée. La victime apparaît comme un étalon de la gravité de l'infraction et du niveau de responsabilisation du mineur par la mesure des actes qu'il a ou non posés à son égard.

La situation de la victime intervient de plusieurs façons dans la prise de décision relative à une proposition de médiation :

- Le préjudice subi aide à déterminer si la médiation est appropriée d'un point de vue relationnel et financier.

*Je regarde toujours le préjudice subi au niveau de la victime. Si la victime est à ce point atteinte par le fait que je peux percevoir qu'il serait difficile pour elle de se replacer dans la situation qu'elle a vécu, je n'opte pas pour une médiation. Ce serait une sorte de seconde victimisation. Je ne propose même pas. (...) Il faut toujours être vigilant. La médiation, c'est vrai qu'elle doit aider le jeune, mais elle ne doit pas se faire au détriment de la victime. (Magistrat)*

- Quelques-uns sont réfractaires à envoyer des faits de mœurs en médiation par respect pour la victime.
- Des acteurs estiment qu'il est intéressant d'envoyer certaines atteintes aux biens en médiation pour que le mineur réalise qu'il y a une victime derrière son acte. Ce peut être le cas des vols avec effraction dans voiture ou dans habitation.
- Lorsqu'une médiation ne peut avoir lieu, les magistrats regardent qui a refusé de participer. Si c'est la victime, l'auteur ne sera poursuivi que si le magistrat estime que les préjudices financiers subis par la victime sont trop importants pour ne pas connaître de dédommagements. Dans ce cas, ils citent directement à l'audience publique.

Une pratique montre combien la victime peut occuper une place importante d'un point de vue décisionnel. En effet, un magistrat nous a déclaré envoyer des lettres d'avertissement dans lesquelles il demande aux jeunes de s'excuser et d'indemniser la victime. Il vérifiera par l'intermédiaire de la Police si le mineur a effectué cette démarche. Si rien n'est fait, il peut citer à

---

<sup>173</sup> Service d'Aide aux Victimes.



l'audience publique. Le magistrat considère cette pratique comme une alternative à la médiation.

Un autre critère décisionnel important pour envoyer un mineur en médiation, cité à plusieurs reprises, est son niveau de "responsabilisation" préalable. Ce dernier ne doit pas seulement être en aveux.

*On doit être devant un jeune pour lequel on veut créer une responsabilisation vis-à-vis de la victime. (Magistrat)*

*Il faut qu'il y ait des signes qui montrent que ça pourrait être possible. Si on a un jeune qui de toute façon est sans égard, qui a fait à la limite des actes de violence gratuite et répétée, on ne va pas forcément penser à une médiation à ce stade-ci non plus. On se dit que peut-être un travail plus important est nécessaire pour qu'il réfléchisse davantage sur les raisons de sa violence... Il faut déjà un jeune qui est disposé, manifeste malgré tout, quand même, des remords et essayer de travailler là-dessus. C'est vrai qu'il y en a peut-être qui sont déjà en quelque sorte responsabilisés, qui sont déjà en chemin, qui ont fait un travail là-dessus. En quelque sorte on enfonce le clou et c'est un petit peu dire qu'on efface ça. On leur dit toujours malgré tout de ne pas oublier que le dossier est au Parquet. Il a fait une erreur, c'est trop tard. Mais ça ne va pas l'handicaper pour le futur. Néanmoins, il faut l'assumer. On le prévient qu'on est susceptible de revenir avec ça et de lui en reparler. (Criminologue)*

#### b) Le stage parental

Dans les sections jeunesse où des propositions de stage parental n'ont pas été effectuées, on trouve cependant des substituts et des criminologues qui ne seraient pas totalement opposés à cette orientation. Ils attendent d'avoir des résultats par rapport aux stages parentaux en cours.

Une section jeunesse le pratique. Cette réaction est pensée en termes de "responsabilisation". En "responsabilisant" les parents, on leur permet de pouvoir éduquer leur enfant et par conséquent de le "responsabiliser" à leur tour.

*Chez nous, on a beaucoup de parents qui se déresponsabilisent. On veut leur rendre la responsabilité d'éduquer leur enfant. Ce n'est pas négatif. On leur propose quelqu'un qui va leur donner la possibilité, peut-être, de reprendre leur place d'éducateur. Pour nous, c'est le but. Ce n'est pas une sanction. (Magistrat)*

Il leur semble nécessaire qu'une mesure concerne également le jeune, afin d'être "responsabilisé" ; il ne faudrait pas que le stage parental participe à une "déresponsabilisation" quant aux actes posés.

*Je pense qu'il faut qu'il y ait toujours une mesure par rapport au jeune. J'ai l'impression que c'est quand même important pour ne pas que ce soit les parents qui prennent tout et qu'il se déresponsabilise complètement. (Criminologue)*

## 4. LES ACTIONS DE DÉPISTAGE, DE CONTRÔLE ET DE PRÉVENTION

Dépister, contrôler et prévenir sont des logiques d'action identifiées qui nous éclairent sur les tenants et les aboutissants des pratiques commentées par les acteurs judiciaires (réactivité, gradation, etc.). Selon leur discours, les acteurs judiciaires interrogés semblent inscrire leurs pratiques (ou y tendre de plus en plus) dans le mouvement sécuritaire et managérial marquant les politiques pénales contemporaines sur fond de gestion - prédiction du risque et questionné par Y. Cartuyvels dans son ouvrage *Les ambivalences du risque, regards croisés en sciences sociales*. L'auteur signifie le passage du *panoptique disciplinaire* qui consiste à surveiller et punir le déviant, au *synoptique du contrôle*, qui consiste à surveiller, contrôler, prévenir et dépister à

des fins de gestion des risques. D'après l'analyse des discours, il semblerait que la prédiction, la gestion ou la réduction des risques de récidive tendent à devenir les principes directeurs guidant l'action des sections jeunesse des Parquets, même si les acteurs ne sont pas pleinement conscients de cette évolution.

## 4.1. Dépister

### 4.1.1. L'origine de la délinquance des mineurs

Les acteurs judiciaires interrogés, engagés dans la lutte contre le sentiment d'impunité, tentent de dépister la problématique à l'origine du comportement délinquant afin de "traiter" le problème à la source et ainsi d'éviter la récidive.

*Afin de prévenir la délinquance, il faut l'expliquer, en chercher l'origine. Dans la majeure partie des cas, on a une explication au processus qui amène à la délinquance. Il faut essayer d'éviter d'en arriver à un processus de délinquance. Quand on y est, il faut essayer que ça n'aille pas plus loin. Quand on est en plein dedans, il faut essayer de trouver la mesure la plus efficace pour que ça s'arrête et qu'on n'en arrive pas à avoir un adolescent qui continue dans cette voie de délinquance et arrive à être un majeur qui ne sortira jamais de cette manière de se comporter, de vivre et qui ne trouvera pas sa place dans la société. (Magistrat)*

*Un substitut qui s'occupe des majeurs et un substitut jeunesse ne font pas le même travail. En droit commun, ils ont une densité de dossiers encore plus grande que nous. Ils doivent lire en diagonale et aller très vite pour traiter le dossier. On ne peut pas se permettre de lire en diagonale parce qu'en dessous de la délinquance, il y a un autre problème à détecter. On doit pouvoir identifier le nœud du problème. (Magistrat)*

L'absentéisme scolaire et les actes délinquants du mineur sont envisagés comme des symptômes d'une problématique générale, le plus souvent d'ordre familial. L'absentéisme scolaire est considéré comme le signe d'une possible future criminalité.

L'ensemble du contexte de vie du jeune est examiné. Selon les acteurs, il peut s'avérer par exemple que la délinquance du jeune s'explique par ses fréquentations. Certains acteurs judiciaires se concentrent tout particulièrement sur le milieu familial. La famille est à la fois le "lieu" à observer pour trouver une problématique si elle existe et celui à traiter pour éviter la récidive. Nous constatons que, pour les acteurs, les parents sont défailants comme éducateurs, que le comportement du jeune soit le fruit d'une problématique familiale et d'une absence de cadre structurant, ou que les dysfonctionnements du système familial soient engendrés par le comportement du jeune. D'après les acteurs, il convient alors d'intervenir auprès du jeune et de ses parents afin qu'un travail de fond soit engagé si nécessaire.

*Au niveau mineur, on rentre dans les familles, dans toutes les problématiques, les dysfonctionnements. On va plutôt s'adresser aux personnes que s'intéresser au fait qualifié infraction. Ça nous permet de faire un travail beaucoup plus global en se disant qu'il y a une famille, un dysfonctionnement qui amène à la délinquance. Qu'est-ce qu'on va pouvoir faire pour aider le jeune ? Il y a également une écoute au niveau de la famille pour qu'ils deviennent de meilleurs éducateurs que ce qu'ils ont été jusqu'à présent. (Magistrat)*

La fonction de dépistage revient aux criminologues. Ils se réfèrent aux informations fournies dans les procès-verbaux et lors des entretiens de contextualisation. Ainsi lorsqu'un substitut a un doute quand au cadre de vie du mineur, il peut demander aux criminologues de le recevoir avec ses parents.

#### 4.1.2. L'entretien de contextualisation : un instrument de rappel à la loi et de dépistage

##### a) *Un instrument de rappel à la loi*

L'entretien de contextualisation<sup>174</sup> tel qu'il est pensé et mis en œuvre par les acteurs est le résultat d'une hybridation entre l'entretien de contextualisation défini dans la Circulaire du Collège des Procureurs Généraux n°8/2007 et le rappel à la loi au sens de la loi réformée de 1965. La surcharge de travail des magistrats les empêcherait de consacrer du temps à la réalisation des rappels à la loi. Tant les criminologues que les substituts défendent cette hypothèse. En réalité, des rappels à la loi dans le sens de la loi sont réalisés mais dans de rares situations très spécifiques. La tendance générale montre que ce sont les criminologues qui les réalisent dans le cadre des entretiens de contextualisation.

Les criminologues se défendent d'effectuer le rappel à la loi au sens de la loi. Néanmoins, ils reconnaissent que les substituts peuvent solliciter un entretien exclusivement à des fins de rappel à la loi. En outre, lorsqu'on s'intéresse à la terminologie utilisée par les magistrats, ces derniers ne parlent pas d'entretiens mais de rappel à la loi.

*A partir du moment où il y a un entretien de contextualisation, il y a par définition un rappel à la loi. Le criminologue qui reçoit le mineur va quand même lui dire « attention, ce que tu as fait, c'est telle qualification. Ça peut entraîner telle chose. Voilà où tu en es. » Dire que ce n'est pas un rappel à la loi ! On joue sur les mots. Maintenant, le rappel à la loi tel qu'il est conçu par le législateur parfois s'impose, mais ce n'est pas le terme rappel à la loi qui est en jeu, c'est le fait qu'un magistrat dise la loi et ses conséquences. Ce n'est pas le même niveau de rappel à la loi. Dans les faits, la majeure partie du temps ce sont les criminologues qui font le rappel à la loi, parce qu'ils peuvent difficilement recevoir quelqu'un et ne pas lui dire la loi, lui dire que ce qu'il a fait est illégal et que cela peut avoir des conséquences. Par définition, ils font un rappel à la loi. Dire que tout rappel à la loi doit être fait par un magistrat et que personne d'autre ne peut rappeler la loi, ça n'a pas de sens évidemment. Le policier rappelle la loi, le criminologue aussi. Tout intervenant de première ligne rappelle la loi. (Magistrat)*

Quelle que soit la visée des magistrats, les criminologues ne voient aucun problème à leur intervention puisqu'ils ne se limitent pas en pratique à un simple rappel de la loi.

*On fait toujours un entretien de contextualisation. La demande du magistrat peut être un rappel à la loi. Il va toujours dire « rappel à la loi ». Il ne dira pas « faites-moi un entretien de contextualisation ». Il dira « faites-moi un rappel à la loi ». On va de toute façon faire ce rappel à la loi, mais en même temps, on verra aussi la situation du mineur, de ses parents. Rencontre-t-il d'autres difficultés avec le mineur pour éventuellement le réorienter vers des services d'aide. S'il y a des problèmes au niveau scolaire, le mettre en garde par rapport à ça et le renvoyer vers des services d'aides dans cette optique là. (Criminologue)*

Par contre, les criminologues conviennent volontiers réaliser des rappels à la loi dans le cadre des entretiens de contextualisation. Ils ne jouent pas sur les mots. En effet, le fait qualifié infraction constitue la base de leur intervention. Selon les criminologues, lorsqu'ils font référence à la loi, ils la rappellent. En outre, on constate que selon les criminologues, les rappels à la loi peuvent être plus ou moins appuyés, proche du rappel à la loi au sens de la loi ; exception faite qu'il n'est pas l'œuvre d'un substitut.

---

<sup>174</sup> Voir Part. 3, Chap. 1, Sect. 2.6.3

b) *Un instrument de dépistage*

Lorsque les magistrats sollicitent les criminologues pour un entretien de contextualisation, c'est, dans la plupart des cas, pour réaliser un rappel à la loi. La lettre d'avertissement n'est pas une réaction suffisante à la délinquance du mineur. Il est alors décidé avant l'exercice du rappel à la loi que le dossier sera classé sans suite. Cependant, cela n'empêche pas le magistrat de vouloir que la situation familiale et scolaire du jeune soit investiguée à des fins décisionnelles. Il peut arriver tout d'abord que les procès-verbaux manquent d'informations concernant le contexte de vie du mineur. Mais à priori, si les criminologues ne détectent aucune problématique, le magistrat classera purement et simplement après le rappel. Ensuite, les procès-verbaux font souvent état d'une problématique qui, selon le magistrat, doit être creusée. Ainsi, malgré l'orientation envisagée à priori, le magistrat attend de connaître les résultats de l'investigation des criminologues au niveau familial et scolaire pour valider définitivement son option de classement sans suite après l'exercice du rappel à la loi.

Durant les entretiens, il n'est pas rare que les criminologues découvrent de nouvelles problématiques ou obtiennent des informations qui renforcent leur vision de difficultés déjà connues.

*Bien souvent un mineur délinquant est un mineur en danger aussi quelque part. C'est quand même quelque fois révélateur de difficultés autres. Ce n'est pas toujours le cas, mais majoritairement, c'est quand même souvent ça. Ainsi la convocation permet parfois d'avoir une meilleure idée des difficultés rencontrées par le mineur et ses parents qu'à la simple lecture d'un procès verbal. (Criminologue)*

Ces observations relatées dans le rapport d'entretien des criminologues fourni aux substituts peuvent entraîner un changement d'orientations.

- Durant l'entretien, le criminologue oriente le mineur et ses parents vers un service d'aide choisi en lien avec la problématique mise à jour. Dans son rapport, il invite le magistrat à classer purement et simplement le dossier sans suite après le rappel.
- Dans le rapport, il conseille au magistrat d'effectuer des vérifications ponctuelles.

*Si on voit qu'il y a des problèmes au niveau scolaire, ça permet de demander au magistrat de réévaluer la situation à la rentrée scolaire pour voir un petit peu si tout est rentré dans l'ordre. (Criminologue)*

Après vérification, si la situation est régularisée, le magistrat classe sans suite le dossier. Si le problème n'est pas réglé ou en voie de règlement, le magistrat réexamine le dossier et décide des nouvelles suites à donner.

*Si de la vérification, il ressort que ça ne s'est pas amélioré, ce n'est pas dit que ce sera forcément le Juge. Mais en même temps, on n'a plus beaucoup de possibilité non plus. Si après une vérification, c'est très négatif, ce sera forcément le Juge. Si c'est positif, on s'arrête là et le dossier est classé. (Criminologue)*

- Dans le rapport, il propose au magistrat une saisine du Tribunal de la jeunesse en 36, 4<sup>o</sup><sup>175</sup> ou en 38<sup>176</sup>.

En envoyant vers des services d'aide de première ou de seconde ligne, ou vers le Juge afin de résoudre les problématiques humaines générales, les acteurs du Parquet interviennent de manière préventive par rapport à une possible récidive du mineur.

---

<sup>175</sup> Dossier d'un mineur en danger.

<sup>176</sup> Dossier d'un mineur qui a commis un fait qualifié infraction.

c) *L'entretien de contextualisation comme instrument de prévention de la récidive*

Pour certains acteurs, il convient davantage d'insister sur la fonction de rappel à la loi de l'entretien de contextualisation afin de prévenir la récidive. Dépister la problématique à l'origine de la délinquance du mineur est secondaire.

*La priorité de l'entretien de contextualisation, - enfin c'est comme ça que je le conçois -, c'est quand même de faire d'abord le rappel à la loi par rapport au fait, et puis, effectivement, on lui demande comment ça se passe à l'école. Mais ce n'est pas du tout dans l'optique de le plaindre. Il s'agit de dresser un bilan de son cadre de vie pour la suite, pour orienter au mieux. On fait un entretien. On conclut par un rappel à la loi. Ensuite, on l'oriente « comme il y a des difficultés au niveau scolaire, je vous informe qu'il existe tel service et je vous invite à faire des démarches parce que ce problème peut mener aussi à une judiciarisation, à une saisine ». (Criminologue)*

*Ce n'est pas l'objectif premier de la convocation, c'est sûr. Ce n'est pas de découvrir d'autres problèmes. L'objectif premier, c'est de faire le rappel à la loi et de classer sans suite. On donne un avertissement. Maintenant si on découvre d'autres choses, évidemment on va proposer au magistrat autre chose qui sera plus adéquat. (Criminologues)*

Pour les autres acteurs, cette fonction de dépistage de l'entretien de contextualisation est fondamentale pour prévenir la délinquance.

De manière générale, l'entretien de contextualisation est à la fois un des outils de la lutte contre le sentiment d'impunité par le rappel à la loi et un instrument de dépistage par la contextualisation. La prévention de la récidive prend ces deux formes.

#### 4.1.3. L'exemple d'une section jeunesse encline au dépistage

Les acteurs de cette section jeunesse désignent les parents comme la cause directe de la délinquance de l'enfant par leurs défaillances éducatives. Ils lient alors les carences éducatives à la précarité du milieu social du mineur.

*On en arrive à une situation où on a des mineurs qui sont dans un processus difficile, dans des problématiques, parce qu'il y a un défaut, voire un manque éducatif. On est déjà à la deuxième génération avec cette problématique. On est confronté à une population très carencée, une population de chômeurs avec ses limites, ses problèmes, qui sont tout à fait compréhensibles historiquement. On en arrive à des générations qui ont des difficultés, qui n'ont pas de repères. Il faut identifier le problème. Il faut essayer de rééduquer un minimum les adolescents pour qu'eux-mêmes à un moment donné puissent reprendre le flambeau et ne pas reproduire les situations qu'ils connaissent et qui les ont menés dans ce processus d'abord de mineur en danger généralement, et puis de mineur délinquant. (...) Dans l'arrondissement judiciaire X, dans 95% des cas, il y a une problématique familiale et éducative. (Magistrat)*

Ces acteurs judiciaires ne remettent pas en cause le social pour autant. Ils évacuent les dimensions structurelles et collectives des problèmes sociaux des justiciables et de leur famille et des réponses à apporter à la délinquance issue de ces situations. Ils s'attachent à dénoncer le phénomène de déresponsabilisation des parents envers leurs enfants.

*Chez nous, on a beaucoup de parents qui se déresponsabilisent. Donc, on veut leur rendre la responsabilité d'éduquer leur enfant. (Criminologues)*

Ils sont pour une détection très précoce.

*On devrait intervenir beaucoup plus tôt dans la genèse d'une famille ou dans l'éducation. On n'intervient pas dans l'éducation, mais je trouve qu'on devrait intervenir beaucoup plus tôt dans certaine fratrie. On devrait faire beaucoup plus d'intervention et de recherche au*

*niveau de l'absentéisme scolaire. L'absentéisme scolaire commence très tôt dans notre arrondissement. Il est la première chose que l'on peut détecter. On a des problèmes d'absentéisme scolaire chez les tout-petits. Ils ne vont même pas à la maternelle, ni en primaire. On sait très bien qu'ils vont évoluer d'une manière qui n'est pas entre guillemets classique, ni voulue. On sait très bien que c'est quelqu'un qui va potentiellement se retrouver dans la rue, ne pas aller à l'école, ne pas être cadré par ses parents. Ça entraîne des rencontres, des tentations. Parfois, il y a le grand frère, la grande sœur, qui ont des problèmes. On essaye d'intervenir le plus tôt possible. Ce n'est pas toujours évident car ça demande beaucoup de travail. C'est vrai que l'absentéisme scolaire, ça permet un signalement très précis et très tôt. (Magistrat)*

Même si les magistrats sont attentifs à la lecture des dossiers, les véritables acteurs du dépistage sont les criminologues.

*Dans les cas de primo-délinquance, il faut quand même évaluer la problématique, savoir exactement où on en est, où on va, pour avoir une approche globale de la situation, savoir si on peut s'en tirer entre guillemets en faisant appel au service de première ligne, donc si la délinquance est secondaire par rapport à la problématique du jeune ou bien si la délinquance doit vraiment être traitée en tant que délinquance parce qu'elle prend le pas, si vous voulez, sur la problématique. (Criminologue)*

## **4.2. Contrôler**

Nous avons identifié trois types de contrôle exercés par le Parquet : un contrôle de l'effectivité du travail de "responsabilisation", un contrôle de l'individu et un contrôle du processus de règlement du conflit marquant une volonté de maintien du contrôle sur le processus de règlement du conflit généré par l'infraction.

### 4.2.1. Contrôler l'effectivité du travail de "responsabilisation"

Ce type de contrôle s'effectue par une forme de suivi "indirect" du dossier par le Parquet qui ne se limite dès lors pas à sa fonction d'orientation.

#### *a) Un suivi du dossier par la section jeunesse du Parquet?*

Il ressort de l'analyse du discours que les acteurs judiciaires sont plus réactifs, classent plus difficilement sans suite purement et simplement. De plus, leur intervention s'étale dans le temps.

La phase d'information, entre l'arrivée du procès-verbal au Parquet jeunesse et la mise en œuvre d'une réaction judiciaire, tend à être raccourcie. On cherche à répondre au plus vite à la transgression afin que cela ait du sens pour le mineur.

Une réponse est alors donnée. Une lettre d'avertissement est envoyée ou un rappel à la loi est réalisé. Pour beaucoup de dossiers, commence la phase du contrôle. La temporalité du contrôle exercé par le Parquet jeunesse est plus courte qu'au niveau du Juge : de trois à six mois en moyenne. Une section jeunesse se détache nettement des quatre autres en exerçant un contrôle durant un an, voire deux ans au maximum.

Ce contrôle consiste à vérifier de manière ponctuelle que le travail de "responsabilisation" du jeune<sup>177</sup>, mis en branle par la lettre d'avertissement, le rappel à la loi et la médiation, a lieu, que

---

<sup>177</sup> Il vérifie si le jeune a réparé le dommage ou/s'est excusé auprès de la victime et s'il a pris conscience de ses actes. Pour ce faire, il observe son comportement vis-à-vis des normes sociales. Par exemple, va-t-il à l'école ?

les difficultés du mineur, susceptibles d'influer sur sa récidive, sont en voie de "traitement", de règlement.

Certains acteurs interrogés n'approuvaient pas l'utilisation du terme "suivi" pour qualifier leur intervention. En effet, il semble mieux convenir pour désigner l'action du Juge. Le mot suivi implique une continuité ; ce qui ne correspond pas à la temporalité de l'action du Parquet jeunesse. Nous avons opté pour le vocable « contrôle » qui répond au caractère ponctuel de l'intervention des sections jeunesse. Comme l'expliquent les acteurs, le Juge reçoit plusieurs fois le jeune et ses parents. Il peut mandater le Service de Protection de la Jeunesse pour assurer une surveillance du mineur. Il réalise avec celui-ci un travail plus approfondi que le Parquet dont l'action se limite à rappeler la loi et orienter vers des services d'aide. De plus, alors que le Juge suit le jeune, son travail de "responsabilisation", les intervenants du Parquet travaillent sur la base exclusive du dossier durant la phase de contrôle. Ils recourent à d'autres acteurs : services de Police spécialisés en jeunesse, les SPEP et les services de première et de seconde ligne, pour obtenir des informations sur l'évolution du jeune.

*Par exemple, en ce moment, on est en train de lancer les dossiers. La majorité des vérifications portent pour septembre. Il y aura déjà eu un mois de rentrée scolaire. On verra s'ils ont pris le bon pied, s'ils ont bien trouvé une école. On se dit que c'est vraiment pour les relancer, en espérant qu'ils l'ont fait vraiment, parce que c'est vrai qu'à chaque fois, ça nous met mal à l'aise quand ils ne l'ont pas fait. Il n'y a rien qui nous interdit légalement de convoquer une deuxième fois. Il faut quand même préciser que notre fonction ne consiste pas à faire les suivis. (Criminologue)*

b) *Des situations types de contrôle permettant de contrôler l'effectivité du processus de responsabilisation*

Voici présentées quelques situations types de contrôle exercé par les Parquets jeunesse :

- En règle générale, après la lettre d'avertissement, le dossier est classé sans suite. Dans un cas déjà abordé<sup>178</sup>, la lettre d'avertissement est une alternative à la médiation. Le magistrat demande au mineur de présenter ses excuses à la victime et de l'indemniser. Sur le dossier est indiqué « à représenter ». Le délai moyen de représentation d'un dossier est de trois mois. La Police est alors mandatée pour effectuer des vérifications afin de savoir si ces actions ont été menées à bien. Si tel est le cas, le dossier est classé sans suite. Dans le cas contraire, le magistrat décide d'autres suites à donner au dossier, telle une citation à l'audience publique.
- Durant le rappel à la loi,
  - Le jeune peut s'engager à mener différentes actions en vue de la résolution de ses problèmes. Il peut s'agir également d'une demande des criminologues.
  - Les criminologues peuvent orienter le mineur et ses parents vers des services d'aide.
  - Certaines problématiques sont observées. Le jeune ne s'engage à rien, mais sa situation est contrôlée.

Ces situations pourraient faire l'objet de vérification(s).

Les criminologues n'informent pas nécessairement le mineur et ses parents que l'évolution de leur situation sera vérifiée. S'ils sont prévenus, c'est souvent dans le but de maintenir une pression.

---

<sup>178</sup> Voir Part. 3, Chap. 1, Sect. 2.6.2.

*Il y a certains dossiers qui auraient été peut-être passés sous silence entre guillemets, et pour lesquels on s'est dit qu'il fallait faire quelque chose. Alors peut-être pas une saisine, mais on a suivi le dossier de manière plus précise. On a continué à le suivre. On n'est pas obligé de classer sans suite tout de suite. Ce n'est pas parce que le fait a été commis, que le gamin a été vu en entretien, qu'on est obligé de classer. On peut lui dire : « dans six mois on revoit la situation et si tes fréquentations n'ont pas évolué, on peut encore saisir le Juge ! ».*

*S'il y a une très mauvaise scolarité et si les parents disent qu'il a des mauvaises fréquentations, ça ne joue pas en faveur du jeune. Mais ça ne signifie pas qu'il ira chez le Juge, mais ça signifie que de toute façon, on fera des vérifications. Il y a plein de situations où le dilemme n'est pas tant est-ce que c'est le Juge ou le classement, mais est-ce que c'est le classement ou la vérification avec un prochain classement peut-être. Faut-il quand même qu'on continue de mettre un peu la pression pour qu'il continue de se faire aider, de faire des efforts. C'est peut-être pour de mauvaises raisons au départ, mais en tout cas, il fait les choses. On essaye toujours d'expliquer dans l'entretien que c'est pour eux qu'ils le font.*

Dans le cadre de la médiation, le SPEP vérifie que l'accord de médiation a bien été exécuté et en informe le Parquet jeunesse.

c) *Les acteurs du contrôle*

Les acteurs du Parquet sont dépendants des intervenants extérieurs avec lesquels ils collaborent. En effet, ils ne peuvent recevoir l'ensemble des mineurs et parents faisant l'objet de vérifications. Tout d'abord, ils n'ont pas temporellement cette capacité. De plus, ils affirment que malgré les démarches de vérifications effectuées, il n'est pas de leur ressort d'assurer un suivi. Par conséquent, ils ont besoin d'informateurs faisant état de l'évolution du mineur.

➤ *Les services de Police spécialisés en jeunesse*

Outre leur rôle durant la phase d'information, les services de Police spécialisés en jeunesse mènent les enquêtes nécessaires durant la phase de contrôle. De nombreux acteurs interrogés ont relevé l'importance d'une bonne collaboration avec ces services. Un bon procès-verbal contient l'ensemble des informations nécessaires à la prise de décision des magistrats, que ce soit durant la phase d'information ou celle du contrôle. Il doit contenir des informations sur la réalisation ou non d'excuses présentées à la victime et d'une indemnisation, et sur le contexte de vie du jeune. Ils obtiennent ces informations en réalisant des enquêtes ainsi que des auditions du mineur et de ses parents. Dans l'ensemble des Parquets visités, les contacts structurels avec la Police sont l'apanage des magistrats. Dans un seul arrondissement, les criminologues ont des contacts directs avec les services de Police puisqu'ils réalisent des devoirs d'enquêtes (signés par les magistrats). Les contacts avec des services appartenant à la sphère judiciaire sont moins problématiques pour les magistrats que la collaboration avec des services de la sphère sociale. Il suffit en quelque sorte de former les agents en les orientant d'un point de vue informatif pour ensuite obtenir les données voulues. Cela est moins évident avec les intervenants sociaux.

➤ *Les acteurs sociaux*

Plus les acteurs judiciaires et sociaux échangent de manière informelle, plus la communication est riche d'informations, plus le Parquet jeunesse étend son pouvoir de contrôle.

❖ *Les échanges d'informations avec les SPEP*

Les échanges d'informations entre les Parquets et les SPEP sont formellement définis dans la *Circulaire ministérielle n°1/2007*. Les SPEP sont tenus d'informer les magistrats ponctuellement de l'évolution du dossier. Il est indiqué à plusieurs reprises que les informations pouvant porter préjudice à la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction ne doivent pas



être reprises. Des informations confidentielles peuvent être divulguées uniquement si les personnes concernées y consentent. Le Procureur du Roi bénéficie, avec ce qui est formellement défini, d'éléments suffisants pour décider des suites à donner au dossier. De plus, il ne pourra pas demander d'informations supplémentaires au SPEP. Ces points légaux ne sont pas toujours respectés.

Tout d'abord, certains SPEP annoncent dans le rapport remis au Parquet qui de la victime ou de l'auteur est à l'origine de l'échec du processus de médiation. Selon les intervenants de ces SPEP, le magistrat pourra ainsi se montrer clément avec l'auteur coopératif. Mais ils ne s'interrogent pas sur le fait que l'information est préjudiciable à l'auteur qui ne collabore pas. S'ils veulent éviter que le jeune qui adhère à la démarche ne fasse les frais d'une réaction plus sévère du Parquet parce que la médiation échoue, ils favorisent le durcissement de la réponse apportée au mineur non coopératif. Ces échanges informels s'opposent aux principes légaux énoncés dans la Circulaire ministérielle n°1/2007. Nous avons constaté que plus les informations circulent entre les SPEP et les criminologues, plus la médiation est envisagée de manière large, pour de multiples infractions, même *graves*.

Ensuite, certains magistrats se plaignent de ne pas obtenir davantage d'informations de la part des SPEP. Dans ce cas, les SPEP ne les informent pas sur l'identité de l'individu "récalcitrant". Les substituts essaient alors d'obtenir davantage d'éléments. Selon ces magistrats, ce manque d'informations joue en défaveur du jeune dans les situations où le Tribunal est saisi et que ce dernier a proposé une médiation. Ainsi, lors de l'audience publique, les magistrats du Parquet ne savent pas où le mineur en est dans sa réflexion. Ils considèrent que cette donnée est importante pour déterminer la mesure à prendre par la suite. En outre, derrière cette plainte, ces acteurs manifestent également leur difficulté à perdre le contrôle sur le processus de règlement du conflit généré par l'infraction.

*Savoir qui a refusé la médiation a une influence sur ce qui se décide par la suite. Mais les services ne veulent pas nous le dire. Mais on continue à demander. Peut-être qu'un jour cela va changer. Je comprends pourquoi il y a un tel secret. C'est une offre et le conflit doit se régler à l'extérieur de la justice. On doit perdre l'emprise par rapport à ça. Mais par rapport à l'évolution du mineur, c'est important pour nous de savoir où il en est. Si on envoie en médiation, on doit décider qu'on lâche prise. En même temps, c'est à nous de faire cette démarche d'envoyer en médiation et c'est problématique. (Magistrat)*

D'un point de vue structurel, les rapports entre les SPEP et les acteurs du Parquet dépendent énormément de la proactivité dont les premiers font preuve. Par exemple, ils peuvent se rendre au Parquet pour sélectionner les dossiers qu'ils auront à traiter. Ils peuvent également demander aux Parquets de leur envoyer davantage de dossiers. Le développement des rapports structurels semble favoriser les échanges informels au niveau des dossiers. Ainsi, les SPEP orientent les acteurs judiciaires par rapport aux dossiers qui peuvent leur être transmis. Dans les projets pédagogiques qui ne sont pas encore passés en commission d'agrément, les SPEP peuvent indiquer de critères d'exclusion. De manière informelle, ils peuvent communiquer leurs réticences à traiter certains faits. Inversement, ils peuvent contribuer à ce que certains faits leur soient finalement transmis. Le recours à la médiation dépend d'un fonctionnement de marché basé sur l'offre et la demande, et sur la négociation.

#### ❖ Les échanges avec les services extrajudiciaires

##### ▪ Le Service de l'Aide à la Jeunesse

Dans le cadre de dossiers 38, lorsque le magistrat mandate le S.A.J., ce dernier doit envoyer au Parquet un accusé de réception signifiant la prise en charge du dossier. Tel n'est pas le cas lorsque le Parquet se contente d'orienter le mineur délinquant et ses parents vers ce service. En effet, le S.A.J. n'est pas tenu d'avertir le Parquet de la venue ou non du mineur.

Les informations échangées dépendent de la qualité des contacts entre le S.A.J. et le Parquet jeunesse de manière générale, et entre les individus. Les criminologues sont chargés par les substituts de joindre le S.A.J. pour obtenir des informations sur les dossiers individuels.

*Il y a tous les contacts informels aussi. C'est quand même très important. On fait toujours attention de ne pas trahir le secret professionnel. Mais c'est toujours important de pouvoir discuter avec les personnes du S.A.J. Pourquoi on a envoyé le jeune chez eux, ce qu'on attend, quelles sont les difficultés que l'on a rencontrées. On voit si on pense la même chose. (Criminologue)*

*De temps en temps, dans un dossier, on prend notre téléphone. On sait alors si le jeune est suivi chez eux. On s'informe de savoir ce qu'il en est, quelle est la situation. On essaye d'avoir un peu plus d'informations. (Criminologue)*

La grande majorité des acteurs judiciaires rencontrés regrettent l'absence de retour d'informations sur les dossiers.

Les sections jeunesse tentent de développer des relations structurelles avec les S.A.J. Mais selon les acteurs judiciaires interrogés, il est difficile d'établir un dialogue avec ces intervenants du monde social qui considèrent le monde judiciaire comme un ennemi.

- Les acteurs de première ligne

En développant le réseau, les criminologues arrivent à orienter les mineurs et leurs parents vers des services susceptibles de les aider à traiter leur problématique dans l'optique d'éviter la récidive. Celle-ci passe également par un suivi des situations. Les acteurs judiciaires ne lâchent pas totalement prise lorsqu'ils orientent vers des services d'aide. Ils ont besoin d'informations pour déterminer s'ils doivent ou non reprendre en main la situation et orienter vers l'aide contrainte. Mais les A.M.O. non mandatées ne sont pas tenues de retourner de l'information au Parquet. Les criminologues désirent savoir en priorité si le mineur a pris contact ou non avec le service social recommandé. La première solution est de demander au jeune une preuve de sa démarche. La seconde est de développer avec les A.M.O. des relations susceptibles de donner lieu à des échanges informels.

Le judiciaire et le social ont des difficultés à dialoguer.

*Il y a de gros soucis au niveau des services sociaux. On les a formés à une crainte ou à une appréhension. Tout ce qui est judiciaire, c'est répressif. C'est dictatorial. C'est dangereux. On essaye de se montrer sous un autre jour que celui-là. (Criminologue)*

*Les rapports entre le judiciaire et le social sont insuffisants, plein d'incompréhension, de frustration, de reproche mutuel, de méconnaissance des tâches respectives. (Criminologue)*

L'analyse révèle que les criminologues contribuent à améliorer les rapports entre les sphères judiciaire et sociale en "humanisant" le champ judiciaire. Ils font le pont entre elles. Selon les criminologues, les acteurs sociaux prennent plus facilement contacts avec eux qu'avec les magistrats grâce à leur statut hybride. En outre, lors des réunions structurelles, ils offrent une visibilité sur l'action du Parquet et les objectifs poursuivis.

*J'ai l'impression quand même que notre plus-value est de faire le pont entre deux mondes, le social et le judiciaire qui ne se connaissent vraiment pas bien. Il y a des griefs de part et d'autre. Ils ne se comprennent pas. (Criminologue)*

Au niveau structurel, les divergences de points de vue liées à la sphère d'appartenance semblent trop fortes pour entraîner une bonne collaboration dans la plupart des cas.

*Il y a des choses qui sont mises en place. Mais concrètement, les choses ne changent pas forcément. (Criminologue)*

Néanmoins, le développement de relations interprofessionnelles entre criminologues et acteurs sociaux permet au Parquet d'obtenir des informations sur les situations. On observe ici l'impact du contexte organisationnel où l'organisation d'un dialogue interprofessionnel joue sur l'évolution des missions du Parquet.

*Ils nous donnent parfois du retour de manière informelle dans les dossiers. Ils nous disent par exemple que dans les cinq dossiers que nous leur avons envoyés la semaine passée, cela a bien fonctionné. Ils ne rentrent pas forcément dans les situations ou les détails, mais on finit quand même par avoir un petit peu de feed-back. (Criminologue)*

#### 4.2.2. Contrôler l'individu à des fins de réalisation d'un processus de responsabilisation

Dans de nombreux cas, le Parquet exerce un contrôle sur l'individu afin qu'il fasse les démarches nécessaires à sa prise de conscience (se rendre dans un service d'aide par exemple) et à la réparation du dommage causé. Ils font ainsi vérifier par la Police le comportement du mineur dans différentes sphères : famille, école...

*On complète un peu le S.A.J., sans se substituer à lui, en orientant vers des services d'aide. On comble peut-être des situations où auparavant aucune aide volontaire n'aurait été apportée puisque cela ne nécessitait pas qu'on aille dans l'aide contraignante, même si les gens ne collaboraient pas. Jusque là les substituts n'orientaient pas forcément non plus les gens vers des services d'aide, à part le S.A.J. Les criminologues se situent entre les deux, entre l'aide volontaire et l'aide contraignante, même si elle est officiellement volontaire. (Criminologue)*

Lors des entretiens, les criminologues peuvent exercer une pression sur l'individu en lui expliquant que la situation fera l'objet de vérification et lors du rappel à la loi en lui disant qu'il risque la prochaine fois d'aller chez le Juge de la jeunesse.

Il est également intéressant de constater que le Parquet jeunesse cumule les réactions afin d'asseoir son autorité, pour signifier sa présence. Par exemple, après un rappel à la loi/entretien de contextualisation, une lettre d'avertissement est transmise au mineur et à ses parents pour les aviser du classement sans suite du dossier. Il en est de même après une médiation aboutie.

#### 4.2.3. Contrôler le processus de règlement du conflit

Que les acteurs judiciaires envoient, sous mandat ou non, le mineur vers des services d'aide, ils se gardent la possibilité de reprendre en main la situation en cas de problème. Les processus informels de communication entre les acteurs du Parquet, principalement via les criminologues, tendent à s'inscrire dans une formalisation d'échanges d'informations qui participe au maintien d'un contrôle sur le processus de règlement du conflit généré par l'infraction.

### 4.3. Prévenir

Les acteurs judiciaires tentent de gérer le risque de récidive en établissant des *profils de risque*. Les facteurs de risque sont l'existence d'une problématique de fond relative à la personnalité du mineur ou à son contexte de vie et l'absence d'un cadre familial susceptible de le responsabiliser par rapport à ses actes. Ils déterminent alors leur profil de besoins. Selon le criminologue J. Simon, spécialiste de la nouvelle pénologie, *les besoins criminogènes (ou facteurs dynamiques) sont les besoins du délinquant qui, s'ils sont satisfaits, permettent de réduire la récidive* (Slingeneyer, 2007, 8). Les acteurs judiciaires assignent une orientation, un niveau de

rappel à la loi et de contrôle, selon le profil de risque du mineur délinquant. Ils déterminent quel tiers est susceptible de favoriser la normalisation de leur comportement et par quels moyens. Il s'agit de contrôler les délinquants avec des *profils faibles*. Ces derniers représentent de forts risques de récidive puisqu'ils possèdent des caractéristiques favorisant l'entrée dans un processus délinquant.

#### 4.3.1. Prédire le risque

Dans un Parquet jeunesse rencontré, les mineurs auteurs d'infraction à caractère sexuel sont dirigés vers un service d'aide spécialisé en la matière. Celui-ci est chargé par le Parquet de réaliser une expertise afin de déterminer si une déviance existe, si les rapports affectifs sont conformes et adaptés. Cette expertise qualifiée par les acteurs de thérapeutique sert à poser un diagnostic par rapport au mineur. Le fait qualifié infraction est-il le signe d'un comportement sexuel déviant ou un fait ponctuel sans risque pour l'avenir ? Il s'agit au final d'évaluer son profil de risque. Le service adresse un rapport au Parquet pour aider le magistrat dans sa prise de décision.

#### 4.3.2. Réduire le risque

Dans la même section jeunesse, les criminologues nous ont expliqué que la consommation de stupéfiants faisait l'objet d'une tolérance zéro. Ainsi, le jeune est automatiquement vu par un criminologue et alors orienté vers le service d'aide spécialisé. Les magistrats convoquent même si rien n'indique à priori dans les procès verbaux une problématique. Selon les criminologues, les magistrats veulent justement vérifier si quelque chose se cache derrière cette consommation. La rencontre avec les criminologues permet de détecter si la consommation n'est pas un symptôme d'une problématique générale. Le mineur a-t-il un profil à risque ?

Lorsque le jeune se présente au service d'aide, les intervenants sociaux lui donne une attestation qu'il peut remettre au Parquet. Comme il s'agit d'une démarche volontaire du mineur, les criminologues n'ont aucun retour d'informations de la part du service. Pour les criminologues, la philosophie du service est intéressante. En effet, le service ne veut pas nécessairement que le jeune arrête sa consommation. Il faut que sa consommation ne soit pas problématique. Pour les acteurs judiciaires, la consommation ne doit pas poser de problèmes en famille, ni à l'école, ne doit pas conduire à la commission de faits qualifiés infractions et il doit y avoir une intégration dans la société. La consommation de stupéfiants (non risquée) est finalement tolérée mais dans une moindre mesure. Le consommateur doit gérer sa consommation de telle façon qu'elle ne devienne pas une déviance.

Même si les acteurs judiciaires n'obtiennent aucune information directe sur l'effectivité et l'efficacité du travail réalisé avec le service, ils peuvent savoir, en faisant vérifier par la Police la situation, si la consommation du mineur est réellement problématique.

*S'il ne se rend pas au service, on reverra l'ensemble des éléments. Comment ça se passe en famille ? Est-il retourné à l'école ? Sa consommation a sûrement des implications par rapport à la situation familiale, au niveau scolaire, s'il commet des faits qualifiés infractions pour se fournir, pour avoir de l'argent pour se fournir en stups. (Magistrat)*

Il est frappant de constater que le service d'aide semble inscrire son action dans une perspective essentiellement de conformité à l'exigence judiciaire, le travail ne vise pas l'arrêt de la consommation mais cherche à permettre au jeune d'éviter qu'il ne commette des infractions, alors que le Parquet aurait tendance à inscrire sa mission dans une perspective sociale de normalisation de l'ensemble du comportement du jeune.

# CHAPITRE IV

## UN EFFET DE DÉJUDICIARISATION ?

Nous ne sommes pas parvenus à percevoir ce que les sections produisent en termes de déjudiciarisation ou de judiciarisation, chacun situant son action dans une sorte de continuum entre l'action sociale et l'intervention du Tribunal ou en fonction du même objectif de lutte contre la récidive. A partir des éléments recueillis dans les entretiens, aucune tendance générale ne semble émerger. L'expression dominante des sensibilités individuelles engendre un éclatement des pratiques. Nous avons mis en lumière l'existence d'une "sensibilité collective" à des objectifs communs. Cependant, si elle oriente la pratique des acteurs et permet l'identification de modes de "traitement" de la délinquance, elle n'entraîne pas une uniformisation des discours sur les pratiques ou dans une moindre mesure, une certaine homogénéisation. Par contre, nous pouvons examiner en quoi certaines logiques d'action favorisent la déjudiciarisation ou la judiciarisation d'un dossier. Il est fondamental de traiter du phénomène d'extension du filet pénal que les acteurs interrogés lient à la judiciarisation.

### 1. VERS UNE JUDICIARISATION

#### 1.1. Réactivité et extension du filet pénal

Selon de nombreux acteurs interrogés, le principe directeur de réactivité participe à une extension du filet pénal. Davantage de situations infractionnelles, de faits qui auraient été auparavant classés sans suite, font aujourd'hui l'objet d'une réaction judiciaire au niveau du Parquet. Cependant, l'idéal de répondre à chaque fait est rendu impossible par la masse de travail des acteurs judiciaires. Les criminologues participent, pour la plupart, à une temporisation de ce phénomène de réactivité en calmant les magistrats très réactifs. Dans ce cas, la réponse donnée par les autorités policières ou parentales suffit. Ces acteurs judiciaires s'interrogent par rapport à ce phénomène de réactivité sur les limites de l'interventionnisme judiciaire.

Certains acteurs ne sont véritablement limités dans leur réactivité que par les problèmes de gestion du flux des entrées et des dossiers. Selon eux, à toute réponse donnée par le social (parents, école...) ou par l'autorité judiciaire de première ligne, la Police, il convient d'*enfoncer le clou*<sup>179</sup> en réagissant également au niveau du Parquet ; dans la plupart des cas par une lettre d'avertissement.

Des acteurs dénoncent le phénomène de désengagement de certains acteurs sociaux vis-à-vis de problématiques régulées auparavant, ou régulables, en amont du champ judiciaire. Le "traitement" de certaines problématiques renvoyées vers le judiciaire pourrait se faire dans le champ social. Les exemples cités concernent les problématiques en lien avec la scolarité.

Des criminologues relèvent l'effet pervers que peut avoir le développement du réseau. En effet, les criminologues sont contactés par des acteurs sociaux pour des problématiques pour lesquelles ils ne devraient pas avoir à intervenir, comme les problématiques scolaires (bagarres entre élèves de faible gravité, etc.).

---

<sup>179</sup> Expression utilisée par des acteurs judiciaires interviewés.

Ainsi, les criminologues peuvent participer à une extension du champ d'action des sections jeunesse et par conséquent, à un déplacement des frontières du judiciaire. Nous avons relevé une tentative de structuration professionnelle des criminologues, ce qui leur permet de réfléchir sur la régulation du phénomène de réactivité et sur les limites de l'interventionnisme judiciaire, hormis ceux qui se trouvent totalement happés par la sphère judiciaire et sa logique ou coincés dans un rapport hiérarchique avec leur substitut.

Le parquet instaure parfois une modalité spécifique de règlement de conflit en demandant au mineur de présenter des excuses à la victime et de l'indemniser. Dans ces cas-là, ils interviennent également dans des problèmes sociaux (autres que scolaires) qui auraient été auparavant classés sans suite.

## **1.2. Gradation et judiciarisation**

Avant la réforme, plusieurs procès-verbaux relatifs à un même dossier pouvaient faire l'objet de classements sans suite successifs. Comme nous venons de le voir, le principe de réactivité implique qu'une réponse soit donnée si possible dès le premier procès-verbal. Les procès-verbaux ultérieurs entraîneront une ascension du dossier sur l'échelle de gradation des orientations. Que le fait commis soit plus grave ou non que l'acte infractionnel précédent n'entre pas en ligne de compte. Dans la lettre d'avertissement et lors du rappel à la loi, le mineur est averti des risques qu'il encourt en cas de récidive : un durcissement de la réaction judiciaire. Ainsi, les acteurs disent monter d'un cran afin de rester crédibles et d'éviter ainsi un sentiment d'impunité que, dans ce cas, le principe de réactivité seul ne permet pas de combattre.

Les principes de réactivité et de gradation combinés peuvent entraîner une judiciarisation plus précoce d'un dossier. Dans certains cas extrêmes, des magistrats optent pour une saisine du Tribunal de la jeunesse dès le deuxième fait si le mineur a déjà été prévenu. Selon des criminologues interrogés qui nous relataient ce type de situation, le magistrat judiciarise alors pour des faits qui ne méritent pas la saisine du Tribunal de la jeunesse. Ces criminologues, qui déclarent vouloir faire appliquer judicieusement ce principe de gradation, se retrouvent embarrassés face à des dossiers où le nouveau fait commis ne devrait pas entraîner une réaction plus sévère de la part du Parquet. Ils sont d'autant plus perplexes lorsque l'étape suivante est la saisine du Tribunal. Ils expliquent que le Juge ne prendra pas de mesures dans ces situations-là. Mais pour des raisons de crédibilité, ils finissent, dans la plupart des cas semble-t-il, par saisir le Tribunal de la jeunesse. Par conséquent, ils proposent aux magistrats de réagir moins rapidement à la source, d'attendre l'entrée au Parquet de plusieurs procès-verbaux.

Ces mêmes criminologues déclarent participer à une extension du filet pénal. S'ils estiment qu'il faut effectivement combattre le sentiment d'impunité et réagir dans des cas laissés sans réponse auparavant, cette extension doit avoir un sens. En effet, pour eux, tous les procès-verbaux ne méritent pas de réponse judiciaire.

## **1.3. Dépistage, extension du "filet protectionnel" et judiciarisation**

En s'attachant à dépister les problématiques à l'origine de la délinquance du mineur, les acteurs judiciaires étendent le "filet protectionnel" en réagissant dans des dossiers qui auraient été classés sans suite. L'entretien de contextualisation / rappel à la loi est un instrument de dépistage qui contribue à cette extension du filet. En effet, les acteurs judiciaires peuvent convoquer le mineur soit parce qu'il manque, dans le procès-verbal, des informations susceptibles de les éclairer sur les profils de risque et de besoins du mineur, soit parce qu'ils sont interpellés par un élément fourni qui pourrait être un facteur de risque. On étend le filet pénal en convoquant le mineur non par rapport au fait qu'il a commis (même s'il est à la base de

l'intervention du Parquet), mais par rapport à une problématique à chercher dans la sphère sociale et liée indirectement au fait qualifié infraction.

De plus, dans le cadre de la convocation, la situation fait l'objet d'une double réaction judiciaire. En effet, un rappel à la loi est pratiqué. En outre, si les criminologues évaluent que le mineur est en danger par rapport à une problématique de fond qui pourrait l'amener à récidiver, on réagit en quelque sorte une troisième fois : soit on l'envoie vers des services d'aide de première ou de seconde ligne, soit vers le Juge de la jeunesse. Comme les criminologues interrogés nous l'ont signalé, l'entretien peut aboutir à une proposition de saisine dans le rapport adressé au magistrat.

#### **1.4. Responsabilisation et durcissement de la réaction**

Le fait que le mineur ait été informé des risques encourus en cas de récidive justifie pour les acteurs judiciaires une réaction plus sévère. La méthode précédemment employée par la section jeunesse (lettre d'avertissement, rappel à la loi...) afin de "responsabiliser" le mineur n'a pas fonctionné, ce qui justifie de monter d'un cran sur l'échelle des réactions. En outre, le jeune doit prendre ses responsabilités. Il a été prévenu des conséquences de ses actes ultérieurs dans le cadre de la lettre d'avertissement ou du rappel à la loi. Les acteurs du Parquet transfèrent ainsi la responsabilité de l'échec de leur intervention sur le mineur.

Les acteurs du Parquet travaillent à responsabiliser le mineur et ses parents en rappelant la loi. Pour favoriser la réalisation d'un travail de fond, ils dirigent le mineur vers des services d'aide de première ou de seconde ligne. Si ces démarches ne suffisent pas à empêcher la récidive ou à en limiter le risque, ils orientent vers le Juge qui peut contraindre les intéressés à effectuer un tel travail dans le cadre de mesures éducatives. Ainsi, si l'intervention de la section jeunesse ne donne aucun résultat, le jeune est responsable de ne pas avoir pris ses responsabilités.

Les acteurs judiciaires tablent en premier lieu sur une prise de conscience du mineur par lui-même des conséquences de ses actes. En second lieu, il peut être aidé par les premiers éducateurs, les parents, puis, par des intervenants sociaux. Ils participent également à ce processus par le rappel à la loi. Si aux moyens de contrôles ponctuels de la situation de vie du mineur, ils se rendent compte que celui-ci n'a pas tenu ses engagements, qu'aucun processus de "responsabilisation" n'est effectif<sup>180</sup>, ils interviendront de nouveau. De la même manière que pour les situations évoquées dans la sous-section précédente, certains faits classés purement et simplement sans suite auparavant sont l'objet d'une escalade sur l'échelle de gradation des mesures. Les acteurs judiciaires qui recourent au stage parental expliquent que si les parents refusent une telle proposition, la réponse apportée au fait délinquant sera durcie. Ils saisiront le Tribunal de la jeunesse pour son pouvoir contraignant. L'ensemble des acteurs interrogés confirme qu'en cas de refus du mineur de participer à une médiation, le Tribunal de la jeunesse sera saisi.

On voit le glissement de la responsabilité sociale vers la responsabilité individuelle des jeunes (et des familles). La fonction publique exerce essentiellement un contrôle. La démarche éducative est principalement confiée aux acteurs privés. Le risque *de voir la communauté des adultes, déchargée de sa responsabilité, n'exercer qu'un pouvoir de contrôle et de sanction sur le jeune et ne plus s'investir dans sa tâche éducative* (Gouriveau, Moreau, 2008, 30) devient ici une réalité. Ses capacités de compréhension et d'apprentissage (sa capacité de fait) sont mobilisées dans le projet de responsabilisation pensé pour lui par le Parquet (Gouriveau, Moreau, 2008, 13). C'est l'image d'un être libre et rationnel, à l'image du sujet pénal, qui sous-tend ce type d'approche considérant que la simple "prise de conscience" vaut "responsabilisation" et que la récidive serait le signe d'une responsabilisation ayant échoué.

---

<sup>180</sup> Les policiers chargés de contrôler la situation vérifient le comportement en famille, à l'école...

## **1.5. Contrôle et prévention, facteurs de judiciarisation**

Comme le dispositif de dépistage, les processus de contrôle et de prévention sont des facteurs de judiciarisation. En effet, par exemple (parmi les différentes situations types de contrôle rencontrées), si un jeune ne tient pas les engagements qu'il a pris devant la Police lors de l'audition ou auprès des criminologues durant l'entretien de contextualisation, selon le principe de durcissement de la réponse, son dossier pourra être transmis au Juge de la jeunesse. En termes de prévention, si les criminologues détectent un "profil à fort risque de récidive", ils pourront transmettre son dossier au Juge pour qu'un travail plus approfondi soit mené (cadrage, aide, suivi).

## **1.6. Place accordée à la victime et judiciarisation**

Nous avons vu que les acteurs judiciaires accordaient de manière générale plus d'attention à la victime et la prenaient davantage en compte dans la prise de décision, notamment en considérant les dommages subis et en agissant dans le sens d'une réparation de ceux-ci. L'attention portée à la réparation des dommages renvoie également à la mise en application du principe de réactivité et au processus de "responsabilisation" du mineur. Favoriser et insister sur la réparation du préjudice matériel subi, tout comme sur les excuses, est une manière de lutter contre le sentiment d'impunité et de "responsabiliser" le jeune par rapport aux conséquences de son acte. Si les excuses et l'indemnisation n'ont pas lieu, les acteurs judiciaires saisissent alors le Tribunal de la jeunesse qui a le pouvoir de contrainte. Dans les situations où la médiation n'aboutit pas et dans celles où l'accord de médiation se limite à un règlement au niveau relationnel, la tendance générale est à la citation directe devant le Tribunal de la jeunesse pour régler le volet matériel.

Nous voyons clairement se profiler un lien entre extension du "filet protectionnel" et judiciarisation. Les logiques d'action qui président à l'extension du "filet protectionnel" amplifient le phénomène de judiciarisation et participent à l'extension du champ d'action du Tribunal de la jeunesse.

## **2. VERS UNE DÉJUDICIARISATION ?**

Si les logiques d'action relevées à travers les discours des acteurs judiciaires des Parquets semblent indiquer une tendance à l'extension du filet protectionnel et à une judiciarisation, quels pourraient être alors les éléments allant dans le sens d'une déjudiciarisation ? Peut-on identifier certaines possibilités d'intervention qui auraient un effet déjudiciarisant ?

### **2.1. La grande inconnue**

Si nous entendons la déjudiciarisation comme une alternative à la saisine du Tribunal de la jeunesse, le rappel à la loi est considéré par certains comme ayant un effet déjudiciarisant. Les discours font cependant état de conceptions très éclatées. Nous n'avons pu mettre en évidence qu'une seule logique d'action propre aux criminologues allant dans le sens d'une déjudiciarisation : le recours à la médiation, défendu par la plupart des criminologues comme une alternative à la saisine. Or, celle-ci connaît des problèmes d'application. De plus, le discours des intéressés sur le sujet révèle des contradictions. Par contre, aucune logique transversale, à l'image des fonctions de dépistage et de prévention, facteurs de déjudiciarisation, n'a été détectée. Les logiques transversales mises en lumière orientent de manière générale la prise de décision vers la saisine du Tribunal de la jeunesse, comme nous l'avons vu précédemment.



Les acteurs sont davantage imprégnés du principe de lutte contre le sentiment d'impunité prôné dans les travaux parlementaires (qui produit une extension du "filet protectionnel") que de celui de déjudiciarisation abordé dans le Titre préliminaire de la loi.

## **2.2. La médiation comme alternative au classement sans suite et à la procédure judiciaire**

La plupart des criminologues considèrent la médiation comme une alternative à la procédure judiciaire et tentent de l'imposer comme une ligne de conduite générale. Mais ils rencontrent quelques difficultés face aux magistrats qui peuvent y recourir comme une alternative au classement sans suite pur et simple.

*La médiation est une alternative à la saisine du Juge de la jeunesse. Il faut que le fait, la situation justifie une saisine du Juge. (Criminologue)*

*Normalement, la médiation est sensée être une alternative aux poursuites. Dans notre pratique, on essaye de proposer la médiation vraiment en alternative aux poursuites. Il peut arriver qu'un magistrat nous la demande plus en alternative au classement sans suite. On a un petit peu le sentiment, alors que ça doit être une mesure de diversion, qu'on étend un petit peu le filet pénal en utilisant ce mode de résolution des conflits pour des faits qu'on aurait classés habituellement sans suite directement. (Criminologue)*

Cependant, ces défenseurs de la médiation comme alternative aux poursuites considèrent également que la médiation peut être une proposition intéressante dans des dossiers qui ne feraient pas l'objet d'une saisine du Tribunal de la jeunesse. Il s'agit alors d'une conception de la médiation comme alternative au classement sans suite.

*Elle peut être aussi parfois utilisée comme alternative, pas comme alternative à une saisine du Juge mais comme alternative à un classement sans suite. On estime que le relationnel prime et que ce serait intéressant. C'est toujours intéressant d'envoyer des gens en médiation. C'est certain. Ça va toujours apporter quelque chose au mineur. Ça va leur apprendre certaines choses aussi, les faire réfléchir et se mettre un petit peu à la place de la victime. Ça permet aussi à la victime de se sentir un petit peu plus entendue, d'avoir une réponse par rapport au fait délinquant, mais c'est parfois pour des dossiers qu'on aurait classé de toute façon. (Criminologue)*

Le discours des criminologues apparaît ambivalent et ne permet en tout cas pas de savoir comment les magistrats utilisent cette offre restauratrice. En effet, au sein d'une même section, les commentaires se contredisent. Sans doute peut-on faire l'hypothèse que la médiation est tantôt utilisée comme une alternative au classement sans suite, tantôt comme une alternative à la saisine du Tribunal, selon les cas et les sensibilités individuelles.

*C'est un peu la question de savoir si la médiation est une alternative aux poursuites ou au classement sans suite. Je crois qu'il y a un peu les deux. Au départ, on s'était dit qu'on allait essayer de la mettre uniquement en alternative aux poursuites. Maintenant, ce n'est pas évident parce qu'il y a beaucoup de dossiers quand même que les magistrats nous envoient où ce n'est clairement pas une alternative à la procédure judiciaire. Il ne saisira pas le Juge si le dossier revient et que la médiation n'a pas lieu. Ils ne vont pas envoyer le jeune devant le Juge. (Criminologue)*

Le discours des magistrats inscrit le recours à la médiation davantage comme une alternative au classement sans suite. Ils ne l'envisagent pas pour les *faits graves*. Dans ces cas, ils saisissent le Tribunal de la jeunesse et quelques-uns indiquent dans le réquisitoire qu'une médiation serait appropriée. La médiation est intéressante pour traiter certains aspects, mais elle n'est pas suffisante en termes de "responsabilisation". Le Juge pourra prendre d'autres "mesures coup d'arrêt" en réponse au fait que le Parquet n'a pas à sa disposition. La saisine peut se fonder sur d'autres critères que le fait, une problématique familiale, le comportement du jeune... Pour les

magistrats, la médiation est alors complémentaire d'un travail de fond réalisé au niveau du Juge de la jeunesse et imposé par la gravité de la situation.

Les situations où une médiation est engagée au niveau de la section jeunesse et que celle-ci saisit le Tribunal de la jeunesse sont rares. Cette double orientation a lieu exclusivement lorsqu'un nouveau procès-verbal justifiant une saisine arrive à la section après qu'un processus de médiation ait été amorcé.

D'autres éléments exposés par les acteurs jouent en faveur du recours à la médiation en tant qu'alternative au classement sans suite. En effet, certains magistrats n'envoient pas de faits graves en médiation parce que la temporalité du processus de médiation ne concorde pas avec celle du processus judiciaire. Il se passe trop de temps entre la commission de l'infraction et le retour d'informations au magistrat sur le processus de médiation. En cas d'échec du processus, il n'est pas trop tard pour saisir le Tribunal de la jeunesse, mais cela perd, selon eux, de son sens pour le jeune. Dans un arrondissement, la médiation ne semble pas avoir fait ses preuves pour les magistrats. En effet, ils n'ont pas encore assez de retours en termes de résultats et pas assez de résultats positifs (accords de médiation exécutés). Il est également difficile pour ces acteurs judiciaires de lâcher prise par rapport à des dossiers de *faits graves*. Le manque d'informations sur le déroulement du processus de médiation est évoqué comme signe de cette perte d'emprise du judiciaire ; le summum étant s'ils ne connaissent pas l'identité de la personne réfractaire à la médiation.

### **2.3. Le stage parental, une alternative au classement sans suite ou à la procédure judiciaire**

Les résultats sur le stage sont très limités puisqu'une seule section jeunesse visitée le pratiquait au moment de la réalisation des entretiens. Selon les cas, cette proposition peut être une alternative à la saisine du Tribunal de la jeunesse. Dans cette section, l'importance du cadre familial joue un rôle important dans la prise de décision et, s'il existe une problématique familiale, cela peut justifier une saisine du Tribunal de la jeunesse. Le stage parental peut à la fois être une alternative à une saisine en 36, 4<sup>o</sup> et une saisine en 38. Mais le stage parental peut être également une alternative au classement sans suite puisque les fonctions de dépistage et de prévention de la récidive sont fortement développées au sein de cette section. Tout comme pour la médiation, lorsque des parents refusent une proposition de stage parental et par conséquent ne prennent pas leurs responsabilités, cela entraîne une réaction plus sévère.

# CHAPITRE V

## QUELQUES POINTS NÉVRALGIQUES DE L'ANALYSE SOUS L'ÉCLAIRAGE DE LA LITTÉRATURE PÉNOLOGIQUE

### 1. COHABITATION DES MODÈLES DE JUSTICE RESTAURATEUR ET PROTECTIONNEL : UN RISQUE D'INSTRUMENTALISATION DES MESURES RESTAURATRICES

Alors que les modèles de justice pénal et protectionnel se focalisent et centrent leur intervention sur la violation de la loi ou/et la personne de l'infracteur, le modèle restaurateur, quelles que soient les tendances, se préoccupe du dommage causé par l'infraction. Par la restauration des dommages causés, ce modèle vise à la fois à réparer la victime, responsabiliser l'auteur, le réinsérer socialement et rétablir la paix sociale. *L'infraction est d'abord prise comme un conflit entre personnes ou entre membres d'une communauté avant d'être abordée comme un conflit avec l'Etat, comme une atteinte aux règles de la vie en société* (Berbuto, Van Dosselaere, 2007, 56). Cependant, différentes tendances s'affrontent lorsqu'on parle de mesures réparatrices<sup>181</sup>.

Selon M. Jaccoud (2007), le courant de pensée concernant la justice réparatrice est traversé par différentes conceptions qu'elle regroupe autour de trois modèles principaux : le modèle centré sur les finalités (modèle maximaliste)<sup>182</sup>, celui centré sur les processus<sup>183</sup> et le dernier centré

---

<sup>181</sup> Les praticiens et penseurs de la perspective restauratrice se réunissent autour de *la recherche commune d'une éthique de justice axée sur une moralité absolutiste, composée de catégories strictes, que sur une éthique sociale, inspirée par un souci pour la paix sociale. Cependant, il n'y a pas de consensus général sur ce qu'il faut comprendre sous la dénomination de « restorative justice ». Des divergences existent sur ce que contient la restauration, la façon dont il faut la poursuivre, la relation entre les processus restauratifs et l'appareil judiciaire formel, la portée de l'alternative restaurative, etc. De façon générale, on peut définir la justice restaurative comme une optique sur la manière de faire justice, orientée prioritairement vers la restauration des souffrances et dommages causés par un délit* (Walgrave, 2002, 278).

Si aucun consensus n'existe pour définir de manière univoque le modèle de justice restauratrice, le Conseil Economique et Social de l'ONU propose une définition internationalement reconnue des pratiques restauratrices : *tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement à l'aide de facilitateur.*

<sup>182</sup> Selon ce modèle, l'objectif de la justice réparatrice est la réparation des conséquences encourues par l'occurrence du crime, et ce, indépendamment des processus mis en œuvre pour y parvenir. Il correspond à la perspective maximaliste telle que formulée par Walgrave. Par maximaliste, Walgrave entend assigner à la justice réparatrice une fonction réformatrice maximale, c'est-à-dire autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système pénal (Jaccoud, 2007, 6-7). Deux conditions sont nécessaires pour que le système pénal se transforme. Il faut que les finalités punitives de ce système soient remplacées par des finalités réparatrices. Ensuite, les crimes graves ne doivent pas échapper au système réparateur. Cela nécessite un certain degré de contrainte et de coercition qui fait appel à des processus non négociés que seul le système pénal peut ou est en mesure d'opérer. L'indice d'une transformation du pénal est à chercher dans la mutation d'une philosophie punitive vers une philosophie réparatrice. Ainsi, *l'imposition de sanctions*

sur les finalités et les processus négociés (modèle minimaliste)<sup>184</sup>. Ces modèles réparateurs se positionnent par rapport au système pénal. En tant que "dominés"<sup>185</sup>, la discussion porte sur la manière dont la justice réparatrice pourrait s'imposer et concurrencer la justice pénale. Les maximalistes optent pour une cohabitation avec le système pénal en son sein alors que les minimalistes désirent développer des modes de justice réparatrice en dehors du système pénal.

Le législateur belge n'a pas adopté la perspective minimaliste. Le modèle restaurateur côtoie d'autres modèles de justice en action au sein de l'appareil judiciaire. Les pratiques restauratrices prennent leur source dans le système judiciaire qui garde pour socle en matière de délinquance juvénile le modèle protectionnel. Comme l'explique S. Berbuto et D. Van Dosselaere (2007, 57), *[la réforme récente de la loi] semble vouloir tirer parti des bénéfiques potentiels de la perspective restauratrice en intégrant des éléments qui disposent d'une certaine autonomie au sein d'un système global complexe*. Le mode d'intégration du modèle restaurateur au sein de la loi réformée de 1965 renvoie davantage à la perspective maximaliste. Le changement en faveur d'un autre mode de résolution des conflits doit venir de l'intérieur du système protectionnel.

Cependant, un théoricien comme L. Walgrave s'interroge sur les réelles possibilités de changement qu'entraîne la cohabitation des modèles. *Eu égard au choix explicite de maintenir la philosophie de base de la protection actuelle de la jeunesse, il existe également le danger que la*

---

*réparatrices constitue, selon Walgrave, la porte d'entrée à une réforme en profondeur du système pénal* (Jaccoud, 2007, 7).

<sup>183</sup> A la différence du premier modèle commenté, la concentration sur les processus n'est en rien l'indice d'un quelconque changement de perspective. Ce modèle envisage l'incorporation des citoyens et des victimes dans les processus décisionnels et consultatifs (tant en amont qu'en aval du système pénal) comme une forme de justice réparatrice. Les parties concernées par le crime sont consultées pour statuer sur les solutions et les moyens que celles-ci jugent les plus adéquats pour réagir à l'événement. Le Juge dispose de la liberté d'en tenir compte ou pas dans son prononcé de jugement.

Jaccoud cite l'exemple des Cercles de sentence au Canada, qui peuvent aboutir à des sentences d'incarcération ou des mesures punitives. *La participation citoyenne et communautaire n'est en rien indicative de quelque changement paradigmatique que ce soit par rapport au modèle punitif. Elle participe plutôt d'une tentative de reconstruire une légitimité étatique de plus en plus fragilisée dans le champ sociopénal et celle de gérer l'ordre public dans une logique d'efficacité et de rationalisation des dépenses publiques* (Jaccoud, 2007, 7).

<sup>184</sup> Ce courant est qualifié de perspective "diversionniste" ou "minimaliste" de la justice réparatrice par L. Walgrave. Selon la thèse du courant, *la participation de l'État compromet et pervertit les fondements du modèle* (Jaccoud, 2007, 8). Il désire appliquer un modèle restauratif qui se réalise et se développe à l'extérieur de la matrice pénale pour former à long terme un système de justice alternatif complètement distinct du modèle de justice traditionnel, de l'appareil judiciaire formel. *Il faut par conséquent assigner à la justice réparatrice une fonction exclusive d'alternative au système pénal* (Jaccoud, 2007, 8). Comme l'a mis en perspective L. Walgrave, en réduisant la justice réparatrice à un rôle d'alternative au système pénal et en privilégiant une forme exclusive de justice négociée, la justice réparatrice est confinée à la gestion de délits de moindre gravité, ce qui en atténue l'emprise sur le volume des situations susceptibles d'être gérées par le pénal et qui débouche sur ce que nous pouvons appeler le paradoxe de la réparation : plus les conséquences des délits sont graves et moins la justice réparatrice est appliquée et inversement (Jaccoud, 2007, 7).

<sup>185</sup> Dans leur texte *Droit pénal et déformalisation*, Y. Cartuyvels, F. Digneffe et D. Kaminski ont identifié ce qu'ils nomment "l'innégociable" du droit pénal, une sorte de noyau dur du champ judiciaire. La définition de l'infraction et l'application d'une peine à la personne identifiée comme son auteur sont des composantes innégociables de ce champ qui vont influencer les pratiques et les procédures mises en place. *Les mouvements du champ pénal ne témoignent pas d'une révolution dans les modèles de normativité, mais bien de l'adaptation des procédures (moyens) à des fins qui restent innégociables*. C'est ainsi que le modèle de justice pénale domine dans l'administration de la justice. Ils expliquent comment le champ judiciaire envahit le champ social pour trouver de nouveaux modes et de nouvelles pratiques de régulation des conflits, en rupture plus ou moins nette avec le cadre autoritaire traditionnel de la justice pénale. Cartuyvels Y., Digneffe F., Kaminski D., *Droit pénal et déformalisation*, in *Les mutations du rapport à la norme*, Bruxelles, Ed. De Boeck et Larcier, 1997, 219-242.

*médiation en réparation soit, en substance, considérée comme un moyen de confronter le jeune, et bien moins un moyen visant à tenir compte des problèmes de la victime. Il faut l'éviter afin d'empêcher que la victime ne soit pour ainsi dire utilisée comme un moyen didactique dans un plan de rééducation en faveur du jeune auteur des faits (Walgrave, 2004, 32). Si les mesures et offres restauratrices ne sont pas utilisées à des fins réparatrices, mais à des fins protectionnelles, une mutation du système protectionnel est-elle possible ?*

*Selon la ministre, l'idée de départ est de faire réparer par le jeune lui-même le dommage causé à la victime et à la communauté et de rétablir les relations brisées. Cela permet ainsi au jeune d'assumer la responsabilité de ses actes. Le dommage moral peut être restauré et la communication entre les deux parties peut être rétablie. L'offre restauratrice permet une approche réparatrice au profit de la victime et une approche éducative à l'égard du mineur<sup>186</sup>. Chaque partie concernée par les dommages causés semble mise sur le même plan.*

*Mais en pratique, quelle sera la place de la victime dans un système qui reste protectionnel, centré sur l'auteur du fait ? Les offres restauratrices vont-elles devenir des instruments purement éducatifs ? Comme le dit L. Walgrave, la justice restauratrice envisagée sous cet angle, court certains risques dont celui de se voir dépourvue de ses réels fondements théoriques et d'être noyée dans des perspectives traditionnelles de justice restées, quant à elles, inchangées (De Fraene, 2008, 133-134).*

*Selon Y. Cartuyvels, F. Digneffe et D. Kaminski (1997, 234), les nouveaux modes de régulation des conflits traduiraient ici la volonté d'instaurer une justice pénale plus rapide se déployant à l'ombre d'un modèle de justice pénale traditionnel qui lui imposerait progressivement sa logique. Dans un champ marqué, du stade de la prévention policière à celui de l'exécution des peines, par l'accroissement d'un souci de contrôle social et les progrès d'une technologie de surveillance, l'idéal d'une "médiation restauratrice" ou communicationnelle aurait bien du mal à faire entendre sa voix.*

*Selon D. De Fraene, pour trouver leur place au sein du système judiciaire, les offres restauratrices doivent être envisagées et utilisées comme des alternatives à la saisine du Tribunal. Les décisions et les propositions de médiation devront concerner des contentieux susceptibles d'être traités par les voies sanctionnelle ou protectionnelle. Faute de quoi, elle ne jouera pas le rôle de filtre mais celui de filet parallèle ou complémentaire. Il s'agit là d'une leçon pénologique de base. « L'innovation de substitution est la seule qui génère un changement. » (De Fraene, 2008, 134)*

Nous avons vu que le discours des acteurs du Parquet était loin d'une telle conception exclusive.

## **2. EXTENSION DU "FILET PROTECTIONNEL"**

*S. Cohen, l'auteur du concept d'extension du filet pénal, a mis en évidence différents effets auxquels a conduit l'implantation de [mesures de diversion et de substitution aux Etats-Unis, en Angleterre et au Canada] : un accroissement global de personnes prises dans le filet pénal (wider net) ; une extension des mesures plus sévères (denser net) ; une prolifération des agences impliquées dans le contrôle social (différent net) (De Fraene, 2002, 430). Le discours des acteurs judiciaires interrogés dans le cadre de cette présente recherche laisse penser que la médiation et le stage parental<sup>187</sup> participent à de tels effets.*

---

<sup>186</sup> Circulaire ministérielle n°1/2006, *op. cit.*, 50805.

<sup>187</sup> Nous ne pouvons dire la même chose du stage parental, seconde mesure de substitution aux procédures judiciaires, puisque nous n'avons pas recueilli assez d'éléments de discours sur cette proposition ; les acteurs judiciaires interrogés n'y recourant pas pour la plupart.

Comme l'explique D. De Fraene (2008, 133), au regard d'expériences passées de mise en œuvre de mesures restauratrices analysées dans les travaux empiriques en pénologie, leurs effets déjudiciarisants ne sont pas les premières conséquences relevées. Lorsque ces travaux s'attachent à évaluer l'impact des mesures restauratrices, ils mettent en exergue des *effets inattendus de dualisation de la justice des mineurs et d'extension du filet et plus rarement des effets d'innovation*.

Notre analyse révèle en effet que la médiation peut participer à une extension du filet pénal en servant d'alternative au classement sans suite au lieu d'être une alternative à la saisine du Tribunal de la jeunesse. Il faut tenir compte du fait que le dispositif de déjudiciarisation s'inscrit dans un dispositif légal marqué par des logiques d'actions (lutte contre le sentiment d'impunité, réactivité, prévention...) qui favorisent une extension du filet protectionnel. Ces logiques d'action, ainsi que le phénomène d'extension du filet pénal s'inscrivent dans le mouvement sécuritaire et managérial marquant les politiques publiques et le champ pénal en Belgique et dans les sociétés occidentales en général. L'orientation dominante des politiques pénales serait [aujourd'hui] au contrôle et à la gestion de populations déviantes perçues de plus en plus comme des catégories à risques. Les actions de dépistage, de prévention et de contrôle identifiées au niveau des sections jeunesse des Parquets sont des instruments qui servent in fine le contrôle social en étendant le champ d'action du judiciaire.

P. Mary parle de *pénalisation du social* pour expliquer la tendance à la judiciarisation des rapports et des problèmes sociaux<sup>188</sup>. *Depuis une vingtaine d'années dans les sociétés occidentales, on assisterait à la prise en charge par la pénalité – de manière directe ou sur le plan des logiques d'intervention – d'un nombre croissant de problèmes sociaux qui étaient auparavant du ressort d'autres institutions sociales (famille, école, monde associatif, monde du travail, ...) et, partant, à l'extension et au durcissement du contrôle social, en particulier, à l'égard des groupes dits « à risques »*<sup>189</sup> (Mary, 2003, 27). En dépistant des problématiques sociales, les acteurs judiciaires interrogés participent à ce mouvement de pénalisation du social. L'exemple des sanctions administratives commenté dans le Partie 1 témoigne également d'une extension du champ d'action du judiciaire dans la régulation des conflits sociaux.

Quelques pratiques liées à l'engouement des acteurs judiciaires interrogés pour l'interventionnisme judiciaire producteur d'une extension du "filet protectionnel" et participant des logiques d'action inscrites dans le courant sécuritaire nous posent question. Par exemple, un jeune peut être convoqué alors qu'aucune charge ne pèse contre lui. Plusieurs procès-verbaux ont été classés successivement au motif de charge insuffisante. Il est alors reçu de manière préventive par les criminologues. Les fonctions de contrôle et de prévention adoptées au nom de la lutte contre la récidive justifient des pratiques critiquables. N'est-il pas problématique de faire prendre des engagements aux jeunes durant les entretiens de contextualisation / rappel à la loi ? De faire effectuer des vérifications par les services de Police d'une situation relative à un dossier classé sans suite ?<sup>190</sup> Cette vérification entraînera peut être une réouverture du dossier. Que dire du fait de sous-tendre le classement sans suite d'un dossier à des excuses et à une indemnisation des victimes, requête effectuée dans une lettre

---

<sup>188</sup> *La judiciarisation des rapports et des problèmes sociaux (...)* désigne globalement l'extension considérable du rôle joué par l'appareil judiciaire dans le traitement de problèmes qui échappaient auparavant à l'emprise de la justice en tant qu'institution. (De Coninck, Cartuyvels, Franssen, Kaminski, Mary, Réa, Van Campenhout, 2005)

<sup>189</sup> Voir Mary, 2003, 63-71 sur les peines alternatives relatives aux délinquants majeurs. *D'un autre côté, surgit la crainte de l'extension du filet pénal : le TIG [travail d'intérêt général] risque de s'appliquer à des personnes qui, en son absence, n'auraient pas fait l'objet d'une réaction pénale ou auraient été condamnées moins sévèrement.* (64)

<sup>190</sup> Le dossier peut être classé sans suite et après faire l'objet de vérifications. Il peut également rester ouvert. Il est indiqué sur le dossier "à représenter" en vue de vérifications.

d'avertissement ?<sup>191</sup> Que dire du "pouvoir symbolique de contrainte" des acteurs des sections jeunesse et de l'utilisation qui en est faite par les acteurs (mise sous pression en vue de la réalisation du travail de responsabilisation, menace d'envoi chez le Juge de la jeunesse) ?

### 3. DUALISATION DE LA JUSTICE DES MINEURS

Concernant le recours judiciaire aux nouveaux modes de régulation des conflits tels que les mesures restauratrices, Y. Cartuyvels, F. Digneffe et D. Kaminski (1997, 237) concluent à une dualisation de la justice : *les procédures nouvelles, susceptibles d'être interprétées comme des signes d'une « justice pénale douce », ne remplacent pas les procédures formelles, mais se superposent, ne réduisant pas – ni quantitativement, ni qualitativement – la rigidité formelle du mode pénal de règlement des conflits.* D. De Fraene repère le même mouvement de dualisation de la réponse pénale au niveau de la justice juvénile avec l'introduction de mesures restauratrices dans la loi. *Si les finalités éducatives et restauratrices peuvent très bien cohabiter et produire des innovations, il reste que le système de protection de la jeunesse rendant possible le cumul des mesures, le Juge peut toujours prendre une nouvelle décision s'il estime que le jeune n'est pas suffisamment éduqué* (De Fraene, 2008, 133).

Concernant la proposition de médiation à la disposition du Procureur du Roi, il existe une même possibilité de dualisation. En effet, le Procureur du Roi a toujours la possibilité de judiciariser le dossier après l'échec ou la réussite du processus de médiation. De plus, l'analyse a mis en exergue que les acteurs judiciaires interrogés recourent souvent au cumul de réactions. Comme l'explique D. De Fraene, en donnant la possibilité au Procureur du Roi de décider des suites d'un dossier après la mise en œuvre d'un processus de médiation, la ministre *contredit clairement le label d'alternative déjudiciarisante* qu'elle donnait à cette pratique dans la note cadre, l'avant-projet de loi et le projet de loi.

### 4. DURCISSEMENT DE LA RÉPONSE JUDICIAIRE

Dans leur rapport annexe à cette présente recherche, S. Gouriveau et Th. Moreau définissent la notion de responsabilisation (2008, 6) : *L'objectif éducatif assigné à l'intervention protectionnelle mobilise les capacités de responsabilités du mineur dans le but de lui apprendre à en rendre compte. Il s'agit de développer son sens des responsabilités afin d'éviter la récidive. C'est un des sens que l'on peut donner au terme responsabilisation.* Ils mettent en évidence certains aspects négatifs des nouvelles "méthodes de responsabilisation" légalisées en 2006. Les alternatives aux modèles de justice protectionnel et pénal peuvent avoir des effets pervers sur le parcours judiciaire du mineur et de son dossier. [Les mesures d'enfermement, plus sanctionnelles ou plus sécuritaires] *sont légitimées en se présentant notamment comme la solution à laquelle il faut recourir en cas de refus du mineur responsable de s'investir dans [les mesures d'inspiration restauratrice ou réparatrice] ou en cas d'échec de celle-ci. (...) Comme le suggère D. Kaminski, le mineur qui s'engage devient, à l'égard de lui-même, du cocontractant et du public, le seul responsable du non-respect éventuel des termes du contrat (...) plus les ressources du justiciable sont faibles, moins il est capable de porter la responsabilité qu'on lui confie comme un privilège. L'échec de la mesure consentie, présentée comme un régime de confiance, justifie alors pleinement l'application des modalités coercitives, la ségrégation, l'emprisonnement, la perte des privilèges de la responsabilisation* (Gouriveau, Moreau, 2008, 14).

---

<sup>191</sup> Exemple d'utilisation de la lettre d'avertissement plusieurs fois commenté. Alors que normalement la lettre d'avertissement annonce le classement sans suite du dossier, dans ce cas, celui-ci est conditionné par l'effectivité des excuses et indemnités.

*Le modèle protectionnel se caractérise par un glissement de la responsabilité individuelle vers la responsabilité sociale* (Gouriveau, Moreau, 2008, 18). L'enfant est considéré par le droit irresponsable et incapable<sup>192</sup>, même si le législateur compte s'appuyer sur ses capacités pour le rendre responsable. Ainsi, *la reconnaissance de l'incapacité et de l'irresponsabilité des mineurs charge l'État du lourd fardeau de l'éducation* (Gouriveau, Moreau, 2008, 13). Dans la loi réformée du 8 avril 1965, le législateur se décharge de ce poids en restaurant la responsabilité individuelle au nom de l'éducation. Ainsi, l'État, au lieu d'être acteur de la responsabilisation du jeune, confie à l'auteur du fait qualifié infraction la tâche ou la responsabilité de se responsabiliser. *En l'occurrence, l'État confère au mineur le soin de trouver la solution (médiation, CRG, projet du jeune) ou de réaliser la solution (prestations) au problème qu'il a causé. (...) En outre, il renforce son pouvoir à l'égard du mineur responsabilisé puisque si ce dernier n'exerce pas les responsabilités conférées comme il l'entend, il peut les lui retirer et le sanctionner. En résumé, la responsabilisation ainsi entendue permet à l'État de réaliser une double opération : il se décharge de son obligation d'aider les jeunes mais conserve son pouvoir de contrôle sur ceux-ci* (Gouriveau, Moreau, 2008, 23). Les acteurs judiciaires interrogés invitent le mineur à prendre en charge sa conscientisation, son autonomisation et sa responsabilisation. Si le contrôle policier montre qu'elles ne sont pas effectives, ils sanctionneront le mineur par une réaction judiciaire plus sévère.

## **5. DÉDOUBLEMENT DES STRATÉGIES DE RÉACTION SOCIALE**

Les pouvoirs publics multiplient les interventions judiciaires dites douces pour les primo-délinquants. Si ces mineurs résistent au rappel à l'ordre des autorités, ils deviennent des éléments dangereux à neutraliser. Comme l'explique D. De Fraene (2002, 10), *en définitive, les méthodes douces aboutissent à la nécessité de renforcer la sécurité aux stades les plus durs de la réaction sociale*. Le criminologue parle d'un *dédoublement des stratégies de réaction sociale connu dans le discours pénologique sous le nom de « bifurcation »*. *Nous pensons qu'il est possible de distinguer, d'une part, le développement local des formes de contrôle social doux pour certaines catégories de délinquants au dossier léger dans lequel les acteurs des champs judiciaire et de l'intervention psycho-sociale disposent de latitudes importantes, le pouvoir politique n'intervenant que très peu, et, d'autre part, pour les mineurs dits difficiles, la subsistance d'un noyau dur de la pénalité sous la forme de pratiques disciplinaires de redressement appliquées dans un univers totalitaire que, ni le référentiel protectionnel et ses objectifs éclairés de traitement, ni les interventions plus récentes des autorités communautaires faisant la promotion des droits des jeunes ne sont parvenus à modifier*.

En 2006, le pouvoir politique est intervenu en consacrant certaines pratiques prétorienne des sections jeunesse. Le législateur a instauré un dispositif de méthodes douces de "traitement" de la délinquance juvénile et en parallèle, il a multiplié les possibilités de placement en institution présentées comme des alternatives au placement en Institution Publique de Protection de la Jeunesse. Or, le gouvernement fédéral belge et les trois communautés ont signé en novembre 2008 un accord sur la création de nouveaux centres fédéraux fermés pour mineurs délinquants. Nous avons vu comment les méthodes douces de traitement de la délinquance proposées dans la loi réformée de 1965, insérées dans un dispositif "répressif", favorisaient davantage la judiciarisation que la déjudiciarisation des dossiers. Il serait nécessaire de développer des recherches ultérieures portant sur les pratiques qui permettraient de vérifier si cette tendance se vérifie et si les méthodes douces de traitement de la délinquance n'ont pas favorisé le

---

<sup>192</sup> *D'une certaine manière, même s'il n'est juridiquement pas responsable du point de vue pénal, le mineur est tenu pour responsable de l'acte qu'il a commis. La responsabilité dont il est ici question est d'un autre ordre, plus psychologique et philosophique que juridique.*



remplissage des futures nouvelles institutions de placement, si le dédoublement des stratégies de "traitement" de la délinquance n'a pas davantage nourri la répression.

## **CONCLUSION**

Cette recherche s'inscrit dans le cadre d'un projet global de recherches et d'actions sur l'enfermement et ses alternatives, mené par le Centre Interdisciplinaire des Droits de l'Enfant, fruit d'un partenariat entre la section belge francophone de l'association Défense des enfants – International et l'U.C.L. Elle poursuit deux objectifs. Le premier est d'examiner la législation belge nouvellement réformée relative à la délinquance juvénile sous l'angle de la déjudiciarisation au regard des principes énoncés en la matière dans l'Observation n°10, en référence aux normes internationales prônées dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Le second objectif est de mettre en perspective le dispositif de déjudiciarisation identifié dans la loi réformée du 8 avril 1965 avec le discours des acteurs judiciaires et sociaux concernés par la mise en œuvre des possibilités d'intervention à la disposition du Procureur du Roi : la lettre d'avertissement, le rappel à la loi, la médiation et le stage parental. L'analyse du discours des acteurs judiciaires et sociaux sur leur(s) pratique(s) consiste à mettre en lumière les logiques d'action ou décisionnelles qui président à la déjudiciarisation et à la judiciarisation d'un dossier, à entendre dans le sens du dispositif de déjudiciarisation proposé dans la loi réformée de 1965.

Poursuivant notre premier objectif, la notion de déjudiciarisation a été analysée à travers la littérature pénologique et criminologique, la littérature grise, ainsi que les différents textes normatifs relatifs au champ d'action du Procureur du Roi. Nous avons ensuite appréhendé le discours des acteurs judiciaires (magistrats et criminologues des sections jeunesse des Parquets) et sociaux (intervenants sociaux des Services de prestations éducatives philanthropiques) en adoptant une méthodologie de recherche qualitative d'analyse d'entretiens. Notre analyse porte sur le discours de ces acteurs judiciaires et sociaux en exercice dans cinq arrondissements judiciaires choisis sur une base de diversification.

Nos conclusions abordent successivement les deux objectifs de la recherche : l'examen du cadre normatif et l'analyse des discours des acteurs.

A l'image du reste du rapport, nous nous centrons davantage dans les conclusions sur l'offre de médiation. Au regard du Titre préliminaire à la loi, le stage parental pourrait être considéré comme une *mesure de substitution aux procédures judiciaires*. Cependant, dans la Circulaire ministérielle n°1/2007, il perd cette qualité puisque la Ministre L. Onkelinx en fait une offre parallèle à l'exercice d'une intervention relative au mineur. En outre, le discours des acteurs interrogés sur le stage parental est pauvre en informations "pratiques" puisqu'une seule section visitée le pratiquait durant la phase de réalisation des entretiens. Il est alors impossible de confronter le discours des acteurs sur leur(s) conception(s) et le recours fait au stage parental avec ce que le cadre légal dit de cette offre.

## **1. DÉJUDICIARISER DANS LES TEXTES : DIFFÉRENCE EN MATIÈRE D'EFFETS RECHERCHÉS, DIVERGENCE QUANT AUX MOYENS POUR Y PARVENIR**

### **1.1. Un dispositif aux contours flous**

Une étude de la littérature a mis en lumière trois acceptions de la notion de déjudiciarisation. L'une d'elles consiste à éviter le recours aux Juges et Tribunaux ou à réduire leur intervention. Les définitions proposées dans nos deux textes de référence renvoient cette acception identifiée relative à l'évitement, la suppression ou la réduction de l'intervention du Juge de la jeunesse ou du Tribunal de la jeunesse (effets de l'action). La déjudiciarisation est alors une action qui implique que la "mesure" de remplacement soit une alternative à la "mesure" remplacée qui relève de l'échelon supérieur des réactions.

Dans la loi réformée de 1965, le législateur traite de *mesures de substitution aux procédures judiciaires* sans indiquer à quelles possibilités d'intervention cette qualification renvoie. Il se déduit à la lecture du texte de loi que seuls la médiation et le stage parental sont à considérer comme tel. Quant à la lettre d'avertissement et au rappel à la loi, il s'agit, contrairement à la médiation ou au stage parental, d'alternatives au classement sans suite pur et simple ou de modalités de classement sans suite. Une analyse de l'ensemble du cadre légal invite cependant à exclure le stage parental des alternatives à la procédure judiciaire et à considérer la lettre d'avertissement et le rappel à la loi également comme telles. Dans la Circulaire ministérielle n°1/2007, en abordant la question des *mesures de diversion*, la Ministre L. Onkelinx fait de la médiation, au même titre que la lettre d'avertissement et le rappel à la loi, un instrument de lutte contre le sentiment d'impunité, comme elle fait de ceux-ci des instruments de déjudiciarisation. Ces possibilités d'intervention sont pensées à la fois comme des alternatives au classement sans suite et à la procédure judiciaire en référence à une pratique. En pratique, afin de réagir, les acteurs judiciaires saisiraient le Tribunal de la jeunesse pour des faits et des situations dont la nature et la gravité ne le justifient pas. En ce sens, les *mesures de diversion* constitueraient des alternatives à la procédure judiciaire. La Ministre ne remet pas en cause "l'interventionnisme" des acteurs judiciaires, mais bien l'option choisie qu'est la saisine du Tribunal de la jeunesse. Les *mesures de diversion* permettent également de réagir face à des faits qui sinon feraient l'objet d'un classement sans suite, c'est-à-dire d'une inaction de l'autorité judiciaire.

La lettre d'avertissement, le rappel à la loi et la médiation sont présentés comme multifonctionnels. Cependant, la multifonctionnalité de la médiation est la plus appuyée au sein du cadre légal. Elle recouvre les différents "degrés" de déjudiciarisation évoqués (en référence à la pratique, et à la nature et à la gravité d'une situation ou d'un fait), et par conséquent, un plus large panel de situations infractionnelles. Dans la loi, rien n'interdit aux acteurs d'y recourir comme une alternative au classement sans suite. Le législateur fait en sorte qu'elle soit utilisée comme une alternative à la procédure judiciaire en appuyant le principe de subsidiarité de la saisine du Tribunal de la jeunesse par rapport à la médiation. La médiation est multifonctionnelle en ce sens qu'elle est à la fois pensée et conçue comme une alternative au classement sans suite, à la procédure judiciaire et au placement. Seul le caractère déjudiciarisant de la médiation a pu être analysé plus avant puisque le manque de clarté généré par un déficit d'explications sur les propriétés déjudiciarisantes des autres possibilités d'intervention produit un dispositif de déjudiciarisation aux contours flous.

## **1.2. Une cohabitation de deux objectifs en tension : Diversification et/ou alternative**

Le dispositif légal relatif à la médiation répond à une certaine logique inhérente à la réalisation des divers objectifs poursuivis par la Ministre en réformant les champs d'action du Procureur du Roi, du Juge et du Tribunal de la jeunesse. Dans les travaux préparatoires à la loi, l'extension du champ d'action du Procureur du Roi par la consécration de mesures prétorienne et de nouveaux types d'intervention, à laquelle la médiation participe, consiste à donner des alternatives au placement, tout particulièrement au placement en Institution Publique de Protection de la Jeunesse. Les options prises par la Ministre et les "objectifs secondaires" poursuivis par la loi servent la réalisation de cet objectif. En luttant contre le sentiment d'impunité par une réactivité accrue au niveau des sections jeunesse des Parquets et une responsabilisation des mineurs et de leurs parents, il s'agit de prévenir la récidive, d'éviter à l'avenir une carrière délinquante et par conséquent une procédure judiciaire et une aggravation des mesures prises à l'égard du jeune. En déjudiciarisant certains faits, on évite directement l'encombrement des Tribunaux et le placement en institution. Si l'inscription d'un dispositif de déjudiciarisation dans la loi répond sûrement à une volonté de mise en conformité de la législation belge avec les standards internationaux, il sert essentiellement des objectifs endogènes au système protectionnel: le désencombrement des Tribunaux et le raccourcissement des listes d'attente pour les placements en I.P.P.J. La protection du système

judiciaire et la protection du mineur, leurs intérêts, sont ainsi intimement liées dans le montage réalisé par la Ministre.

Selon ces objectifs, le dispositif d'action mis en place au niveau du Parquet vise à la fois la diversification et l'alternative. D. De Fraene souligne une incompatibilité de ces deux tendances. *La diversification et la multiplication répondent au souci d'élargissement des moyens et d'extension du filet, tandis que l'alternative devrait viser à tempérer cet emballement. Il y a en effet une antinomie entre vouloir multiplier et vouloir substituer* (De Fraene, 2007, 19). L'antinomie est certaine si on considère l'activité du système judiciaire dans son ensemble. Or, si on se focalise sur l'activité des sections jeunesse, on observe une cohabitation des deux mouvements : on essaye d'éviter une étape de l'*entonnoir pénal* (le Tribunal de la jeunesse) en développant l'activité d'une autre étape (les sections jeunesse des Parquets). Il y aurait bien extension du *filet pénal* mais l'emballement se cantonnerait au stade du Parquet. L'analyse des discours a mis en lumière qu'en pratique, les acteurs judiciaires interrogés développent l'activité des sections jeunesse des Parquets sans viser l'évitement de l'intervention du Juge de la jeunesse.

### 1.3. Un déplacement de la fonction de traiter

Le législateur de 2006 consacre légalement une fonction que les sections jeunesse se sont appropriées en créant des mesures prétorienne : une fonction de traitement de la délinquance du mineur. Celle-ci était réservée au Juge et Tribunal de la jeunesse qui décident de mesures éducatives. Depuis la consécration des *mesures prétorienne*, les sections jeunesse des Parquets peuvent légalement décider de *mesures*, en proposer au mineur (médiation) ou en mettre en œuvre (lettre d'avertissement et rappel à la loi). La Ministre de la Justice recourt au terme « *mesure* » pour qualifier la lettre d'avertissement, le rappel à la loi, la médiation et le stage parental dans les travaux préparatoires à la loi. Même si, antérieurement à la réforme, on parlait de *mesures prétorienne*, ce rapprochement terminologique nous semble révélateur de l'inscription du champ d'action des sections jeunesse dans un nouveau schème d'intervention. L'intervention du Parquet s'inscrivait auparavant dans un continuum qui se fondait sur la succession des étapes de l'*entonnoir pénal*. Sa tâche était d'évaluer l'opportunité des poursuites. Elle s'intègre légalement depuis la réforme dans un continuum pensé par la Ministre en termes de lutte contre la récidive.

Cette lutte, aux niveaux des sections jeunesse, du Juge et du Tribunal de la jeunesse, passe par la prévention qui repose sur la réactivité et la responsabilisation. Au stade du Parquet, réagir rapidement permettrait de lutter contre le sentiment d'impunité du mineur, facteur de récidive. La réactivité est envisagée comme un mode de traitement de la délinquance du mineur. L'ensemble des mesures à la disposition du procureur du Roi aurait des vertus responsabilisantes et participerait ainsi à un processus de responsabilisation du mineur et des parents. Il nous semble par ailleurs qu'elles sont considérées comme éducatives parce que responsabilisantes. Si on doit présumer de ce que la Ministre entend par « éducation », il en est de même de la notion de « responsabilisation ». Elle indique qu'*un jeune, quel que soit son âge, doit prendre conscience de ses actes et doit également, selon son âge, faire l'apprentissage des règles de vie en société et des responsabilités qu'il est amené à prendre*<sup>193</sup>. Responsabiliser les parents peut permettre de "traiter" la problématique à la source de certains *comportements délictueux dangereux*.

Notre étude interroge (notamment) le rôle des sections jeunesse mais sans entrer en détail dans la comparaison avec la fonction du Tribunal de la jeunesse. Or, il nous semble fondamental de davantage analyser ce qui les rapproche et les distingue, ce que les convergences et les divergences impliquent, avant d'utiliser le même terme, celui de « mesures » pour nommer des pratiques de niveaux différents, mais aussi pour mesurer la portée de cette évolution des

---

<sup>193</sup> Doc. parl., Doc. 51-1467/001, *op. cit.*, 4.

fonctions du Parquet et questionner, comme nous l'avons fait dans le rapport, son inscription dans certaines tendances socio-pénales modernes telle la gestion des risques.

#### **1.4. Une non-conformité du texte belge aux standards internationaux**

Les modalités de déjudiciarisation prévues dans le texte belge ne répondent pas aux exigences internationales. Dans l'Observation n°10, plusieurs obligations inhérentes au processus de déjudiciarisation sont énoncées. Si certaines des règles de procédures devant être édictées par le législateur et poursuivies par les acteurs judiciaires ne trouvent pas d'écho dans le texte de loi belge, l'une d'elles est explicitement non respectée. Alors que dans l'Observation générale n°10, en cas de respect par l'enfant de la *mesure de déjudiciarisation*, l'affaire doit connaître un classement total et définitif, dans la loi réformée de 1965, un processus de médiation abouti ne se conclut pas de manière automatique par un classement sans suite. En effet, le magistrat jeunesse décide alors des suites à donner au dossier. Il peut encore saisir le Tribunal de la jeunesse.

De cette divergence résulte une différence fondamentale dans les définitions de la déjudiciarisation que nous pouvons proposer à partir du modèle de déjudiciarisation international et du dispositif de déjudiciarisation belge. Le législateur donne à la médiation une portée réductionniste en cas d'aboutissement du processus de médiation. En effet, si le Tribunal de la jeunesse est saisi par la suite, il doit tenir compte de son issue positive. Dans l'Observation n°10, l'action de déjudiciariser correspond exclusivement à une suppression de l'intervention du Juge ou du Tribunal de la jeunesse comme l'extinction de l'action publique est automatique en cas de réussite. Le caractère déjudiciarisant de la médiation est subordonné à la réussite du processus.

## **2. DÉJUDICIARISER DANS LES DISCOURS : UN EFFET NON RECHERCHÉ, LE RÉSULTAT DE LA PRISE DE DÉCISION GUIDÉE PAR DES LOGIQUES TRANSVERSALES FAVORISANT UNE TENDANCE À LA JUDICIARISATION DES DOSSIERS**

### **2.1. La médiation comme alternative à la saisine du Tribunal de la jeunesse : une résultante de la prise de décision**

Les définitions données de la notion de déjudiciarisation varient au sein des arrondissements entre les différents groupes professionnels rencontrés et au sein même de ceux-ci. En fonction des acteurs rencontrés, la déjudiciarisation aura pour but d'éviter la saisine du Tribunal de la jeunesse ou l'ouverture du dossier au Parquet. L'analyse n'a pas permis de dégager des modèles articulant la définition de la déjudiciarisation, la philosophie d'intervention et le discours de l'acteur sur sa pratique, puisqu'en règle générale, pour les acteurs judiciaires, il est inopportun de penser la déjudiciarisation en terme de ligne de conduite. En effet, déjudiciariser n'est pas un objectif poursuivi, mais une résultante de la prise de décision. Il nous a donc semblé indiquer d'analyser les logiques d'action ou décisionnelles qui conduisent à une déjudiciarisation au sens de la loi réformée de 1965, sans que celle-ci soit pensée comme une finalité.

Les acteurs judiciaires disent suivre une ligne de conduite principale : agir dans l'"intérêt du mineur". Selon eux, il peut être dans son intérêt de saisir le Tribunal de la jeunesse. Le Juge n'est pas perçu en règle générale comme le "grand méchant loup" qu'il convient d'éviter à tout prix. Apprécier l'opportunité des poursuites dans l'intérêt du mineur implique pour les acteurs d'évaluer les dossiers au cas par cas. Selon eux, le caractère éducatif de l'intervention protectionnelle suppose de prendre en compte d'autres éléments que le fait ou les antécédents judiciaires du mineur comme sa personnalité, son contexte de vie (cadre familial, situation

scolaire, ses fréquentations) et son attitude vis-à-vis de la victime. Néanmoins, le fait qualifié infraction occupe une place prioritaire lorsqu'il s'agit d'un *fait grave*. Il détermine dans ce cas à lui seul le choix de la saisine du Tribunal de la jeunesse. Pour les acteurs, cette décision se prend néanmoins dans l'intérêt du mineur.

Le cas par cas comme expression de la recherche de l'intérêt du mineur justifie pour les acteurs la primauté de l'exercice des sensibilités individuelles dans la prise de décision. Par conséquent, malgré l'existence d'éléments communs observés à des fins décisionnelles tels que la personnalité du mineur et la gravité du fait, la perception et l'appréhension de ceux-ci relèvent presque uniquement des sensibilités individuelles. Ainsi, par exemple, chaque acteur judiciaire définit ce qu'il entend par *faits graves*. Néanmoins, deux axes se dessinent dans la détermination de la gravité d'un fait : soit la référence à l'échelle pénale, soit la référence aux conséquences de l'acte pour la victime.

De manière générale, les acteurs judiciaires critiquent toutes formes d'automatismes ou de systématismes qui vont pour eux à l'encontre de cette gestion des dossiers au cas par cas. Selon les acteurs interrogés, il est par essence inadéquat de définir une politique criminelle au sein des sections jeunesse des Parquets. Les logiques décisionnelles mises en évidence n'autorisent pas la définition d'éléments de politique criminelle relatifs à la déjudiciarisation et au recours à la médiation. Cependant, nous avons pu relever quelques règles collectives au sein de chaque section. Celles-ci sont soit définies par le chef de section, soit de manière collective en interne, soit par le Procureur du Roi ou le Procureur général. Ces règles, comme les dispositions légales<sup>194</sup>, ne sont pas forcément suivies par les magistrats qui usent de leur pouvoir prétorien. Les acteurs judiciaires interrogés privilégieront toujours leur analyse des situations au cas par cas sur ces éléments de politique criminelle. Or, au niveau individuel, nous avons mis en évidence des automatismes. Les acteurs se réfèrent à leur propre politique criminelle définie selon leur sensibilité individuelle. Ainsi, associeront-ils par exemple de manière automatique un type de fait à une réaction. S'ils traitent ouvertement de ces inclinaisons, ils occultent totalement leur opposition avec le cas par cas censé gouverner leurs actions.

Pour appréhender une décision, il faut à la fois se référer à la situation du mineur examinée sous les angles de son attitude vis-à-vis de la victime, de sa personnalité et de son cadre de vie, et la considérer, ainsi que la combinaison des éléments identifiés, sous le prisme des sensibilités individuelles (la personnalité du magistrat, sa sensibilité et sa philosophie d'intervention) qui guident sa prise de décision. La quasi-absence de règles formelles collectives, sur lesquelles les sensibilités individuelles priment, ainsi que l'expression de celles-ci, produit une individualisation presque totale de la réponse des sections jeunesse à la délinquance juvénile, ce qui rend difficile une modélisation de la prise de décision, de l'exercice d'alternative(s) à la procédure judiciaire et du recours à la médiation.

## **2.2. Le recours judiciaire à la médiation : une question d'offre et de demande**

Si le recours à la médiation par les acteurs judiciaires dépend de leur opinion sur cette orientation, l'offre que les SPEP leur proposent semble également pouvoir jouer sur l'envoi en médiation. Soit les conduites des SPEP traitées *infra* ont été identifiées par les acteurs judiciaires interrogés comme des facteurs intervenant directement dans la prise de décision, soit elles ont émergé sous formes d'hypothèses de l'analyse des discours. Tout d'abord, le fait que l'offre de service ait été limitée dans les premiers temps de l'implémentation au niveau de

---

<sup>194</sup> Pour les magistrats, le cadre légal est susceptible de multiples interprétations, notamment en fonction des finalités qu'ils poursuivent individuellement. Dans certains cas, les textes normatifs ne sont pas articulés entre eux, ce qui engendre une connaissance partielle des dispositions relatives à leur champ d'action. Il s'agit également parfois d'une réelle méconnaissance des textes légaux. Des exemples d'« instrumentalisation » de dispositions relatives à la médiation nous ont été relatés.

quelques SPEP semble avoir influé sur l'envoi en médiation. Ensuite, le degré de proactivité des SPEP envers les acteurs des sections jeunesse semble pouvoir jouer sur le degré d'adhésion des acteurs judiciaires à l'offre restauratrice.

Les SPEP peuvent également influencer sur le type de faits pour lesquels ils sont mandatés. Par exemple, dans des arrondissements, des intervenants sociaux peuvent se rendre dans les sections jeunesse afin de sélectionner les dossiers qu'ils auront à traiter. Dans les projets pédagogiques, les SPEP ne peuvent pas indiquer de critères d'exclusion. De manière informelle, ils peuvent communiquer aux criminologues leurs réticences à traiter certains faits. Le développement des rapports structurels via les criminologues paraît à la fois agir sur le volume des mandats transmis et favoriser les échanges informels entre les SPEP et le Parquet.

Certaines conduites des SPEP rencontrent les attentes des acteurs judiciaires, notamment concernant la transmission d'informations sur le processus de médiation. En effet, en règle générale, les acteurs judiciaires veulent savoir qui de l'auteur ou de la victime a refusé de participer à la médiation afin d'évaluer les suites à donner aux dossiers. Sans cette information, des acteurs judiciaires semblent réticents à envoyer en médiation et qui plus est pour des *faits graves*. Certains SPEP transmettent cette information. Pour eux, le magistrat pourra ainsi se montrer clément avec l'auteur coopératif. En effet, ils savent que les magistrats ont tendance à durcir la réponse après l'échec d'une médiation. On peut néanmoins s'interroger sur les risques d'un tel dévoilement pour le mineur récalcitrant. Les SPEP visités qui prennent le parti d'informer les sections jeunesse sur l'identité de la personne réfractaire expliquent qu'en règle générale, c'est la victime qui refuse d'entrer dans le processus et qu'ainsi les effets pervers de la transmission de cette information sont réduits.

Nous avons constaté que le recours à la médiation dépend d'un fonctionnement de marché basé sur l'offre et la demande, et sur la négociation.

### **2.3. La médiation : une mesure de substitution à la procédure judiciaire et une alternative au classement sans suite**

Le "garde fou"<sup>195</sup> mis en place par la Ministre afin que la médiation soit utilisée comme une alternative à la procédure judiciaire ne semble pas suffire pour que les acteurs judiciaires y recourent comme une mesure de substitution.

En règle générale, les criminologues interrogés disent défendre le recours à la médiation comme alternative à la procédure judiciaire. Pourtant, ils se contredisent en prônant également l'offre restauratrice pour des faits qui ne mériteraient pas une saisine, dont les caractéristiques relationnelles seraient intéressantes à traiter en médiation. Ils en parlent comme d'une règle qui peut connaître des exceptions. Selon eux, les magistrats utilisent la médiation, selon les cas, comme une alternative à la procédure judiciaire ou une alternative au classement sans suite avec une tendance plus prononcée pour la première option. La protection de cette règle est soumise au pouvoir hiérarchique des magistrats qui possèdent le dernier mot.

Les magistrats interrogés disent recourir à la médiation davantage comme une alternative au classement sans suite. Ils ne l'envisagent pas ou difficilement pour des *faits graves*. Dans ces cas, ils saisissent le Juge de la jeunesse et certains indiquent dans le réquisitoire qu'une médiation serait appropriée. Des magistrats n'envoient pas en médiation parce que, notamment, la temporalité du processus de médiation ne concorde pas avec celle du processus judiciaire. En effet, il se passe trop de temps entre la commission de l'infraction et le retour d'informations au

---

<sup>195</sup> Il s'agit des dispositions édictées dans les textes légaux afin d'appuyer l'usage de la médiation comme alternative à la saisine du Tribunal de la jeunesse. Le procureur du Roi doit obligatoirement considérer l'hypothèse d'une orientation vers la médiation de manière prioritaire. Cependant, cette orientation n'est pas obligatoire, mais afin que la saisine soit régulière, la décision du Procureur du Roi d'orienter ou non un dossier vers la procédure de médiation doit être écrite et motivée.



magistrat sur le processus de médiation. En cas d'échec de la médiation, il n'est pas trop tard pour eux pour saisir le Tribunal de la jeunesse, mais cela perd de son sens pour le jeune en termes de "responsabilisation" et de prise de conscience de ses actes. Dans certains arrondissements, comme le veut la norme légale, les acteurs judiciaires ne savent pas qui de l'auteur ou de la victime a refusé de participer à un processus de médiation. Ce manque d'informations sur le déroulement du processus est évoqué comme signe de perte d'emprise du judiciaire sur le règlement du conflit généré par l'infraction. Ainsi, les magistrats ont des difficultés à envoyer en médiation et tout particulièrement pour des *faits graves*. Dans les autres arrondissements, le fait de connaître l'identité du "récalcitrant" neutralise les autres problématiques posées par le recours à la médiation. Nous avons constaté que plus les informations circulent entre les SPEP et les criminologues, plus les magistrats recourent à la médiation et plus celle-ci est envisagée de manière large, pour de multiples infractions, mêmes *graves*. Cependant, à partir du discours des magistrats, nous pouvons affirmer que pour eux le recours à la médiation comme alternative au classement sans suite est la règle, et le recours à celle-ci comme mesure de substitution à la saisine du Tribunal de la jeunesse, une exception.

En règle générale, les magistrats définissent la médiation comme une alternative à la procédure judiciaire en référence au principe de subsidiarité appuyé au niveau légal. Cependant, leur recours à la médiation, principalement comme alternative au classement sans suite, ne les interpelle pas. Dans la loi, rien en effet ne leur interdit de l'utiliser comme telle. Il semble que la médiation puisse être l'une ou l'autre. Un substitut ne lui reconnaît pas cette qualité d'alternative à la procédure judiciaire. Pour lui, si la médiation doit être envisagée avant la saisine, cela n'implique pas qu'elle vienne se substituer à celle-ci. Sa réflexion nous a semblé intéressante afin de mettre en lumière les limites du principe de subsidiarité pour imposer la médiation comme alternative à la procédure judiciaire. Mais comme nous en avons fait l'hypothèse dans l'analyse du cadre légal, le législateur semble faire en sorte qu'elle ne soit pas que cela, qu'elle couvre un plus large panel de situations infractionnelles.

#### **2.4. La médiation comme alternative à la saisine du Tribunal de la jeunesse : une règle difficile à généraliser**

Nous n'avons pu identifier qu'une seule logique d'action ou décisionnelle propre aux criminologues allant dans le sens d'une déjudiciarisation : le recours à la médiation, défendu par la plupart des criminologues comme une alternative à la saisine. Or, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, cette ligne de conduite connaît des problèmes d'application et de nombreux écarts entre la théorie et la pratique.

Les criminologues ont des difficultés à instaurer cette règle de conduite relative à la médiation. Ils sont soumis au pouvoir décisionnel des substituts. De plus, le mode de communication privilégié ne favorise une sensibilisation à cette ligne de conduite qu'au niveau individuel. En effet, la communication se limite principalement à des échanges entre deux individus. Et il s'avère que certains substituts ne font pas appel à eux pour les aider dans la prise de décision. Ils font en la matière "chasse gardée". En règle générale, les magistrats, même ceux qui collaborent avec les criminologues, travaillent de manière isolée. Les réunions qui permettent la mise en commun d'informations sur la gestion des dossiers sont rares. Ces manques de communication de groupe ont influé sur le mode d'intégration des criminologues au sein de l'institution. Ces éléments organisationnels et professionnels ont pour effet de rendre difficile l'instauration de règles de conduites collectives.

On observe également un manque d'intérêt pour le travail structurel en interne. Par travail structurel en interne, nous entendons les mises en commun qui permettent de développer des liens entre les acteurs judiciaires d'une même section afin d'échanger sur les pratiques et in fine d'amener une cohérence d'ensemble qui peut se situer à différents niveaux : philosophie d'intervention, recours à la médiation, etc. Ce manque ainsi que le mode de communication employé expliquent en partie les déficits de cohérence interne au sein des sections jeunesse et

l'impossibilité d'une uniformisation du traitement réservé à la médiation en tant qu'alternative à la procédure judiciaire. Cependant, on constate davantage de cohérence interne dans les sections composées d'un petit nombre d'acteurs. Une philosophie d'intervention commune est spécifiée par le chef de section. Il est alors possible pour les criminologues auxquels on recourt davantage et selon certaines règles formelles de participer à l'élaboration d'orientation générale.

L'étendue de leur poids décisionnel dépend également de la visibilité qu'ils ont sur l'activité du Parquet. Les criminologues ont une vue plus ou moins réduite de l'activité du Parquet selon qu'ils travaillent exclusivement sur demande d'avis en matière de délinquance, qu'ils soient chargés de la gestion de l'intégralité des dossiers primo-délinquants ou qu'ils gèrent le flux des procès-verbaux entrants et leur traitement par la suite. En règle générale, les criminologues ne traitent (quasiment) jamais des dossiers qui font l'objet d'une saisine immédiate (suite à une mise à disposition du mineur) ou il leur est rarement demandé un avis pour des dossiers pour lesquels une médiation pourrait être une alternative à la procédure judiciaire. Ils traitent ces dossiers mais exclusivement d'un point de vue administratif (envoi des courriers relatifs à la médiation), même s'ils peuvent émettre un avis négatif concernant l'option choisie par le substitut. Ainsi, en règle générale, "spécialisés" dans le traitement de la primo-délinquance, ils n'ont pas de réelle influence sur l'application de la médiation comme mesure de substitution aux procédures judiciaires.

## **2.5. La médiation : un instrument de lutte contre la récidive**

La médiation est à envisager sous le prisme de la pierre angulaire de l'action du Parquet : l'objectif commun de lutte contre la récidive, menée au nom de la lutte médiatico-politique contemporaine contre le sentiment d'insécurité.

Que ce soit pour les criminologues ou les magistrats, la dimension relationnelle du conflit infractionnel à "traiter" joue souvent sur le choix opéré d'une médiation comme alternative au classement sans suite pur et simple. L'importance du "traitement" de la relation entre l'auteur et la victime, afin de conscientiser le mineur par rapport à la victime, se combine au besoin de réagir des acteurs judiciaires pour déterminer l'intervention adéquate. S'ils ne proposaient pas une médiation, ils réagiraient autrement par une lettre d'avertissement ou un rappel à la loi. Le "traitement" de la dimension relationnelle est souvent l'objectif déclaré de leur choix de médiation. Il peut également s'agir de la simple expression du principe de gradation dans l'intervention du Parquet. Si tous les acteurs ne disent pas envoyer en médiation afin de lutter contre le sentiment d'impunité, l'objectif de lutte contre le sentiment d'impunité constitue un objectif immanent à leur intervention par la mise en œuvre du principe de réactivité et de gradation. Le recours à la médiation peut s'inscrire dans des logiques décisionnelles relatives à la lutte contre le sentiment d'impunité. Les magistrats utilisent davantage la médiation comme les autres possibilités d'intervention à la disposition du Procureur du Roi, tel un instrument de lutte contre le sentiment d'impunité et contre la récidive par la "responsabilisation" du mineur.

L'ensemble des criminologues interrogés déclarent avoir pour mission de lutter contre la récidive, notamment en luttant contre le sentiment d'impunité. Ils ont fait leur la finalité sociale substantielle du système de justice pour mineurs (éviter la récidive) et celles plus spécifiques des sections jeunesse du Parquet (éviter le sentiment d'impunité et participer à une "responsabilisation" du mineur et de ses parents) énoncées par la Ministre L. Onkelinx dans l'Exposé des motifs.

Nous pouvons regrouper les discours des substituts rencontrés autour de deux groupes de pensée. Le premier ensemble considère le rôle du Parquet dans une optique maximaliste. Les sections jeunesse jouent un rôle central et fondamental dans le "traitement" de la délinquance. Ces acteurs privilégient comme objectif, afin de lutter contre la récidive, la lutte contre le sentiment d'impunité par différents modes de "traitement" de la délinquance (la réactivité, la gradation dans la réponse donnée à la délinquance) et des actions de dépistage, de contrôle et de

prévention de la récidive. Les acteurs du second groupe ont une conception restrictive du rôle des sections jeunesse. Ils estiment davantage que les sections jeunesse des Parquets sont un organe d'appréciation de l'opportunité des poursuites que de "traitement" de la délinquance. Ils luttent contre la récidive soit en rappelant la loi à leur niveau, soit en orientant vers le Juge de la jeunesse. En rappelant la loi, ils reconnaissent participer à un travail de "responsabilisation" en surface, mais pour eux, le travail de fond revient à d'autres tiers : les parents, des acteurs sociaux ou le Juge de la jeunesse. Les premiers acteurs estimeront davantage participer à un travail de fond, même si sa mise en œuvre est déléguée à d'autres acteurs. En effet, ils s'attachent à dépister la problématique sociale à l'origine de la délinquance du mineur et contrôlent l'effectivité du "traitement" de celle-ci. Les magistrats recourent alors davantage aux criminologues qui permettent la mise en œuvre des principes de réactivité et de gradation. Rare sont les substituts qui se limitent encore à la fonction d'appréciation d'opportunité des poursuites. La tendance est à la fusion des deux fonctions.

La fonction de traitement de la délinquance renvoie à plusieurs méthodes afin d'éviter et de prévenir la récidive. Traiter signifie, pour les acteurs judiciaires interrogés, partisans de la fonction de traitement, "responsabiliser" le mineur. Pour eux, il s'agit de faire prendre conscience au mineur des conséquences de son acte pour lui-même, la victime et la société et de lui faire prendre ses responsabilités (répondre de ses actes et si possible réparer le préjudice causé à autrui). Selon eux, ils participent au processus de conscientisation et ils tendent à mettre le jeune face à ses responsabilités, afin qu'il acquière le sens des responsabilités. Le but pour les acteurs est que le jeune soit capable de prendre des décisions par lui-même allant dans le sens de la norme. Ainsi, pour eux, ces actions qu'ils rangent sous la formule "responsabilisation" contribuent à éviter la récidive du mineur.

Les acteurs judiciaires interviewés considèrent le mineur délinquant selon la grille de lecture de la responsabilité au fondement du droit pénal qui fait de l'être humain un individu rationnel choisissant librement d'enfreindre la loi. Ils lui rappellent la loi, si le degré de rappel à la loi qu'ils pratiquent peut suffire selon leur évaluation à le conscientiser par rapport à ses actes, à lui faire intégrer la norme et l'amener à se responsabiliser vis-à-vis de la victime. S'il récidive, c'est qu'il l'a décidé en connaissance de cause. Il est considéré comme pleinement conscient de ses actes et des conséquences de ceux-ci. La réponse judiciaire sera alors plus sévère. Le récidiviste est tenu pour responsable de l'échec du travail de "responsabilisation". *La dynamique de la responsabilisation, étant « motivationnelle », correspondait à un nouveau paradigme se fondant sur des valeurs psychologiques individuelles telles que l'initiative personnelle et l'implication individuelle* (Delens-Ravier, 2006, 263<sup>196</sup>). Et ce paradigme de la responsabilisation *ne s'oppose pas (...) à celui de la responsabilité, il s'y juxtapose. Ainsi, lorsque les effets de responsabilisation se soldent par un échec, ne correspondent pas aux attentes, la logique de sanction se met en route* (Delens-Ravier, 2006, 264<sup>197</sup>).

Les acteurs judiciaires participent à ce travail, mais restent en surface. Ils orientent le mineur vers des acteurs sociaux ou s'appuient sur les parents pour aider à la réalisation d'un travail de fond. Ils peuvent également saisir le Tribunal de la jeunesse qui possède un pouvoir de contrainte et de contrôle plus important. L'intervention des sections jeunesse relève essentiellement du contrôle de l'effectivité du travail de "responsabilisation" lorsque celui-ci n'est pas confié au Tribunal. Ils font pression sur le mineur pour qu'il se rende au service d'aide qui lui a été conseillé. Le mineur est libre de ne pas s'y rendre. Néanmoins, il est considéré comme responsable du fait qu'un travail ne se fasse pas. Si le contrôle exercé par la section met en lumière son ineffectivité, elle peut reprendre en main la situation et durcir le traitement judiciaire à réserver au mineur. *Le système est ainsi conçu que s'il « ne joue pas le jeu » sans en*

---

<sup>196</sup> Digneffe, Périlleux et Nachi (2002, 124), cités par Delens-Ravier (2006, 263).

<sup>197</sup> Digneffe, Périlleux et Nachi (2002), cités par Delens-Ravier (2006, 263).

*connaître précisément les règles, il sera renvoyé dans le système classique de type accusatoire et fera l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'enfermement* (Delens-Ravier, 2006, 265).

La première méthode de "traitement" de la délinquance est de mettre en application les principes directeurs de réactivité et de gradation afin de lutter contre le sentiment d'impunité. Le judiciaire marque sa présence en réagissant le plus tôt possible après la commission de l'infraction (pour que cela ait du sens pour le mineur) et surtout dès les premiers faits, afin de stopper un possible engrenage dans le processus délinquant en action. Une gradation entre les différentes possibilités d'intervention à la disposition du Procureur du Roi est instaurée afin d'appuyer la présence du judiciaire et son autorité. On observe également des cumuls de réactions qui renforcent cette présence.

La seconde méthode est de rappeler la loi. Les quatre instruments à la disposition des magistrats (lettre d'avertissement, rappel à la loi, médiation et stage parental) comportent un rappel à la loi qui a pour visée de faire prendre conscience au mineur des conséquences de ses actes et de lui faire intégrer la norme. On le prévient par écrit ou de vive voix des risques qu'il encourt en cas de récidive. Donner un avertissement justifie l'application d'une réaction plus sévère si ce dernier récidive.

La troisième méthode consiste à dépister la problématique à l'origine du comportement délinquant afin que le problème soit traité à la source. La fonction de dépistage revient aux criminologues. Ils se réfèrent aux informations fournies dans les procès-verbaux et lors des entretiens de contextualisation. A partir de leurs constatations, ils orientent vers un autre tiers (services sociaux d'aide ou Juge de la jeunesse) chargé de réaliser le travail de fond. Il est intéressant de constater que l'absentéisme scolaire est considéré comme le signe d'une possible future criminalité.

Ensuite, il s'agit pour les acteurs judiciaires d'exercer plusieurs types de contrôle. Ils demandent à la police d'effectuer des vérifications ponctuelles de la situation du mineur pour voir si le travail de "responsabilisation", amorcé par la lettre d'avertissement, le rappel à la loi et la médiation a lieu, si les difficultés du mineur, susceptibles d'influer sur sa récidive, sont en voie de traitement, de règlement. Ils contrôlent ainsi l'effectivité du travail de "responsabilisation". A-t-il indemnisé la victime ? Sa situation familiale s'est-elle améliorée ? Retourne-t-il à l'école ? D'autres acteurs sont mobilisés pour obtenir des informations sur l'effectivité du travail : les acteurs sociaux des A.M.O., des S.A.J., des SPEP et les travailleurs scolaires. Néanmoins, si les rapports avec les services sociaux se sont développés à l'aide du travail structurel des criminologues ou de quelques substituts motivés, les relations restent difficiles. L'incompréhension entre les deux mondes judiciaire et social perdure. Mais la sphère judiciaire tente d'obtenir davantage d'informations sur les situations problématiques qu'ils transmettent aux services afin de voir si un travail de fond est réalisé. Les SPEP sont quant à eux mandatés pour vérifier l'exécution de l'accord de médiation ; une information qui participe à la prise de décision de la section jeunesse quant aux suites à donner au dossier. Ainsi, l'intervention des sections jeunesse s'étale dans le temps. Afin que le travail ait lieu, les acteurs judiciaires tentent de contrôler le mineur et ses parents en exerçant une pression. Lors des entretiens de contextualisation, les criminologues peuvent expliquer au mineur que sa situation fera l'objet de vérifications et lors du rappel à la loi, il l'informe qu'il risque la prochaine fois d'aller chez le Juge de la jeunesse.

Afin de prévenir la récidive, ils évaluent les profils de risque et de besoin du mineur. Les facteurs de risque sont l'existence d'une problématique de fond relative à la personnalité du mineur ou à son contexte de vie et l'absence d'un cadre familial susceptible de le "responsabiliser" et de le conscientiser par rapport à ses actes. Les niveaux de "responsabilisation" et de conscientisation atteints par le mineur après la commission de l'infraction, durant la phase d'information, avant toute intervention de la section jeunesse, ainsi que les capacités du mineur à "se responsabiliser" et des parents à participer à un tel processus, sont examinés. Il s'agit de déterminer la réponse judiciaire adéquate à donner au mineur et à ses parents, et par

conséquence l'identité du tiers qui doit intervenir pour participer au processus de "responsabilisation". La prédiction, la gestion ou la réduction des risques de récidive tend à devenir le principe directeur guidant l'action des sections jeunesse des Parquets, même si les acteurs interrogés ne sont pas pleinement conscients de cette évolution.

Les criminologues permettent d'exercer ces différentes fonctions notamment par la mise en oeuvre des principes de réactivité et de gradation et en développant un réseau extérieur au champ judiciaire. Leur regard multidisciplinaire leur permet de détecter les problèmes du mineur dont le fait qualifié infraction peut être le symptôme. Ils ont le temps d'approcher les dossiers de manière qualitative à la différence des magistrats, de réaliser les différentes démarches administratives liées aux orientations, d'orienter le mineur et ses parents vers des services sociaux d'aide et de rencontrer les mineurs dans le cadre des entretiens de contextualisation. L'entretien de contextualisation, qui possède un statut hybride par l'intégration du rappel à la loi, est à la fois un des outils de la lutte contre le sentiment d'impunité par le rappel à la loi et un instrument de dépistage par la contextualisation. Pour les substituts, les criminologues sont de bons "outils" pour réaliser l'objectif de lutte contre la récidive aux différents niveaux développés *supra*.

Ces logiques d'action ont pour effet d'étendre le "filet protectionnel". Davantage de situations infractionnelles, de faits qui auraient été auparavant classés sans suite, font aujourd'hui l'objet d'une réaction judiciaire au niveau du Parquet. De plus, le principe de gradation, allié à une réactivité prématurée, peut engendrer la judiciarisation de situations qui auparavant n'auraient pas fait l'objet d'une saisine du Tribunal de la jeunesse. Pour rester crédibles et ne pas se désavouer, les acteurs judiciaires se sentent obligés de monter d'un cran sur l'échelle des orientations en cas de récidive. Ce durcissement de la réponse judiciaire tient également au fait que les acteurs judiciaires se montrent davantage répressifs lorsque le mineur a été averti des risques encourus et malgré tout récidive, mais également lorsque le contrôle policier montre que le travail de "responsabilisation" n'est pas effectif.

En règle générale, les criminologues tentent de veiller à une application judicieuse des principes de réactivité et de gradation. Selon les criminologues interrogés, les substituts auraient tendance à réagir de manière excessive. Pour eux, l'institution judiciaire ne doit pas intervenir dans toutes les situations. Ils tentent de sensibiliser individuellement les magistrats aux problématiques engendrées en termes de gradation par une réactivité prématurée. Les criminologues préfèrent réagir moins vites et, si le jeune entre dans un processus délinquant, respecter la gradation sans arriver trop rapidement à la saisine du Tribunal de la jeunesse. Certains s'interrogent sur les dangers d'une application trop systématique de ces principes en termes d'extension du filet pénal et de judiciarisation et sur leur participation à ces phénomènes. Cependant, ce sont les magistrats qui ont le dernier mot.

Nous avons constaté qu'une médiation utilisée comme une alternative au classement sans suite pouvait donner lieu à une saisine du Tribunal de la jeunesse en cas d'échec de la médiation. On peut également s'interroger sur le caractère déjudiciarisant d'un processus de médiation, auquel on recourt comme alternative à la procédure judiciaire, qui aboutit à un accord sur le plan relationnel et qui est suivi ensuite d'une citation en audience publique pour régler le versant matériel. L'inscription de cette forme de justice douce dans un dispositif "sécuritaire" et "pratique" comme tel empêche l'expression de la médiation comme "mesure déjudiciarisante".

La médiation tend à être instrumentalisée par les acteurs judiciaires à des fins sécuritaires alors que le législateur l'avait pensée dans une autre logique, celle de la négociation. *Les mesures dites réparatrices nous semblent emblématiques de ce nouveau paradigme de responsabilisation organisé autour d'une manière d'être impliquant*

*un engagement personnel, une participation du jeune à la mesure judiciaire, sans jamais savoir précisément si les efforts consentis seront suffisants* (Delens-Ravier, 2006, 264). Dans un processus négocié, le mineur est considéré comme responsable et capable, puisque libre de faire un choix. Cette responsabilité qu'on lui a attribuée est utilisée dans un dispositif sécuritaire,

selon la "grammaire pénale", pour le sanctionner s'il prend ses libertés. *Le processus de « dialogue » qui peut être amorcé à travers les mesures restauratrices telles qu'elles sont conçues dans le projet de réforme, inscrites dans une logique protectionnelle où le magistrat peut toujours prendre une décision si le jeune ne paraît pas suffisamment « éduqué », implique une dynamique, toujours en devenir, de la motivation, de l'initiative, de l'engagement du jeune, dans laquelle celui-ci ne sais jamais si sa manière d'être a satisfait* (Delens-Ravier, 2006, 265). Les acteurs judiciaires interrogés ne parlent pas en effet de sanction dans ce cas, mais d'éducation.

La tendance à la judiciarisation constatée est le produit d'une extension du "filet protectionnel" générée par la lutte contre le sentiment d'impunité et l'effet d'une combinaison de la responsabilité pénale et du nouveau paradigme de la responsabilisation.

---

AU REGARD DE L'OBSERVATION N°10 :  
LA RÉFORME DU CHAMP D'ACTION DES  
SECTIONS JEUNESSE DES PARQUETS  
SOUS L'ANGLE DE LA  
DÉJUDICIARISATION

---

**NOTE DE RECHERCHE – PHASE II**

**NOVEMBRE 2009**

# L'ORGANISATION DE LA TABLE RONDE

A la lumière des conclusions tirées de l'analyse des discours des acteurs recueillis lors d'entretiens<sup>198</sup>, l'équipe de recherche a organisé une table ronde afin d'approfondir quelques axes de travail principaux dégagés par cette analyse en opérant un rétrécissement du champ de recherche. L'organisation de cette table ronde poursuivait deux objectifs propres. Il s'agissait tout d'abord d'approfondir les résultats issus de l'analyse (qualitative) des entretiens menés auprès des différents acteurs concernés par la mise en œuvre des possibilités d'interventions à la disposition du Procureur du Roi. Le second objectif de ce travail visait à mettre à l'épreuve nos constats par leur mise en discussion.

La table ronde visait, par l'intermédiaire d'un groupe de discussion semi-structuré animé par un modérateur, à collecter des informations sur un nombre limité de thématiques. Cette technique a l'avantage de reposer sur la dynamique de groupe, sans rechercher un consensus ou faire valoir un point de vue univoque. Elle permet en outre aux participants d'exprimer leurs représentations de la réalité sociale, cette perception se construisant au moment du discours, c'est-à-dire en réponse aux interactions propres à chaque discussion.

Pour concevoir le dispositif de table ronde, nous nous sommes inspirés de la méthodologie de table ronde mise en œuvre par l'équipe de recherche de l'I.N.C.C. dans le cadre de la recherche relative à l'évaluation et à l'usage de la mesure de placement au centre « De Grubbe » (Heylen, Ravier, Schoffelen, Vanneste, 2009), ainsi que de la méthodologie du *focus groupe* et de celle de *l'analyse en groupe* (Campenhoudt, Chaumont, Franssen, 2005). Les *modus operandi* proposés ont été adaptés afin de maximaliser les objectifs fixés dans le cadre limité du présent projet de recherche.

Au terme de la présentation de la méthodologie suivie dans le cadre de cette deuxième phase, nous aborderons, dans la deuxième partie, l'analyse de la table ronde durant laquelle nous avons soumises aux acteurs deux hypothèses principales en lien avec la médiation.

## 1. METHODOLOGIE

### 1.1. Les différentes phases

L'organisation de la table ronde s'est étalée sur une journée, planifiée la troisième semaine de septembre. Cet espace de travail a réuni les intervenants participant aux nouvelles « mesures » offertes au Parquet par la réforme et s'est décliné en cinq phases :

**Phase 1** : Chaque intervenant, à l'exception du représentant du corps scientifique, devait choisir une situation où une médiation<sup>199</sup> a été proposée qu'il a personnellement traitée et qui a rencontré sa pleine satisfaction. Sur base de celle-ci, l'intervenant devait compléter le tableau transmis qui comportait les éléments suivants :

- Les motifs pour lesquels cette situation a rencontré ses attentes;

---

<sup>198</sup> Nous vous renvoyons pour de plus amples renseignements à la phase 1 de la recherche.

<sup>199</sup> Nous vous expliquons *infra* ce choix.



- Le profil du jeune (situation familiale, scolarité, antécédents judiciaires)
- Le type de fait commis (incrimination légale, circonstances aggravantes);
- Les relations entre les différents acteurs (SPEP/ Criminologue/ Substituts/ Le cas échéant, autres) ;
- Les informations échangées entre le SPEP et le Parquet ;
- Les suites réservées à la médiation (classement sans suite ou saisine du Tribunal de la jeunesse).

**Phase 2 :** Les documents, complétés par les intervenants et transmis par leurs soins une semaine avant la table ronde, ont été analysés par le modérateur qui se chargeait de les retranscrire dans une grille d'analyse en les anonymisant. Ces données ont ensuite été synthétisées en veillant à mettre en lumière les divergences et convergences des cas de figures présentés.

**Phase 3 :** Lors de la table ronde, la synthèse des différents cas de figure a été renvoyée aux participants en veillant à les mettre en tension. Il a ensuite été demandé aux participants de réagir de manière très brève à celle-ci. Lors de ce premier tour de table (20 minutes), *il est demandé à chacun, à tour de rôle, dans l'ordre des aiguilles d'une montre, de produire une première interprétation. Il est important, lors du premier tour d'interprétation, strictement individuel, de ne pas réagir à ce qu'ont dit les participants précédents. Le modérateur est garant que le groupe reste dans le registre explicatif.*

**Phase 4 :** Les résultats de la phase 1 de la recherche ont été présentés sous forme d'hypothèses en veillant à les émettre en lien avec la synthèse des situations présentées par les acteurs. Certaines hypothèses sont illustrées par certaines phrases des entretiens réalisés durant la première étape de la recherche d'analyse des discours.

**Phase 5 :** Les hypothèses amenées par les chercheurs ont été présentées et développées *infra*. Celles-ci sont divisées en hypothèses primaires et secondaires. La première hypothèse primaire est présentée et un premier tour de table réalisé selon le même dispositif que celui énoncé à la phase 3. Ensuite, les hypothèses secondaires sont examinées les unes après les autres suivant le même *modus operandi*. Au terme de l'examen, deux tours de table portent sur l'ensemble des hypothèses secondaires développées. Le premier est une stricte interprétation individuelle des hypothèses énoncées tandis que pour le second, il convient d'encourager les participants à réagir aux interprétations des autres (« je suis d'accord », « pas d'accord », « le plus d'accord avec... »). Ce deuxième tour peut, quant à lui, être enrichi de ce qui s'est dit au premier tour. Chacun a la possibilité de compléter sa première interprétation, de la nuancer, de la modifier, de la complexifier d'une manière ou d'une autre en fonction de ce qui s'est dit lors du premier tour et de ce qui se dit lors de ce second tour<sup>200</sup>. L'examen de la deuxième hypothèse primaire suit ce même dispositif.

## 1.2. Les hypothèses

Les hypothèses retenues dans le cadre de la table ronde sont toutes en lien avec la médiation et sa caractéristique de *mesure de substitution aux procédures judiciaires*.

Le choix d'axer nos hypothèses sur la médiation a été opéré pour diverses raisons. Tout d'abord, il permet de mobiliser tout au long de la table ronde les SPEP qui ne sont pas concernés par les autres possibilités offertes au Parquet.

---

<sup>200</sup> Voir Van Campenhoudt, 2005, 4.

Ensuite, à travers le prisme de la médiation, nous pouvions appréhender différents axes de travail dégagés par l'analyse des discours tels la question de l'impact organisationnel du Parquet sur les pratiques, la conception de la déjudiciarisation et l'importance de l'objectif de lutte contre la récidive.

L'analyse des discours a permis de mettre en évidence que le système protectionnel n'a pas fondamentalement connu de transformations suite à l'introduction de formes de justice restauratrice au niveau du Parquet. La déjudiciarisation n'est pas un objectif poursuivi par les acteurs judiciaires interrogés mais plutôt une résultante de leur prise de décision. L'orientation du dossier du jeune se prend, en premier lieu, dans l'intérêt de ce dernier. Or, l'intérêt du jeune, peut, selon les membres du Parquet rencontrés, imposer de saisir le Tribunal de la jeunesse. En outre, il est apparu dans la première phase de la recherche que les membres du Parquet déterminent la lutte contre la récidive comme l'axe central de leur intervention.

A la lumière de ces éléments, il nous semblait intéressant d'approfondir deux hypothèses issues de l'analyse (qualitative) des discours, mais également de les éprouver par leur mise en discussion avec des intervenants n'ayant pas été rencontrés dans le cadre de cette analyse des discours et travaillant dans des arrondissements de plus petite taille.

**Première hypothèse :** Les substituts envisagent peu la médiation pour les faits qu'ils considèrent comme graves, mais davantage pour des faits de faible gravité qui auraient auparavant donné lieu à un classement sans suite.

#### **Hypothèses secondaires :**

- Plus des informations circulent entre les SPEP et les criminologues, plus les magistrats recourent à la médiation et ce même pour des faits graves.
- En cas d'infraction considérée comme grave, les substituts auront davantage tendance à saisir le Tribunal de la jeunesse en indiquant dans leur réquisitoire qu'une médiation serait appropriée.
- Comme c'est le cas pour la lettre d'avertissement et le rappel à la loi, l'objectif dévolu par le Parquet à la médiation est de lutter contre le sentiment d'impunité et contre la récidive.
- La temporalité dans laquelle s'inscrit la médiation freine l'envoi de situations pour des faits considérés comme graves puisqu'en cas d'échec du processus, l'objectif de "responsabilisation" et conscientisation ne pourra plus être atteint.

**Seconde hypothèse :** Le fait d'envoyer une situation en médiation relève de la sensibilité individuelle des membres du Parquet ainsi que de l'organisation judiciaire de l'arrondissement. Ces variables rendent difficile l'instauration d'une systématisation de l'envoi de situations en médiation.

#### **Hypothèses secondaires :**

- L'approche protectionnelle induit une gestion du dossier au cas par cas qui rend difficile une schématisation des suites à apporter à un dossier.
- Le recours à la médiation par le Parquet dépend du projet pédagogique du SPEP ainsi que de sa proactivité à mobiliser les membres du Parquet.

- Les criminologues n'ont pas accès à l'ensemble des dossiers entrant au Parquet, ce qui limite la possibilité qui leur est offerte d'instaurer une réelle dynamique d'utilisation de la médiation comme alternative à la saisine du Tribunal.
- Le mode de communication (où les échanges informels sont privilégiés) au sein des Parquets rend difficile l'instauration d'un traitement uniformisé des dossiers.

### 1.3. Les intéressés<sup>201</sup>

**Le modérateur** a le rôle d'animateur de la discussion et de respect du timing. Il doit également être en mesure d'inscrire dans la discussion les éléments relatifs à la médiation, et de diriger les débats pour amener une réponse aux questions formulées par l'équipe de recherche, à partir des hypothèses primaires et secondaires. Il doit adapter sa présentation aux apports des acteurs. Sa tâche est facilitée par l'envoi préalable des documents préparatoires rédigés par les participants. Cela exige néanmoins une bonne capacité de concentration et d'interprétation, sans abandonner l'objectivité et la non directivité dans la présentation des résultats.

**L'observateur** doit veiller à mettre en lumière les convergences et divergences des discours des participants. L'observateur livre les premières ébauches d'analyse qui suivront la discussion et qui seront renvoyées aux acteurs de la table ronde.

**Les participants** viennent des arrondissements qui n'ont pas encore été rencontrés dans le cadre de la première phase de la recherche. Ils représentent les différentes professions qui interviennent activement dans le processus de médiation. Nous n'avons pas invité de personnes présentes au comité d'accompagnement, déjà rencontrées dans le cadre de l'analyse des discours ou appartenant à la même équipe.

**Le membre du corps scientifique** a été choisi pour sa connaissance approfondie des structures de l'Aide à la jeunesse et des enjeux du secteur. Il nous semblait, en effet, intéressant d'introduire dans notre groupe un acteur scientifique susceptible d'éclairer les différents éléments discutés sous un autre angle que les acteurs de terrain et ainsi d'ouvrir le débat. S'il n'intervient pas dans la phase de restitution de la synthèse des situations amenées par les acteurs de terrain, il a pris part, dès la présentation des hypothèses, aux discussions et est intervenu au même titre que les autres participants.

---

<sup>201</sup> Afin de décrire les rôles des différents acteurs en présence, nous nous sommes largement inspirés de la description proposée par B. HEYLEN, I. RAVIER, J. SCHOFFELEN, C. VANNESTE (2009) dans leur rapport de recherche *Une recherche évaluative d'un centre fermé pour mineurs, le centre « De Grubbe » à Everberg* (108 et suiv.), <http://www.incc.fgov.be>.

# L'ANALYSE DE LA TABLE RONDE

L'ensemble des hypothèses soumises aux acteurs de la table ronde concernait, comme nous avons déjà pu l'indiquer, la médiation. A travers son prisme, nous avons comme objectif d'appréhender différents axes de travail dégagés lors de la première phase de la recherche telles la question de l'impact organisationnel du parquet sur les pratiques, les relations entre les sections jeunesse des Parquets et les intervenants sociaux, mais également la conception de la déjudiciarisation et l'importance de l'objectif de lutte contre la récidive.

La présente analyse centrée sur la médiation est divisée en quatre points. Nous traiterons, dans un premier temps, des conceptions de la médiation des acteurs en présence et des caractéristiques des faits pour lesquels ils proposent cette offre restauratrice. Nous questionnerons ensuite leur appréhension de la médiation en tant qu'alternative. Dans un troisième temps, nous présenterons les éléments qui, lors de la table ronde, ont été pointés comme ayant un impact dans l'envoi des situations en médiation. Nous examinerons pour finir les suites qui lui sont réservées dans les discours des acteurs interrogés.

## 1. LA PRATIQUE DE LA MEDIATION

### 1.1. Différences conceptions de la médiation

Tout comme ce fut le cas concernant les résultats de la première phase de recherche, il convient de souligner l'absence de consensus entourant la médiation.

La médiation est envisagée par certains acteurs interrogés comme un processus de communication qui peut seul suffire au règlement du conflit généré par le fait qualifié infraction. Ainsi il n'est pas nécessaire que le Parquet réagisse autrement en parallèle du processus de médiation. Le processus de responsabilisation engagé dans le cadre de la médiation, sur lequel nous reviendrons *infra*, est en soi suffisamment difficile pour l'auteur de l'infraction pour qu'il ne soit pas nécessaire de le cumuler à une autre *sanction*.

*Quand j'envoie un dossier en médiation, on peut reprendre le terme de responsabilisation. Pour moi, la responsabilisation est une sorte de sanction (...) Le fait de devoir faire cette démarche d'être confronté à sa victime, j'envisage ça comme une sanction éducative et je ne vois pas pourquoi au niveau du Parquet, il faudrait mettre en plus un rappel à la loi ou quelque chose en plus à côté de ça. (Magistrat)*

*A partir du moment où (le jeune) fait preuve de bonne volonté rien qu'en acceptant la médiation et qu'il arrive au bout du processus en respectant ses engagements, je ne vois pas pourquoi lui imposer quelque chose de supplémentaire. J'aurais l'impression de le punir deux fois alors que la paix sociale a déjà été réinstaurée. (Criminologue)*

Pour d'autres acteurs, la médiation n'est pas une sanction, mais un processus parallèle de communication qui ne gomme pas la nécessité éventuelle d'une sanction. La médiation pourra alors être cumulée avec n'importe quelle autre possibilité d'intervention du Parquet. Cette

conception cumulative de la médiation permettrait, pour ses partisans, de l'envisager pour n'importe quel type de fait, même ceux que les acteurs judiciaires qualifient de « graves »<sup>202</sup>. Elle permet ainsi la généralisation de l'offre restauratrice et évite du même coup son utilisation comme alternative au classement sans suite.

## **1.2. La coexistence de conceptions différentes sur le type de faits envoyés en médiation**

L'analyse des discours de la table ronde met en évidence que, dans les différents arrondissements visités, la médiation est proposée pour les faits ayant une dimension relationnelle. Toutefois, tel n'est pas toujours le cas puisque la médiation est également envisagée par certains acteurs judiciaires pour des faits ne revêtant qu'une dimension matérielle.

### **1.2.1. La primauté du relationnel**

Selon des intervenants présents lors de la table ronde, la médiation est prioritairement pensée pour des situations où une dimension relationnelle est préexistante à la commission du fait qualifié infraction et où, par conséquent, l'auteur et la victime seront à nouveau amenés à se rencontrer. L'objectif dévolu à la médiation sera donc la paix sociale :

*On envoie beaucoup en médiation les dossiers dans lesquels l'auteur et la victime sont amenés à se rencontrer par la suite, soit ils sont voisins, soit ils sont dans une même école. Des situations où, en tous cas, ils ont des contacts préalables à l'agression et où on sait que les contacts perdureront aussi. (Criminologue)*

### **1.2.2. La primauté du matériel**

Néanmoins, certains magistrats envisagent également la médiation pour des atteintes aux biens telles que des vols à l'étalage ou des vols avec effraction dans un véhicule ou dans une habitation, sans que, dès lors, une relation entre auteur et victime soit préexistante au fait :

*A X, ce sont surtout des dossiers qui concernent des indemnités matérielles qui y sont orientés (des faits de dégradations, de vols, de tags, de vandalisme, tout ce qui concerne vraiment le côté matériel). Tandis qu'à Y, la médiation peut aussi bien concerner les indemnités matérielles qu'une restauration de la paix sociale. (Criminologue)*

La dimension relationnelle peut, au regard de cet élément, être totalement absente du processus de médiation puisque dans ce cas de figure, la victime peut être une personne morale. Il est, en conséquence, légitime de s'interroger sur la cohabitation de ces deux conceptions et la manière dont elles sont amenées à être utilisées au sein d'un même dispositif.

## **1.3. Le socle commun**

Au regard de la coexistence de conceptions liées aux types de situations envoyées en médiation, nous pouvons émettre l'hypothèse selon laquelle que quelque soit le type de fait, l'objectif principal dévolu à la médiation est la responsabilisation<sup>203</sup>. En effet, durant la table ronde, les acteurs ont souligné l'importance de cet objectif.

---

<sup>202</sup> Pour cette notion voy. *Infra*.

<sup>203</sup> Comme l'indiquent S. GOURIVEAU et T. MOREAU (2008, 2), *suite à la réforme de 2006, de nouveaux dispositifs mobilisent explicitement la responsabilité des mineurs, notion qui se trouve au cœur des dispositifs*

*Pour moi, le processus de médiation en tant que tel est un processus de responsabilisation, par la démarche. (Magistrat)*

*La responsabilisation est vraiment inhérente à la médiation. (Criminologue)*

Lors de la table ronde, il est apparu que la conception de la responsabilisation des intervenants concordait avec l'analyse effectuée dans le rapport de recherche en ce qu'elle indiquait une prise de conscience.

Nous avons en effet souligné dans le rapport relatif à la première phase de recherche que *selon les acteurs judiciaires interrogés, responsabiliser signifie faire prendre conscience au mineur des conséquences de son acte pour lui-même, la victime et la société et lui faire prendre ses responsabilités (répondre de ses actes et si possible réparer le préjudice causé à autrui). Selon eux, ils participent au processus de conscientisation et ils tendent à mettre le jeune face à ses responsabilités, afin qu'il acquière le sens des responsabilités. Le but pour les acteurs est que le jeune soit capable de prendre des décisions par lui-même allant dans le sens de la norme. Ainsi pour eux, "responsabiliser" le mineur contribue à lutter contre la récidive. Éviter la récidive est l'objectif ultime de leur action. La "responsabilisation" du mineur constitue une des finalités de leurs interventions (Couck, Tracqui, 2009, 84).*

Toutefois, les intervenants de la table ronde ont précisé que la responsabilisation, si elle n'est pas pensée en tant que telle, est, dans leur conception, un processus véritablement inhérent à la médiation. Cette dernière serait donc un outil permettant la responsabilisation du jeune. Dans cette optique, on peut donc y recourir dans des dossiers relatifs à des faits qualifiés infraction relevant du relationnel ou du matériel. Selon les acteurs, le processus de médiation permet de confronter le mineur à son acte et aux conséquences de celui-ci.

*Je pense que le but est que le jeune (...) comprenne l'impact de ce qu'il a fait et pourquoi on ne peut pas faire ça. (...) Je trouve que le fait de rencontrer sa victime et de pouvoir expliquer l'un et l'autre ce qu'ils ont vécu et les conséquences de l'acte, permet à l'auteur de comprendre le pourquoi de son geste et pourquoi il ne faut pas recommencer. (Criminologue)*

*Quand j'envoie un dossier en médiation, on peut reprendre le terme de responsabilisation. Pour moi, la responsabilisation est une sorte de sanction. C'est une confrontation à l'autre. C'est devoir s'expliquer par rapport à un acte posé. Ça fait partie d'une sanction éducative. (Magistrat)*

Nous indiquons dans notre rapport de recherche que la lutte contre le sentiment d'impunité était un axe central de la conception de la mission du Parquet. Nous y soulignons en effet que *selon les partisans de cette conception, pour éviter la récidive, il faut combattre le sentiment d'impunité à l'aide des différents instruments récemment consacrés (lettre d'avertissement, rappel à la loi et médiation), ce qui devrait également permettre une "responsabilisation" du mineur et de ses parents. En réagissant, la section jeunesse souhaite éviter tout sentiment d'impunité et "responsabiliser" le mineur par rapport à ses actes. Soit elle participe directement à cette prise de conscience en rappelant la loi, soit elle oriente le mineur et ses parents vers des services d'aide spécialisée ou un service de médiation (SPEP) qui réalisera ce travail (Couck, Tracqui, 2009, 76-77).*

---

*de réaction sociale à la délinquance juvénile. Le concept est difficile, il est marqué par des traditions philosophiques et idéologiques. Il est utilisé dans des champs très différents et soutient des dispositifs aux finalités diverses. Il exerce des fonctions multiples. Il ne nous est pas possible d'exposer dans cette note les différentes acceptions de la notion de responsabilisation et renvoyons dès lors à l'analyse effectuée par ces auteurs.*

Nous soulignons également dans la phase 1 de la recherche que l'envoi en médiation est une forme de lutte, selon les acteurs, contre le sentiment d'impunité puisque le Parquet signifie ainsi sa présence et la prise en compte de la situation infractionnelle. Cependant, la table ronde a permis de mettre en évidence que la thématique de la lutte contre le sentiment d'impunité doit être envisagée avec davantage de nuances que ce qui n'apparaît dans l'analyse des discours présentée dans le rapport de la phase 1 de la recherche.

*Je trouve que la lutte contre sentiment d'impunité sera plus marquée au niveau du rappel à la loi et de la lettre d'avertissement et moins dans la médiation. (Criminologue)*

Contrairement au rappel à la loi et à la lettre d'avertissement, la lutte contre le sentiment d'impunité ne constitue pas nécessairement une fin en soi dans le cadre du recours à la médiation.

*La lutte contre le sentiment d'impunité, c'est sûrement un objectif (de la médiation) mais ce n'est pas le premier pour moi. (Magistrat)*

*Le but premier de la médiation n'est pas spécialement de la lutte contre la récidive ou le sentiment d'impunité même si c'est lié. Pour moi, ce n'est pas le but premier. (Criminologue)*

Par rapport aux autres possibilités offertes au Parquet telles que le rappel à la loi et la lettre d'avertissement, où les acteurs visent directement la lutte contre le sentiment d'impunité, une logique propre à la médiation semble se dégager. La lutte contre le sentiment d'impunité n'est que l'effet indirect de la proposition de médiation formulée par le Parquet, qui revêt, par le processus qu'elle induit, une recherche d'objectif particulier.

L'envoi en médiation poursuit, au regard de ces éléments, un objectif de responsabilisation du jeune, mais également des objectifs de restauration du lien social et de lutte contre le sentiment d'impunité. Ces deux derniers éléments ne sont pas cumulatifs. Il se peut en effet qu'un seul des deux soit présent comme objectif afférent à la médiation.

## **2. LA MEDIATION : UNE ALTERNATIVE AU CLASSEMENT SANS SUITE ?**

Dans le cadre du rapport relatif à l'analyse du discours des acteurs, nous mettons en évidence que *la plupart des criminologues considèrent la médiation comme une alternative à la procédure judiciaire et tentent de l'imposer comme une ligne de conduite générale. Mais ils rencontrent quelques difficultés face aux magistrats qui peuvent y recourir comme une alternative au classement sans suite pur et simple. (...) Cependant, ces défenseurs de la médiation comme alternative aux poursuites considèrent également que la médiation peut être une proposition intéressante dans des dossiers qui ne feraient pas l'objet d'une saisine du Juge de la jeunesse. Il s'agit alors d'une conception de la médiation comme alternative au classement sans suite. (...) Le discours des criminologues apparaît ambivalent et ne permet en tout cas pas de savoir comment les magistrats utilisent cette offre restauratrice. En effet, au sein d'une même section, les commentaires se contredisent. Sans doute peut-on faire l'hypothèse que la médiation est tantôt utilisée comme une alternative au classement sans suite, tantôt comme une alternative à la saisine du Juge, selon les cas et les sensibilités individuelles (Couck, Tracqui, 2009, 106).*

Cette analyse nous a conduit à soumettre aux intervenants de la table ronde l'hypothèse selon laquelle *les substituts envisagent peu la médiation pour les faits qu'ils considèrent comme graves, mais davantage pour des faits de faible gravité qui auraient auparavant donné lieu à un classement sans suite.*

L'analyse des éléments apportés lors de la table ronde ne permet pas de confirmer unilatéralement notre hypothèse. En effet, si la médiation est envisagée par certains comme une alternative au classement sans suite, d'autres disent l'utiliser comme alternative à la procédure judiciaire.

*Quand je réfléchis à la suite que je donne aux médiations qui n'ont pas abouti, c'est très souvent un classement sans suite. C'est donc sans doute une alternative au classement sans suite. Mais j'ai quand même envoyé deux dossiers mœurs en médiation, pas des viols mais des attentats à la pudeur. Ce sont quand même des faits graves mais qui s'étaient passés dans un contexte très particulier. (Magistrat)*

Comme nous l'indiquons dans le rapport de recherche, l'intervention du Parquet est guidée par la primauté de l'expression des sensibilités individuelles dans le traitement des dossiers. Cet état de fait empêche l'instauration d'un modèle de traitement commun des dossiers. Cependant, il semble possible de dégager certains éléments conditionnant le choix d'orienter ou non un dossier en médiation.

### **3. ÉLÉMENTS INFLUENÇANT L'ENVOI EN MEDIATION**

#### **3.1. La gravité du fait**

Selon certains intervenants, le critère pour déterminer la saisine du Tribunal de la Jeunesse relève de la gravité du fait<sup>204</sup>. Un dossier relatif à un fait jugé d'une certaine gravité ne sera pas, en général, envoyé en médiation. Ce critère est cependant questionné par d'autres.

*Il est vrai que pour des faits que je considère comme graves, je ne vais pas proposer une médiation pour ces faits-là. Je vais proposer une médiation pour des faits, peut-être, de faible gravité. (Criminologue)*

*L'envoi en médiation dépend de la nature des faits. Pour les vols avec violence, les viols, etc., j'ai très peu le réflexe de la médiation. Je le reconnais Dans ces cas, c'est plutôt saisine. (Magistrat)*

*Les magistrats et les substituts ont peut-être tendance à s'appuyer sur la gravité du fait. (...) qui est peut-être (...) le critère premier. (SPEP)*

Le fait conditionne d'emblée le choix d'envoyer une situation en médiation. En effet, la perception de sa gravité par les acteurs judiciaires peut les amener à juger la médiation inadéquate. La détermination de la gravité d'un fait est définie selon la sensibilité et le degré de tolérance aux actes commis de l'intervenant en charge du dossier.

---

<sup>204</sup> Dans le rapport de recherche (Couck, Tracqui, 2009, 82), nous indiquons que les exemples de faits graves les plus cités sont les meurtres, les viols, les attaques à main armée. Dans ces situations, il convient de protéger le mineur, mais aussi la société contre la dangerosité de celui-ci et/ou de mettre un coup d'arrêt à sa carrière délinquante.



Pour appréhender le fait, les acteurs ne le concevront pas en termes d'échelle pénale, mais en termes de conséquences pour la victime. Ainsi, cet élément constitue l'axe central autour duquel devra se construire la réponse que le Parquet juge la plus adéquate à la délinquance du mineur.

Si les conséquences de l'acte sont estimées trop importantes, et sans même que d'autres éléments d'appréhension n'interviennent, le dossier sera directement orienté vers le Juge de la jeunesse.

### **3.2. La sensibilité des intervenants du Parquet**

L'influence des sensibilités individuelles sur les décisions est très largement reconnue par l'ensemble des acteurs. C'est une caractéristique inhérente à l'activité des sections jeunesse des Parquets induite par l'appréciation au cas par cas des situations. Les acteurs du Parquet considèrent ainsi d'autres données que le fait qualifié infraction.

*On travaille vraiment au cas par cas. On le voit dans les dossiers de co-auteurs. Pour les mêmes faits, un mineur va peut-être aller en médiation, alors on essaye quand même de mettre tous les co-auteurs en médiation. Maintenant, ça peut arriver que pour un co-auteur, on saisisse le juge et que l'autre vienne chez moi pour un rappel. C'est du cas par cas en fonction des antécédents, du milieu familial, etc. (Criminologue)*

Ainsi, cette manière de travailler trouve son origine dans la dimension protectionnelle de la matière et constitue une cause de justification pour les substituts et les criminologues de l'expression des sensibilités individuelles :

*Les magistrats ont tous des pratiques différentes. (Criminologue)*

*La politique criminelle au sein d'un Parquet, ce n'est pas évident. C'est plus la personnalité du mineur et son parcours à lui. On essaye chez nous d'avoir des lignes de conduite générales, mais c'est du cas par cas. (Magistrat)*

Cette divergence de pratiques est d'autant plus prégnante lorsqu'elle concerne la médiation. Chaque Magistrat a sa vision personnelle du rôle du Parquet ainsi que sa conception de la réaction sociale la plus adéquate à la délinquance juvénile. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la médiation, deux nouvelles données apparaissent : la conception et la sensibilisation de ce dernier à la médiation. Chaque Magistrat aborde donc sa conception personnelle de la médiation (ses buts, son processus et sa « plus-value ») dans le cadre de sa propre mission du Parquet, sans que les textes de loi ne lui permettent de baliser son intervention.

### **3.3. La temporalité**

Nous indiquions dans le rapport de recherche que *certaines magistrats n'envoient pas de faits graves en médiation parce que la temporalité du processus de médiation ne concorde pas avec celle du processus judiciaire. Il se passe trop de temps entre la commission de l'infraction et le retour d'informations au magistrat sur le processus de médiation. En cas d'échec du processus, il n'est pas trop tard pour saisir le Juge de la jeunesse, mais cela perd, selon eux, de son sens pour le jeune (Couck, Tracqui, 2009, 107).*

La table ronde nous permet d'affiner ce constat et de décliner la question de la temporalité sous quatre angles : celui de la réaction judiciaire, de la victime, de la relation auteur/victime et celui du temps judiciaire en comparaison de la temporalité de la médiation.

### 3.3.1. La temporalité de la réaction judiciaire

La question de la temporalité telle que formulée dans le rapport de recherche a été confirmée par certains acteurs :

*La temporalité freine complètement les magistrats sachant que si la médiation n'a pas fonctionné et bien parfois c'est trop tard pour réagir aux faits commis. Il y a trop de temps qui s'est écoulé entre le moment où on a reçu le PV et où l'on reçoit le rapport d'échec de la médiation. (Criminologue)*

Cependant, elle a également été complexifiée. Les intervenants ont posé la question de la temporalité en termes de réaction immédiate. Dans ce cas de figure, la question du délai de processus de médiation, envisagée comme une parenthèse, n'est pas le frein à l'envoi de la médiation. C'est la nécessité d'une réaction immédiate au fait qualifié infraction qui constitue un frein. Cette nécessité d'immédiateté se traduira par la saisine du Tribunal de la Jeunesse, empêchant ainsi toutes les autres possibilités d'interventions du Parquet :

*La question de la temporalité n'est pas tellement liée au fait que ça risque de ne pas aboutir mais plutôt liée au fait qu'il faut une réaction immédiate. Par ailleurs, il y a une mise à dispo immédiate devant quelqu'un qui représente le système judiciaire et le parcours au sein du système judiciaire, pour les faits graves, que l'on considère graves. (Magistrat)*

*Je pense que dans le cas où effectivement l'acte demande une réaction vraiment immédiate et bien là effectivement ça va aller devant le juge. (SPEP)*

### 3.3.2. La temporalité dans le chef de la victime

Le processus de médiation a également été pointé comme ne pouvant s'inscrire dans l'immédiateté de la commission du fait au regard de la nécessité pour la victime de pouvoir effectuer un travail de reconstruction nécessaire avant d'entrer dans le processus de médiation.

*Maintenant pour la victime, notamment pour certaines situations, notamment des situations de coups et blessures, elle a besoin de ce temps-là, pour pouvoir s'inscrire dans un processus de médiation. Il y a tellement d'émotions qui sont parvenues au moment des faits, dans les deux mois qui suivent les faits. Il faut que la médiation intervienne un an voire un an et demi après fait pour que la victime se sent prête. (SPEP)*

### 3.3.3. L'évolution de la relation auteur/victime

Les intervenants de la table ronde ont également pointé l'impact de la temporalité sur les suites générales apportées par le Parquet au fait qualifié infraction. Lorsqu'un délai trop important entre la commission du fait et le moment de sa prise de connaissance par le Parquet est constaté une actualisation de la situation est alors demandée à la police. Celle-ci aura pour objet de déterminer la réaction la plus adéquate et dans ce cas, la situation pourra, si le conflit est réglé, ne pas être envoyée en médiation.

*Je fais revoir la situation par le service de police parce que bien souvent les victimes et les auteurs se sont revus. Ça s'est aplani ou ils ont déménagé. Il n'y a plus de contacts. Envoyer dans ce cadre en médiation, c'est raviver des choses inutiles. (Magistrat)*

*C'est vrai que nous aussi faisons attention au délai entre la commission des faits et le moment où l'on va envoyer en médiation. Si on estime qu'il est trop long, on n'envoie pas. On procède aussi par vérification. Imaginons que dans un P.V., l'auteur dise : « je compte rembourser la victime », avant d'envisager la médiation, on va vérifier si le remboursement a bien eu lieu ou alors si la situation s'est aplanie entre les deux parties. Imaginons qu'une situation s'était aplanie et puis qu'on revienne rajouter la médiation à une situation qui est déjà apaisée, on a peur que ça ravive le conflit de base. (Criminologue)*

Toutefois, il semblerait que si la situation ne s'est pas apaisée, le jeune puisse quand même faire l'objet d'une proposition de médiation, ce qui questionne les SPEP.

*Il arrive des fois que des faits arrivent en médiation alors que les faits se sont passés il y a deux ans, et aussi bien pour l'auteur que pour la victime, ça pose question. (SPEP)*

La question de la temporalité se relève donc centrale dans le choix d'envoyer en médiation. Il ne peut s'agir d'une réaction immédiate sans quoi la victime ne sera pas prête à entrer dans le processus, mais le délai entre la commission du fait et le début de la médiation ne doivent pas être trop long afin de permettre de donner sens à la « mesure ».

### 3.3.4. Le temps du judiciaire et la temporalité de la médiation

Pour certains acteurs judiciaires, il se passe trop de temps entre la commission de l'infraction et le retour d'informations au magistrat sur le processus de médiation. En cas d'échec du processus, il n'est pas trop tard pour saisir le Tribunal de la jeunesse, mais cela perd, selon eux, de son sens pour le jeune.

## **3.4. Les rapports entre les SPEP et le Parquet**

### 3.4.1. Les échanges d'informations

Nous évoquons dans le rapport de recherche que *les SPEP peuvent également influencer sur le type de faits pour lesquels ils sont mandatés. Par exemple, dans des arrondissements, des intervenants sociaux peuvent se rendre dans les sections jeunesse afin de sélectionner les dossiers qu'ils auront à traiter.(...) De manière informelle, ils peuvent communiquer aux criminologues leurs réticences à traiter certains faits. Le développement des rapports structurels via les criminologues paraît à la fois agir sur le volume des mandats transmis et favoriser les échanges informels entre les SPEP et le Parquet (Couck, Tracqui, 2009, 119).*

Les questionnaires rentrés par les intervenants invités à la table ronde laissaient au contraire apparaître une absence de transmission d'informations entre le SPEP et le Parquet qui permettait de supposer que les SPEP se limitaient à la stricte application de la *circulaire*

n°1/2007<sup>205</sup>. Aucune information n'est transmise au Parquet, si ce n'est le constat de l'échec de la médiation et l'envoi des différents rapports prévu par la circulaire. On pourrait parler ici en termes d'imperméabilité. Cependant, la table ronde a démontré que la situation n'était pas aussi limpide qu'il n'y paraissait.

Certains intervenants nous ont confirmé durant la table ronde l'imperméabilité des échanges d'informations transmises du SPEP au Parquet. D'autres discours tenus à cette occasion ont permis de mettre en évidence une perméabilité. Comme ce fut le cas dans le cadre de la première phase, les participants évoquent la présence de nombreux contacts informels. Ceux-ci concernent essentiellement des demandes particulières relatives à la médiation ou la transmission de l'information visant à savoir qui de l'auteur ou de la victime n'a pas souhaité s'inscrire dans le processus de médiation.

*On a l'information selon laquelle c'est la victime ou c'est l'auteur qui n'a pas voulu participer à la médiation. Il est vrai que cela influence la direction à donner au dossier. Si on sait que la médiation n'est pas possible parce que c'est l'auteur qui a refusé, je pense que le substitut aura plus tendance à vouloir saisir le Tribunal de la jeunesse tandis que si c'est la victime qui demande absolument une citation devant le tribunal, le magistrat va peut-être dire de le rencontrer mais on n'estime pas que les faits sont assez importants pour demander une saisine. (Criminologue)*

Lorsqu'elle existe, cette automaticité d'échange d'informations semble engendrer une normalisation des contacts qui ne sont plus, en tant que tels, questionnés.

*Maintenant c'est tellement automatique que l'on n'y réfléchit même pas. Si ce n'était pas le cas en tout cas chez nous, si on n'avait pas cette info-là, on s'orienterait sans doute plus facilement vers la saisine du Juge. (Magistrat)*

Certains acteurs vont même jusqu'à affirmer qu'ils ne voient pas en quoi l'échange d'informations relatives au mineur récalcitrant peut lui être préjudiciable. Cependant, un SPEP s'est penché sur la question et est arrivé, sur base de l'examen de données chiffrées, à souligner que sont principalement orientés devant le Juge de la jeunesse les dossiers où la médiation a été proposée au jeune et que celui-ci a décliné l'offre qui lui était faite.

*Statistiquement, on a vu dans les chiffres de l'année dernière que l'on retrouvait toujours au niveau du juge, des dossiers qui avaient été refusés par l'auteur. Par contre, quand c'était la victime qui avait refusé, on ne les y retrouvait pas. (SPEP)*

L'hypothèse selon laquelle *plus des informations circulent entre les SPEP et les criminologues, plus les magistrats recourent à la médiation et ce, même pour des faits graves*, dans le cadre de la table ronde, a partiellement été confirmée par les acteurs. Mais elle semble devoir être nuancée au regard de la modification de pratique intervenue au sein d'un arrondissement. En effet, à l'origine, le SPEP transmettait qui de l'auteur ou de la victime ne souhaitait pas s'inscrire dans le processus de médiation. Par la suite, le SPEP s'est ravisé et n'a plus transmis ce type de renseignement au Parquet et s'est limité à une stricte application de la Circulaire ministérielle n°1/2007.

---

<sup>205</sup> Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 n°1/2007 relative aux lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B., 8 mars 2007.

Cette modification n'a, selon le criminologue, eu aucun impact par rapport aux situations envoyées en médiation.

*On l'a eue un moment cette info. Mais quand on compare les faits que l'on a envoyés en médiation quand on l'avait et des faits que l'on envoie maintenant, ça n'a pas changé. Je pense que les magistrats en tout cas n'ont pas été influencés par cette info-là. (Criminologue)*

Selon le participant, la question de la transmission des informations n'est que secondaire au regard de l'élément central qu'est la qualité de la collaboration et la confiance dans le travail du SPEP de l'arrondissement.

### 3.4.2. La qualité de la collaboration

Les intervenants ont insisté sur la qualité de la collaboration comme facteur favorisant l'envoi de situations en médiation.

*Au lieu de l'information, je dirais plutôt de la collaboration. A partir du moment où on a une bonne collaboration, où l'on a confiance l'un en l'autre (...) Si on n'avait pas confiance en notre service de médiation et en leur manière de procéder, je pense que l'on n'enverrait pas des faits tel que des viols. On a confiance en eux, on connaît leur philosophie et leur manière de fonctionner. Par conséquent, on n'a pas peur d'essayer. C'est pour cela qu'on se permet d'envoyer des faits graves. (Criminologue)*

Cette collaboration est très présente dans le discours des acteurs et des membres du Parquet. S'ils ne semblent pas connaître le projet pédagogique formel des SPEP, ils connaissent leur travail. Il est même apparu que dans certains arrondissements, le projet de médiation est le fruit d'une construction commune entre les intervenants du SPEP et du Parquet, permettant que l'offre des uns corresponde aux demandes des autres.

*J'ai l'impression qu'on se concerte effectivement très fort avec le Parquet pour pouvoir répondre à leurs attentes. On a un projet pédagogique qui leur convient tout à fait donc on a jamais eu de divergences d'opinions (...) Je crois qu'effectivement, s'il y avait un autre SPEP qui s'installait avec un projet pédagogique qui ne correspond pas du tout à leur vision des choses ou qui ne va pas dans le sens de leurs attentes, je crois que ça jouerait. (SPEP)*

*On a eu beaucoup de réunions avec les SPEP avant que la médiation soit mise en place. On expliquait comment on voyait la médiation et ce qu'on entendait par médiation, ce qu'on pensait qu'on allait faire des dossiers éventuels puisqu'on n'en avait pas encore eu, si la médiation allait fonctionner ou pas. On a eu beaucoup de rencontres et d'échanges avant de faire une première médiation. Maintenant, on est très au clair par rapport à leur fonctionnement et eux sont très au clair quant à notre manière d'entrevoir la suite d'une médiation. Le fait de se rencontrer chaque année, c'est quelque chose de systématique. Ça permet de collaborer aussi. (Criminologue)*

Cet élément s'inscrit, toutefois, dans une dimension plus globale qui est celle de la proactivité des SPEP vis-à-vis du Parquet.

### 3.4.3. La proactivité du SPEP

Nous évoquions dans le rapport de recherche que le recours à la médiation par les acteurs judiciaires était dépendant de la proactivité du SPEP. Cette hypothèse s'est vérifiée lors de la table ronde.

*Je pense qu'il y a aussi de la part des SPEP une manière de présenter le travail, de maintenir des contacts avec les autorités mandantes. (SPEP)*

Les réunions entre le SPEP et le Parquet rappellent aux acteurs judiciaires que la médiation existe et permettent un ajustement des pratiques.

*C'est clair que s'il y a des démarches, s'il y a des réunions qui sont organisées, ça va dynamiser le système. (Magistrat)*

*Il y a ces réunions chaque année pour essayer de remotiver, rappeler que les intervenants du SPEP sont disponibles, qu'ils ont du temps. (Magistrat)*

Pour ce faire, tant les SPEP que les criminologues utilisent les données chiffrées en leur possession.

D'un point de vue structurel, les rapports entre les SPEP et les acteurs du Parquet dépendent énormément de la proactivité dont les premiers font preuve. Ils peuvent également demander aux Parquets de leur envoyer davantage de dossiers ou d'en limiter le nombre au regard de leur capacité de prise en charge. Le développement des rapports structurels favorise alors les échanges informels au niveau des dossiers. Ainsi, les SPEP orientent les acteurs judiciaires par rapport aux dossiers qui peuvent leur être transmis. Dans les projets pédagogiques, les SPEP ne peuvent indiquer de critères d'exclusion. De manière informelle, ils peuvent communiquer leurs réticences à traiter certains faits. Inversement, ils peuvent contribuer à ce que certains faits leur soient finalement transmis. Le recours à la médiation dépend d'un fonctionnement de marché basé sur l'offre et la demande, et sur la négociation, ce que nous avons déjà relevé dans le rapport de recherche.

## 3.5. Le rôle des criminologues

La première phase de la recherche nous avait permis de mettre en évidence une grande disparité de fonctionnement au sein des sections jeunesse des Parquets et plus particulièrement dans la gestion des dossiers individuels par les criminologues.

Cette disparité a également été soulignée lors de la table ronde, mais dans le cadre de celle-ci, la gestion du temps a été mise en avant comme conditionnant, au sein du Parquet, le type de pratiques mises en œuvre et le rôle dévolu au criminologue.

*La loi prévoit l'envoi sous pli judiciaire ou la remise en main propre (du rapport de clôture). Ce n'est pas possible par le magistrat. On avait donc décidé que c'était le criminologue qui recevait l'auteur (...) et les civilement responsables en vue d'expliquer que l'on était arrivé à la fin du processus. Il se chargeait également d'exposer ce qu'ils ne savaient pas encore, éventuellement que le dossier allait être mis en suspens (...). Mais c'est à nouveau une pratique qu'on a dû abandonner et donc pour l'instant, on envoie par pli judiciaire, on ne sait plus assumer. (Magistrat)*

*Les effectifs font que le substitut a besoin de mon aide. On ne lit pas deux fois le dossier ; soit c'est moi, soit c'est elle. Mais on ne va pas faire une deuxième*

*lecture du dossier. Elle ne va pas le lire et puis me l'envoyer parce qu'on n'a pas le temps de faire ça. (Criminologue)*

*Je crois que si on fonctionne tant avec le criminologue sur un plan administratif, c'est également pour des questions de facilité. (Criminologue)*

Nous avons souligné dans le rapport de la phase 1 de recherche que *le mode de communication employé, explique en partie les déficits de cohérence interne au sein des sections jeunesse et l'impossibilité d'une uniformisation du traitement réservé à la médiation en tant qu'alternative à la procédure judiciaire. Cependant, on constate davantage de cohérence interne dans les sections composées d'un petit nombre d'acteurs. Une philosophie d'intervention commune est spécifiée par le chef de section. Il est alors possible pour les criminologues auxquels on recourt davantage et selon certaines règles formelles de participer à l'élaboration d'orientation générale (Couck, Tracqui, 2009, 121).*

Lors de la table ronde, les acteurs appartenant, à de « petits » arrondissements, composés d'un nombre limité de personnes, ont indiqué que le caractère informel des échanges était facteur de cohésion. Le criminologue peut être un trait d'union entre le Parquet le SPEP. Dans les « petits » arrondissements, l'uniformisation passerait par le criminologue qui représente véritablement un organe de liaison tant entre le Parquet et les services extérieurs qu'en interne où il interfère, par sa position, dans les actions confinées de chaque substitut, permettant ainsi une meilleure connaissance des pratiques de chacun.

En ce sens, les membres du Parquet déclarent, au regard du nombre de personnes composant les équipes auxquelles elles appartiennent, que la fonction de criminologue est une source de cohérence interne dans la gestion des dossiers.

*Le mode d'échange informel permet d'avoir une réaction uniformisée (...) C'est vite une discussion où tout le monde est impliqué parce qu'on n'est pas beaucoup. On est vite deux ou trois et c'est vite tout le contingent. Ça devient vite des discussions à mon avis de traitement formel. (Magistrat)*

*Je suis toute seule. C'est sûrement différent s'il y a plusieurs criminologues dans un seul Parquet, mais comme je suis toute seule, je reçois les dossiers primo délinquants. Quand on relit les dossiers, quand j'explique au magistrat les cas, je dirais, « ton collègue fait différemment » et du coup, on va trouver le collègue et dit « tu fais comment ? » et voilà c'est une discussion qui s'enclenche et qui permet justement d'uniformiser les pratiques et de réfléchir sur les cas antérieurs, le cas actuel et pour les cas futurs aussi. (Criminologue)*

Dans cette conception, les criminologues semblent constituer un facteur de cohésion interne, questionnant les pratiques de chacun et cherchant à assurer en externe une réponse uniformisée lorsque plusieurs jeunes émanant d'arrondissements différents ont commis un même fait. Toutefois, ce facteur de cohérence doit être mis balance avec le pouvoir décisionnel du magistrat, qui, même s'il connaît la pratique de ses collègues, n'est pas tenu d'apporter une même réponse.

*C'est le magistrat qui décide d'envoyer un dossier en médiation. Dans certains Parquets, je sais que les criminologues font des dossiers. A X, ce n'est pas le cas. Le criminologue vient vraiment après le magistrat. C'est donc le magistrat qui décide d'envoyer en médiation. Au départ, les dossiers sont envoyés chez le criminologue qui y jette un coup d'œil d'office. Maintenant, ce n'est matériellement plus possible parce que nous avons un mi-temps et donc il ne sait pas. Donc la plus-value n'était pas vraiment énorme et donc on a supprimé cette étape-là. (Criminologue)*

Il semble, à tout le moins, que l'arrivée des criminologues, a permis, dans les petits arrondissements, une meilleure connaissance du travail et de l'approche de chacun de ses membres. La taille des arrondissements semble dès lors bien dessiner la place du criminologue et la politique criminelle de l'arrondissement.

#### **4. LES SUITES RÉSERVÉES À LA MÉDIATION**

Si légalement l'aboutissement de la médiation n'entraîne pas l'extinction de l'action publique, les intervenants de la table ronde ont indiqué que dans la pratique tel était à moyen terme le cas, le SPEP se chargeant également de la question de l'indemnisation de la victime.

En effet, l'accord de médiation homologué donnera dans un premier temps lieu à une période de vérification effectué soit par le Parquet (substitut ou criminologue) et/ou le SPEP et/ou la police.

Au terme de cette période de vérification, le Parquet classe la majorité des dossiers sans suite clôturant l'intervention du Parquet soit par l'envoi d'une lettre d'avertissement pour signifier le classement sans suite, soit ponctuellement par un entretien avec les criminologues afin de vérifier la réflexion du jeune par rapport à la commission des faits.

Par contre, lorsque l'attitude du jeune durant la médiation est jugée problématique ou que l'on constate son refus d'adhésion au processus de médiation, l'attitude du Parquet sur les suites réservées au dossier pourra alors être autre. Toutefois, la saisine ne semble pas constituer la règle puisque, pour les acteurs, l'envoi en médiation semble davantage pensé en termes d'alternative au classement sans suite.

*Les suites réservées à la médiation sont très souvent un classement sans suite. Je ne me souviens pas qu'on ait poursuivi un jeune par après. Ce qui peut se passer, c'est une lettre d'avertissement suite à la médiation. Si on a des contacts avec le SPEP qui nous dit que le jeune a accepté la médiation mais a été réfractaire ou a parfois été arrogant envers la victime, ça nous arrive d'envoyer une lettre d'avertissement après. Son comportement pendant la médiation nous a semblé inopportun mais en général c'est un classement sans suite directe. (Magistrat)*



# CONCLUSIONS

La première phase de l'analyse des discours des acteurs nous avait permis de mettre en évidence que la réforme de la loi du 8 avril 1965 n'avait pas engendré de modifications substantielles dans la manière du Parquet d'appréhender la réaction à la délinquance juvénile. La déjudiciarisation n'est pas un objectif poursuivi par les acteurs judiciaires que nous avons alors interrogés, mais plutôt une résultante de leur prise de décision. Les membres du Parquet déterminent la lutte contre la récidive comme l'axe principal de leur intervention, la médiation étant dès lors utilisée à cette fin.

Durant cette seconde phase, nous avons donc soumis à un groupe de discussion semi-structuré animé par un modérateur, deux hypothèses principales divisées chacune en quatre hypothèses secondaires. Il s'agissait de les mettre en discussion et de permettre aux participants n'ayant pas été rencontrés dans le cadre de la phase 1 et travaillant dans des arrondissements de plus petite taille d'exprimer leurs représentations de la réalité sociale.

## 1. PREMIÈRE HYPOTHÈSE

Nous avons d'abord soumis aux participants l'hypothèse selon laquelle *les substituts envisagent peu la médiation pour les faits qu'ils considèrent comme graves, mais davantage pour des faits de faible gravité qui auraient auparavant donné lieu à un classement sans suite.*

La table ronde a permis de mettre en lumière des divergences et des nuances par rapport à cette hypothèse. Tout comme ce fut le cas dans le rapport de recherche, l'influence des sensibilités individuelles sur les décisions a été soulignée par les intervenants qui la considèrent comme une caractéristique inhérente à leur activité. Celle-ci donne lieu à l'appréciation au cas par cas des situations qui leur sont soumises. Cette divergence de pratiques est d'autant plus prégnante en ce qu'elle concerne la médiation. Chaque Magistrat a sa vision personnelle du rôle du Parquet ainsi que sa conception de la réaction sociale la plus adéquate à la délinquance juvénile. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la médiation, deux nouvelles données apparaissent : la conception de la justice restauratrice du magistrat et la sensibilisation de ce dernier à la médiation.

A cet égard, il est apparu, comme dans le cadre de la phase 1, que la gravité du fait détermine pour certains acteurs la nécessité de la saisine du Tribunal de la Jeunesse. Dans cette optique, le fait, dont la gravité est définie selon la sensibilité et le degré de tolérance aux actes commis de l'intervenant en charge du dossier, n'est pas pensé en termes d'échelle pénale, mais bien en termes de conséquence pour la victime. Si le fait est considéré comme grave alors cela constitue un frein à l'envoi du dossier en médiation puisque la seule réponse possible du Parquet sera la saisine du Tribunal. Cependant, ce point de vue n'est pas unanime et d'aucuns considèrent que n'importe quel type de fait peut donner lieu à une médiation.

Il semble toutefois que quelque soit le type de fait envoyé en médiation, la responsabilisation, si elle n'est pas pensée par les intervenants comme un objectif en soi, est, dans leur conception, véritablement inhérente à la médiation. On peut donc y recourir dans des dossiers relatifs à des faits qualifiés infractions relevant du relationnel et/ou du matériel puisque selon les acteurs, par la médiation, le jeune est confronté à son acte et à ses conséquences. Pour certains acteurs, ce

processus de responsabilisation, est en soi suffisamment difficile pour le jeune pour qu'il ne soit pas nécessaire de le cumuler à une autre sanction.

Par contre, si la responsabilisation est un objectif inhérent à la médiation, il n'en va pas de même pour la lutte contre le sentiment d'impunité. Il est en effet apparu que cet objectif ne se situe pas sur le même plan en fonction que l'on soit en présence d'un processus de médiation, d'un rappel à la loi ou d'une lettre d'avertissement. Dans le cadre de la médiation, la lutte contre le sentiment d'impunité ne constitue pas nécessairement une fin en soi, mais un effet indirect qui n'est pas nécessairement recherché. L'analyse issue de la phase 1 selon laquelle les acteurs pensent la médiation en terme de lutte contre le sentiment d'impunité doit donc être nuancée puisque dans le cadre de la table ronde, il est apparu que pour justifier l'envoi en médiation, les acteurs feront référence à la prédominance du relationnel et de la responsabilisation du mineur.

Enfin, la question de la temporalité se révèle centrale dans la décision d'envoyer une situation en médiation. Il ne peut s'agir d'une réaction immédiate, sans quoi la victime ne sera pas prête à entrer dans le processus, mais le délai entre la commission du fait et le début de la médiation ne doit pas être trop long afin de permettre au jeune de lui donner sens. En outre, pour certains, il se passe trop de temps entre la commission de l'infraction et le retour d'informations au magistrat sur le processus de médiation. En cas d'échec du processus, s'il n'est pas trop tard pour saisir le Tribunal de la jeunesse, cela perd, selon eux, de son sens pour le jeune.

Dès lors, il ressort de la table ronde, concernant cette première hypothèse, que l'influence des sensibilités individuelles sur les décisions d'envoi en médiation est confirmée. Dans ce cadre, tant la gravité du fait que la temporalité du processus de médiation constituent des éléments centraux. Cependant si la lutte contre le sentiment d'impunité et contre la récidive était au cœur de l'action du Parquet selon l'analyse des discours de la phase 1, la table ronde a fait émerger une autre conception où la médiation peut avoir une logique propre qui n'est pas la lutte contre la récidive et celle contre le sentiment d'impunité, celles-ci n'étant qu'un objectif indirect, à savoir la responsabilisation du mineur.

## **2. SECONDE HYPOTHÈSE**

La seconde hypothèse soumise aux intervenants était que *le fait d'envoyer une situation en médiation relève de la sensibilité individuelle des membres du Parquet ainsi que de l'organisation judiciaire de l'arrondissement. Ces variables rendent difficile l'instauration d'une systématisation de l'envoi de situations en médiation.*

Si le recours à la médiation par les acteurs judiciaires dépend, comme nous l'avons vu *supra* de leur opinion sur cette orientation, la table ronde a permis de confirmer que l'offre des SPEP semble également pouvoir jouer un rôle sur l'envoi des situations en médiation. A cet égard, il y a lieu de considérer l'importance qu'ont donné les intervenants à la qualité de la collaboration entre le SPEP et le Parquet. Ainsi, le projet pédagogique semble être le fruit d'une réflexion commune permettant la concordance des objectifs émis par le Parquet à l'offre des SPEP. Les intervenants de la table ronde ont indiqué que la qualité de la collaboration entre le SPEP et le Parquet est prédominante sur le type de fait envoyé en médiation, la question de la transmission des informations n'étant, à leurs yeux que secondaire.

Il y a lieu de noter qu'à cet égard, les informations transmises par les SPEP sur l'identité de la personne réfractaire au processus de médiation semble avoir un impact plus nuancé sur l'envoi en médiation de faits considérés comme graves que ce que nous annonçons dans le rapport de recherche et ce au regard des pratiques énoncées lors de la table ronde<sup>206</sup>.

En outre, cette deuxième phase a mis en lumière la présence d'une culture locale forte où la taille de l'arrondissement et l'unicité ou la multiplicité des criminologues ont un rôle prépondérant. En effet, si la disparité des tâches dévolues aux criminologues, soulignées dans la première phase de la recherche, s'est vue confirmée par la table ronde, la gestion du temps a été, ici, mise en avant comme conditionnant, au sein du Parquet, le type de pratiques mises en œuvre et le rôle dévolu au criminologue.

De même, l'unicité du criminologue au sein de l'arrondissement est apparue aux yeux des acteurs comme un facteur de cohérence tant interne qu'externe. Ainsi, les modes de communication privilégiant les échanges informels que nous avons indiqués dans la phase 1 comme ne permettant pas l'instauration d'un traitement uniformisé des dossiers ont été, au contraire, pointés par l'ensemble des intervenants de la table ronde comme facteur de cohésion. Dans cette conception, questionnant les pratiques de chacun et cherchant à assurer en externe une réponse uniformisée lorsque les co-auteurs émanent d'arrondissements différents, le criminologue est un facteur de cohésion. Toutefois, il convient de mettre cet élément en balance avec le pouvoir décisionnel du magistrat, qui, même s'il connaît la pratique de ses collègues, n'est pas tenu d'apporter une même réponse.

La table ronde nous a donc permis, pour cette seconde hypothèse, de pointer que, contrairement à ce que nous indiquions dans la phase 1, les modes de communication privilégiant les échanges informels permettent l'instauration d'un traitement uniformisé des dossiers. En outre, elle a fait émerger deux éléments qui n'étaient pas apparus lors de la première phase : l'importance de la culture locale dans laquelle la taille de l'arrondissement et l'unicité ou la multiplicité des criminologues joue un rôle important, et de la collaboration entre les substituts de la section jeunesse, le criminologue et le SPEP. Toutefois, cette deuxième phase ne nous a pas permis de savoir si cette importance de la place de collaboration est imputable à la personnalité des intervenants de l'arrondissement représenté à la table ronde ou à la taille plus réduite des arrondissements présents lors de cette seconde phase.

---

<sup>206</sup> Pour la clarté de nos propos, nous réalisons ici l'examen de cette hypothèse secondaire même si celle-ci se rattache à la première hypothèse principale.

---

# CONCLUSIONS GÉNÉRALES

---

**PHASES I ET II**  
**DÉCEMBRE 2009**

Les présentes conclusions générales abordent les principaux enseignements et quelques questionnements issus de l'analyse du cadre normatif et de celle des discours des acteurs recueillis dans le cadre des entretiens semi-directifs et de la table ronde.

Cette recherche du C.I.D.E. sur la réforme du champ d'action des sections jeunesse des Parquets, étudiée sous l'angle de la déjudiciarisation et au regard des standards internationaux prônés en la matière, poursuivait deux objectifs.

Le premier objectif était de mettre en perspective la loi réformée du 8 avril 1965 avec les standards internationaux relatifs à la déjudiciarisation exposés dans l'Observation générale n°10, qui complète la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Le second objectif consistait à réaliser un premier état des lieux de la mise en œuvre des "possibilités d'intervention" à la disposition du Procureur du Roi consacrées par le législateur en 2006 et à l'examiner au regard du "dispositif de déjudiciarisation" proposé au sein du cadre légal belge.

## **1. ANALYSE DES CADRES LÉGAUX BELGE ET INTERNATIONAL EN MATIÈRE DE DÉJUDICIARISATION**

### **1.1. La médiation : une alternative au classement sans suite et à la procédure judiciaire**

Selon l'une des acceptions de la notion proposée dans la littérature scientifique, la déjudiciarisation concerne une action qui vise à éviter le recours aux Juges et Tribunaux ou à réduire leur intervention. Le "modèle de déjudiciarisation" prôné dans l'Observation générale n°10 et le dispositif de déjudiciarisation consacré dans la loi réformée de 1965 renvoient à cette définition.

Dans le cadre légal belge, la lettre d'avertissement, le rappel à la loi et la médiation sont envisagés comme des *mesures de substitution aux procédures judiciaires*. Elles bénéficient néanmoins d'un double statut. La Ministre de la Justice, L. Onkelinx, présente ces mesures de diversion à la fois comme des instruments de déjudiciarisation et de lutte contre le sentiment d'impunité.

Leur caractère déjudiciarisant est défini en référence à la pratique des acteurs judiciaires. En effet, la Ministre souligne implicitement qu'en pratique, les acteurs judiciaires saisiraient le Tribunal de la jeunesse pour des faits et des situations dont la nature et la gravité ne le justifient pas. Par la réforme, elle généralise le recours aux *mesures de diversion*, offrant d'autres modalités d'intervention que la saisine du Tribunal de la jeunesse afin de lutter contre le sentiment d'impunité du mineur. Les *mesures de diversion* permettraient de réagir face à des faits qui, sans leur existence, feraient soit l'objet d'un classement sans suite, c'est-à-dire d'une inaction de l'autorité judiciaire, soit d'une saisine "non légitime". En effet, les acteurs judiciaires saisiraient en référence à leur logique d'action qui consiste à réagir afin de lutter contre le sentiment d'impunité et non sur les bases des qualités intrinsèques de la situation infractionnelle. Ainsi, diversifier les réactions judiciaires au niveau du Parquet permettrait à la fois de lutter contre le sentiment d'impunité et d'éviter une judiciarisation. Cependant, cette dernière action serait promue davantage dans un objectif de gestion du flux des saisines que dans une optique protectionnelle ou humaniste. En outre, le statut d'alternatives à la procédure judiciaire en référence à une pratique, de la lettre d'avertissement, du rappel à la loi et de la médiation, ne fait que masquer leur propriété intrinsèque d'alternatives au classement sans suite.

Au sein du cadre légal belge, comme dans l'Observation n°10, le champ d'application du terme « déjudiciariser » est extensible. Il y aurait déjudiciarisation quels que soient les éléments rendant un dossier "judiciarisable". L'expression « *mesures de diversion* », qui est en théorie un synonyme de « *mesures de substitution aux procédures judiciaires* », est-elle bien appropriée pour désigner ce type de pratiques ?

La médiation bénéficie d'un statut particulier par rapport à la lettre d'avertissement et au rappel à la loi. En effet, elle est également multifonctionnelle en termes de "degrés de déjudiciarisation". La médiation doit aussi concerner des faits ou des situations qui auraient pour leur(s) qualité(s) propre(s) (leur nature et leur gravité) fait l'objet d'une judiciarisation ; ce qui lui donne un statut particulier. La médiation est pensée et conçue de telle manière qu'elle puisse être utilisée pour un large panel de situations.

En ne faisant pas totalement sortir la situation problématique de la sphère judiciaire, et par conséquent, en donnant la possibilité aux acteurs judiciaires de garder la main sur le règlement du conflit généré par l'infraction, la Ministre entend défendre le caractère déjudiciarisant de la proposition de médiation au niveau des sections jeunesse des Parquets en favorisant le recours à cette offre restauratrice pour des *formes plus graves de délinquance* et des *cas lourds*.

Pour Dominique De Fraene (2008, 121), la ministre contredit le *label d'alternative déjudiciarisante* qui est attaché à la médiation dans les différents textes légaux et les travaux préparatoires en donnant la possibilité au procureur du Roi de décider des suites à donner au dossier après la mise en œuvre d'un processus de médiation. Ainsi, l'institution judiciaire ne devrait pas pouvoir reprendre la main sur le dossier et décider d'autres suites, qu'il y ait échec ou réussite du processus de médiation, en soldant l'envoi d'un dossier en médiation par un classement pur et simple. La médiation serait par essence déjudiciarisante, ce qu'elle n'est pas ni dans le texte de loi belge, ni dans l'Observation n°10.

On peut encore une fois s'interroger sur les différents recours qui sont faits de la notion de déjudiciarisation. Elle recouvre différentes "modalités de déjudiciarisation", ce qui semble impliquer qu'il y ait plusieurs types de degrés de déjudiciarisation à considérer. En effet, la médiation peut être par essence déjudiciarisante. Son caractère déjudiciarisant peut être soumis à condition comme la réussite du processus ou dépendant du bon vouloir des acteurs judiciaires.

Les options prises par le législateur de 2006 et la Ministre de la Justice L. Onkelinx semblent issues d'une volonté de maximaliser le recours à la médiation comme alternative à la procédure judiciaire tout en n'empêchant pas son utilisation en tant qu'alternative au classement sans suite.

## **1.2. Diversification et/ou diversion : deux tendances visées au sein du cadre légal**

Le "dispositif d'action" à la disposition des sections jeunesse et le "dispositif de médiation" sont conçus de telle manière qu'en y recourant les acteurs judiciaires servent ainsi un des objectifs poursuivis par la réforme du champ d'action du Procureur du Roi. L'extension du champ par la consécration de mesures prétorienne et de nouveaux types d'intervention, à laquelle la médiation participe, consiste en premier lieu à donner des alternatives au placement et à lutter contre le sentiment d'impunité ; action qui sert *in fine* la lutte contre la récidive.

La déjudiciarisation n'est qu'un instrument au service d'autres logiques d'action, mises en avant au sein du cadre légal, et présentées comme des finalités d'intervention. Si l'inscription d'un dispositif de déjudiciarisation dans la loi répond à une volonté de mise en conformité de la législation belge avec les standards internationaux, il sert essentiellement des objectifs endogènes au système protectionnel : directement le désencombrement des Tribunaux de la

jeunesse et indirectement le raccourcissement des listes d'attente pour les placements en I.P.P.J., qui est la principale forme de placement visée par la diversification des mesures. La Ministre fait de la médiation une alternative indirecte au placement en appuyant le principe de subsidiarité de la saisine du Tribunal de la jeunesse par rapport à la médiation.

Le dispositif d'action mis en place au niveau du Parquet vise à la fois la diversification et la diversion. D. De Fraene souligne une incompatibilité de ces deux tendances. *La diversification et la multiplication répondent au souci d'élargissement des moyens et d'extension du filet, tandis que l'alternative devrait viser à tempérer cet emballement. Il y a en effet une antinomie entre vouloir multiplier et vouloir substituer* (De Fraene, 2007, 19). L'antinomie est certaine si on considère l'activité du système judiciaire dans son ensemble. Or, si on se focalise sur le montage légal relatif au champ d'action des sections jeunesse, on observe une cohabitation des deux mouvements : on essaye d'éviter une étape de l'*entonnoir pénal* (le Tribunal de la jeunesse) en développant l'activité d'une autre étape (les sections jeunesse des Parquets). Il y aurait bien extension du *filet pénal* mais l'emballement se cantonnerait au stade du Parquet. L'analyse des discours a mis en lumière que, en pratique, les acteurs judiciaires interrogés semblent développer l'activité des sections jeunesse des Parquets sans viser explicitement l'évitement de l'intervention du Juge de la jeunesse.

### **1.3. La consécration de la fonction de traitement de la délinquance du mineur**

Le législateur de 2006 consacre, par l'extension du champ d'action des sections jeunesse, une fonction que plusieurs sections jeunesse se sont appropriées en créant des mesures prétorienne à partir des années nonante : une fonction de traitement de la délinquance du mineur. Celle-ci était réservée aux Juges et Tribunaux de la jeunesse qui décident de mesures éducatives. Depuis la consécration des *mesures prétorienne*, les sections jeunesse des Parquets peuvent légalement décider de *mesures*, en proposer au mineur (médiation) ou en mettre en œuvre (lettre d'avertissement et rappel à la loi).

L'intervention du Parquet s'inscrivait auparavant dans un continuum qui se fondait sur la succession des étapes de l'*entonnoir pénal*. Sa tâche était d'évaluer l'opportunité des poursuites. Elle s'intègre légalement depuis la réforme dans un continuum pensé par la Ministre en termes de lutte contre la récidive. Celle-ci passe par la prévention qui repose sur la réactivité et la responsabilisation. Réagir rapidement au stade du Parquet permettrait de lutter contre le sentiment d'impunité du mineur, facteur de récidive. La réactivité est envisagée comme un "mode de traitement" de la délinquance du mineur. L'ensemble des mesures à la disposition du Procureur du Roi aurait des vertus responsabilisantes et participerait ainsi à un processus de responsabilisation du mineur et des parents. Il nous semble par ailleurs qu'elles soient considérées comme éducatives parce que responsabilisantes.

Notre étude interroge notamment le rôle des sections jeunesse mais sans entrer en détail dans la comparaison avec la fonction du Tribunal de la jeunesse. Or, il nous semble fondamental de davantage analyser ce qui les rapproche et les distingue, ce que les convergences et les divergences impliquent, afin de mesurer la portée de cette évolution des fonctions du Parquet et de questionner son inscription dans certaines tendances socio-pénales modernes telles la gestion des risques, ce que propose le rapport de recherche concernant les logiques d'action mises en lumière dans les discours des acteurs judiciaires<sup>207</sup>.

---

<sup>207</sup> Voir Rapport de recherche, Part. III, Chap. V, 106.

#### 1.4. Une non-conformité du texte belge aux standards internationaux

Dans l'Observation n°10, le caractère déjudiciarisant de la médiation est subordonné à la réussite du processus. En effet, *le respect par l'enfant de la mesure de déjudiciarisation jusqu'à son terme doit se solder par un classement total et définitif de l'affaire*<sup>208</sup>. L'action de déjudiciariser correspond à une suppression de l'intervention du Juge ou du Tribunal de la jeunesse, mais conditionnelle. Parmi les quelques obligations inhérentes à la déjudiciarisation préconisées dans le texte international, c'est la seule explicitement non respectée dans la loi réformée de 1965. La faculté suppressive de la médiation y est dépendante de la décision du magistrat, malgré le bémol mis par le législateur à son pouvoir décisionnel. Non seulement, le magistrat peut y recourir comme une alternative au classement sans suite ou une mesure de substitution à la procédure judiciaire, mais il décide de son caractère suppressif même en cas de réussite du processus.

Il faut cependant noter qu'une médiation aboutie a des effets sur l'intervention du Tribunal de la jeunesse s'il est quand même saisi. En effet, celui-ci doit, au même titre que le Procureur du Roi, également en tenir compte dans leur décision. Une médiation aboutie possède donc un caractère réductionniste. *Par déjudiciarisation, on peut viser (...) tout processus tendant à réduire ou à supprimer l'intervention du Juge dans l'application d'une sanction ou de toute autre conséquence juridique*. Le dispositif de médiation dans la loi réformée de 1965 renvoie à cette définition proposée par M. Van de Kerchove (1987, 304).

La non-conformité du texte de loi belge avec l'Observation n°10 concernant la modalité de déjudiciarisation mise en lumière ci-dessus a des conséquences sur la définition même de la déjudiciarisation issue des deux textes que nous analysons.

#### 1.5. La médiation : un processus de communication relevant de la justice réparatrice

Si la médiation peut être envisagée, au sein du cadre légal, au même titre que les autres possibilités d'intervention à la disposition des sections jeunesse, sous l'angle de la déjudiciarisation et de la lutte contre le sentiment d'impunité, comme instrument de traitement de la délinquance des mineurs dans une optique de lutte contre la récidive, elle est présentée également comme une possibilité d'intervention particulière par son appartenance au modèle de justice réparateur.

La Ministre de la Justice indique dans les travaux parlementaires que *le projet de loi entend consacrer une approche restauratrice de la délinquance juvénile*<sup>209</sup>. Des mesures restauratrices sont incluses dans le texte de loi, mais elles connaissent un traitement particulier en étant détachées du reste des mesures dans deux articles spécifiques<sup>210</sup>. La Ministre de la Justice l'explique par le fait que les *mesures restauratrices* connaissent des conditions particulières d'organisation liées à leur qualité de *processus de communication*<sup>211</sup>. Les autres mesures proposées dans le texte de loi sont désignées comme ayant un *caractère ponctuel*.

L'engagement du mineur dans un *processus de responsabilisation* est une caractéristique essentielle des offres restauratrices sur lesquelles la Ministre appuie tout particulièrement. Mais celle-ci marque *à contrario* un point de recoupement avec les autres possibilités d'intervention. La responsabilisation comme finalité des mesures mises en œuvre et "modalité de traitement" de la délinquance est un des fondements du montage légal réalisé par la Ministre. Selon cette

<sup>208</sup> Observation générale n°10, *op. cit.*, 10.

<sup>209</sup> Doc. parl., Doc. 51. 1467/001, *op. cit.*, 5.

<sup>210</sup> Art. 37bis et art. 45quater.

<sup>211</sup> Doc. parl., Doc. 51. 1467/001, *op. cit.*, 9.



dernière, ce type de mesure [restauratrice] vise (...) à réparer le dommage causé à la victime selon des modalités établies par les parties elles-mêmes, mais elle consiste aussi et surtout à permettre au jeune de prendre conscience des conséquences de son acte et de s'engager ainsi dans un processus de responsabilisation<sup>212</sup>. En insistant sur cette modalité de traitement offerte par la justice restauratrice, elle considère les *mesures restauratrices* sous un angle protectionnel. En outre, les *mesures restauratrices* sont également qualifiées, dans l'exposé des motifs<sup>213</sup>, de *mesures protectionnelles*, en lien avec le fait que le modèle de justice protectionnel soit présenté comme étant encore au fondement de la loi réformée.

Comme la concertation restauratrice en groupe, la médiation possède un statut hybride, en raison de la cohabitation de plusieurs modèles de justice en interaction au sein de la loi : protectionnel, restaurateur et pénal. En outre, comme nous l'avons vu en analysant son appartenance aux *mesures de diversion*, la médiation est prise dans des logiques d'action qui dépassent le cadre du modèle de justice restaurateur, telles que la lutte contre le sentiment d'impunité et celle contre la récidive. La médiation est pensée comme un *processus de communication* instrumentalisé à des fins de responsabilisation du mineur, comme au service du modèle protectionnel, ainsi que des logiques d'intervention poursuivies.

## **2. ANALYSE DES DISCOURS DES ACTEURS JUDICIAIRES ET SOCIAUX INTERROGÉS**

### **2.1. La déjudiciarisation : une résultante de la prise de décision**

Les acteurs judiciaires interrogés disent agir en premier lieu dans l'intérêt du mineur, et il peut être dans son intérêt de judiciariser son dossier. Les options de déjudiciarisation et de judiciarisation ne prévalent l'une sur l'autre uniquement parce que l'une d'elles rencontre l'intérêt du mineur. Déjudiciariser n'est ni un objectif poursuivi par les acteurs, ni une ligne de conduite. Les acteurs l'envisagent comme une résultante de la prise de décision qui est déterminée notamment par cette logique d'action centrale relative à l'intérêt du mineur. En outre, les différentes conceptions de la déjudiciarisation fournies par les acteurs renvoient aux différentes acceptions identifiées dans la littérature. Ainsi, pour certains acteurs, l'action de déjudiciariser n'a rien à voir avec leur pratique. Les criminologues semblent davantage sensibilisés que les magistrats à la question de la déjudiciarisation par les fonctions qui leur sont attribuées. Ils doivent veiller à une application judicieuse du principe de subsidiarité de la saisine du Tribunal de la jeunesse par rapport à la médiation. Selon les acteurs judiciaires interrogés, cette dernière est en effet la seule des possibilités d'intervention à la disposition des sections jeunesse à laquelle ils prêtent des effets déjudiciarisants. Des magistrats se disent attentifs à la question de la déjudiciarisation. Cependant, elle ne semble pas être une problématique centrale dans leur pratique.

### **2.2. La médiation : une alternative au classement sans suite... et à la procédure judiciaire**

Dans les discours des acteurs judiciaires, comme au niveau du cadre légal, la médiation peut avoir un double statut, soit être une alternative au classement sans suite, soit être une alternative à la procédure judiciaire. Dans les entretiens, la qualité d'alternative au classement sans suite ou à la saisine se fonde sur la gravité du fait ou de la situation de vie du mineur.

---

<sup>212</sup> Doc. parl., Doc. 51. 1467/001, *op. cit.*, 9.

<sup>213</sup> *Ibidem*.

### 2.2.1. La gravité du fait comme critère décisionnel déterminant le recours à la saisine du Tribunal de la jeunesse

Il arrive que des acteurs judiciaires rapprochent la notion de déjudiciarisation au fait qu'il est dans l'ordre logique des choses d'intervenir au niveau du Parquet avant de saisir *in fine* le Tribunal de la jeunesse. La récidive mènerait ainsi progressivement à la saisine.

L'analyse a mis en lumière une autre logique d'action déterminante qui relève davantage du clivage que du continuum. En effet, les acteurs judiciaires interrogés se baseraient d'abord sur la gravité du fait ou de la situation de vie du mineur pour déterminer des suites à donner à un procès-verbal entrant à la section, et par conséquent opter immédiatement ou non pour une saisine du Tribunal de la jeunesse.

La gravité d'un fait est un critère décisionnel soumis aux sensibilités individuelles. Pour l'évaluer, un acteur judiciaire peut prendre en compte la nature du fait, les conséquences de l'acte pour la victime, etc., et faire interagir ces différents critères. La gravité du fait a une place prépondérante d'un point de vue décisionnel par rapport aux autres éléments pris en compte lors de la prise de décision et liés à la matière protectionnelle : le contexte de vie du mineur, la personnalité du mineur et son attitude vis-à-vis de la victime. Il faut noter que la gravité de la situation de vie du mineur peut également conduire à une saisine immédiate.

Ces *faits graves*, ainsi que ceux pour lesquels les magistrats hésitent, correspondent aux dossiers qui pourraient faire l'objet d'une déjudiciarisation. Or, la logique d'action relative à la gravité du fait et de la situation de vie du mineur semble tendre davantage à favoriser une judiciarisation plutôt qu'une déjudiciarisation. Nous avons néanmoins mis à jour des logiques d'action qui neutralisent cette question de la gravité comme critère déterminant au niveau du recours à la médiation.

### 2.2.2. Quelques facteurs de non déjudiciarisation et de déjudiciarisation

En règle générale, les magistrats interviewés disent recourir à la médiation davantage comme une alternative au classement sans suite et l'envisager plus difficilement pour des *faits graves*. Différents éléments sont évoqués comme défavorisant l'envoi de *cas lourds* en médiation. Tout d'abord, les magistrats citent la question de la non concordance de la temporalité du processus de médiation avec celle du processus judiciaire. Ce dernier est marqué par le principe de réactivité qui implique une réaction immédiate : soit la lettre d'avertissement ou le rappel à la loi, généralement pour les faits de moindre gravité, soit la saisine pour les *faits graves*. Ensuite, dans certains arrondissements, comme le veut la norme légale, les acteurs judiciaires ne savent pas qui, de l'auteur ou de la victime, a refusé de participer au processus de médiation. Ce manque d'informations sur le déroulement du processus peut être évoqué comme un signe de perte d'emprise de la sphère judiciaire sur le règlement du conflit généré par l'infraction, ce qui engendre des réticences par rapport à la médiation.

D'autres éléments sont présentés comme favorisant l'envoi de *cas lourds* en médiation. Tout d'abord, le fait de connaître l'identité du "récalcitrant" au processus de médiation neutralise les autres problématiques posées par le recours à la médiation. Ensuite, un autre élément en faveur de la déjudiciarisation est la qualité de la collaboration entre les acteurs judiciaires et sociaux. Plus les acteurs judiciaires ont confiance dans le travail des intervenants des SPEP, plus ils seraient enclins à envoyer des *faits* qu'ils considèrent comme *graves* en médiation.

A partir du discours des magistrats, il semblerait que le recours à la médiation comme alternative au classement sans suite soit la règle (non explicite et non formelle) et le recours à celle-ci comme mesure de substitution à la saisine du Juge ou du Tribunal de la jeunesse, une exception.

### 2.2.3. La dimension relationnelle de la situation infractionnelle comme critère décisionnel déterminant l'envoi en médiation de *faits graves*

Les propositions de médiation relatives à des *faits graves* semblent reposer notamment sur les caractéristiques relationnelles du fait infractionnel. Les acteurs judiciaires regardent la situation sous un autre angle que la gravité et dépassent donc le clivage alternative au classement / alternative à la procédure judiciaire. Par exemple, le fait que l'auteur et la victime soient amenés à se revoir peut jouer sur l'envoi en médiation de dossiers même relatifs à des *faits graves*. On peut viser plusieurs choses : le rétablissement de la paix sociale ; la responsabilisation du mineur, la reconstruction de la victime, etc. Par exemple, la médiation peut être utilisée pour conscientiser un mineur par rapport à l'existence d'une victime derrière la voiture dans laquelle il est entré par effraction. Dans ce cas d'atteinte au bien, les magistrats envoient un dossier en médiation afin que le travail de responsabilisation du mineur se fasse en s'appuyant sur la relation auteur/victime. Le choix de l'envoi d'un dossier en médiation principalement pour régler les dommages matériels a été plus rarement évoqué. Il tient essentiellement à l'attention croissante des acteurs judiciaires pour la victime, et à l'objectif de responsabilisation du mineur par la réparation du dommage.

### 2.2.4. Le recours à la médiation : une question de collaboration entre le Parquet et le SPEP

Le recours à l'offre restauratrice par les magistrats dépend de leur conception de la médiation et de leur sensibilité à cette orientation. Certains magistrats sont plus sensibles que d'autres à la médiation. Le volume d'envois en médiation peut être un indicateur de cette sensibilité. Cela peut également s'observer au niveau de l'engagement du magistrat dans les tâches structurelles en règle générale, et surtout celles relatives à l'offre restauratrice.

La collaboration entre les intervenants sociaux des SPEP et les acteurs judiciaires, qui peut prendre de multiples formes, conditionne l'envoi en médiation. Elle a une influence sur le type de faits envoyés en médiation et le volume de mandats. Une "bonne collaboration", génératrice de mandats, semble reposer sur un fonctionnement de "marché" dans lequel le recours à la médiation serait fonction de l'offre et de la demande, et reposerait sur la négociation. Les acteurs définissent ainsi plus ou moins formellement une sorte de projet de médiation en négociant selon leurs intérêts. Sur cette base, ils construisent leur collaboration. L'envoi ou non de *faits graves* en médiation paraît être lié à l'information sur l'identité de la personne responsable de l'échec de la médiation, à la qualité de la relation entre le SPEP et le Parquet, et à l'ancienneté de celle-ci.

### 2.2.5. Les criminologues comme vecteur possible de déjudiciarisation

Même si, comme pour les magistrats, le recours à l'offre restauratrice par les criminologues dépend de leur conception de la médiation et de leur sensibilité à cette orientation. En règle générale, les criminologues disent défendre le recours à la médiation comme alternative à la procédure judiciaire auprès des magistrats qui détiennent le pouvoir décisionnel et donc le dernier mot. Les criminologues parlent du recours à la médiation comme alternative à la procédure judiciaire telle une règle qui peut néanmoins connaître des exceptions. En effet, ils prônent également l'offre restauratrice pour des faits qui ne "mériteraient" pas une saisine, dont les caractéristiques relationnelles seraient intéressantes à traiter en médiation.

Le recours à la médiation en tant qu'alternative au classement sans suite ou alternative à la procédure judiciaire dépend également du rôle attribué aux criminologues au sein des sections jeunesse, de leur influence d'un point de vue décisionnel sur les magistrats et de la taille de l'équipe de la section. La taille de l'équipe a une influence sur la manière dont les rapports entre individus et professions se structurent, sur les tâches qui sont confiées aux criminologues.

La marge de manœuvre des criminologues est différente d'un Parquet à l'autre. Cela dépend de la place qui leur est laissée, s'ils ne travaillent que sur demande d'avis, sur demande de réalisation du travail administratif relatif à la mise en œuvre des "possibilités d'intervention", s'ils gèrent l'ensemble des dossiers primo-délinquants, s'ils sont utilisés pour répondre simplement à des besoins endogènes à la section tels que la gestion du flux des entrées des procès-verbaux, la mise en œuvre administrative des possibilités d'intervention ou si les magistrats accordent une place à leur avis. Les criminologues n'ont pas tous la même vue et la même possibilité de gestion sur les dossiers relatifs à des *faits graves* ou de "moindre gravité" qui pourraient faire l'objet d'une saisine du Tribunal de la jeunesse.

Les magistrats ne recourent pas aux criminologues de manière uniforme. En effet, certains ne s'adressent à eux que pour réaliser les tâches administratives relatives aux possibilités d'intervention ; même si les criminologues peuvent néanmoins donner leur avis quant aux suites à réserver aux dossiers. D'autres ne font pas appel à eux. Il s'agit alors des magistrats qui appliquent exclusivement la fonction d'appréciation d'opportunité des poursuites du Parquet. D'autres encore leur demandent des avis relatifs au traitement des dossiers. Il peut alors s'agir exclusivement de dossiers primo-délinquants ou de dossiers à propos desquels le substitut hésite à saisir le Tribunal de la jeunesse. En outre, il faut tenir compte du fait que les substituts ont toujours le dernier mot quant à l'avenir judiciaire du dossier.

### **2.3. La médiation : un instrument de lutte contre la récidive**

Le recours à la médiation peut s'inscrire, de manière consciente ou non, dans certaines des logiques d'action relevant de la lutte contre la récidive : la réactivité, la lutte contre le sentiment d'impunité, la responsabilisation et le contrôle. Ces formes de prévention de la récidive, avec le dépistage de la problématique à la source du comportement délinquant, servent la lutte contre la récidive. Ces modalités de prévention s'imbriquent et interagissent. Même si elle est encore dans une phase d'implémentation dans certains parquets, la fonction de traitement de la délinquance dont relèvent les différentes formes de prévention citées *supra* connaît un développement allant dans le sens de la prédiction, de la gestion et de la réduction des risques.

La lutte contre le sentiment d'impunité passe par la réactivité et la gradation dans les réponses judiciaires à la délinquance juvénile. Pour les acteurs judiciaires interviewés, il convient de réagir le plus tôt possible après la commission de l'infraction (pour que cela ait du sens pour le mineur) et surtout dès les premiers faits afin de stopper un possible engrenage dans le processus délinquant en action. Le principe de gradation entre la lettre d'avertissement, le rappel à la loi, la médiation et la saisine du Tribunal de la jeunesse, apparaît comme un tronc commun dans la réaction des Parquets. Cependant, des étapes de cette "échelle de gradation" peuvent être franchies sans passer par l'étape précédente et sans pouvoir y revenir, selon la gravité du fait concerné et de la situation de vie du mineur. En optant pour un entretien de contextualisation mené par les criminologues afin d'investiguer la situation de vie du mineur, un rappel à la loi est forcément réalisé. Celui-ci peut être la première réaction décidée sur cette base d'investigation.

Le recours à la médiation relève de plusieurs logiques d'action. Tout d'abord, elle peut s'inscrire dans une logique de gradation. Ensuite, la médiation peut également être une alternative au classement sans suite sans être pensée dans la continuité de la lettre d'avertissement et du rappel à la loi. La différence avec la lettre d'avertissement et le rappel à la loi réside alors bien

souvent dans le fait que le choix des acteurs judiciaires porte sur la médiation en référence aux caractéristiques relationnelles du fait infractionnel commentées *supra*. Enfin, dans une des sections de notre échantillon, plusieurs propositions de médiation peuvent se succéder pour des faits différents. C'est la seule possibilité d'intervention pour laquelle nous avons pu noter ce caractère répétitif.

L'analyse des discours a mis en lumière que la responsabilisation renvoyait à différentes dimensions: faire prendre conscience au mineur des conséquences de son acte pour la victime et lui-même, prendre ses responsabilités vis-à-vis de la victime et de lui-même, et acquérir le sens des normes et des responsabilités. La responsabilisation est pensée comme un processus auquel différents acteurs participent. Les magistrats et les criminologues doivent déterminer qui sera le plus apte à appuyer ce travail (les parents seuls, un service d'aide de première ou de seconde ligne, la section jeunesse, le Juge ou le Tribunal de la jeunesse) et si le mineur est prêt à agir en ce sens.

En effet, le mineur est le principal acteur de sa responsabilisation. Comme l'explique I. Ravier<sup>214</sup>, la dynamique de la responsabilisation est *motivationale*. Elle repose sur *l'initiative personnelle* et *l'implication individuelle*. Les acteurs des sections jeunesse peuvent demander au mineur de réparer de quelque manière que ce soit les dommages causés par l'infraction, lui conseiller de se rendre dans un service d'aide ou lui proposer une médiation. Si le jeune ne tient pas ses engagements, ne fait pas les démarches nécessaires ou refuse la médiation, c'est qu'il ne prend pas ses responsabilités vis-à-vis de son processus de responsabilisation. Ainsi, les sections jeunesse peuvent durcir leur attitude en montant sur l'échelle des réactions. Cela peut aboutir à une saisine du Juge ou du Tribunal de la jeunesse. En cas de récidive, le mineur est tenu pour responsable de ne pas être devenu responsable, donc respectueux des normes de vie en société.

Les acteurs judiciaires transfèrent ainsi la responsabilité de l'échec de leur intervention (lettre d'avertissement, rappel à la loi et médiation) sur le mineur. Celui-ci a été prévenu des risques qu'il encourait en cas de récidive lors du rappel à la loi ou dans le cadre de la lettre d'avertissement. Cela justifie un durcissement de la réponse judiciaire. Les acteurs judiciaires interrogés considèrent le mineur délinquant selon la grille de lecture de la responsabilité au fondement du droit pénal qui fait de l'être humain un individu rationnel choisissant librement d'enfreindre la loi. Ainsi en cas de refus du mineur de participer à une médiation, le Tribunal de la jeunesse sera, en règle générale, saisi même si la médiation est une alternative au classement sans suite du dossier. Il en est de même lorsque le mineur ne respecte pas les termes de l'accord de médiation. Le contrôle de l'exécution de l'accord, dans ces situations, est soit effectué par le SPEP, soit par les services de Police.

L'exercice de ces logiques d'action a pour conséquence dans un premier temps d'étendre le champ d'action des sections jeunesse. En effet, celles-ci interviennent pour des faits qui auraient fait auparavant l'objet d'un classement sans suite. Cet "interventionnisme" judiciaire "plus précoce" combiné aux autres logiques d'action a des effets en matière de judiciarisation. La logique de gradation commentée plus haut est mise en branle même lorsque le fait infractionnel suivant, objet de la récidive, est mineur. Le mineur a été averti des conséquences d'une récidive ce qui justifie un durcissement de la réponse judiciaire. On peut donc arriver à saisir le Tribunal de la jeunesse pour un fait qui ne "mérite" pas une saisine et dans le cadre d'un parcours judiciaire constitué de "faits mineurs". Le nombre de possibilités d'intervention est réduit. On peut donc vite parvenir à une saisine du Tribunal de la jeunesse pour des faits qui ne le justifient pas forcément. En outre, on peut atteindre beaucoup plus vite la saisine par le simple fait de réagir de manière préventive dès la première transgression. La judiciarisation se fonde alors ni sur le fait, sa nature et sa gravité, ni sur l'observation à des fins décisionnelles de la personnalité du mineur, de son contexte de vie et de son attitude vis-à-vis de la victime, mais elle est le fruit

---

<sup>214</sup> Digneffe, Périlleux et Nachi (2002, 124), cités par Delens-Ravier (2006, 263).

de la mise en œuvre des logiques décisionnelles. Tel est le cas lorsque le mineur met en échec le processus de médiation et voit alors son dossier judiciairisé.

#### **2.4. La médiation : une possibilité d'intervention particulière**

L'analyse a mis en lumière des logiques d'action relatives au recours à la médiation allant soit dans le sens de la diversion, soit de la diversification. Le mode de recours à la médiation comme alternative au classement sans suite s'inscrit dans une logique rétributive ou pénale. Il met en lumière un dédoublement de la réaction judiciaire à la délinquance juvénile et pointe le type de dossiers qui fait principalement l'objet de l'intervention des sections jeunesse en matière de traitement de la délinquance. Le recours à la médiation déterminé par cette logique rétributive et les logiques d'action relevant de la lutte contre la récidive sert une diversification de la réaction judiciaire à des formes de "délinquance mineure". Mais elle peut être également une mesure de diversion en tant qu'alternative à la procédure judiciaire.

Néanmoins, en traitant du lien entre le recours à la médiation et la logique de gradation, entre l'utilisation faite de l'offre restauratrice et la dimension relationnelle des faits infractionnels envoyés en médiation, nous avons mis en évidence une ouverture à d'autres logiques d'action qui semble tenir pour beaucoup à l'appartenance de la médiation au modèle de justice restaurateur. En effet, les acteurs la présentent à la fois comme bénéficiant d'un statut particulier et/ou étant prise dans les logiques d'action décrites précédemment et qui peuvent relever d'autres modèles de justice que restaurateur.

La médiation possède des particularités propres et celles-ci semblent déterminer des manières d'y recourir. La médiation est présentée comme ayant un intérêt en termes de paix sociale, de responsabilisation. Elle offrirait une possibilité de réparation du lien social et des dommages matériels causés. Elle permettrait de donner une place à la victime. Le travail s'appuie sur la relation auteur / victime et pourrait être bénéfique à ces deux protagonistes et à la société.

L'attention des acteurs judiciaires pour la victime semble s'être accrue avec la consécration de la médiation. Celle-ci a en effet mis un coup de projecteur sur la victime et cette dernière soulève de nombreuses questions chez les acteurs judiciaires interrogés. Elle est devenue un élément intervenant dans la prise de décision. Par exemple, des acteurs judiciaires peuvent estimer que la médiation n'est pas appropriée s'ils considèrent que la victime n'est pas prête pour vivre cette épreuve et faire ce travail. *A contrario*, on peut notamment opter pour la médiation pour ce qu'elle apportera à la victime d'un point de vue matériel et/ou moral. L'analyse a montré que l'attention portée à la victime pouvait également aller dans le sens d'une judiciairisation. Nous avons noté une tendance à la citation directe devant le Tribunal de la jeunesse en cas d'échec de la médiation ou même après un processus de médiation n'aboutissant qu'à un accord relatif au relationnel. Pour le magistrat, les dommages sont alors trop importants pour rester lettre morte.

Ainsi, le réparateur et le restaurateur ne sont pas seulement rattachés à la médiation. Dans ces situations où le matériel prédomine, la question de la réparation, si elle est liée à la victime, est presque toujours liée également à l'objectif de responsabilisation du mineur. La médiation, par son appartenance à la justice réparatrice, est présentée par les acteurs judiciaires comme responsabilisante par essence. Or, la responsabilisation est également marquée du seau de la lutte contre la récidive. Il existe des ramifications entre les logiques d'action très difficiles à démêler dans le discours des acteurs judiciaires interrogés.

Hormis les intervenants des SPEP, aucun acteur judiciaire n'a retenu l'hypothèse d'une inscription de la médiation comme un processus totalement externe à la sphère judiciaire. En effet, ils expliquent qu'aucun fait grave ne serait alors envoyé en médiation. Ainsi la médiation perdrait son statut d'alternative à la procédure judiciaire. Nous avons distingué deux manières de concevoir la médiation dans son rapport au judiciaire. Il peut s'agir d'un processus de

communication qui a sa logique propre et qui se déroule en parallèle du processus judiciaire en action, c'est-à-dire que le Parquet peut mettre en œuvre une autre possibilité d'intervention en même temps. Elle peut être également un processus spécifique qui peut suffire à lui seul à régler le conflit généré par l'infraction. Le traitement du dossier au niveau du Parquet est mis en attente et est dépendant de l'issue du processus. Dans les deux cas, la médiation est conçue comme une parenthèse par rapport au processus judiciaire.

La logique restauratrice est prise dans un montage articulant plusieurs modèles de justice et selon les acteurs, les modalités d'agencement divergent. Les façons de penser la médiation et les manières d'y recourir reflètent l'hybridation des modèles de justice (protectionnel, pénal, restaurateur) dans les discours sur les pratiques.

### 3. DES PISTES DE TRAVAIL

Si le fait que les *mesures de diversion* soient utilisées comme des alternatives au classement sans suite ne contredit pas les intentions de la Ministre de la Justice, les effets de leur exercice semblent tendre vers une judiciarisation de dossiers, ce qui va *a contrario* des objectifs énoncés par la Ministre. Les logiques d'action, qui président à l'extension du champ d'action des sections jeunesse en réagissant vis-à-vis de faits qui avant la réforme auraient été classés sans suite, semblent ne pas diminuer le recours à la judiciarisation pour les *faits graves*, mais plutôt contribuer à la judiciarisation de *faits mineurs* et par conséquent, participer à l'extension du champ d'action du Juge et du Tribunal de la jeunesse. Les formes que prend la lutte contre la récidive paraissent aller à l'encontre de l'objectif de déjudiciarisation, qui sert *in fine* l'objectif de limitation de recours au placement.

Le sociologue S. Cohen a mis en évidence différents effets auxquels ont conduit l'implantation de [*mesures de diversion et de substitution aux Etats-Unis, en Angleterre et au Canada*] : un accroissement global de personnes prises dans le filet pénal (*wider net*) ; une extension des mesures plus sévères (*denser net*) ; une prolifération des agences impliquées dans le contrôle social (*different net*) (De Fraene, 2002, 430). Comme l'explique D. De Fraene (2008, 133), au regard d'expériences passées de mise en œuvre de mesures restauratrices analysées dans les travaux empiriques en pénologie, leurs effets déjudiciarisants ne sont pas les premières conséquences relevées. Lorsque ces travaux s'attachent à évaluer l'impact des mesures restauratrices, ils mettent en évidence des *effets inattendus de dualisation de la justice des mineurs et d'extension du filet et plus rarement des effets d'innovation* (De Fraene, 2008, 133). Concernant le recours judiciaire aux nouveaux modes de régulation des conflits tels que les mesures restauratrices, Y. Cartuyvels, F. Digneffe et D. Kaminski (1997, 237) concluent également à une dualisation de la justice : *les procédures nouvelles, susceptibles d'être interprétées comme des signes d'une « justice pénale douce », ne remplacent pas les procédures formelles, mais se superposent, ne réduisant pas – ni quantitativement, ni qualitativement – la rigidité formelle du mode pénal de règlement des conflits.*

Le discours des acteurs judiciaires interrogés dans le cadre de la présente recherche laisse penser que l'utilisation faite de la médiation pourrait participer à de tels effets d'extension et de durcissement de la réponse judiciaire à la délinquance. En effet, les tendances relatives à l'usage de la médiation mises en lumière semblent concourir à une extension du champ d'action des sections jeunesse, l'offre restauratrice étant exploitée essentiellement comme une alternative au classement sans suite, selon les discours. En outre, ces tendances paraissent également contribuer à une judiciarisation de dossiers ; le recours à la médiation étant soumis aux effets de la combinaison de la responsabilité pénale et du nouveau paradigme de la responsabilisation.

Malgré l'inscription de la médiation comme possibilité d'intervention particulière, l'instauration de la dimension restauratrice dans la loi n'a pas fondamentalement provoqué dans le monde judiciaire de transformations des identités professionnelles et des systèmes de référence. Comme le souligne D. DEFRAENE, *pour qu'émergent de nouvelles pratiques, il est indispensable d'amorcer des changements réels des modes de pensées et des références des acteurs professionnels des mondes judiciaires et du travail social. Une transformation législative ne doit pas être conçue top down, de façon « balistique », sa mise en œuvre peut être limitée dans sa portée, voire réduite à néant par le fonctionnement concret des institutions. « (...) la mise en œuvre de toute politique publique repose sur la participation d'acteurs périphériques qui agissent en fonction d'intérêts particuliers et hétérogènes obéissant à des logiques propres »*<sup>215</sup> (De Fraene, 2008, 134).

La réforme semble avoir eu un effet réduit en termes de substitution des possibilités d'intervention relevant du protectionnel à la justice restauratrice. La cohabitation de plusieurs modèles de justice dans la loi en tension donne lieu à des philosophies d'intervention et des pratiques hybrides. Cependant, il faut noter que certains modèles prédominent et façonnent de nombreuses logiques d'action.

La médiation tend à être instrumentalisée par les acteurs judiciaires à des fins répressives. *Les mesures dites réparatrices nous semblent emblématiques de ce nouveau paradigme de responsabilisation organisé autour d'une manière d'être impliquant un engagement personnel, une participation du jeune à la mesure judiciaire, sans jamais savoir précisément si les efforts consentis seront suffisants* (Delens-Ravier, 2006, 264). Dans un processus négocié, le mineur est considéré comme responsable et capable, puisque libre de faire un choix. Cette responsabilité qu'on lui a attribuée est utilisée dans un dispositif sécuritaire, selon la "grammaire pénale", pour le sanctionner s'il prend ses libertés. *Le processus de « dialogue » qui peut être amorcé à travers les mesures restauratrices telles qu'elles sont conçues dans le projet de réforme, inscrites dans une logique protectionnelle où le magistrat peut toujours prendre une décision si le jeune ne paraît pas suffisamment « éduqué », implique une dynamique, toujours en devenir, de la motivation, de l'initiative, de l'engagement du jeune, dans laquelle celui-ci ne sais jamais si sa manière d'être a satisfait* (Delens-Ravier, 2006, 265).

Il serait nécessaire de développer de nouvelles recherches complémentaires portant directement sur les pratiques qui permettraient de cerner l'impact concret de la réforme sur les pratiques, mais également de vérifier si les mouvements de judiciarisation et de dualisation se confirment et d'interroger davantage les fonctions des sections jeunesse des Parquets. Une analyse de données chiffrées ou des dossiers offrirait des données plus techniques aux acteurs judiciaires afin qu'ils appréhendent davantage les pratiques au sein de leur section et celle des autres Parquets, et les effets de leur(s) actions(s). La production de statistiques par l'I.N.C.C. ouvre des possibilités en la matière. Les criminologues, en participant à l'encodage des données, produisent des outils qu'ils peuvent utiliser en interne. Il est intéressant de noter que dans certains arrondissements, le Procureur du Roi demandait déjà aux criminologues de produire des statistiques pour rationaliser leur intervention. Des criminologues le faisaient également d'eux-mêmes pour présenter ainsi aux substituts leur travail lors des réunions. La production de données chiffrées peut être le point d'entrée d'une réflexion globale sur *les modes de pensées et les références* des acteurs judiciaires. Celle-ci permettrait d'amorcer une réflexion relative aux logiques d'actions qui serait susceptible d'avoir un impact sur les philosophies d'intervention.

La production de données statistiques permettrait peut être aux acteurs d'aller vers une uniformisation des pratiques en leur donnant une vue sur l'activité de leur section et des autres. Cependant, si une uniformisation des pratiques offre une plus grande égalité de traitement aux justiciables, elle peut engendrer une automatisation des réponses judiciaires à la délinquance juvénile allant à l'encontre de la gestion au cas par cas induite par la caractéristique protectionnelle de la matière. En outre, des études relatives au sentencing ont démontré qu'une uniformisation engendrait une sévérité plus accrue des acteurs judiciaires dans les réponses

---

<sup>215</sup> De Fraene citant Ph. Garraud (1996, 199).



apportées à la délinquance. Cela pourrait effectivement arriver dans le cadre idéologique décrit. Ainsi, si une uniformisation doit être favorisée, par la production et l'analyse de chiffres, par la multiplication d'échanges formels et collectifs entre acteurs, il faut veiller à ce qu'elle se fonde sur une réflexion de fond pour ne pas accentuer les mouvements d'extension du filet pénal et de judiciarisation. La lutte contre la récidive telle qu'elle est menée actuellement est présentée comme allant dans l'intérêt du mineur et ceci sert de justification à nombre d'interventions problématiques qu'il s'agirait de pouvoir remettre en question. En outre, une réflexion de fond sur la lutte contre la récidive devrait être engagée. En effet, le système de justice pour mineur semble se fonder et fonctionner sur un cadre d'interprétation de la délinquance juvénile assez limité : une action délinquante appelle une réaction. Or, il existe d'autres cadres d'interprétation proposant d'autres réponses à apporter à la délinquance juvénile.

---

## BIBLIOGRAPHIE

---

- BAESELEN X., DE FRAENE D., 2000, Vers une réforme fondamentale de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse, *Courrier hebdomadaire du CRISP*, Centre de recherche et d'information socio-politiques, 1676-1677.
- BERBUTO S., VAN DOSSELAERE D., 2007, Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques, in MOREAU Th., BERBUTO S., Eds., *Réforme du droit de la jeunesse, Questions spéciales*, CUP, Liège, Anthémis, 53-110.
- BEYENS K., VANHAMME F., 2007, La recherche en sentencing : un survol contextualisé, *Déviance et société*, 31, 2, 199-228.
- BROCHU S., SCHEEBERGER P., 2000, Le traitement de la toxicomanie comme alternative à l'incarcération : un sentier rocailleux, *Criminologie*, 33, 2, 129-149.
- BROCHU S., LANGLOIS C., RONDEAU G., 2004, Judicialisation et déjudicialisation in LANGLOIS C., LEMIRE G., NOREAU P., Eds., *Le pénal en action. Le point de vue des acteurs*, Laval, Presses de l'Université Laval, 71-90.
- CARDINAL C., LABERGE D., 1999, Le système policier et les services de santé mentale, *Santé mentale au Québec*, 24, 1, 199-220.
- CARIO R., 1997, *La médiation pénale. Entre répression et réparation*, Paris, L'Harmattan.
- CARIO R., 2005, *Justice restaurative, Principes et promesses*, Paris, L'Harmattan.
- CARTUYVELS Y., DIGNEFFE F., KAMINSKI D., 1997, Droit pénal et déformalisation, in DE MUNCK J., VERHOEVEN M., Eds., *Les mutations du rapport à la norme*, Bruxelles, Ed. De Boeck et Larcier, 219-242.
- CARTUYVELS Y., 1999, Le champ sociopénal en Belgique : entre idéalisme restaurateur et pragmatisme gestionnaire, in CARTUYVELS Y., MARY P., Eds., *L'État face à l'insécurité. Dériver politiques des années 90*, Bruxelles, Labor, 183-204.
- CARTUYVELS Y., 2002, Les horizons de la justice des mineurs en Belgique : vers un retour "soft" du pénal ?, *Déviance et société*, 26, 3, 283-296.
- CARTUYVELS Y., Ed., 2008, *Les ambivalences du risque. Regards croisés en sciences sociales*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis.
- CHAUMONT J-M., FRANSSSEN A., VAN CAMPENHOUDT L., 2005, *La méthode de l'analyse en groupe : application aux phénomènes sociaux*, Paris, Dunod.
- CHRISTIAENS J., DE FRAENE D., NAGELS C., 2006, La réforme de la protection de la jeunesse (2004-2006), *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, 1037-1938.
- COHEN S., 1985, *Visions of Social Control*, Cambridge, Polity Press.
- COMMAILLE J., JOBERT B., Eds., 1999, *Les métaphores de la régulation politique*, Paris, L.G.D.J.
- DE CONINCK F., al., 2005, *Aux frontières de la justice, aux marges du social. Une analyse en groupe d'acteurs et de chercheurs*, Gand, Academia Press.
- DE FRAENE D., MARY Ph., 1997, *Sanctions et mesures dans la communauté : état critique de la question en Belgique, un rapport de la Fondation Roi Baudouin*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin.
- DE FRAENE D., 2002, *Politiques publiques et pratiques de traitement de la délinquance juvénile : une relation de conditionnement réciproque*, Bruxelles, Université Libre de Bruxelles.
- DE FRAENE D., VANDENBROUCKE E., 2005, Le développement des mesures restauratrices dans la protection de la jeunesse. Comparaison des politiques publiques communautaires belges, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 85, 981-1021.

- DE FRAENE D., 2007, Diversion et diversification des alternatives : un gisement sans fin ?, *J.D.J.*, 261, 15-19.
- DE FRAENE D., JASPART A., VAN PRAET S., 2007, Les offres et inspirations restauratrices dans la nouvelle justice des mineurs, *J.D.J.*, 261, 29-38.
- DE FRAENE D., 2008, La priorité à l'offre restauratrice... Les convoyeurs attendent-ils ?, in MOREAU Th., RAVIER I., Van KEIRSBILCK B., Eds., *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Éditions Jeunesse et droit, Collection du C.I.D.E., 117-136.
- DELENS-RAVIER I., 2004, *La réforme de la protection de la jeunesse, vue de Flandre ; synthèse de l'intervention de Lode WALGRAVE*, Dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, *La Charte*, 10, 39-53.
- DELENS-RAVIER I., VANDRESSE C., 2005, La réforme de la protection de la jeunesse : quelles alternatives ?, in CHRISTIAENS J., DE FRAENE D., DELENS-RAVIER I., Eds., *Protection de la jeunesse. Formes et réformes*, Bruxelles, Bruylant, 177-206.
- DELENS-RAVIER I., 2006, Mesures réparatrices et responsabilisation du mineur, in DIGNEFFE Fr., MOREAU Th., Eds., *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, De Boeck-Larcier, 2006, 261-267.
- DELENS-RAVIER I., 2008, Les parents : partenaires ou adversaires ?, in MOREAU Th., RAVIER I., VAN KEIRSBILCK B., Eds., *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Éditions Jeunesse et droit, Collection du C.I.D.E., 337-356.
- DE TERWANGNE A., 2006, Sanctions administratives : petit mode d'emploi, *J.D.J.*, 253, 37-45.
- DE VROEDE N., 1994, Une réponse nouvelle à la délinquance des jeunes : les mesures de diversion, *J.D.J.*, 133, 13.
- DIGNEFFE Fr., NACHI M., PERILLEUX T., 2002, En guise de conclusion, des contrôles sans fin(s) ou le passage de la vérification à l'autocontrôle permanent, *Recherches sociologiques*, 1, 122-126.
- DRUANT F., 2007, Les criminologues de parquet « famille-jeunesse », *J.D.J.*, 267, 39-43.
- FAGET J., 2008, La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations, *Champ pénal*, en ligne, mis en ligne le 22 mai 2008. URL : <http://champpenal.revues.org/document3983.html>. Consulté le 26 septembre 2008.
- FRANSSSEN A. (avec la coll. de CARTUYVELS Y. et de CONINCK F.), 2003, *Dix ans de décret de l'aide à la jeunesse : des principes aux pratiques. L'aide à la jeunesse à l'épreuve de la (dé)judiciarisation*, Liège, Ed. Jeunesse et droit, C.A.A.J. de Namur, Facultés universitaires Saint-Louis.
- FRANSSSEN A., 2008, De la critique de l'activation à la démocratisation de l'action sociale, *Politique*, Hors série, Travailler à l'être ensemble, L'aujourd'hui de l'intervenant social, la 86<sup>ème</sup> semaine du Mouvement ouvrier chrétien, 70-83.
- GOURIVEAU S., MOREAU Th., 2008, *Responsabilité des mineurs et délinquance juvénile*, Bruxelles, C.I.D.E.
- HEYLEN B., RAVIER I., SCHOFFELEN J., VANNESTE C. (Ed.), 2009, *Une recherche évaluative d'un centre fermé pour mineurs, le centre « De Grubbe » à Everberg*, Institut National de Criminologie et de Criminologie, Département de Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche, 22.
- JACCOUD M., Ed., 2004, *Justice réparatrice et médiation pénale : convergences ou divergences ?*, Paris, L'Harmattan.

- JACCOUD M., 2007, Innovations pénales et justice réparatrice, *Champ pénal*, en ligne, mis en ligne le 29 septembre 2007. URL : <http://champpenal.revues.org/document1269.html>. Consulté le 5 janvier 2008.
- KAMINSKI D., SNACKEN S., VAN DE KERCHOVE M., 2007, Mutations dans le champ des peines et de leur exécution, *Déviance et société*, 31, 4, 487-504.
- LASCOURMES P., 1990, Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques, *L'année sociologique*, 40, 43-71.
- LABERGE S., LANDREVILLE P., MORIN D., 2000, Pratiques de déjudiciarisation de la maladie mentale : le modèle de l'Urgence psychosociale - justice, *Criminologie*, 33, 2, 81-107.
- LEMONNE A., 2002, A propos de la 5<sup>e</sup> Conférence internationale sur la justice restauratrice, *Revue de Droit pénal et de criminologie*, avril, 411-428.
- LONGTIN S., 2002, Déjudiciarisation : variation des tendances entre auteurs présumés - accusés ou traités hors cours, *Criminologie*, 35, 1, 133-159.
- MARY Ph., 1997, Le travail d'intérêt général et la médiation pénale face à la crise de l'état social. Dépolitisation de la question criminelle et pénalisation du social, in Mary Ph., Ed., *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, Bruxelles, Bruylant.
- MARY Ph., 2003, *Insécurité et pénalisation du social*, Bruxelles, Labor, Coll. Quartier libre.
- MASSON A., 2006, Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable, in DIGNEFFE Fr., MOREAU Th., Eds., *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, De Boeck-Larcier, 169-191.
- MILBURN Ph., 2002a, La compétence relationnelle : maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle. Avocats et médiateurs, *Revue française de sociologie*, 43, 1, 47-72.
- MILBURN Ph., 2002b, *La médiation : expériences et compétences*, Paris, La Découverte, coll. Alternatives sociales.
- MOREAU Th., TULKENS Fr., 2000, *Droit de la Jeunesse : aide, assistance, protection*, Bruxelles, Larcier.
- MOREAU Th., 2004, Les projets de réforme au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant, *Dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, La Charte, 10, 69-98.
- MOREAU Th., 2004, quelques questions juridiques à propos des mesures de diversion et de la médiation dans le champ de la protection de la jeunesse, *Dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, La Charte, 10, 133-164.
- MOREAU Th., 2006, La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006, in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, CUP 2006/12, Bruxelles, Larcier.
- MOREAU Th., 2006, Tomber en responsabilité et advenir responsable, un casse-tête juridique, in DIGNEFFE Fr., MOREAU Th., Eds., *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, De Boeck-Larcier, 193-216.
- MOREAU Th., 2007, Mineur incapable, mineur responsable, in MOREAU Th., BERBUTO S., Eds., *Réforme du droit de la jeunesse, Questions spéciales*, CUP, Liège, Anthémis, 151-222.
- MOUHANNA C., 2004, Les relations Police-parquet en France : un partenariat mis en cause ?, *Droit et société*, 58, 505-522.
- NAGELS C., 2007, Justice des mineurs en Belgique : évolution ou rupture ?, *J.D.J.*, 261, 20-23.
- NAGELS C., 2008, Le dilemme de la réforme « Onkelinx » : protéger les jeunes ou protéger la société ? Analyse socio-politique des débats parlementaires, in MOREAU Th., RAVIER I., VAN

- KEIRSBILCK B., Eds., *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Éditions Jeunesse et droit, Collection du C.I.D.E., 35-58.
- NOREAU P., 2000, Judiciarisation et déjudiciarisation : la part de la poursuite et de la défense. Contribution à la sociologie du droit, *Criminologie*, 33, 2, 55-79.
- NOREAU P. (en coll. avec MARTIRE R.), 2003, De l'institutionnalisation de la justice réparatrice, in JACCOUD M., Ed., *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergence ou divergences ?*, Paris, L'Harmattan, 209-225.
- ONKELINX L. -D'HONDT S., 2007, Quelle protection de la jeunesse en Belgique ? in *Protection de la jeunesse : les défis d'une réforme*, Bruxelles, J.L.M.B.,
- PUT J., 2008, L'introduction du stage parental dans le nouveau droit de la jeunesse, in MOREAU Th., RAVIER I., VAN KEIRSBILCK B., Eds., *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Éditions Jeunesse et droit, Collection du C.I.D.E., 267-288.
- RANS P., 2008, Les mesures extrajudiciaires : Les interventions et décisions du Procureur du Roi - La médiation et la concertation restauratrice en groupe, in MOREAU Th., RAVIER I., VAN KEIRSBILCK B., Eds., *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Éditions Jeunesse et droit, Collection du C.I.D.E., 289-336.
- ROBERT Ph., 1977, Les statistiques criminelles et la recherche : réflexions conceptuelles, *Déviance et société*, I, 1, 3-27.
- SLINGENEYER Th., 2007, La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité, *Champ pénal*, en ligne, mis en ligne le 15 octobre 2007. URL : <http://champpenal.revues.org/document2853.html>. Consulté le 24 février 2009.
- STRIMELLE V., 2007, La justice restaurative : une innovation du pénal ?, *Champ pénal*, en ligne, mis en ligne le 29 septembre 2007. URL : <http://champpenal.revues.org/document912.html>. Consulté le 5 janvier 2008.
- TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., 2006, La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice consensuelle ou justice négociée, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 5, 445-494.
- VAN DE KERCHOVE M., 1987, *Le droit sans peine. Aspects de la dépenalisation en Belgique et aux États-Unis*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis.
- VAN DE KERCHOVE M., 1990, Les mineurs à l'intersection de quatre modèles principaux d'intervention, in ELIAERTS C., Ed., *Van jeugbeschermingsrecht naar jeugdrecht ?*, Antwerpen, Kluwer, 222-245.
- VAN DE KERCHOVE M., 2006, La motivation des peines et la pluralité de leurs objectifs, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 12, 1039-1069.
- VAN DOSSELAERE D., 2005, La médiation auteur mineur-victime : Formes et conditions de la réforme, in CHRISTIAENS J., DE FRAENE D., DELENS-RAVIER I., Eds., *Protection de la jeunesse. Formes et réformes*, Bruxelles, Bruylant, 207-217.
- VAN DOSSELAERE D., 2007, Les offres restauratrices, le projet du jeune, etc. : de nouvelles alternatives ?, in *L'enfant face à l'enfermement, VIIIèmes Assises des avocats d'enfants à Liège, 7 et 8 décembre 2007*, Liège, Editions Jeunesse et droit, 167-180.
- VANDRESSE C., 2003, Punir sans juger : une nouvelle approche dans le cadre de la répression des mineurs, *J.D.J.*, 227, 3-13.

- VAN KIERSBILCK B., 2008, La répartition des compétences dans la réforme de la protection de la jeunesse. Pauvres enfants en danger versus grands méchants délinquants, in MOREAU Th.,
- RAVIER I., VAN KEIRSBILCK B., Eds., *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Éditions Jeunesse et droit, Collection du C.I.D.E., 79-94.
- VAN LEEUW Fr., 2004, A propos des modifications législatives du Code pénal, de la nouvelle loi communale et de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en vue de lutter contre les incivilités, *J.D.J.*, 238, 9-14.
- VANNESTE Ch., 2003, Les logiques décisionnelles des magistrats du parquet et des juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 83, 2, 232-263.
- VIGOUR C., 2005, *La comparaison dans les sciences sociales. Pratiques et méthodes*, Paris, La Découverte.
- WALGRAVE L., 2002, La justice restaurative et la justice pénale : un duo ou un duel ?, in CARIO R., Ed., *Victimes : du traumatisme à la restauration - œuvre de justice et victimes vol. 2*, Paris, l'Harmattan, 275-303.
- WALGRAVE L., 1999, La justice restauratrice : à la recherche d'une théorie et d'un programme, *Criminologie*, 32, 1, 7-29.

---

## TABLE DES MATIÈRE

---



<b>INTRODUCTION GENERALE.....</b>	<b>1</b>
<b>LE CADRE GENERAL DE LA RECHERCHE.....</b>	<b>2</b>
1. <i>L'origine du projet.....</i>	2
2. <i>Les modalités de supervision de la recherche.....</i>	3
<b>LES OBJECTIFS DE LA RECHERCHE.....</b>	<b>4</b>
<b>LA STRUCTURE DU RAPPORT INTEGRAL.....</b>	<b>6</b>
*	
<b>AU REGARD DE L'OBSERVATION N°10 : LA REFORME DU CHAMP D'ACTION DES SECTIONS JEUNESSE DES PARQUETS SOUS L'ANGLE DE LA DEJUDICIARISATION.....</b>	<b>7</b>
<b>RAPPORT DE RECHERCHE</b>	
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>8</b>
<b>L'OBJET DE LA RECHERCHE.....</b>	<b>9</b>
<b>LA METHODOLOGIE DE RECHERCHE.....</b>	<b>10</b>
1. <i>Le cadre normatif et conceptuel.....</i>	10
2. <i>Le discours des acteurs.....</i>	10
2.1. <i>L'échantillonnage.....</i>	10
2.2. <i>Les grilles d'entretien.....</i>	11
2.3. <i>La méthode d'analyse des données.....</i>	12
<b>PARTIE I – LA NOTION DE DEJUDICIARISATION EN QUESTION.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE I – DEFINITIONS DE LA DEJUDICIARISATION.....</b>	<b>14</b>
1. <i>Eviter au sens strict la sphère judiciaire.....</i>	15
2. <i>Eviter une progression dans l'entonnoir pénal.....</i>	15
3. <i>Eviter ou réduire le recours aux Juges et Tribunaux.....</i>	15
<b>CHAPITRE II – DES EXEMPLES DE DEJUDICIARISATION DANS LE CONTEXTE BELGE.....</b>	<b>17</b>
1. <i>Le Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.....</i>	17
2. <i>Des actions préventives de la Police.....</i>	19
3. <i>Les sanctions administratives relatives aux mineurs délinquants.....</i>	19
4. <i>Les mesures de diversion.....</i>	21
4.1. <i>L'expérience bruxelloise.....</i>	21
4.2. <i>L'expérience verviétoise.....</i>	22
<b>PARTIE II – LE CHAMP D'ACTION DES SECTIONS JEUNESSE DES PARQUETS DANS LA LOI DE 1965 – LE PRESCRIT LEGAL.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE I – RETROACTES DE LA REFORME DE LA LOI DU 8 AVRIL 1965.....</b>	<b>24</b>

<b>CHAPITRE II – LE CHAMP D’ACTION DU PROCUREUR DU ROI AU REGARD DE LA REFORME.....</b>	<b>26</b>
1. <i>Le cadre général d’intervention</i> .....	26
2. <i>La consécration de pratiques prétorienne</i> .....	26
3. <i>Les objectifs de la consécration des pratiques prétorienne</i> .....	28
3.1. <i>La lutte contre le sentiment d’impunité</i> .....	28
3.2. <i>La prévention de la délinquance</i> .....	28
4. <i>L’objectif de "responsabilisation" du mineur et de ses parents</i> .....	29
<b>CHAPITRE III – LES POSSIBILITES D’INTERVENTIONS A LA DISPOSITION DU PROCUREUR DU ROI ...</b>	<b>30</b>
1. <i>Le classement sans suite et ses variantes</i> .....	30
1.1. <i>La lettre d’avertissement</i> .....	30
1.2. <i>Le rappel à la loi</i> .....	31
1.3. <i>La question du classement sans suite conditionnel</i> .....	31
2. <i>La médiation</i> .....	31
2.1. <i>Les conditions de base</i> .....	32
2.2. <i>Le principe de subsidiarité de la saisine du Tribunal par rapport à la médiation</i> .....	33
2.3. <i>La procédure de mise en œuvre</i> .....	34
2.4. <i>La question de la possibilité d’un cumul de la proposition de médiation par le Parquet et de la saisine du Tribunal de la jeunesse</i> .....	35
2.5. <i>Les suites données par le Procureur du Roi au processus de médiation</i> .....	36
3. <i>Le stage parental</i> .....	37
3.1. <i>La procédure de mise en œuvre du stage parental par le Parquet</i> .....	37
3.2. <i>La mission des services organisant le stage parental</i> .....	37
4. <i>La saisine du Tribunal de la jeunesse</i> .....	37
<b>CHAPITRE III – DEFINITION DE LA DEJUDICIARISATION DANS LE CADRE NORMATIF .....</b>	<b>39</b>
1. <i>Le modèle de déjudiciarisation prôné dans l’Observation générale n°10</i> .....	39
2. <i>Le dispositif de déjudiciarisation dans la loi réformée du 8 avril 1965</i> .....	41
2.1. <i>Des mesures de substitution aux procédures judiciaires</i> .....	41
2.2. <i>La médiation et le stage parental : Des mesures de substitution aux procédures judiciaires ?</i> .....	42
2.3. <i>La médiation : une alternative à la procédure judiciaire... et au classement sans suite</i> ..	44
3. <i>Les points de convergences et de divergences entre les textes</i> .....	46
<b>PARTIE III – LE CHAMP D’ACTION DES SECTIONS JEUNESSE DES PARQUETS A TRAVERS LES DISCOURS DES ACTEURS JUDICIAIRES ET SOCIAUX INTERROGES ...</b>	<b>48</b>
<b>CHAPITRE I – DESCRIPTION DES ACTEURS RENCONTRES ET DE LEUR CHAMP D’ACTION .....</b>	<b>49</b>
1. <i>Le cadre général d’intervention</i> .....	49
1.1. <i>Les substituts du Procureur du Roi de la section jeunesse</i> .....	49
1.2. <i>Les criminologues</i> .....	49
1.2.1. <i>Les tâches structurelles</i> .....	50
1.2.2. <i>Les dossiers individuels</i> .....	51
a) <i>Les avis sur les dossiers individuels</i> .....	51
b) <i>La réalisation des entretiens de contextualisation</i> .....	51
c) <i>Constituer un appui pour une application judicieuse des possibilités d’intervention du Procureur du Roi</i> .....	51
d) <i>Les missions particulières dans le cadre du stage parental</i> .....	52
e) <i>Les missions particulières dans le cadre de la médiation</i> .....	52
1.3. <i>Les SPEP</i> .....	52
1.3.1. <i>La médiation</i> .....	52

1.3.2. Le stage parental.....	53
2. <i>Le cadre spécifique d'intervention</i> .....	53
2.1. Les données chiffrées.....	53
2.2. Les substituts du Procureur du Roi de la section jeunesse.....	56
2.3. Les criminologues.....	56
2.3.1. Les tâches structurelles.....	56
2.3.2. Les dossiers individuels.....	57
2.4. Les SPEP.....	57
2.5. Le traitement des dossiers par les sections jeunesse.....	59
2.5.1. La "voie normale".....	59
2.5.2. La "voie urgente".....	60
2.6. La pratique des possibilités d'intervention.....	60
2.6.1. Le classement sans suite pur et simple.....	60
2.6.2. La lettre d'avertissement.....	60
2.6.3. Le rappel à la loi.....	61
2.6.4. La Médiation.....	61
a) <i>L'aspect de l'indemnisation des victimes</i> .....	62
b) <i>Le processus d'intervention du service de médiation</i> .....	62
c) <i>L'échange d'information avec le SPEP</i> .....	62
d) <i>Les suites de la médiation</i> .....	63
2.6.5. Stage parental.....	63
a) <i>L'organisation du stage parental</i> .....	63
b) <i>La pratique du stage parental dans les arrondissements rencontrés</i> .....	64

## **CHAPITRE II – LA DEJUDICIARISATION : UNE RESULTANTE DE LA PRISE DE DECISION..... 65**

1. <i>La notion de déjudiciarisation vue par les acteurs</i> .....	65
2. <i>Déjudiciarisation et politique criminelle</i> .....	67
2.1. Traitement des dossiers au cas par cas et expression des sensibilités individuelles.....	67
2.2. Les facteurs organisationnels et professionnels favorisant l'expression des sensibilités individuelles.....	69
2.2.1. Les modes de communication entre acteurs.....	69
2.2.2. La taille de l'équipe.....	70
2.2.3. La visibilité interne.....	70
2.2.4. Les criminologues comme facteur de cohérence interne.....	71
2.2.5. Le pouvoir prétorien des substituts.....	72
2.2.6. Le rapport des acteurs au cadre légal.....	72
2.3. De rares déterminants collectifs.....	73

## **CHAPITRE III – UN OBJECTIF COMMUN DE LUTTE CONTRE LA RECIDIVE..... 75**

1. <i>Les différentes conceptions de la lutte contre la récidive</i> .....	75
1.1. Le rôle central accordé à la fonction de traitement de la délinquance.....	75
1.2. La fonction d'appréciation de l'opportunité des poursuites privilégiée.....	76
2. <i>La lutte contre le sentiment d'impunité</i> .....	76
2.1. La réactivité.....	76
2.1.1. Une réactivité accrue.....	77
2.1.2. Informer et signifier la présence du judiciaire.....	78
2.1.3. Une disparité de traitement de ce principe.....	78
2.2. La gradation.....	78
2.3. Le rôle des criminologues dans la lutte contre le sentiment d'impunité.....	79
2.3.1. Le champ d'intervention des criminologues.....	79
2.3.2. La fonction du criminologue vue par les criminologues.....	80
a) <i>Leur approche multidisciplinaire de la délinquance</i> .....	80

b)	<i>Les contacts avec les acteurs extérieurs à la sphère judiciaire</i>	80
c)	<i>La mise en application du principe de réactivité</i>	81
2.3.3.	Les différentes utilisations des criminologues selon la vision du rôle du Parquet	81
3.	<i>L'intervention des acteurs judiciaires à des fins de "responsabilisation"</i>	82
3.1.	Les éléments du dossier considérés à des fins décisionnelles	82
3.1.1.	Le fait qualifié infraction	82
3.1.2.	Les antécédents	83
3.1.3.	L'attitude à l'égard de la victime	83
3.1.4.	La personnalité du mineur	84
3.1.5.	Le contexte de vie du mineur	84
3.2.	Quatre instruments de lutte contre la récidive à visée responsabilisante	85
3.2.1.	La lettre d'avertissement et le rappel à la loi	85
3.2.2.	La médiation et le stage parental	86
a)	<i>La médiation</i>	86
b)	<i>Le stage parental</i>	88
4.	<i>Les actions de dépistage, de contrôle et de prévention</i>	88
4.1.	Dépister	89
4.1.1.	L'origine de la délinquance des mineurs	89
4.1.2.	L'entretien de contextualisation : un instrument de rappel à la loi et de dépistage	90
a)	<i>Un instrument de rappel à la loi</i>	90
b)	<i>Un instrument de dépistage</i>	91
c)	<i>L'entretien de contextualisation comme instrument de prévention de la récidive</i>	92
4.1.3.	L'exemple d'une section jeunesse encline au dépistage	92
4.2.	Contrôler	93
4.2.1.	Contrôler l'effectivité du travail de "responsabilisation"	93
a)	<i>Un suivi du dossier par la section jeunesse du Parquet?</i>	93
b)	<i>Des situations types de contrôle permettant de contrôler l'effectivité du processus de responsabilisation</i>	94
c)	<i>Les acteurs du contrôle</i>	95
4.2.2.	Contrôler l'individu à des fins de réalisation d'un processus de responsabilisation	98
4.2.3.	Contrôler le processus de règlement du conflit	98
4.3.	Prévenir	98
4.3.1.	Prédire le risque	99
4.3.2.	Réduire le risque	99

## **CHAPITRE IV – UN EFFET DE DEJUDICIARISATION ?.....100**

1.	<i>Vers une judiciarisation</i>	100
1.1.	Réactivité et extension du filet pénal	100
1.2.	Gradation et judiciarisation	101
1.3.	Dépistage, extension du "filet protectionnel" et judiciarisation	101
1.4.	Responsabilisation et durcissement de la réaction	102
1.5.	Contrôle et prévention, facteurs de judiciarisation	103
1.6.	Place accordée à la victime et judiciarisation	103
2.	<i>Vers une déjudiciarisation ?</i>	103
2.1.	La grande inconnue	103
2.2.	La médiation comme alternative au classement sans suite et à la procédure judiciaire	104
2.3.	Le stage parental, une alternative au classement sans suite ou à la procédure judiciaire	105

**CHAPITRE V – QUELQUES POINTS NEURALGIQUES DE L'ANALYSE SOUS L'ECLAIRAGE DE LITTÉRATURE  
PENOLOGIQUE.....106**

1. *Cohabitation des modèles de justice restaurateur et protectionnel : un risque d'instrumentalisation des mesures restauratrices..... 106*
2. *Extension du "filet protectionnel" ..... 108*
3. *Dualisation de la justice des mineurs..... 110*
4. *Durcissement de la réponse judiciaire..... 110*
5. *Dédoublement des stratégies de réaction sociale..... 111*

**CONCLUSION.....113**

1. *Déjudiciariser dans les textes : différence en matière d'effets recherchés, divergence quant aux moyens pour y parvenir ..... 114*
  - 1.1. *Un dispositif aux contours flous..... 114*
  - 1.2. *Une cohabitation de deux objectifs en tension : Diversification et/ou alternative ..... 115*
  - 1.3. *Un déplacement de la fonction de traiter..... 116*
  - 1.4. *Une non-conformité du texte belge aux standards internationaux ..... 117*
2. *Déjudiciariser dans les discours : un effet non recherché, le résultat de la prise de décision guidée par des logiques transversales favorisant une tendance à la judiciarisation des dossiers..... 117*
  - 2.1. *La médiation comme alternative à la saisine du Tribunal de la jeunesse : une résultante de la prise de décision..... 117*
  - 2.2. *Le recours judiciaire à la médiation : une question d'offre et de demande ..... 118*
  - 2.3. *La médiation : une mesure de substitution à la procédure judiciaire et une alternative au classement sans suite ..... 119*
  - 2.4. *La médiation comme alternative à la saisine du Tribunal de la jeunesse : une règle difficile à généraliser ..... 120*
  - 2.5. *La médiation : un instrument de lutte contre la récidive ..... 121*

\*

**AU REGARD DE L'OBSERVATION N°10 : LA REFORME DU CHAMP D'ACTION DES  
SECTIONS JEUNESSE DES PARQUETS SOUS L'ANGLE DE LA DEJUDICIARISATION.....**

**.....126**

**NOTE DE RECHERCHE**

**L'ORGANISATION DE LA TABLE RONDE .....127**

1. *Méthodologie..... 127*
  - 1.1. *Les différentes phases..... 127*
  - 1.2. *Les hypothèses..... 128*
  - 1.3. *Les intéressés..... 130*

**L'ANALYSE DE LA TABLE RONDE .....131**

1. *La pratique de la médiation ..... 131*
  - 1.1. *Différences conceptions de la médiation..... 131*
  - 1.2. *La coexistence de conceptions différentes sur le type de faits envoyés en médiation . 132*
    - 1.2.1. *La primauté du relationnel..... 132*
    - 1.2.2. *La primauté du matériel..... 132*

1.3.	Le socle commun.....	132
2.	<i>La médiation : une alternative au classement sans suite ?</i> .....	134
3.	<i>Éléments influençant l'envoi en médiation</i> .....	135
3.1.	La gravité du fait .....	135
3.2.	La sensibilité des intervenants du Parquet.....	136
3.3.	La temporalité.....	136
3.3.1.	La temporalité de la réaction judiciaire .....	137
3.3.2.	La temporalité dans le chef de la victime .....	137
3.3.3.	L'évolution de la relation auteur/victime .....	137
3.3.4.	Le temps du judiciaire et la temporalité de la médiation.....	138
3.4.	Les rapports entre les SPEP et le Parquet.....	138
3.4.1.	Les échanges d'informations .....	138
3.4.2.	La qualité de la collaboration .....	140
3.4.3.	La proactivité du SPEP.....	141
3.5.	Le rôle des criminologues .....	141
4.	<i>Les suites réservées à la médiation</i> .....	143

## **CONCLUSIONS.....144**

1.	<i>Première hypothèse</i> .....	144
2.	<i>Seconde hypothèse</i> .....	145

\*

## **CONCLUSIONS GENERALES.....147**

1.	<i>Analyse des cadres légaux belge et international en matière de déjudiciarisation</i> .....	148
1.1.	La médiation : une alternative au classement sans suite et à la procédure judiciaire ...	148
1.2.	Diversification et/ou diversion : deux tendances visées au sein du cadre légal .....	149
1.3.	La consécration de la fonction de traitement de la délinquance du mineur.....	150
1.4.	Une non-conformité du texte belge aux standards internationaux .....	151
1.5.	La médiation : <i>un processus de communication</i> relevant de la justice réparatrice.....	151
2.	<i>Analyse des discours des acteurs judiciaires et sociaux interrogés</i> .....	152
2.1.	La déjudiciarisation : une résultante de la prise de décision .....	152
2.2.	La médiation : une alternative au classement sans suite... et à la procédure judiciaire	152
2.2.1.	La gravité du fait comme critère décisionnel déterminant le recours à la saisine du Juge ou du Tribunal de la jeunesse.....	153
2.2.2.	Quelques facteurs de non déjudiciarisation et de déjudiciarisation.....	153
2.2.3.	La dimension relationnelle de la situation infractionnelle comme critère décisionnel déterminant l'envoi en médiation de <i>faits graves</i> .....	154
2.2.4.	Le recours à la médiation : une question de collaboration entre le Parquet et le SPEP .....	154
2.2.5.	Les criminologues comme vecteur possible de déjudiciarisation.....	154
2.3.	La médiation comme instrument de lutte contre la récidive.....	155
2.4.	La médiation comme possibilité d'intervention particulière .....	157
3.	<i>Des pistes de travail</i> .....	158

\*

**BIBLIOGRAPHIE.....161**

\*

**TABLE DES MATIERES.....167**

